



National Library of Canada
Collections Development Branch

Canadian Theses on
Microfiche Service

Bibliothèque nationale du Canada
Direction du développement des collections

Service des thèses canadiennes
sur microfiche

NOTICE

The quality of this microfiche is heavily dependent upon the quality of the original thesis submitted for microfilming. Every effort has been made to ensure the highest quality of reproduction possible.

If pages are missing, contact the university which granted the degree.

Some pages may have indistinct print especially if the original pages were typed with a poor typewriter ribbon or if the university sent us a poor photocopy.

Previously copyrighted materials (journal articles, published tests, etc.) are not filmed.

Reproduction in full or in part of this film is governed by the Canadian Copyright Act, R.S.C. 1970, c. C-30. Please read the authorization forms which accompany this thesis.

**THIS DISSERTATION
HAS BEEN MICROFILMED
EXACTLY AS RECEIVED**

AVIS

La qualité de cette microfiche dépend grandement de la qualité de la thèse soumise au microfilmage. Nous avons tout fait pour assurer une qualité supérieure de reproduction.

S'il manque des pages, veuillez communiquer avec l'université qui a conféré le grade.

La qualité d'impression de certaines pages peut laisser à désirer, surtout si les pages originales ont été dactylographiées à l'aide d'un ruban usé ou si l'université nous a fait parvenir une photocopie de mauvaise qualité.

Les documents qui font déjà l'objet d'un droit d'auteur (articles de revue, examens publiés, etc.) ne sont pas microfilmés.

La reproduction, même partielle, de ce microfilm est soumise à la Loi canadienne sur le droit d'auteur, SRC 1970, c. C-30. Veuillez prendre connaissance des formules d'autorisation qui accompagnent cette thèse.

**LA THÈSE A ÉTÉ
MICROFILMÉE TELLE QUE
NOUS L'AVONS REÇUE**

UNIVERSITE D'OTTAWA

LES CARACTERISTIQUES ORIGINALES DE LA COOPERATION
EN DROIT QUEBECOIS

THESE POUR LE DOCTORAT EN DROIT

présentée par

Emile Colas

b.a., b. eng., b.c.l., m.c.l.

AOUT 1979

INTRODUCTION

Il est devenu banal de répéter que notre humanité est entrée dans l'ère des structures en mouvement, dans tous les domaines de son activité: politique, social, économique, culturel et religieux. On ne peut dire que c'est seulement un changement de mode ou un remous de surface. C'est vraiment une métamorphose dans le plus profond de cette humanité et même une métamorphose incessante, qui va toujours en s'accéléralant.

On en est venu à se demander s'il en sera constamment ainsi à l'avenir, à tel point que sa permanence à travers les vicissitudes de l'histoire serait à jamais devenue celle de sa perpétuelle mutation. Cela semble pourtant imposer une réponse affirmative.

Pour caractériser notre époque, on emploie habituellement l'expression "société industrielle", et l'on précise immédiatement que c'est celle de la "deuxième révolution industrielle" qui permet de remplacer par des appareils appelés communément des ordinateurs, un nombre sans cesse croissant de tâches du cerveau humain.

On parle également de "société scientifique" pour caractériser la société de demain et déjà d'aujourd'hui, que l'on considère comme l'au-delà convergeant de tous les autres

types de sociétés actuellement nommés: société capitaliste, société communiste, société industrielle, société tertiaire. Et l'on fait alors remarquer que tous les problèmes humains de notre temps sont dominés par le déferlement de l'esprit scientifique expérimental et de sa conséquence concrète: le progrès incessant de la technique.

Notre société industrielle et scientifique contemporaine croit au travail; à l'organisation, au progrès technique, à la conquête de l'univers matériel, au développement de la culture. En fait, cette société, dans ses meilleurs représentants, veut le bien-être de tous, mais il faut hélas reconnaître que cette croissance est effectuée trop souvent aux dépens de l'homme (1).

Pour tout dire, avec l'avènement des sociétés industrielles modernes, celui de l'abondance, celui de la croissance harmonisée, on assiste à la fin de la résignation. Ce phénomène entraîne un certain nombre de conséquences dont les principales sont les suivantes:

a) on constate dans les sociétés industrielles modernes de type occidental comme le Canada, une acceptation quasi générale des bases économiques de la société. A partir du moment, en effet, où un système économique de type capitaliste suscite la création de biens chaque jour plus abondants

1. Emile Colas, La Troisième Voie, une nouvelle constitution, Montréal, Editions de l'Homme, 1978, p. 42-43.

et tolère une meilleure répartition des richesses produites, une révolution radicale n'apparaît plus indispensable, et, de fait, malgré un vocabulaire révolutionnaire, les partis de gauche, et même d'extrême gauche, deviennent progressivement réformistes.

b) toutefois, dans de telles sociétés, l'envie est le lot de la majorité des citoyens, chacun regardant le voisin pour voir s'il n'a pas une meilleure part que lui du revenu national. Les grilles et les échelles pour les traitements des fonctionnaires, la compétition entre mineurs et métallurgistes pour la parité des salaires, les revendications provoquées par le décalage des rémunérations agricoles, sont les témoignages de cette vigilance dans la comparaison et dans l'envie.

c) il existe également un contexte psychologique. En effet, l'impossibilité pour les citoyens de contrôler les moyens mis en oeuvre pour obtenir cette croissance et le manque de confiance dans les parlements pour opérer ce contrôle place le citoyen dans un climat particulièrement délicat.

Le citoyen est normalement apte à la compréhension des problèmes économiques individuels ou, à la rigueur, de ceux qui peuvent se poser dans une entreprise. Mais il est dépassé par les problèmes macro-économiques, c'est-à-dire ceux qui concernent l'équilibre dans le mouvement d'une économie de grande dimension, telle une économie nationale. Mais il y a plus, ce citoyen moyen a le sentiment que les parlements traditionnels sont, eux aussi, incompétents. Il est de fait que

v

les expériences de planification, les recherches de productivité, les ébauches d'une politique des revenus se font ou se sont faits en dehors des parlements. Ce sentiment d'incompétence personnelle et de méfiance à l'égard des intermédiaires politiques traditionnels entraînent un certain nombre de conséquences, parmi lesquelles les plus importantes sont une certaine dépolitisation et une confiance assez large accordée aux techniciens ou technocrates. Il apparaît dès lors évident que dans les pays modernes industrialisés comme le nôtre, les techniciens qui animent l'économie du pays et contribuent à orienter ses décisions politiques, ne maîtrisent plus toujours les techniques auxquelles ils ont donné naissance (2).

Face à une telle situation, les institutions politiques, classiques qui se caractérisaient par un certain équilibre entre le pouvoir de l'Etat et la liberté des citoyens, entre le pouvoir de l'Etat et les pouvoirs locaux, entre les divers pouvoirs publics et particulièrement entre le pouvoir exécutif et le Parlement, sont menacés par le développement de la société industrielle moderne et, de fait, on assiste à une croissance globale du pouvoir et une centralisation de ce pouvoir et en même temps une hypertrophie du pouvoir exécutif au détriment du Parlement.

Face à ces facteurs de déstabilisation, l'institution

2. Emile Colas, op. cit., p. 60.

économique qui apparaît comme ayant le plus d'avenir dans le monde contemporain est la société coopérative.

On ne peut en comprendre le développement et en prédire l'avenir sans en avoir examiné d'abord les caractéristiques essentielles. L'évolution de l'histoire nous fait comprendre que les institutions politiques stables naissent d'une synthèse entre la tyrannie et l'anarchie.

Cette synthèse ne peut se réaliser que par l'établissement d'un gouvernement responsable vis-à-vis de ceux qui l'ont élu, qui oeuvre pour le bien commun et qui détient son mandat de l'ensemble de la population.

Mais pour atteindre ce but, il faut que le mouvement coopératif comprenne le sens de son action, en apprécie la portée, en connaisse l'origine, en saisisse la nature et en diffuse le message.

Le mouvement coopératif ne tire ses origines ni de la libre entreprise capitaliste ni d'un dirigisme socialiste marxiste.

Il se base essentiellement sur l'intérêt de citoyens libres, considérés comme les consommateurs éventuels de biens, et les éventuels clients de services plutôt qu'en tant que capitalistes ou ouvriers.

Le système coopératif peut satisfaire les aspirations complexes des hommes de notre époque. Tous recherchent la

sécurité, l'ordre, la stabilité dans la paix et la concorde. Personne ne veut que cette sécurité économique, de même qu'un haut degré de prospérité matérielle, existent dans un état d'esclaves. La sécurité serait la rançon de l'esclavage. Tous les régimes dictatoriaux et les formules autoritaires de gouvernement ont montré les dangers que les centralisations font courir à la liberté.

Le régime coopératif peut préserver la liberté afin de conserver à la vie personnelle sa dignité, et à la vie collective, l'enrichissement que lui apporte le libre déploiement des facultés d'initiative et d'invention.

Il faut cesser de sacrifier la liberté à la sécurité, et l'ordre à la liberté. Aussi, pour réussir, la coopération doit être considérée comme un tout: doctrine, attitude devant la vie, méthode d'organisation et d'action, principe de transformation politique, économique et sociale. Il appartient donc à la coopération d'assurer la survie de l'homme contemporain, de susciter la création d'une force révolutionnaire, succédant à celle dont l'abdication historique est devenue un fait accompli.

Il n'est pas d'action révolutionnaire sans doctrine révolutionnaire, la coopération proposée ici, doit à la mission salvatrice qu'elle assume et se doit à elle-même de définir, avec toujours plus de rigueur, l'originalité de son esprit, les principes qui la constituent, les institutions et structures que

ses principes commandent.

C'est dans l'union de tous les hommes de bonne volonté que dépend le destin commun de l'humanité.

Cette révolution coopérative doit s'accompagner d'une autre révolution qui est, celle-là, fédéraliste. Les principes fondamentaux du fédéralisme: autonomie, coopération, subsidiarité (ou exacte adéquation) et celui qui les résume tous: participation, permettent d'ouvrir la perspective où la contestation s'accomplit dans l'affirmation, sans sacrifier pour cela à l'idéologie, à l'esprit de système. Toute révolution digne de ce nom intègre en elle aussi bien la révolte que le réformisme. Il faut donc de l'imagination, de l'intransigeance et de l'audace, pour déboucher sur cette perspective novatrice; mais une fois le seuil franchi, le rassemblement des forces vives du présent et du futur, au lieu de rester un slogan parmi d'autres, devient une réalité vivante, agissant en tant que créatrice. Tout n'est pas résolu pour autant mais tout peut l'être.

Il ne faut plus que la société continue de réduire l'homme à l'une de ses composantes, mais qu'au contraire elle réaffirme les dimensions irréductibles de l'être humain dans le cadre d'un humanisme intégral en mettant en lumière la valeur unique de l'homme en tant que tel, ainsi que les valeurs d'enracinement, d'engagement et de dépassement. Aussi, il faut accepter que la coopération ne peut réussir qu'en s'affirmant à la fois comme action et pensée. Elle est pensée,

parce qu'elle est capable de promouvoir une action d'envergure, efficace et méthodique; elle est action, parce qu'elle commande une philosophie cohérente. Elle est donc à la fois théorie et pratique, c'est-à-dire intention, comportement, prise de conscience, et au sens plus global, attitude.

La coopération bien comprise dans notre milieu peut être un élément important à la solution de nos problèmes dans d'autres secteurs, et plus particulièrement dans le secteur politique. La coopération est en effet une école de formation. L'action coopérative découle d'une philosophie sociale fondée sur une conception particulière de l'homme et de la société. Et c'est cette philosophie sociale particulière qui inspire la vie coopérative, influe sur le comportement des coopérateurs, les anime et les motive dans la voie coopérative.

La coopération est une action de solidarité sociale où chacun apporte librement sa contribution en assumant la responsabilité de ce bien colporté socialement et en agissant en temps opportun conformément aux intérêts du groupe. Il s'agit là d'un engagement solidaire, libre, accepté dans l'intérêt de tous et chacun. La coopération ainsi comprise devient une réalité vivante lorsqu'elle prend la forme d'une participation responsable à une action collective pour un bien commun. Ainsi, les personnes et le bien commun sont les deux pôles d'une même réalité sociale: la promotion de la personne humaine et la sauvegarde de ses droits se rejoignent dans la promotion et la sauvegarde du bien commun. La solidarité est

donc la pierre d'angle de la coopération.

Les coopérateurs doivent pour cela demeurer des personnes libres et responsables, car la liberté appelle la responsabilité. Mais ils doivent aussi être solidaires puisque leur solidarité est fonction de leur interdépendance. C'est ainsi que l'on arrive à définir la coopérative comme étant une association de personnes possédant une entreprise économique et s'en servant pour satisfaire des besoins communs.

L'action coopérative, bien qu'elle ait des objectifs économiques, ne peut les réaliser que par les vertus morales et sociales qu'elle met en action transformant ainsi les coopérateurs et contribuant à leur développement social, culturel et moral. A l'esprit de lutte que provoque le système communiste ou le système capitaliste, doit se substituer l'esprit de solidarité et d'entraide. Face au cahot contemporain, l'institution économique qui a le plus d'avenir pour résoudre ces problèmes est la société coopérative. Il n'est pas possible d'en comprendre le développement et d'en prédire l'avenir sans en avoir examiné les caractéristiques essentielles.

L'histoire nous apprend comme il a été dit précédemment, que les institutions politiques stables naissent d'une synthèse entre la tyrannie et l'anarchie. Cette synthèse s'effectue par l'établissement d'un gouvernement responsable devant les gouvernés, c'est-à-dire le peuple qui le contrôle et au service duquel il est pour le bien commun.

Dans la vie économique, les biens et les services sont produits pour l'ensemble de la population qui se compose de consommateurs. Ces consommateurs ne contrôlent pas, à l'heure actuelle, les institutions économiques qui pourvoient à leurs besoins. Le mouvement coopératif est arrivé à un tournant décisif de son histoire dans notre milieu. Son avenir dépend de la réalisation de son principe fondamental qui exige l'association des consommateurs, par les consommateurs et pour les consommateurs. La qualité de consommateur étant commune à tous devrait inciter la majorité des citoyens à adhérer à l'idéal du mouvement coopératif afin que le consommateur devienne propriétaire et maître des biens de production qui sont nécessaires à ses besoins, c'est-à-dire "la substitution de consommateurs aux producteurs comme propriétaires des principales entreprises de production (3)", comme l'exprimait Bernard Lavergne.

L'universalité même de son application constitue la force de la philosophie coopérative; l'institution est assez souple pour qu'on puisse l'utiliser dans toute la gamme des situations auxquelles on peut souhaiter l'adapter. De telles généralités ont peu de sens tant qu'elles ne sont pas mises en oeuvre. Dans le procédé dynamique consistant à convertir un principe idéal en une réalité pratique, l'idéal n'est assuré d'aucune garantie de survie.

3. Bernard Lavergne, La Révolution coopérative - Traité général de la coopération de consommation, Paris, 1949, p. 8.

7

C'est dans cet esprit que Alphonse Desjardins a conçu sa caisse d'épargne et de crédit comme coopérative d'épargne et de crédit et qu'il l'a appelée "caisse populaire". Il a voulu placer la responsabilité du pouvoir financier grâce à cette structure institutionnelle entre les mains mêmes de ceux qui ont des besoins éprouvés d'épargne et de crédit.

La solidarité des épargnants et des usagers du crédit s'incarne et se structure dans une institution leur appartenant, dont ils sont collectivement responsables et dont ils disposent comme des personnes responsables et solidaires pour satisfaire à leurs besoins d'épargne et de crédit. Les membres des Caisses populaires Desjardins construisent dans la solidarité les premiers instruments de leur liberté économique, et ils apprennent à bien exercer ce pouvoir économique dans un cadre institutionnel décentralisé opérant dans leur milieu, sous leurs yeux, qui les guide et les protège. Les épargnants, par l'entremise de leur caisse populaire, mettent leurs épargnes au service des emprunteurs. L'épargne est la source du crédit qui fait fructifier l'épargne. Il y a donc communauté d'intérêts et solidarité économique entre les membres qui sont du même milieu, et elle se réalise dans leur solidarité sociale et morale, dont ils doivent être conscients (4).

4. Voir Paul-Emile Charron, Conférence prononcée au colloque des cadres supérieurs du M.C.P.D., Montebello, mardi 14 novembre 1978 (texte photocopié).

La triple solidarité économique, sociale et morale est donc à la genèse et au coeur de l'action coopérative dans la caisse populaire. Le fondateur des caisses populaires a entrepris, avec la coopérative d'épargne et de crédit, l'établissement de la démocratie économique.

"La coopération, a-t-il écrit, peut être utilisée pour toutes sortes d'activités, raisonnablement parlant, et cela avec le plus grand avantage. Après tout, et c'est le fond même de ce régime, c'est le peuple lui-même qui fait ses propres affaires économiques. Au lieu d'être aujourd'hui gouverné comme les peuples l'étaient, il y a deux ou trois siècles, par un roi autocrate qui se donnait comme un envoyé du ciel, nous nous gouvernons nous-mêmes et nous réglons tout ce qui touche au monde politique, par l'entremise de nos députés librement élus. Pourquoi n'aurions-nous pas un régime aussi libre dans le monde économique? Notre monde des affaires est loin d'être une pure démocratie. Notre régime politique est essentiellement démocratique, mais lorsque vous abordez notre régime financier ou économique, vous y voyez régner une pure aristocratie ou ploutocratie (5)." A plusieurs reprises, Alphonse Desjardins rappelle que l'épargne mutualisée devra former "le capital national nécessaire à l'émancipation économique des nôtres (6)."

Au tournant du siècle, les hommes politiques cana-

5. Citation prise dans la conférence prononcée par Paul-Emile Charron (voir note 4), p. 20.

6. Ibid.

diens, imbus des principes du libéralisme économique et de la libre entreprise, considéraient le laisser-faire législatif comme le seul moyen de permettre aux audacieux de poursuivre leur marche ascendante vers l'amoncellement de fortunes personnelles considérables au détriment de la masse laborieuse. Une telle attitude provoquait un écart de plus en plus grand entre la minorité des possédants et la majorité des prolétaires. Aussi, il fallait beaucoup de courage, de détermination, de volonté, de vision, à des hommes comme Alphonse Desjardins, pour surmonter les difficultés qui s'amoncelaient sur leur passage afin de réaliser leur rêve de conserver l'épargne du peuple entre les mains du peuple, au lieu de continuer à la remettre aux intermédiaires spécialisés qui pouvaient la faire fructifier à leur profit et à celui de leurs semblables.

La formule coopérative telle qu'elle avait été observée dans la pratique, tant en Allemagne qu'en France, semblait la seule voie capable de doter leurs compatriotes d'instruments économiques susceptibles de corriger les injustices criantes dont ils étaient témoins, afin de leur donner un sens de la dignité dans l'entraide, pour que cette dignité ne soit pas un mythe mais une réalité vécue dans la gouverne de leurs propres affaires, afin de leur permettre de vraiment détenir ce qu'ils possédaient et de transmettre aux générations futures un patrimoine collectif qui ne serait plus la propriété de minorités étrangères au Canada mais l'apanage de tout un peuple capable de réaliser ses propres destinées dans le cadre d'un

pays jeune, grand et prospère.

Mais au-delà des efforts individuels ou collectifs, des tentatives heureuses ou malheureuses d'implantation dans les domaines les plus variés, l'idéal coopératif doit s'accomplir dans un cadre juridique bien défini.

Il repose, en grande partie, sur la compétence des hommes qui sont appelés à formuler en règle, ayant force de loi, la philosophie sous-jacente à toute action coopérative vraiment authentique. Le travail de formulation juridique s'est progressivement élaboré au fur et à mesure que l'expérience coopérative étendait ses frontières dans des domaines jusqu'alors inexplorés. Une fois les fondements économiques établis par la coutume, l'application des principes coopératifs s'est réalisée dans une définition juridique afin de protéger l'intérêt du groupe dans la satisfaction de ses besoins primordiaux. Mais il faut se rappeler que les raffinements juridiques sont parfois étrangers aux hommes d'action et représentent pour eux des entraves dans la réalisation des objectifs immédiats qu'ils entendent poursuivre. Il faut aussi se rappeler que la majorité des sociétaires se recrute, au départ, dans les milieux défavorisés où le degré d'instruction est assez limité et où l'on devait d'abord penser au lendemain avant de se préoccuper de la formulation de principes juridiques. C'est ce qui explique la quasi absence au Canada et en particulier au Québec d'efforts de synthèse et de formulation de principes juridiques qui soutiennent l'ensemble des principes, de la philosophie et de

l'idéal coopératif. Aussi, la tentation était grande de faire oeuvre de pionnier dans ce domaine qui n'a pas encore suscité beaucoup d'intérêt parmi les juristes québécois.

Le mouvement coopératif au Québec étant arrivé à un tournant, le moment est venu de s'arrêter et de contempler l'oeuvre accomplie jusqu'à ce jour. Le degré d'évolution, la force de persuasion, la confiance collective, l'importance des réalisations, forcent une définition plus rigoureuse du cadre juridique par un retour aux sources, une meilleure connaissance des origines, une plus stricte adhésion aux principes, une reprise en mains des retombées économiques, une nécessité de définir les objectifs à court, moyen et long terme, pour mobiliser les énergies, préparer la relève des cadres dirigeants, animer d'un souffle nouveau cette révolution profonde des coeurs et des esprits, afin d'assurer la survie et de réaliser les progrès nécessaires.

Le travail poursuivi ici ne représente qu'un aspect bien modeste de cette vaste entreprise de conscientisation collective, mais il doit en être un élément porteur d'espoir, un germe qui doit être fécondé par de nombreux autres chercheurs, pour que l'on puisse asseoir sur des bases solides l'édifice qui doit être érigé pour garantir l'oeuvre contre les dangers qui la guettent à tous les instants.

Il existe au Québec 1575 coopératives d'épargne et de crédit groupant 4 000 000 de membres, avec un

actif de quelque \$10 000 000 000, et que la classe agricole est présentement desservie par 175 coopératives agricoles qui lui assurent l'ensemble des services agricoles et dont l'actif excède \$500 000 000 pour un chiffre annuel d'opérations de l'ordre de \$900 000 000 qui représente, notamment dans le domaine de la transformation et de la mise en marché des produits laitiers et avicoles et dans la vente des animaux de boucherie, plus du tiers du marché total du Québec.

Pour sa part, la Coopérative fédérée du Québec, regroupant les 175 coopératives agricoles, réalise un chiffre d'opérations de plus de \$727 000 000, avec des trop-perçus d'exploitation de \$11 000 000 en 1978. Elle occupe, dans le domaine de l'écoulement des produits agricoles et l'approvisionnement des marchandises et biens d'équipement d'utilité professionnelle agricole, le premier rang parmi les entreprises canadiennes détenues par des francophones.

De son côté, la Coopérative agricole de Granby compte 17 usines laitières et un actif de \$80 000 000, dont la totalité des opérations excédait \$300 000 000 en 1977.

La Chaîne coopérative agricole du Saguenay a déjà un actif de \$75 000 000 alors que la coopération agricole au Québec fait un chiffre d'opérations de plus de \$2 000 000 000.

Les grandes entreprises coopératives agricoles dépassent les frontières du Québec et vendent leurs produits dans une cinquantaine de pays à travers le monde. D'autre part,

les coopératives de pêcheurs regroupées dans le cadre des Pêcheurs Unis du Québec oeuvrent dans le domaine de la pêche et de la transformation, du séchage, de la congélation et de la mise en marché du poisson qui est ensuite vendu à travers le monde.

Que dire des activités des coopératives forestières, des coopératives de consommation, des coopératives d'habitation, des mutuelles d'incendie, des coopératives et mutuelles d'assurance-vie et leur contribution au développement de l'économie nationale!

Ce sont là quelques-uns des facteurs qui ont motivé la rédaction de la présente thèse. Face à cette expansion économique considérable, il était devenu urgent de se pencher sur l'aspect purement juridique.

La législation ne livre pas toujours tous les éléments du concept: la coutume peut aussi être une source importante pour ne pas dire essentielle en coopération.

La Loi sur les associations coopératives (7), que l'on qualifie de "Statut de la coopération" en droit québécois, a été promulguée en plusieurs de ses passages pour l'éducation du peuple. Les principes de la coopération y sont énoncés afin de servir de phare susceptible de mieux éclairer les applications

7. 1977, L.R.Q., c. A-24.

qui en découlent. Bien que le droit québécois conserve ses prérogatives comme source principale des règles coopératives, les fondateurs jouissent d'une certaine latitude dans la rédaction des Statuts, statuts dans lesquels ils peuvent incorporer les éléments susceptibles de répondre au particularisme propre à leurs objectifs premiers.

C'est pourquoi au-delà des sources formelles que recelle la législation, la recherche doit s'étendre aux dispositions des règlements des fédérations, des statuts types d'incorporation, et des contrats de marché. Il s'agit là d'une sorte de droit privé, édicté par les sociétaires eux-mêmes dans le but de codifier leurs relations entre eux et avec les tiers.

Bien que toutes les associations aient besoin de statuts, ce principe est particulièrement important dans le cas des coopératives, puisqu'elles passent principalement leurs opérations avec leurs propres sociétaires et pour leur mutuel avantage. Cette particularité de la coopérative fait de son règlement intérieur une source primordiale d'information sur sa nature juridique, d'autant plus que, dans bien des cas, elle constitue un contrat entre les sociétaires, s'imposant à eux selon les règles des obligations. Il en est de même des autres arrangements contractuels qui découlent du contrat coopératif ou du contrat de coopération qui sont aussi importants pour la définition de la coopérative. Un autre aspect intéressant pour un pays comme le Canada, où les deux systèmes juridiques ne doivent pas être source de difficultés, c'est que dans le cas

du droit civil comme dans le cas du common law, ces deux systèmes ne recouvrent pas les divisions fondamentales du droit coopératif qui est un droit original, dont l'expression juridique s'est plutôt révélée dans la vie économique du peuple, sa politique et son idéal moral que dans les textes de loi.

Du point de vue de l'économie, la coopérative suit davantage le courant qui va de l'entreprise individuelle à l'interdépendance collective. Elle est une institution à la fois publique et privée et elle représente un compromis entre le laissez-faire capitaliste et l'économie dirigée, tout en sauvegardant les libertés fondamentales et la dignité de la personne humaine.

C'est par une meilleure compréhension de la fonction sociale de la coopérative qu'il est possible de voir les problèmes institutionnels fondamentaux qui requièrent une solution légale.

Une fois que les dispositions fondamentales de la loi, y compris la jurisprudence et la doctrine correspondante, ont été rassemblées, il est essentiel que les principes de base soient dégagés individuellement et leurs diverses expressions comparées séparément avec ceux que l'on peut retrouver dans la corporation capitaliste correspondante. Ce travail de comparaison permet de mieux dégager l'originalité du droit coopératif et d'établir les caractéristiques originales de la coopération.

Pour atteindre cet objectif, il était essentiel d'aborder le sujet à partir d'une macro-analyse en retraçant les origines, le but, les formes et les principes fondamentaux de la coopération. Il était utile de faire un rapide historique de la coopération au Québec jusqu'à l'adoption, en 1960, de la Loi des Associations coopératives.

A partir de cette formulation juridique originale, il fallait rechercher les caractères généraux de la coopérative québécoise pour déboucher sur ses principes distinctifs. Mais pour mieux saisir la qualification juridique, une micro-analyse s'imposait. C'est le but poursuivi dans la deuxième partie de la thèse qui contient sans doute l'aspect le plus original et le plus juridique du présent travail.

La recherche d'une définition du contrat de coopération, du contrat coopératif, l'affectio cooperationis, l'intuitu personae, les caractéristiques de la constitution de la coopérative et de la compagnie, les pouvoirs des sociétaires dans la gestion de la coopérative, la gestion économique, les réserves, l'altruisme; une analyse du rôle des personnes physiques et des droits des sociétaires vient compléter cet aspect de la recherche.

Un chapitre complet est consacré à la fiscalité. Enfin, le rôle de l'Etat dans l'évolution, le progrès et la survie de la coopération est souligné.

Le sujet de chaque chapitre pourrait faire l'objet

d'une étude plus approfondie, mais il faut reconnaître que l'ampleur du travail est déjà suffisamment considérable pour encourager d'autres juristes, économistes, historiens, sociologues, politicologues, philosophes et penseurs à se pencher sur les divers aspects d'une fresque aussi vaste, aussi universelle, aussi complète que la coopération. Le rôle de pionnier est toujours ingrat mais aussi enivrant. Il est possible d'affirmer, de proposer et même de conclure sans entrer en conflit avec des prédécesseurs. A d'autres, le soin de pousser plus loin les frontières de la connaissance, de corriger, de modifier, de contredire les conclusions proposées. Qu'il s'agisse ici d'un premier pas et déjà la marche du progrès est assurée !

PLAN DE L'OUVRAGE

LISTE DES ABREVIATIONS	xxxv
LISTE DES LOIS	xxxix
LISTE DES CAUSES CITEES	xlii
CHAPITRE PRELIMINAIRE	1

PREMIERE PARTIE

UNE MACRO-ANALYSE DE LA COOPERATION EN DROIT QUEBECOIS

CHAPITRE PREMIER : LES ORIGINES DE LA COOPERATION

A - Qu'entend-on par coopération?	14
B - But de la coopération	16
C - Les formes de coopératives	18
1. Les coopératives de production	18
2. Les coopératives agricoles	19
3. Les coopératives de consommation	19
4. Les coopératives d'épargne et de crédit	20
D - Coopération et syndicalisme	21
E - La Société des Equitables Pionniers de Rochdale	25
1. Nature et objet de la coopérative de Rochdale	26
2. Fonctionnement de la société	29
F - Les principes fondamentaux de la coopération	33

CHAPITRE II : HISTORIQUE DE LA COOPERATION AU QUEBEC

A - La coopération en Nouvelle-France	40
B - Historique du mouvement coopératif au Québec	43
- Aperçu dans le temps	43
- Le mouvement général	43

1. La période d'avant 1960: Apparition du phénomène "de fait et de droit"	43
2. Apparition de la formule coopérative dans le domaine précis de l'agriculture	47
3. Les sociétés coopératives agricoles et la législation	48
4. La Coopérative fédérée de Québec: sa création et son évolution statutaire	51
5. La formule coopérative et le secteur de la pêche	54
6. La formation des coopératives de pêche: son aspect historique	54
7. Mise sur pied de fédérations	55
8. La formule coopérative et les secteurs diversifiés	56
a) Le secteur forestier	56
b) Le secteur de la consommation	58
c) Le secteur de l'habitation	60
9. L'électrification rurale par l'entremise des coopératives d'électricité	62
a) L'office de l'électrification rurale	63
b) Les coopératives d'électricité proprement dites	63
c) Contribution gouvernementale quant à l'électrification rurale	64
10) Refonte de la législation coopérative	65

CHAPITRE III : LES LOIS COOPÉRATIVES ET LE MOUVEMENT COOPÉRATIF AU QUÉBEC EN 1960

A - Les diverses lois coopératives en vigueur au Québec en 1960	69
1. <u>Loi des syndicats coopératifs de Québec</u>	69
2. <u>Loi des sociétés coopératives agricoles</u>	69
3. <u>Loi des sociétés coopératives de pêcheurs</u>	69
4. <u>Loi favorisant l'organisation de fédérations coopératives de pêche</u>	70
5. <u>Loi pour favoriser l'électrification rurale par l'entremise des coopératives d'électricité</u>	70
B - Recommandations proposées par le Conseil de la coopération	75
C - Le mouvement coopératif au Québec en 1960	76

D - Besoin d'organisation de la production primaire . . .	76
1. Les coopératives agricoles	76
2. Les coopératives de pêcheurs	77
3. Les coopératives forestières	78
E - Besoins financiers	79
1. les caisses populaires	79
2. Les caisses d'économie et d'établissement	80
F - Besoins de sécurité	80
1. Les sociétés fraternelles et les mutuelles d'assurance	80
2. Les mutuelles-incendie	81
3. L'assurance-santé	81
G - Besoins de certains autres services	81
1. Les coopératives d'habitation	81
2. Les coopératives de consommation	82
3. Autres services	83
H - Conclusion	83

CHAPITRE IV : RECHERCHE DES CARACTERES GENERAUX DE LA COOPERATIVE QUEBECOISE

A - Etude des caractères généraux	85
1. La nature juridique de la société dite association coopérative	85
2. Type de corporation	88
3. Mode de formation	91
4. Entité juridique distincte de celle de ses membres	91
5. Les exigences quant au nom choisi par l'association coopérative	92
6. Les droits, pouvoirs et privilèges de l'association coopérative à titre de corporation	93
7. Particularisme distinctif quant au mode de création d'une association coopérative	95
8. L'aspect formel de l'association coopérative	96
a) Une société de personnes et une entreprise démocratique	96
b) L'aspect contractuel	97
c) Des niveaux d'organisation distincts	100

9. Gratuité des fonctions administratives; responsabilité des administrateurs à titre de mandataires	101
10. L'association coopérative présente-t-elle un caractère civil ou commercial?	103
a) L'association coopérative et son aspect	105
Les critères de base	105
b) L'association coopérative est-elle de caractère commercial?	105
B - Synthèse concernant l'ensemble des caractères généraux de l'association coopérative au Québec	109

CHAPITRE V : LES REGLES D'ACTION COOPERATIVE

A - L'article 5 de la Loi des associations coopératives	111
1. L'association de personnes	114
2. L'entreprise commune	115
B - Une morale sociale	116
C - La lutte des classes	117
D - La conception de la vie économique	122
E - La coopération est ouvrière de paix sociale	126
F - Les règles coopératives se traduisent en règle juridique	128

CHAPITRE VI : PRINCIPES DISTINCTIFS DU MOUVEMENT COOPERATIF QUEBECOIS

A - Les principes sociaux de la coopération	130
I - Le principe de la "libre adhésion"	131
1. La neutralité politique et religieuse	132
2. Le principe et ses stipulations légales	133
a) La liberté d'adhésion	133
b) La liberté de retrait	135
3. Les restrictions de nature à modifier la portée du principe	135
4. Que devient finalement le principe, à la lumière des restrictions et des nuances législatives?	136
II - Le principe de "gestion démocratique"	137
1. Le principe et son côté idéologique	138
2. L'aspect formel du principe de gestion démocratique	139

3.	Le principe de "gestion démocratique" et son contexte réel	140
4.	Les dangers d'une technocratie trop poussée . . .	143
5.	Que conclure, en définitive, en ce qui concerne le principe de "gestion démocratique"?	146
6.	Eléments distinctifs d'ordre économique	147
7.	Double qualité - La relation "entrepreneurs- clients" et la suppression des intermédiaires . . .	147
a)	Le principe	147
b)	Les difficultés qui tiennent à l'application du principe	151
III -	Le principe du "capital variable"	152
1.	Les dispositions de la loi	152
2.	Les divergences entre l'entreprise capitaliste et l'association coopérative au point de vue du capital social	154
3.	La notion de capital social	155
IV -	Le principe de "l'intérêt limité" sur le capital . . .	156
1.	Les dispositions législatives	157
2.	Quelle est la nature de l'intérêt ainsi accordé? . . .	157
3.	Quelle conclusion pouvons-nous finalement tirer? . . .	158
V -	L'emploi des trop-perçus d'exploitation	159
1.	Les dispositions légales: les notions de "réserves" et de "ristournes"	159
a)	<u>La Loi des associations coopératives</u>	159
b)	<u>La Loi des caisses d'épargne et de crédit</u>	162
2.	Explications concernant les données légales; l'importance de la règle de la "ristourne"	163
3.	La règle de la "ristourne"	163
4.	Que conclure quant au mode d'utilisation coopératif des trop-perçus d'exploitation?	165
VI -	L'activité coopérative respecte-t-elle toujours, de nos jours, le principe dit de "l'exclusivisme"? . . .	166
1.	Les dispositions légales concernant le principe de l'exclusivisme	166
2.	Réflexions quant aux dispositions légales et aux conséquences qu'elles impliquent	167
a)	Dans le cas des caisses d'épargne	167
b)	Dans le cas des associations coopératives	169
3.	Conclusion concernant le principe de l'exclusivisme . . .	170

B - Synthèse générale concernant les principes distinctifs du mouvement coopératif au Québec	170

CHAPITRE VII : LES PRINCIPES COMPLEMENTAIRES DE LA COOPERATION

A - Vente et achat au comptant	173
B - Altruisme	175
C - L'éducation des sociétaires	176
D - Oeuvres charitables et d'intérêt public	177
E - Fédéralisme	178

DEUXIEME PARTIE

UNE MICRO-ANALYSE DE LA COOPERATION EN DROIT QUEBECOIS

CHAPITRE PREMIER : LA QUALIFICATION JURIDIQUE DE LA COOPERATIVE

A - Classification juridique	182
B - Deux conceptions différentes	183
C - La loi française du 24 juillet 1867	184
D - L'originalité du droit coopératif québécois	188
E - L'autonomie du droit coopératif	190
F - Droit coopératif et droit corporatif	191
G - La notion d'entreprise et ses formes juridiques	194
H - L'entreprise et le droit fiscal	196
I - Règles générales applicables aux corporations commerciales de type capitaliste	197
J - L'aspect juridique de la compagnie	199
1. Les sociétés de personnes	201
2. Les sociétés de capitaux ou par actions	202
3. Définition de la société du Code civil	203
a) Caractère volontaire	205
b) Caractère intéressé de la société	206
K - Distinctions pour la recherche d'une définition légale	210
L - Le contrat de coopération	212
M - Qu'est-ce que l' <u>affectio societatis</u>	214
N - Caractéristiques de l' <u>affectio</u> en droit coopératif	218

CHAPITRE II : LA PERSONNALITE MORALE DE LA COOPERATIVE

A - La personnalité morale et le contrat de coopération .	222
B - Constitution de la coopérative	223
C - Le contrat de coopération	223
1. Conditions de fond	224
2. Les parties au contrat de coopération	224
3. Le capital social	227
4. Les parts sociales	229
5. <u>L'affectio cooperationis</u>	231
6. Les conditions de forme	233
7. L'assemblée d'organisation	235
8. Le règlement de régie interne	236
9. Le siège social	237
10. Le territoire	237
11. L'objet de la coopérative	237
12. Le régime de la responsabilité limitée	238
13. Les membres	238
14. Le capital social	238
15. Les assemblées générales	239
16. Le conseil d'administration	239
17. L'exercice social	239
18. Les trop-perçus	239
19. Les modifications des statuts	240

CHAPITRE III : CARACTERISTIQUES DE LA CONSTITUTION
DE LA COOPERATIVE ET DE LA COMPAGNIE

A - <u>L'intuitu personae</u>	241
B - L'assemblée générale des sociétaires	244
C - Egalité dans la gestion	245
D - La procuration	247
E - Les délégués	250
F - L'objet des délibérations de l'assemblée de groupes .	252
G - Le vote par correspondance	254

CHAPITRE IV : LES POUVOIRS DES SOCIÉTAIRES DANS LA GESTION DE LA COOPERATIVE

A - Une incursion en droit des compagnies	258
B - L'assemblée des actionnaires	261
C - Organisation interne de la coopérative	264
D - Le rôle de l'assemblée générale d'une coopérative . .	265
E - L'assemblée générale ordinaire	265
1. L'objet de l'assemblée générale	265
2. La tenue de l'assemblée générale	268
3. Ordre du jour	269
F - La participation des sociétaires à l'assemblée générale	270
G - Le caractère obligatoire des décisions de l'assemblée générale	272
H - L'assemblée générale spéciale	272
I - Le but de l'assemblée générale spéciale	273
1. Tenue d'assemblée	273
2. Quorum et majorité	274
3. L'ordre du jour	274
4. La participation des sociétaires à l'assemblée générale spéciale	275
5. Le caractère obligatoire des décisions de l'assemblée générale spéciale	275
J - Le conseil d'administration	275
1. Composition du conseil d'administration	276
2. Le président	279
3. Le secrétaire	279
4. Le trésorier	280
5. Le gérant	281
K - Fonctionnement du conseil d'administration	282
1. Réunion du conseil	282
2. Pouvoirs du conseil	283
3. La responsabilité personnelle des administrateurs	285

CHAPITRE V : LA GESTION ECONOMIQUE DE LA COOPERATIVE

A - L'exercice social	287
B - Le bilan de l'exercice social	290

C - Présentation des comptes à l'assemblée générale annuelle des sociétaires	290
D - La distribution des trop-perçus	291
E - Les réserves	292
1. Les différentes catégories de réserves	292
2. La réserve générale	298
3. Les trop-perçus à partager entre les sociétaires	305
F - La nature juridique des trop-perçus annuels	306
G - Le capital social	308
H - Distinction entre la part sociale et l'action	312
I - La nature juridique de la part sociale	314
J - La règle des ristournes	316

CHAPITRE VI : L'ALTRUISME ET LA COOPERATION

A - Manifestation de l'altruisme	322
B - Libre accès au sociétariat	325
C - La dévolution de l'actif net subsistant à la dissolution de la coopérative	329
D - Le contrat coopératif	331
E - Nature juridique du contrat coopératif	336
F - Le contrat de mandat	337
G - Le rôle du contrat coopératif dans le respect des principes coopératifs	343
H - La coopérative est mandataire	346
I - La nature juridique de la ristourne	349

TROISIEME PARTIE

LE ROLE DES PERSONNES PHYSIQUES DANS LES COOPERATIVES

CHAPITRE PREMIER : LES CARACTERISTIQUES DU SOCIETARIAT

A - Définition du sociétariat	358
B - Conditions d'admission au sociétariat	360
C - L'obligation d'acquérir une part sociale	362
D - Modes de libération de la part sociale	365
E - Le montant et l'échéance de la libération	367
F - Le droit d'entrée	368
G - Défauts de paiement	370

H - L'obligation pour le sociétaire d'utiliser la coopérative	372
I - Agrément par le conseil d'administration	376
J - Le droit de retraite ou de démission	379
1. Les conditions de fond	382
2. Exercice du droit de retraite	384
3. Décision par le conseil d'administration	386
K - Effets de l'exercice du droit de démission	388
L - Exclusion ou suspension d'un membre	389
1. Conditions de fond	389
2. Conditions de forme	391
M - Le contrôle judiciaire	392
N - Le fondement juridique du droit d'exclusion	392
1. La thèse contractuelle	393
2. Le pouvoir disciplinaire	395

CHAPITRE II : LES DROITS DES SOCIETAIRES D'UNE COOPERATIVE

A - Enumération des droits	405
B - Le droit de cession de la part sociale !	406
C - La forme du transfert	410
D - Caractéristiques des sociétés de personnes	412
E - Transfert en cas de décès	412
F - L'intérêt coopératif ou dividende	413
G - Les dividendes des compagnies	416
H - L'intérêt coopératif et les Caisses d'épargne et de crédit	418
I - Les impératifs pratiques du système coopératif	421

CHAPITRE III : LES FEDERATIONS DE COOPERATIVES

A - Le régime juridique des fédérations	428
B - Nature juridique	428
C - Constitution de la fédération	429
D - Incorporation de la fédération	430
E - Sanction de l'inobservation des règles	431
F - Buts et pouvoirs d'une fédération	431

G - Organisation de la fédération	432
1. Assemblée générale	433
2. Principes	434

QUATRIEME PARTIE

LA FISCALITE ET LA COOPERATION

CHAPITRE PREMIER : STATUT FISCAL

A - Considérations préliminaires	438
B - L'incidence fiscale quant au mouvement coopératif québécois et aperçu dans le temps	439
1. Mouvement coopératif et fiscalité au niveau fédéral	440
a) Les débuts de la législation fiscale	440
b) La refonte de 1945	443
c) Le statu quo de 1963	446
d) Un changement d'attitude vers les années 1966 et 1969: les propositions de réforme fiscale	448
e) La réforme profonde de 1971-1972	450
2. Les coopératives et la fiscalité au niveau provincial	452
a) La position du Québec avant 1972	452
b) Les changements apportés par le Bill 38	453
3. Conclusion quant à l'incidence de la législation fiscale en ce qui concerne le mouvement coopératif québécois	456
4. Principaux problèmes fiscaux en regard des coopératives, tels que les envisage la jurisprudence québécoise et canadienne	457
C - Notion du revenu et activités coopératives	459
D - Conclusions: La situation fiscale des coopératives québécoises en 1978	483
1. Déduction pour fins de réserve	490
2. Répartition proportionnelle aux emprunts	491
3. Déduction additionnelle	492
4. Revenu d'un sociétaire	493
5. <u>Loi de l'impôt sur le revenu</u>	495

E - Le statut fiscal de la ristourne	495
1. Déduction dans le cas des ristournes	502
2. Retenue d'impôt sur les ristournes	503
3. Inclusion des ristournes dans le revenu du sociétaire ou du client	504
4. Recommandations	505
5. Exemption	505
6. Impôt sur les ristournes	506
7. Impôt sur le chiffre d'affaires	507
8. Impôt sur le capital investi	507
9. Conclusion	508

CINQUIEME PARTIE: LA COOPERATION ET L'ETAT

A - L'Etat, soutien de la coopération	510
B - Protection du mouvement coopératif	510
C - La coopération est une institution de droit public	511
1. Interdiction de l'usage de la dénomination "coopérative"	512
2. Délits contre la coopération	514
3. Privilèges accordés aux coopératives	516
a) Exonération des impôts directs	517
b) Exonération des impôts indirects	517
4. Efforts de développement de la coopération	518
- Les services offerts par la Société	519
D - Contrôle de l'Etat	522
- Le rôle du ministre	522
E - Le Conseil de la coopération	527
1. Les membres du Conseil de la coopération	528
2. Objets du Conseil	529
3. Les principes qui régissent le Conseil	530
4. Rôle confié par la loi du Conseil de la coopération	531
F - Conclusion	532
CONCLUSION	534
BIBLIOGRAPHIE	546
TABLE DES MATIERES	556

LISTE DES ABREVIATIONS

A.B.C. (ou Tax ABC)	Tax Appeal Board Cases
A.C.	Appeal Cases (Privy Council...)
A.C.E.F.	Association des coopératives d'économie familiale
A.I.S.C.	Archives internationales de la sociologie de la coopération
A.I.S.C.D.	Archives internationales de la sociologie de la coopération (abrégée en A.I.S.C. jusqu'en 1965)
al.	alinéa(s)
App. Cas.	Appeal Cases
Art. ou art.	Article(s)
B.C.R. (	British Columbia Reports
B.E.C.C.	Bureau d'études coopératives et communautaires
B.R.	Banc de la reine (ou du roi)
c.	contre
c.	chapitre(dans les lois)
C.A.	Cour d'appel
C.B.R.	Cour du banc de la reine
C.C.C.	Conseil canadien de la coopération
C.C.Q.	Conseil de la coopération du Québec
C. civ.	Code civil du Bas-Canada
C.F.	Cour fédérale
chap.	chapitre

C. Mag.	Cour du magistrat
C.N.	Code Napoléon
C.N.M.C.A.	Confédération nationale de la mutualité, de la coopération et du crédit agricole
C.P.	Cour provinciale
C.R.	Criminal Reports
C.S.	Cour supérieure
C.S.C.	Cour suprême du Canada
C.T.C.	Canadian Tax Citator
D.L.R.	Dominion Law Reports
DORS cod.	Décrets, ordonnances et règlements statutaires, codification
D.P.	Dalloz
D.T.C.	Dominion Tax Citator
Ed. VII	Edouard ou Edward VII
éd.	édition
édit.	éditeur
<u>E.H.</u>	<u>Economie et Humanisme</u>
Eliz. II	Elizabeth II
Ex. C.R.	Exchequer Court Report
<u>Gaz. Can.</u>	<u>Gazette du Canada</u>
Geo V	George V
Geo VI	George VI
Id.	Idem
<u>J.T.</u>	<u>Journal des tribunaux</u> , Lausanne (Suisse)
Kans.	Kansas
K.B. ou KB	Kurgis Bench
<u>L.A.C.</u>	<u>Loi des associations coopératives</u>

<u>L.C.C.</u>	<u>Loi des corporations canadiennes</u>
<u>L.C.E.C.</u>	<u>Loi des caisses d'épargne et de crédit</u>
L.C.J.	Lower Canada Jurist (collection de décisions du Bas-Canada)
<u>L.C.Q.</u>	<u>Loi des compagnies du Québec</u>
L.C.R.	Lower Canada Reports
L.N.	Legal News
L.R.Q.	Lois refondues du Québec
<u>L.Q.R.</u>	<u>Law Quaterly Review</u>
<u>L.S.C.</u>	<u>Loi des syndicats coopératifs</u>
<u>L.S.C.A.</u>	<u>Loi des sociétés coopératives agricoles</u>
<u>L.S.C.P.</u>	<u>Loi des sociétés coopératives des pêcheurs</u>
Mass.	Massachussets
M.C.L.	Master Civil Law
M.C.P.D.	Mouvement des caisses populaires Desjardins
n.	note
N.E.	New England
no	numéro
O.L.R.	Ontario Law Report
p.	page(s)
par. ou paragr.	paragraphe
P.U.F.	Presses universitaires de France
<u>Q.L.R.</u>	<u>Quaterly Law Report</u>
R.	Reports (britannique)
R.A.L.	Règlements d'application des lois
R.C. Ech.	Rapport de la cour de l'Echiquier
R.C.S.	Rapports judiciaires, Cour suprême du Canada
<u>R.E.C.</u>	<u>Revue d'économie coopérative</u>

<u>R.E.C.</u>	<u>Revue des études coopératives</u>
rem.	remarque
<u>Rép. gén. du not.</u>	<u>Répertoire général du notariat</u>
Req.	requêtes (Chambre des)
<u>Rev. du Not.</u>	<u>Revue du notariat</u>
<u>Rev. Trim. Dr. Com.</u>	<u>Revue trimestrielle de droit commercial</u>
<u>R.I.T.</u>	<u>Revue internationale du travail</u>
<u>R.L.</u>	<u>Revue légale</u>
S.	Sirey
S.A.	Société anonyme
S.A.G. ou SAG	Die Schweizerische Akkiengesellschaft (La Société anonyme suisse, Zurich)
S.C.R.	Supreme Court Report
S:Q.	Statuts du Québec
S.R.	Statuts refondus
S.R.C.B.	Statuts refondus de la Colombie britannique
S.R.Q.	Statuts refondus du Québec
S.R.S.	Statuts refondus de la Saskatchewan
<u>U.B.C.L. Rev.</u>	<u>University of British Columbia Law Review</u>
U.C.C.	Union des cultivateurs catholiques
<u>Z.B.J.V.</u>	<u>Zeitschrift der Bernischen Juristenvereine</u> (Suisse) (Revue de la Société des juristes bernois, Suisse)
<u>Z.S.R.</u>	<u>Zeitschrift für Schweizerisches Recht</u> (Revue de droit suisse)

LISTE DES LOIS
RELATIVES AU DOMAINE COOPERATIF
(par ordre chronologique)

- 1882 - Loi des sociétés de fabrication de beurre et de fromage.
C. 65
- 1888 - Loi dite des compagnies ou associations coopératives
pour l'exercice en commun d'un commerce ou d'un négoce
quelconque. S.R. 1888, art. 5233 et suiv.
- 1902 - Loi des syndicats agricoles. C. 33
- 1906 - Loi concernant les syndicats coopératifs. C. 33
- 1908 - Loi concernant les sociétés coopératives agricoles. C. 28
- 1922 - Loi constitutive de la Coopérative fédérée du Québec. C. 58
- 1922 - Loi concernant la Société coopérative fédérée des
agriculteurs de la province de Québec. S.Q. 1922, vol. 2,
c. 109; am. 1930, c. 148; 1931-1932, c. 130; 1934, c. 123;
1938, c. 40; 1952-1953, c. 129; ref. 1967-1968, c. 116;
am. 1973, c. 93.
- 1939 - Loi concernant les Pêcheurs Unis du Québec.
Charte am. S.Q. 1954-1955, c. 164
- 1941 - Loi des sociétés coopératives agricoles. C. 120
- 1941 - Loi favorisant l'organisation des fédérations
de coopératives de pêche. C. 202; abr. 1963
- 1944 - Loi concernant le Centre de psychologie et de pédagogie.
Charte am. S.Q. 1957-1958, c. 173
- 1945 - Loi pour favoriser l'électrification rurale par l'entremise
des coopératives d'électricité. C. 48 (9 Geo. VI)
- 1950 - Loi concernant la Société agricole du canton de Granby.
Charte am. S.Q. 1950-1951, c. 126; 1954-1955, c. 165;
1966-1967, c. 139
- 1954 - Loi des cité et villes. C. 32

- 1957 - Loi concernant l'Alliance des coopératives de consommation.
S.Q. 1957-1958, c. 179
- 1959 - Loi concernant la Chaîne coopérative du Saguenay.
1959-1960, Vol. 1, c. 179
- 1963 - Loi concernant les associations coopératives. C. 56
- 1964 - Loi des sociétés coopératives agricoles (L.S.C.A.), S.R.Q.,
C. 124
- 1964 - Loi des compagnies du Québec (L.C.Q.), S.R.Q., C. 271
- 1964 - Loi de la protection sanitaire des animaux, S.R.Q., C. 216;
1968, c. 42
- 1969 - Loi pour la conservation de la faune. C. 58
- 1969 - Loi concernant les caisses d'établissement. C. 71
- 1971 - Loi sur l'assurance-récolte. C. 31
- - Loi du prêt agricole. S.R.Q., C. 111
 - - Loi des sociétés d'agriculture. S.R.Q., C. 112
 - - Loi des produits agricoles et des aliments. S.R.Q., C. 119
 - - Loi des marchés agricoles. S.R.Q., C. 120
 - - Loi des produits laitiers. S.R.Q., C. 121
 - - Loi du prix du lait et de la crème. S.R.Q., C. 122
 - - Loi des succédanés de produits laitiers. S.R.Q., C. 123
 - - Loi des abus préjudiciables à l'agriculture. S.R.Q., C. 130
 - - Loi du crédit aux pêcheurs maritimes. S.R.Q., C. 210
 - - Loi des associations coopératives (L.A.C.). S.R.Q., C. 292
 - - Loi des caisses d'épargne et de crédit (L.C.E.C.). S.R.Q.,
C. 293
 - - Loi des syndicats coopératifs. S.R.Q., C. 294
 - - Loi des sociétés coopératives agricoles. S.R.Q., C. 124
- 1972 - Loi favorisant le crédit à la production agricole.
1972, C. 38; 1974, C. 33
- 1972 - Loi favorisant un crédit spécial pour les producteurs
d'oeufs de consommation. C. 40

- 1972 - Loi modifiant la loi des compagnies du Québec. C. 61
- 1974 - Loi des Caisses d'entraide économique. C. 68
- 1974 - Loi sur les produits agricoles et les aliments. C. 35
- 1975 - Loi sur le crédit forestier. C. 33
- 1975 - Loi sur l'assurance-stabilisation des produits agricoles.
C. 41
- 1977 - Loi constituant la Société de développement coopératif.
C. 69
- 1977 - Loi modifiant la loi refondant la charte de la Société
coopérative fédérée des agriculteurs de la province de
Québec. C. 109
- 1977 - Loi constituant la Société de réassurance des mutuelles-
incendie du Québec. C. 104
- 1977 - Loi sur les associations coopératives (L.A.C.), A-24
- 1977 - Loi sur les Caisses d'entraide économique, C-3
- 1977 - Loi sur les Caisses d'épargne et de crédit (L.C.E.C.) C-4
- 1977 - Loi sur les compagnies (L.C.Q.) C-38
- 1977 - Loi sur les sociétés coopératives agricoles (L.S.C.A.),
S-24
- 1977 - Loi sur les Syndicats coopératifs (L.S.C.) S-38
- 1977 - Loi sur la société de développement coopératif, S-10
- 1978 - Loi modifiant la Loi des Caisses d'Épargne et de crédit
et la Loi des Caisses d'entraide économique S.Q. 1978,
chap. 85
- 1979 - Loi modifiant la Loi des associations coopératives S.Q.
1979, chap. 6

LISTE DES CAUSES CITEES

Amyot c. Dominion Cotton Mills Co. (1910) 38 C.S. 457

Bertrand c. Warré 44 B.R. 453; 3 D.L.R. (1929) 843

Besette c. St-Alban Coop Creamery, 107 Vt. 103, 176A, 307 (1935)

Bond c. Barrow Haemetite Steel Co. (1902) 1 Ch. 353-363

Brochu et autres c. Turgeon (1928) B.R. vo. 45, p. 195

Brown c. Helvering 291 U.S. 193 (Cour Suprême USA)

Caisse populaire de Côte Saint-Paul c. Ville de Montréal
1969 R.L. 394

Caisse populaire de Québec c. Ville de Québec 1969 C.P. district
de Québec, cause non rapportée no A- 823

Caisse populaire Saint-Alphonse d'Youville (1969) R.L. p. 395

Caisse populaire de Saint-Arsène de Montréal c. Benoist et
Benoist 1953 C.S. 274

Canadian Food Distributors Limited c. Ministre du Revenu national
1954 R.C. Ex. 551; (1954) C.T.C. 284

Canadian Fruit Distributors Ltd c. Ministre du Revenu national
(1954) R.C. Ech. 551

Chimpelman c. Bercovici (1956) B.R. 130

Cloutier c. Dion 1954 B.R. 595

Columbia River Packers Association c. Hinton, 315 U.S. 143 (1942)

Connolly c. Union Sewerpipe Co. 184 U.S. 540 (1902)

Construction coopérative de Montréal c. Z. Berthiaume et Fils
Limitée 1939 C.B.R. vo. 20, p. 351

Coopérative d'électricité de Bonaventure c. Ministre du Revenu
national 53 D.T.C. 179

Daigneault c. Syndicat coopératif de Saint-Bruno 1944 R.L. 193

Dallaire c. Leclerc 1918, 53 C.S. 201

Davidson Cooperative Association Ltd c. Minister of National Revenue 1956 R.C. Ech. 138; 1956 C.T.C. 26

Denault c. Stewart (1918) 54 C.S. 209

Ellis c. French Canadian Cooperative 189 Mass. 566; 76 N.E. 207 (1905)

Feeney c. Lacroix (1938) 65 B.R. 386

La Fermière c. Boulet (1954) C.S. 322

Fournier c. Pelletier et autres 1951 C.S. 63

Horse Cooperative Marketing Association Ltd c. Minister of National Revenue 1956 R.C. Ech. 393; 1956 C.T.C. 115

Fraser Valley Milk Producers' Association c. Minister of National Revenue (1929) S.C.L. 435 (1928-34) C.T.C. 22

Inland Revenue Commissioners c. Eccentric Club Ltd (1924) 1 K.B. 390

James c. Beaver Consolidated Mines Ltd (1927) 60 O.L.R. 420

Jones c. South West Lancashire Coal Owners Association (1927) A.C. 827

Kansas Wheat Growers c. Board 119 Kans. 877, 241, p. 466

Kelly c. Electrical Construction Co. (1908) 16 O.L.R. 232

Lamplough c. Company of Proprietors of Kent Waterworks 1903 Ch. 575 (C.A.) 590

Lavoie c. Caisse populaire des Saints-Martyrs canadiens (1967) R.L. 419

Lop c. Société coopérative de transports (Union Belliloise) S. 04.II.232

Manitoba Coopérative Ltd c. Ministre du Revenu national (1957) 11 D.T.C. 1278; (1957) C.T.C. 401 (C. Ech.)

Mesnil c. Syndicat de la boucherie en gros, Tribunal civil Seine 16.2.1926.S.11.113

Ministre du Revenu national c. Société coopérative agricole de la Vallée d'Yamaska (1953) R.C. Ech. 65; (1957) C.T.C. 132

- Ministre du Revenu national c. Saskatchewan Cooperative Wheat Producers Limited (1930) C.S.C., 1928-34 C.T.C. 47
- Ministre du Revenu national c. Société coopérative agricole du comté de Chateauguay 1952 R.C. Ech. 366
- Montreal Milk Producers Cooperative Agricultural Association c. Ministre du Revenu national (1957) R.C. Ech.
- Municipal Mutual Insurance Ltd c. Hill 1889 14 App. Cases 381
- New York Life Insurance Co. c. Styles 1889 14 App. Cases 381
- Paroisse Saint-Paul de Montréal c. Compagnie des terrains de banlieue de Montréal (1905) 28 C.S. 493
- Paroisse Saint-Raphaël d'Albertville c. Compagnie Langlois-Doran (1923) 61 C.S. 551 (C.M.)
- Princeville Fox Co. c. Jordan (1929) 64 O.L.R. 172 (C.A.)'
- Protestant School Board of Greater Montreal c. Editions Fides 1970 R.L. 113
- Protestant School Board of Greater Montreal c. CECM 1969 R.L. 390.
- Riverside Mfg Co. Ltd c. Saint-François-d'Assise (1944) B.R. 153
- Robertson c. Ministre du Revenu national (1944) R.C. Ech. 170
- Saskatchewan Approved Flock Cooperative Hatchery Marketing Association Ltd c. Ministre du Revenu national (1955) 9 D.T.C. 586 14 Tax ABC 65
- Sherwood c. Coleraine, Quebec Asbestos Limited (1955) C.S. 50
- Shinks c. Ridgecrest Apartment Inc. 1955 C.S. 239
- Société coopérative vinicole de Maury c. Tribillac, Cour de cassation, requête du 27 avril 1933, S. 33.I.209, note H. Rousseau
- Syndicat d'épargne des épiciers du Québec et al. c. Claudé Mercure (1970) Montréal paragr. 11.352 cause non rapportée
- Vita Cooperative Limited c. Ministre du Revenu national (1952) 6 D.T.C. 43 5 Tax ABC 351
- Wason Manufacturing Co. c. Levis and Kennebec Railway Co. (1880) 7 Q.L.R. 330 (C.R.)
- Winderlich Bros. c. Northwestern Mutual Fire Association (1936) 1 W.W.R. 297 (Sask. C.A.)
- Windsor Hotel c. Date 27 L.C.J. 7 (C.S.)

CHAPITRE PRELIMINAIRE

LE STATUT DE LA COOPERATION

Le Statut de la coopération (1) est venu mettre un terme aux tergiversations qui pendant trop longtemps ont retardé le développement rationnel du mouvement coopératif québécois dans le cadre d'une économie en pleine évolution. Dans un milieu aussi particulier que celui de la Province de Québec, l'économie est détenue par les autochtones dans une proportion dérisoire d'environ dix pour cent (10%). Il est certain qu'en principe, dans ce contexte très particulier, il soit difficile de se faire le champion d'un capitalisme outrancier et dominateur, sans en même temps interdire à la majorité le droit à l'accession économique et à la possession des richesses naturelles.

Le jeu de la démocratie politique est complètement faussé et même illusoire, lorsque les outils de direction et de contrôle échappent à la très grande majorité de la population et n'est qu'un hochet pour endormir ses aspirations légitimes.

1. Il faut entendre par Statut de la coopération: la Loi sur les Associations coopératives, 1977, L.R.Q., c. A-24 et la Loi sur les Caisses d'épargne et de crédit, 1977, L.R.Q., c. C-4, qui la reprend et la complète pour ce secteur.

Malheureusement, comme il arrive trop souvent, le législateur n'a pas eu le courage d'aller jusqu'au bout, et il a décrété que pour ce qui est des coopératives organisées en vertu de la Loi sur les Syndicats coopératifs (2), celles qui ne sont pas affiliées à l'une des fédérations mentionnées passeront sous la nouvelle loi, sur demande. Ainsi, la Loi sur les Syndicats coopératifs n'a pas été abrogée et régit encore un certain nombre de coopératives dont les buts et l'esprit sont parfois loin de la pensée coopérative, mais qui demeurent des entités juridiques dont les activités échappent au contrôle de surveillance du Conseil supérieur de la coopération. Il faut espérer cependant, que le ministre désigné (3) pourra mettre de l'ordre dans cette matière et établir un recensement de toutes les coopératives ayant des activités quelconques, en nommant des personnes "pour faire l'examen et la vérification des opérations des syndicats coopératifs autres que ceux visés par l'article 54, autres que les caisses populaires dites "Desjardins" et autres que les syndicats coopératifs agricoles" (article 60 de la Loi sur les Syndicats coopératifs). Il faut souligner, d'autre part, qu'"aucun syndicat coopératif ni aucune fédération ne sera formée en vertu de la présente loi après le 27 mars 1963" L.R.Q., 1977, c. S-38, art. 63.

2. 1977, L.R.Q., c. S-38

3. Voir la Loi sur les Associations coopératives, 1977, L.R.Q., c. A-24, art. 1, paragr. f) "Ministre: le ministre des Consommateurs, Coopératives, et institutions financières". Il est à noter qu'au moment de l'adoption de la loi, il s'agissait du Secrétaire de la Province. Il faut espérer que dans un avenir prochain, on pourra lire tout simplement: le ministre des Coopératives.

Il eut été cependant beaucoup plus logique, lors de la création d'un nouveau statut de la Coopération, de procéder comme dans le cas de la Loi des sociétés coopératives des pêcheurs (statuts refondus 1941, chap. 201) et la Loi favorisant l'organisation de fédérations de coopératives de pêches (statuts refondus 1941, chap. 202) qui ont toutes deux été abrogées (article 130 de la Loi des Associations coopératives). Il y a cependant des intérêts politiques ou simplement professionnels qui souvent déjouent la logique et le bon sens.

En même temps que l'adoption de la Loi des Associations coopératives, le législateur a adopté la Loi des Caisses d'épargne et de crédit. Ces caisses sont en fait des associations coopératives régies par le Statut de la coopération dont les principaux articles sont reproduits dans cette loi afin de la rendre plus accessible aux nombreux membres du mouvement des Caisses populaires Desjardins. Le nouveau texte élargit le champ des placements autorisés et précise davantage les pouvoirs des fédérations. Cette nouvelle loi s'applique à toutes les caisses qui sont affiliées directement ou par l'intermédiaire d'une union régionale à l'une des fédérations suivantes:

la Fédération de Québec des Unions régionales
des Caisses Desjardins,

la Fédération de Montréal des Caisses Desjardins,

la Ligue des Caisses d'économie du Québec,

Cendel Credit Union Federation,

la Fédération des Caisses d'économie et de
crédit de Québec.

Cependant, il existe dans la présente loi la même réserve que dans celle des Associations coopératives qui prévoit que les autres caisses organisées en vertu de la Loi sur les Syndicats coopératifs passeront sous la nouvelle loi si elles en font la demande.

Ces trois textes de lois dont il a été fait mention plus haut, Loi sur les Syndicats coopératifs, Loi sur les Associations coopératives, Loi sur les Caisses d'épargne et de crédit, serviront de base à l'étude qui va suivre (4). Vu l'importance des coopératives agricoles, de nombreuses références sont faites régulièrement à la Loi sur les Sociétés coopératives agricoles (5).

Le but poursuivi

L'objet de cet ouvrage est le Statut de la coopération, dont l'essentiel, autrefois inscrit dans la Loi sur les Syndicats coopératifs, se trouve aujourd'hui pour partie dans la Loi sur les Caisses d'épargne et de crédit (L.R.Q., 1977, c. C-4), et pour le principal, dans la Loi sur les Associations coopératives L.R.Q., 1977, c. A-24 qui reprend, en le remaniant et en le complétant, les autres dispositions du statut antérieur.

4. Les autres lois qu'il est utile de consulter sont: la Loi sur les sociétés coopératives agricoles, L.R.Q., 1977, c. S-24, les Lois sur les caisses d'entraide économique, L.R.Q., 1977, c. C-3, la Loi concernant les caisses d'établissement, L.R.Q., 1977, c. C-5.

5. Idem.

Comme les coopératives peuvent embrasser toutes les branches de l'activité humaine, il était impossible au législateur d'en donner une définition générale. Qu'il suffise de rappeler que certaines coopératives cherchent à éliminer le profit en distribuant à prix coûtant aux consommateurs les objets qui leur sont nécessaires. D'autres au contraire, telles les coopératives de production, ont pour but d'aménager le profit de telle manière que les producteurs recueillent le maximum de ce profit. La coopération économique vise au juste prix. Les coopératives éliminent les intermédiaires en assumant leurs fonctions et permettent ainsi aux producteurs d'encaisser le plein prix pour leurs produits. C'est vrai au niveau de la vente comme de l'achat. Le profit de commerce se trouve donc éliminé par la coopérative à l'avantage des coopérateurs qui recherchent le juste prix. Et c'est pourquoi l'activité coopérative n'est pas réputée constituer l'exploitation d'un moyen de profit.

Le législateur québécois, en adoptant ce nouveau Statut de la coopération désormais connu sous le nom de Loi sur les Associations coopératives (L.R.Q., 1977, c. A-24), a voulu édicter une loi organique pour les coopératives en leur accordant des pouvoirs plus larges et en particulier le droit à la stabilité économique. De plus, des dispositions spéciales ont été prévues pour les coopératives d'habitation ainsi que pour les coopératives constituées dans un but éducatif, scientifique, littéraire, artistique, athlétique, sportif ou récréatif.

Le législateur a donné un rôle plus important au Conseil supérieur de la coopération en décrétant que désormais la formation de toutes coopératives et fédérations de coopératives ne sera autorisée par le ministre désigné qu'avec l'autorisation préalable de cet organisme.

Les coopératives assujetties à la nouvelle loi sont, en premier lieu, les fédérations suivantes ainsi que toutes les coopératives qui leur sont affiliées:

la Fédération des magasins Coop,

la Fédération régionale des chantiers coopératifs de l'Ouest québécois,

la fédération des coopératives d'éducation de Québec,

la fédération des chantiers coopératifs de la région du Saguenay,

les Pêcheurs Unis du Québec.

De plus, toutes les sociétés coopératives de pêcheurs deviennent assujetties à la nouvelle loi.

D'autre part, on peut tenter de trouver une définition plus exacte en considérant que les coopératives tendent à la suppression de l'intermédiaire. C'est le cas, entre autres, des coopératives de consommation qui réalisent, selon le mot de Charles Gide, un véritable paradoxe: "le paradoxe de l'épargne par la dépense", car plus on dépense, plus on reçoit de ristournes, lesquelles constituent l'épargne.

Une définition fondée sur cette idée de suppression de l'intermédiaire a été retenue par le législateur français. Dans les travaux qui ont précédé le vote du Statut français de la coopération (6), les coopératives sont définies comme étant "des Sociétés dont l'objet essentiel est de réaliser en faveur de leurs membres et par l'effort commun de ceux-ci, la diminution du prix de revient de certains produits ou services, en assumant elles-mêmes des fonctions dont la rémunération grèverait ce prix de revient si elles étaient remplies par des entrepreneurs ou intermédiaires (7)."

Vers une définition de la coopération

Le législateur québécois n'a pas donné de définition de la coopérative comme le législateur français l'a fait. Il est donc essentiel de rechercher les éléments d'une définition de l'association coopérative. Le législateur n'a fait qu'énoncer les principes et, de là, il est possible d'en dégager les traits essentiels, ces caractéristiques qui font de la coopérative québécoise une institution originale.

6. Projet de loi, annexe no 304, portant sur le Statut de la coopération (Assemblée nationale, séance du 14 janvier 1947) rapport Cerclier; Assemblée nationale, no 1204, 29 avril 1947.
7. Voir les critiques soulevées contre cette définition légale, en particulier Houin, "le Statut des coopératives", Rép. gén. du not., 1948, no 1 et suiv.; B. Lavergne, La Révolution coopérative, 1949, p. 49 et suiv. Roger Saint-Alary, "Eléments distinctifs de la Société coopérative", Rev. trim. Dr. Com., 1952, p. 490 et suiv.

Il ne faut pas oublier que la coopération est née des tâtonnements de la pratique. Le législateur a entériné le plus souvent l'oeuvre de la doctrine, de la jurisprudence et de la coutume; il est intervenu non pour proposer des idées neuves, mais pour clore des débats anciens et souvent en susciter de nouveaux.

Sous la poussée des événements économiques s'est ainsi créée, parallèlement aux sociétés strictement civiles et commerciales, une forme nouvelle de société qui devait être plus spécialement adaptée à une économie rurale et artisanale, dont les membres appartenaient aux classes laborieuses et économiquement faibles; elles ont suivi les développements du syndicalisme et de la mutualité et respecté l'individualité des petites exploitations; elles associent au travail certains moyens matériels et financiers provenant du concours exclusif des personnes qui la composent et parfois de l'aide de l'Etat; elles soumettent le capital au travail afin d'en faire, non un associé mais un salarié. C'est cette forme particulière de société que le législateur a entendu réglementer.

Le droit coopératif doit être rattaché à ses sources; les vieilles coutumes communautaires qui avaient été transplantées en sol canadien par les ancêtres venus de France et fortement enracinées dans les habitudes des délaissés de 1760 qui ont dû se grouper autour du clocher paroissial devenu le symbole de l'union qui fait la force. La souffrance, la misère et la faiblesse ont, de plus, naturellement porté les habitants des

régions rurales à s'associer. La coopération a eu pour but de tenter de prévenir, par cette association, la contrainte de la misère et de permettre la création d'associations volontaires où se trouvent liés l'action en commun et l'effort personnel.

Le législateur a sans doute donné à la coopération son cadre juridique: une corporation au sens du Code civil. Mais si l'on doit, par analogie, se reporter à certaines des solutions du droit commun, il convient de bien considérer que la coopérative est une institution juridique originale détachée du droit civil et du droit des sociétés (8); le profit n'est dans la coopération qu'un accessoire, l'objet essentiel est l'entraide, la mise en commun de bonnes volontés, de ressources matérielles et de connaissances.

La coopérative ne doit pas être considérée par le coopérateur comme une quelconque entité commerciale ou industrielle chargée de transformer ou de négocier un produit; elle est sa "chose", c'est lui qui l'a créée, par son intervention personnelle ou par ses pairs, dont il prolonge l'oeuvre; les bénéfices de l'oeuvre commune ne peuvent être partagés et doivent être transmis.

Le contrat de coopération décrivant les liens unissant le coopérateur à la coopérative n'a pas été défini par

8. Le mot "société" est un terme générique qui englobe à la fois les sociétés du Code civil et les sociétés du droit des compagnies.

le législateur. Il faudra donc trouver une définition à ce contrat.

La Loi sur les Syndicats coopératifs avait défini la coopération par sa nature (art. 3) et son objet (art. 6).

La Loi sur les Associations coopératives a ajouté aux éléments de cette première définition en réaffirmant d'abord la nature du contrat de coopération (un contrat de société) et en précisant les caractéristiques économiques de ce contrat.

Le législateur, dans chaque cas, a dû donner à cette société la personnalité juridique que le droit commun et surtout la jurisprudence ne lui reconnaissaient pas s'il s'était agi d'une société civile. C'est pourquoi il a édicté dans la Loi sur les Syndicats coopératifs que "le syndicat coopératif est une corporation civile; ..." (art. 3), et dans la Loi sur les Associations coopératives il a édicté que "... les fondateurs forment une association coopérative qui est une corporation au sens du Code civil." (art. 8), et il a complété en ajoutant que: "L'association coopérative exerce les droits et pouvoirs d'une corporation au sens du Code civil ..." (art. 19).

L'oeuvre originale du législateur québécois dans le statut de la coopération a été d'y rattacher la notion de "l'idéal coopératif" en énumérant les règles d'action coopérative (art. 5) pour, ensuite, délimiter les contours économiques et juridiques de la coopération.

Celle-ci se caractérise, en effet, essentiellement par son but qui est de substituer l'esprit de solidarité à l'esprit de lucre.

Ce but ressort du caractère fermé du groupement, de l'égalité des associés dans les assemblées et de la répartition des excédents, non point proportionnellement au capital engagé, mais en fonction des opérations transigées avec le groupement.

La dualité des buts de la coopération, alors qu'elle doit à la fois réaliser des fins économiques différentes de celles des autres sociétés connues du système capitaliste et en même temps tendre à des fins sociales et morales que les autres sociétés ne se proposent certainement pas, permettent plus facilement de dégager, par la comparaison des deux institutions, les éléments distinctifs dont certains sont à fondement économique et les autres, plus particulièrement, à fondement social et moral.

C'est à travers ce chassé-croisé complexe mais passionnant, que l'on va tenter de dégager les caractéristiques originales de la coopération en droit québécois.

Ce n'est pas une tâche facile, car il faut reconnaître que la littérature québécoise et même canadienne en cette matière est assez limitée pour ne pas dire quasi inexistante.

Il est certain que plusieurs conclusions ne satisferont peut-être pas tous les coopérateurs ou encore ceux qui font oeuvre de juristes en cette matière, mais si seulement cette dissertation suscite des débats fructueux pour le bien et l'évolution progres-

sive et rationnelle du mouvement coopératif québécois, le but poursuivi en rédigeant ce texte aura été atteint..

Le cheminement suivi dans l'élaboration du présent travail ayant déjà été analysé dans l'avant-propos, il est inutile d'y revenir ici.

PREMIERE PARTIE

UNE MACRO-ANALYSE DE LA COOPERATION
EN DROIT QUEBECOIS

CHAPITRE PREMIER

LES ORIGINES DE LA COOPERATION

A - QU'ENTEND-ON PAR COOPERATION ?

La coopération (9) au sens étymologique du terme implique l'idée d'un travail effectué avec d'autres. Il revêt donc souvent un sens vague dans lequel il est simplement synonyme de collaboration. C'est en ce sens que l'on parle beaucoup à notre époque de coopération internationale. Par contre, dans un sens beaucoup plus précis, ce terme sert aussi à désigner une solution aux problèmes fondamentaux que posent la production et surtout la circulation et la distribution des richesses.

Dans ce sens, la coopération est alors à la fois un idéal et une technique d'organisation économique et sociale. Aussi, l'idéal coopératif (10) réside essentiellement dans l'élimination du profit capitaliste et la suppression du patronat et

-
9. L'habitude est désormais prise de désigner par coopérants ceux qui exercent le métier d'assistant technique international, et coopérateurs, ceux qui exercent un métier dans le domaine d'une économie associative quelle qu'elle soit.
 10. Deux grandes traditions éthiques du mouvement coopératif peuvent être dégagées: celle d'un christianisme social ou même socialisant et celle d'un socialisme humanitaire et libéral sinon libertaire (voir A. Thomas, A la rencontre de l'Orient, Genève, La Société des amis d'Albert Thomas, 1959.)

des intermédiaires et par-delà dans l'avènement "d'un ordre nouveau qui ne serait pas moins fécond que l'ordre capitaliste, mais où l'être humain pourrait épanouir ses virtualités infinies en une liberté plus grande qu'à l'heure présente sous le règne du profit privé (11)". Le moyen technique pour la réalisation d'un tel idéal se trouve dans une institution d'un type nouveau, l'entreprise coopérative, à la fois différente de l'entreprise capitaliste et de l'entreprise publique, et dont l'originalité principale consiste en ce qu'elle est constituée entre ceux-là mêmes qui ont besoin du produit ou du service fourni par l'entreprise (12). A titre d'exemple, on peut citer le cas des consommateurs qui se réunissent pour se vendre à eux-mêmes les produits qui leur sont nécessaires, en assumant les fonctions ordinaires du commerçant et du détaillant; ainsi, les suppriment-ils, de même que le profit qu'ils réalisaient. De ce fait, la coopération apparaît à la fois comme un mouvement social, en même temps qu'un ensemble d'entreprises, et également une des formes de l'économie collective.

Comme mouvement social, la coopération est avec le syndicalisme et le socialisme politique, une des trois formes du mouvement ouvrier. C'est une réaction spontanée des classes populaires, ouvrières et paysannes, nées de la misère et notamment de la misère ouvrière du début du XIX^e siècle provoquée par la révolution industrielle.

-
11. B. Lavergne, La Révolution coopérative, Paris, 1949, p. 45.
 12. I. Guelfat, La Coopération devant la théorie économique, Paris, P.U.F., 1966.

B - BUT DE LA COOPERATION

Elle a un double but:

a) améliorer la condition ouvrière et paysanne par l'association (l'union fait la force), qui est l'une des forces des économiquement faibles contre la puissance de l'argent;

b) poursuivre aussi une ambition de transformation sociale. A cet égard, le mouvement coopératif a subi, à son origine, l'influence du socialisme associationniste de Robert Owen (13), de Fourier (14) et plus tard de Proudhon (15).

La coopération incarne donc au départ un esprit ouvrier, des conceptions ouvrières totalement différentes de l'esprit et des conceptions bourgeoises.

Comme entreprise, les coopératives constituent un type très original et profondément différent des autres formes d'en-

13. Sur Robert Owen, le meilleur ouvrage est sans doute le plus récent: J.P.C. Harrison, Robert Owen and the Owenites in Britain and America. The Quest for the New Moral World, Londres, 1969. Egalement, à l'occasion du deuxième centenaire, le Symposium: Robert Owen Prophet of the Poor, Londres, 1971. Pour la partie américaine, voir A.E. Bestor, Backwoods Utopias, et Owenite Theses of Communitarian Socialism in America: 1663-1829, Londres, 1950.
14. Charles Fourier. "Charmant et Saugrenu", selon le mot de Roland Barthes; voir Charles Gide Fourier, précurseur de la coopération, cours de 1921-1922; Henri Desroche, Sociologie religieuse et liturgie sociale dans l'oeuvre de Charles Fourier, A.S.R., 33, 1972, p. 3-32.
15. D.J. Proudhon, Carnets 1, Paris, Rivière, 1960.

treprises. Leur principe essentiel est l'application d'une conception ouvrière (par opposition à la conception bourgeoise) de la vie économique.

Cette conception ouvrière peut s'exprimer ainsi. L'activité économique ne doit plus être l'occasion pour quelques-uns de faire fortune, c'est-à-dire d'acquérir un grand pouvoir sur autrui. Elle doit, au contraire, être l'occasion pour tous d'unir leurs forces pour améliorer ensemble leurs conditions d'existence.

C'est dans cette optique que l'invention d'une conception nouvelle de l'entreprise s'est développée: l'entreprise coopérative (16). Elle constitue un type d'entreprises très différent de l'entreprise capitaliste.

En effet, l'entreprise capitaliste est au départ "un capital" ou une coalition de capitaux. Son but est de faire fructifier ses capitaux et de réaliser le profit maximum que l'on va se partager comme un butin. C'est alors l'occasion pour quelques-uns de faire fortune et de s'élever dans l'échelle sociale. Par contre, l'entreprise coopérative est au départ "des

16. "Diversité et classification des institutions coopératives", dans R.I.T., 39, avril 1939, p. 309-331; Georges Lasserre, "Le profit et les conceptions économiques modernes", R.E.C., 46, 1933, p. 123-127, et "Le problème de la légitimité du profit", R.E.C., 51, 1934, p. 193-208. Du même auteur, voir "Essai d'une classification économique des entreprises", Revue d'économie politique, 1932, n° 4. A propos de ce texte, Fauquet, tout en le jugeant intéressant du point de vue théorique, ajoute qu'il "donne une classification des entreprises difficilement applicable dans la pratique".

hommes" avec leurs besoins comme travailleurs, comme consommateurs, comme emprunteurs ou comme candidats à un logement.

Le but de leur entreprise est donc double. D'une part, les fortifier dans leurs positions économiques afin d'améliorer ensemble leurs conditions d'existence, en leur permettant de contracter avec une entreprise où ils sont eux-mêmes entrepreneurs et qui est de fait au service de leurs intérêts. C'est du même coup créer de bonnes relations humaines par la camaraderie, l'action collective et la solidarité en action.

C - LES FORMES DE COOPERATIVES

Il existe une immense variété de formes de coopératives dont les principales sont:

1 - Les coopératives de production (17) qui regroupent des ouvriers voulant échapper à l'autoritarisme et à la sujétion des patrons. Ils créent alors une entreprise où ils vont travailler, et ils sont ainsi collectivement leur propre employeur. Grâce à la coopération, ils peuvent retrouver l'indépendance et l'amour du travail qui faisaient la valeur sociale de l'artisanat,

17. Voir les publications de l'Office du Travail: Les Associations ouvrières de production, 1897; Les Associations professionnelles ouvrières, 1899-1904, 4 vol. G. Hoog, La Coopération de production, Paris, P.U.F., 1942-1943, t. 1: Origine des institutions, 1942; t. II: Législation et techniques, 1943; H. Desroche, "L'Association ouvrière en France au XIX^e siècle. Approche bibliographique", dans Etude sur la tradition française de l'association ouvrière, Paris, Minuit, 1955, p. 48-70.

mais sous une forme compatible avec le caractère collectif qui est de plus en plus celui du monde moderne du travail.

2 - Les coopératives agricoles (18) qui unissent des agriculteurs qui se sentent en infériorité vis-à-vis des commerçants ou des prêteurs, souvent usuriers, avec lesquels ils font affaires. Ces coopératives réalisent la vente en commun de leurs produits ou l'achat en commun des fournitures dont elles ont besoin, ou l'achat en commun de gros matériel qui sera utilisé à tour de rôle par les adhérents, ou encore l'entraide en commun; la coopérative de crédit inspirant plus de confiance que des cultivateurs individuels.

3 - Les coopératives de consommation (19) groupent des consommateurs qui organisent l'achat en commun et même la production des denrées ou marchandises dont ils ont besoin. Ces

-
18. Paul Houée, Coopération et organisations agricoles françaises. Introduction historique et bibliographie, Paris, Cujas, 1969, 2 vol. Voir aussi "Confédération nationale de la mutualité, de la coopération et du crédit agricoles", R.E.C., p. 176, 2^e trim. 1974, numéro spécial sur C.N.M.C.A. J. Berthelot, Les Coopératives agricoles en économie concurrentielle, Paris, Cujas, 1972. A. Hirschfeld, La Coopération agricole en France, Paris, Bouillière, 1957. Gaston Lanneau, Le Paysan et le tracteur, Toulouse, thèse de lettres, Institut de psychologie.
19. A notre époque, les coopératives de consommation s'appellent désormais "les coopératives de consommateurs". Ce ne sont que l'une des formes prises par la distribution coopérative, voir J. Lacroix, La Distribution coopérative en France, Paris, Minuit, 1957; voir aussi Types de groupements coopératifs de consommation, Paris, B.E.C.C., 1951 (cours polycopiés): "Les Coopératives de consommation dans la stratégie du développement", A.I.S.C., vol. 15, 1964, p. 12-80.

coopératives ont l'ambition d'apporter une réponse aux problèmes de structure posés à notre époque par la décadence du capitalisme.

4 - Les coopératives d'épargne et de crédit (20), dont les mieux connues et les plus importantes au Québec sont les caisses populaires Desjardins, des associations volontaires de personnes qui veulent consolider leur position économique, individuelle et collective. Le mouvement des caisses d'épargne et de crédit du Québec a pris une expansion beaucoup plus large et considérable que celui de tous les autres secteurs de la coopération.

Trente pour cent (30%) de la population québécoise participe à ce mouvement coopératif. La croissance financière des caisses d'épargne et de crédit a été spectaculaire. En vingt ans, elles ont multiplié leurs actifs par vingt et multiplié leurs prêts par dix.

-
20. Vienney, Epargne et crédit en développement coopératif, Mélanges recueillis à l'occasion et sous les auspices de la Deuxième Conférence internationale d'épargne et de crédit, Paris, 1970. M. Coady, et al., Le Mouvement coopératif d'Antigonish, Université St-François-Xavier, 1957. A. Edelmann, L'Union suisse des caisses de crédit mutuel, 1902-1952; F. Cordaisier, Naissance et développement de l'union des caisses rurales et ouvrières françaises. Action du clergé et influence religieuse (1893-1923), Paris, E.H.E.S.S., 1975. Voir surtout les rapports et actes de la Conférence de Kingston en Jamaïque en octobre 1966 et rassemblés par la C.C.C.C. (Paris), environ 200 pages photocopiées. Voir rapports photocopiés pour la Deuxième Conférence internationale de septembre 1970 et dont les rapports ont été publiés en articles dans Economie coopérative, livraisons 1970-1971, et rapports photocopiés de la Troisième Conférence internationale tenue à Londres en juillet 1974, et enfin les rapports publiés à la suite du colloque organisé par les Caisses populaires Desjardins à Montréal en septembre 1975, à l'occasion de leur soixante-quinzième anniversaire.

Comme amorce d'un système économique nouveau, la coopération réalise une forme d'économie collective différente de l'étatisme, puisqu'elle repose sur l'association libre. Elle édifie une propriété collective, par association de droits individuels de propriété. Elle est une économie de services et non de profits, et cela non par le règne d'une technocratie indépendante, mais par le caractère démocratique dans l'entreprise ou la coopérative.

Par contre, les coopératives sont de vraies entreprises, créées par l'initiative privée, le plus souvent reposant sur l'intérêt personnel de tous, mais conçues d'une façon solidariste et non individualiste. Ce n'est pas du tout de la bienfaisance, de la philanthropie, du paternalisme patronal ou de l'étatisme. Les coopératives reposent sur la responsabilité de tous leurs membres qui assument collectivement la fonction d'entrepreneurs, forment un capital qui constitue le gage des créanciers et courent le risque de l'entrepreneur. C'est en cela que la coopération se distingue de l'étatisme ou du collectivisme.

D - COOPERATION ET SYNDICALISME (21)

Il y a, au départ, entre le syndicalisme et la coopération, une parenté profonde. Quelques-uns ont pu même affirmer qu'ils sont frères jumeaux. Tous deux proviennent en effet de la

21. C. Gendreau, Syndicalisme et coopération, face à la protection des consommateurs; étude d'un cas québécois: l'A.C.E.F., Paris, 1971, diplôme E.P.H.E.

nébuleuse initiale du mouvement ouvrier, à partir de laquelle ils se sont développés par différenciation progressive. Ils sont nés dans le même milieu: le prolétariat misérable des années 1830-1850, de la même nécessité: s'associer pour lutter contre cette misère, dans la même ambiance: les mêmes valeurs morales, le même esprit, et les doctrines du socialisme d'association.

Mais, par contre, les méthodes sont différentes. D'une part, le syndicalisme est essentiellement revendicatif; il groupe les offreurs de travail en un bloc et agit sur le marché du travail. Il reste donc extérieur à l'entreprise et ne peut l'influencer que par la grève ou la menace de grève. Mais la grève coûte cher et les grévistes ont hâte de rentrer à l'usine pour toucher de nouveau un salaire (22).

D'autre part, la coopération est essentiellement constructive. Ce sont les économiquement faibles qui veulent se libérer d'une exploitation dont ils sont victimes de la part de certaines entreprises, et qui créent pour cela des entreprises à leurs services, avec lesquelles ils feront leurs affaires. Ils

22. "La substitution de la stratégie syndicale à la stratégie coopérative: une fois accepté le salariat, la force de travail, puisqu'elle est achetée, s'évertue à se vendre aux meilleures conditions pour le travailleur et ces conditions sont obtenues par un pouvoir de négociation (ou de marchandage) sur le marché du travail, y compris par la grève pour contester des contrats jugés léonins; dès lors, la coopérative ponctuelle en tant que donneur de travail (Arbeitgeber) se trouvera débordée par la stratégie inversée du preneur de travail (Arbeitnehmer).". Voir Henri Desroche, Le Projet coopératif, Paris, Édition Économie et Humanisme, 1976, p. 99.

cessent donc, sans esprit de retour, leurs relations avec telles entreprises privées. Pour cela, ils deviennent collectivement entrepreneurs et prennent la responsabilité entière de ces entreprises.

Il est donc possible d'affirmer que l'action coopérative a des ambitions plus limitées et plus radicales que l'action syndicale. Le syndicalisme améliore lentement et progressivement la condition de tous les travailleurs dans le cadre d'une action collective... La coopération permet non seulement de protéger ses membres d'une exploitation, mais de mettre en pratique la morale sociale de la classe ouvrière dans de petites cellules. Elle est donc non pas exactement réformiste mais plutôt micro-révolutionnaire. C'est ainsi que progressivement, les différentes formes de l'association se distinguent, trouvent leurs méthodes respectives et les structures qui conviennent à chacune. Le mouvement ouvrier se développe et progresse par différenciation croissante en trois branches principales, telles que nous les connaissons aujourd'hui. La première, le syndicalisme qui, en transformant le marché du travail par la négociation collective, a été le facteur le plus décisif dans les progrès de la condition ouvrière; la deuxième, le socialisme politique qui agit par le canal du pouvoir en l'influençant, en l'exerçant ou en le conquérant, et grâce auquel la classe ouvrière a obtenu une législation sociale protectrice du travail et, dans plusieurs pays, une politique économique de plein emploi, une politique financière de redistribution des revenus; enfin, la troisième, la coopération.

Déjà en 1834, quatre ouvriers parisiens fondèrent l'Association chrétienne des Bijoutiers en Doré, au capital de 600 francs. Malgré ces débuts plus que modestes, l'entreprise réussit très bien au point d'avoir jusqu'à huit succursales dans Paris. Elle vécut jusqu'en 1873 ne groupant jamais, il est vrai, plus de dix-sept membres. Ce fut véritablement la première coopérative de production. En 1844, à Rochdale (23) faubourg industriel de Manchester, vingt-huit ouvriers tisserands, tous dans la misère, quelques-uns en chômage, souscrivirent non sans peine une livre chacun et fondèrent la Société des Equitables Pionniers de Rochdale. Ce fut la première coopérative de consommation qui ait réussi, bien que d'autres, antérieurement à celle-ci, eussent été créées, mais sans lendemain. Cette coopérative est le point de départ pour des expériences identiques dans toute l'Angleterre puis à l'étranger. Elle est véritablement à l'origine de tout le mouvement coopératif actuel.

23. "Etant donné la taille de Rochdale, je doute qu'une autre ville ait été aussi prolifique en fondations religieuses. On était continuellement en train de bâtir de nouvelles chapelles et de fonder de nouvelles sectes. (...) Rochdale était la patrie de toutes les sectes et parmi elles, la petite secte des socialistes owénites avec leur "religion rationnelle" basée sur le rejet de tout dogme théologique, et c'est là que trouve sa source sinon le recrutement premier, du moins l'inspiration originale des pionniers. (...) L'institution sociale ou socialiste à Rochdale fut une sorte de conventicule irreligieux, une chapelle pour prêcher un évangile du millénium (a sort of irreligious conventicle, a chapel for preaching a millennial gospel)." G.D.H. Cole, A century of cooperation, Londres, G. Allen and Unwin Ltd, 1944, p. 54-55 et 61. (Traduction de l'auteur)

La coopération est donc née dans le même milieu social, à la même époque, de la même misère prolétarienne et de la même oppression, sous l'impulsion du même esprit que le syndicalisme et le socialisme. Elle exprime les mêmes aspirations profondes, la même conception de la vie (24).

E - LA SOCIÉTÉ DES ÉQUITABLES PIONNIERS DE ROCHDALE

Les Pionniers avaient exprimé leurs ambitions et leurs idéaux dans un manifeste qui fut adopté par la suite dans les statuts de la société. Deux statuts de cette société méritent notre attention, car ils établissent les ~~buts~~ poursuivis par les Pionniers et de là il sera possible d'en tirer les principes coopératifs.

Les premiers Statuts qui créèrent la Société ont été adoptés en 1844 et furent l'objet d'un amendement en 1845; les deuxièmes furent approuvés par l'assemblée générale des sociétaires en 1855. Dans ces derniers Statuts on trouve des principes qui avaient été négligés au moment de la création de la Société, mais que la pratique avait rendu nécessaires pour la réussite du mouvement coopératif. C'est le cas, par exemple, du principe éducatif (25).

Il y a donc lieu d'abord d'envisager la nature et l'objet de la coopérative et ensuite son fonctionnement.

24. Georges Lasserre, La Coopération, Paris, P.U.F., "Que sais-je?", 1946, p. 11.

25. Article 42 des Statuts de 1855.

1 - Nature et objet de la coopérative de Rochdale

En lisant l'article premier des Statuts de la Société des Pionniers de Rochdale qui établit l'objet de la société, l'on constate tout de suite les causes qui amenèrent les tisserands de Rochdale à se rassembler et à former cette coopérative: En effet, la situation de l'époque était insupportable, les ouvriers ne pouvaient guère vivre à cause de l'insuffisance des salaires. A cet égard, il est intéressant de citer Charles Gide dans sa communication au treizième congrès de l'Alliance coopérative à Vienne.

Il ne faut pas oublier que l'époque à laquelle ont vécu les pionniers a été la plus sombre de tous les temps dans l'histoire du travail, bien plus misérable, autant qu'on peut en juger, que celle des siècles précédents. Les documents que nous possédons ne nous laissent aucun doute sur ce point. En 1820, un publiciste anglais, Cobbetts écrivait: "L'Angleterre est le peuple le plus misérable que la terre ait jamais porté". Dès la première moitié du siècle dernier, la grande industrie avait déjà commencé; le machinisme déjà expropriait les petits artisans et les refoulait dans les fabriques; les machines étaient encore peu compliquées et n'avaient pas besoin d'ouvriers qualifiés; les mains des femmes et même des petits enfants suffisaient à les faire marcher. De là une concurrence terrible de main-d'oeuvre et une réduction indéfinie des salaires (26).

Et c'est ainsi qu'au lendemain d'une discussion sur les salaires, les Pionniers de Rochdale ont cherché la voie de la coopération (27).

26. Charles Gide, "Les Principes coopératifs de Rochdale", R.E.C., n° 37, 1930.

27. Paul Lambert, La Doctrine coopérative, p. 46.

Les buts poursuivis par les Pionniers peuvent donc être résumés de la façon suivante:

a) prendre des arrangements pour l'avantage pécuniaire et l'amélioration des conditions sociales de ses membres;

b) l'établissement d'un magasin pour la vente de vivres, de vêtements, etc.;

c) l'amélioration des conditions de vie des associés par la construction ou l'achat de maisons qui leur seraient destinées;

d) l'emploi des membres sans travail dans la fabrication de tels produits que la société juge convenables pour la culture des terres que la société achètera ou louera à cette fin;

e) l'établissement d'une colonie se suffisant à elle-même;

f) l'ouverture d'une salle de tempérance pour développer la sobriété (28); ...

Dans la rédaction de cet article premier, il est facile d'y retrouver la pensée des précurseurs du mouvement coopératif, tels que Robert Owen et Charles Fourier.

28. Voir article premier des Statuts de la Société.

Au début, la société ne comptait que vingt-huit tisseurs qui s'engageaient à réunir "un montant suffisant de capitaux, divisés en parts d'une livre chacune", afin de mettre en pratique leur projet (29).

Mais le nombre de membres augmenta rapidement, et lorsqu'ils décident de réunir un capital de mille livres sterling pour établir le magasin, ils sont deux-cent-cinquante (30).

Toute personne désireuse de devenir membre devait être présentée par deux associés lors d'une réunion du conseil d'administration. Si la proposition était acceptée par la majorité des administrateurs présents, la personne pouvait être admise à la prochaine réunion hebdomadaire (31).

Cette société devait plus tard se joindre aux autres sociétés ayant le même statut, pour former une colonie se suffisant à elle-même.

Dans les sociétés coopératives comme dans toutes les autres sociétés, la volonté des associés peut mettre fin à la société. Les Statuts de Rochdale établissaient à cet égard que la société pouvait être dissoute par la décision concordante des cinq sixièmes (5/6) de membres (32).

29. Voir article premier des Statuts de la Société.

30. Voir article premier, amendement des Statuts de 1845.

31. Article 13 des Statuts.

32. Article 24 des Statuts.

En cas de dissolution de la société, l'actif restant, après l'accomplissement de toutes les obligations de la Société, devait être destiné par les administrateurs de l'époque aux oeuvres charitables ou publiques qu'ils jugeraient convenables (33).

2 - Fonctionnement de la société

L'organe suprême de la société était l'assemblée générale où tous les associés avaient droit à une voix et pas davantage pour décider de toutes questions (34).

L'administration de la société était confiée à un président, un trésorier et un secrétaire, trois administrateurs et cinq directeurs. Tous ces dirigeants étaient élus par l'assemblée générale des associés. Il y avait aussi deux commissaires aux comptes désignés chaque année, qui remplissaient leurs fonctions pendant une période de six mois, par roulement (35).

Bien que le mode de désignation de ces commissaires aux comptes ne soit pas expressément établi dans les statuts, l'esprit démocratique des Pionniers devait prévoir leur nomination par voie d'élection, comme c'était le cas pour les autres dirigeants de la société.

33. Article 44 des Statuts.

34. Article 4, amendement adopté en 1845.

35. Articles 2 et 3 des Statuts.

D'autre part, les Statuts prévoyaient que les dirigeants devaient se réunir chaque mardi dans le local du comité sous peine d'amende, et un rapport financier était présenté au cours des assemblées générales trimestrielles (36).

Le président devait présider toutes les réunions; le secrétaire devait établir à chaque réunion le procès-verbal de la séance et convoquer les réunions de la société (37).

Le trésorier pour sa part était le responsable des argents de la société. Les biens de la société étaient confiés aux administrateurs qui devaient les gérer pour le compte de la société; en même temps, ils étaient conjointement et solidairement responsables pour tous les fonds, actes ou autres biens placés, entre leurs mains, à l'usage et à l'intention de la société (38).

Enfin, les Statuts exigeaient que tous les dirigeants versent un cautionnement avant d'entrer en fonction.

Les membres de la société devaient payer d'abord la somme d'un shilling, comme cotisation d'admission, et aussi la valeur de leur part sociale, qui pouvait être couverte par le versement de trois pences par semaine sur chaque part. Aucun des associés ne pouvait avoir plus de cinquante parts. L'associé qui

36. Articles 4 et 5 des Statuts.

37. Articles 7 et 8 des Statuts.

38. Articles 9, 10 et 11 des Statuts.

négligeait le paiement de ses parts pouvait être puni par l'imposition d'amende ou par son exclusion de la société (39).

Les membres devaient aussi agir dans le meilleur intérêt de la société et, dans le cas contraire, ils en étaient exclus.

Les membres de la société avaient la liberté de la quitter, mais ils devaient donner un avis d'un mois de leur intention de ce faire. Quant à la responsabilité de la société à l'égard des créanciers de ses membres, elle se limitait à la valeur des parts détenues par les associés (40).

Les achats et les ventes de la société étaient toujours faits au comptant (41). Les recettes réalisées par la société à la fin de chaque trimestre étaient partagées de la façon suivante:

- a) dépenses de fonctionnement;
- b) 3½% d'intérêt annuel sur toutes les parts libérées avant le début du trimestre;
- c) 2½% pour le perfectionnement intellectuel des membres et de leur familles ainsi que l'entretien de la bibliothèque et la création de tout autre moyen d'instruction nécessaire;

39. Article 13 des Statuts.
40. Article 18 des Statuts.
41. Article 21 des Statuts.

d) le solde était réparti entre les membres de la société au prorata du montant de leurs achats au magasin (store) pendant le trimestre (42); ...

Il est quand même intéressant de constater que des hommes de condition modeste aient pu développer une pensée aussi originale dans ces Statuts.

Il faut cependant reconnaître que les Pionniers avaient l'intention de créer une coopérative intégrale, d'inspiration owéniste (43), mais ils n'avaient pour finalité immédiate que la création d'un magasin (44). Ce n'est que dix ans plus tard que nous trouvons d'autres types d'activités chez les Pionniers de Rochdale (45).

Pour les Pionniers, la société n'existait en principe que pour servir les associés (46), mais plus tard, ils ouvrirent la porte du magasin aux non-membres.

Dès la création de la société, la répartition des bénéfices obtenus se faisait seulement entre ses membres (47), mais par la suite, il apparut que pour la réalisation de leur but, il fallait des capitaux afin d'accroître les activités de la

42. Article 11 des Statuts de 1855.

43. Charles Howarth, un des signataires des Statuts, était reconnu comme disciple de Robert Owen.

44. Article 22 des Statuts.

45. Article 11, amendement des Statuts de 1855.

46. Article 7 des Statuts.

47. Article 8 des Statuts.

société. C'est alors qu'ils décidèrent qu'une partie des bénéfices devait servir à augmenter le capital de la société (48).

En même temps, ils se rendirent compte du besoin d'une éducation coopérative et ils constituèrent un fonds pour le perfectionnement intellectuel des membres et de leurs familles, pour l'entretien d'une bibliothèque et la création d'autres moyens d'instruction (49).

Enfin, l'idée fondamentale de l'égalité des membres de la société et de l'équilibre nécessaire des richesses, pour la réussite des relations humaines, les a conduits à destiner une partie de leurs bénéfices à des oeuvres de prévoyance, charitables et publiques (50).

F - LES PRINCIPES FONDAMENTAUX DE LA COOPERATION

Lors du congrès de l'Alliance Coopérative Internationale, tenu à Vienne en 1930, il fut décidé qu'une enquête serait menée par un comité spécial afin de rechercher les conditions dans lesquelles étaient appliqués les principes de Rochdale et mandat était confié d'en définir (51) les règles fondamentales.

48. Article 11, amendement des Statuts de 1855.

49. Article 42 des Statuts. Il faut se rappeler que l'enseignement à cette époque n'était pas généralisé et que seules les classes privilégiées pouvaient accéder à la connaissance par un système d'écoles privées.

50. Articles 11 et 44 des amendements des Statuts de 1855.

51. Voir E. Poisson, R.E.C., n° 49, 1933, p. 25.

Le comité spécial, dans son rapport, a retenu les principes suivants:

1. la participation ouverte et l'adhésion volontaire;
2. l'égalité des associés;
3. la ristourne sur les achats avec un intérêt limité donné au capital;
4. la neutralité politique et confessionnelle;
5. la vente au comptant;
6. la constitution d'un fonds de propagande et d'éducation.

D'autre part, quelques auteurs ont retenu certains principes autres que ceux qui ont été énoncés par l'Alliance coopérative internationale. C'est ainsi que Barnes (52) distingue seulement cinq principes fondamentaux qui sont pour lui:

1. principe de liberté (participation ouverte);
2. principe d'égalité (contrôle du vote);
3. principe de solidarité (financement);
4. principe de sécurité collective (réserves);
5. principe d'équité (distribution des bénéfices).

On constate que les principes 1, 2 et 5 sont ceux qui ont été retenus par la classification de l'Alliance coopérative internationale tandis que les autres sont personnels à l'auteur.

52. William Barnes, Les Principes fondamentaux de la coopération, Genève, thèse en droit, 1962.

Georges Lasserre adopte seulement quatre règles qui sont les suivantes:

1. adhésion libre;
2. pouvoir démocratique;
3. répartition des excédents aux membres au prorata de leurs opérations avec la société;
4. taux limité de l'intérêt au capital (53).

Poisson (54) n'accepte que deux principes fondamentaux:

1. principe de la ristourne avec la limitation d'intérêt au capital;
2. l'égalité des associés.

On constate donc que le législateur québécois a retenu les quatre règles énoncées par Georges Lasserre. En effet, l'article 5 de la Loi des Associations coopératives énonce que:

Les associations coopératives agissent selon les règles d'action coopérative suivantes:

- a) le nombre de membres n'est pas limité;
- b) un membre n'a droit qu'à un vote, quel que soit le nombre de parts sociales qu'il détient, il ne peut voter par procuration;
- c) l'intérêt sur les parts sociales est limité;
- d) les trop-perçus annuels sont versés à la réserve générale ou sont distribués ou crédités aux membres au prorata des opérations effectuées par chacun d'eux avec l'association (55).

53. Georges Lasserre, *ibid.*, p. 15 et 16.

54. E. Poisson, *ibid.*, p. 30.

55. La Loi des Caisses d'épargne et de crédit, 1970, S.Q., c. 293, reproduit textuellement ce texte à l'article 4.

Antérieurement, l'Alliance coopérative internationale avait précisé, en 1937, les principes Rochdaliens comme suit, principes qu'elle avait repris des conclusions du comité spécial nommé lors du Congrès de Vienne de 1936:

1. adhésion libre;
2. contrôle démocratique: un homme, une voix;
3. distribution aux membres de l'excédent au prorata de leurs opérations avec la société;
4. intérêt limité au capital;
5. neutralité politique et religieuse;
6. vente au comptant;
7. développement de l'éducation, alimenté par un petit prélèvement sur les bénéfices.

Les quatre premiers principes sont fondamentaux et le législateur québécois l'a ainsi compris. Ils constituent en effet les critères les plus classiques pour distinguer les coopératives authentiques de celles qui ne le sont pas. Les trois derniers sont simplement conseillés comme facteurs de succès commercial et humain. Il faut cependant reconnaître que l'idéal coopératif n'est pas encore inscrit dans les faits et que l'esprit dans lequel il participe n'a pas réussi jusqu'à maintenant à transformer l'économie. En revanche, la technique d'action collective, que les institutions coopératives mettent en oeuvre, a connu une extrême fortune, trop grande même aux yeux de certains (56), car

56. Georges Lavergne, ibid., p. 60.

elle a été utilisée à des fins qui, si l'on peut dire, n'étaient pas authentiquement coopératives. Il est apparu qu'elles méritaient d'être appliquées même si l'on ne proposait pas l'avènement de l'ordre coopératif.

Cela explique la très grande variété des groupements coopératifs. En fait, il n'existe pas de branches de l'activité humaine qui répugnent à l'emploi de cette technique. Aussi, conçues dans une certaine doctrine pour permettre aux consommateurs de satisfaire leurs besoins généraux (alimentation, vêtements, chauffage, logement, etc.), les coopératives se sont-elles également constituées entre professionnels pour leur assurer certains services (approvisionnements, vente, crédit, etc.) qui jusqu'alors étaient demandés à des tiers, ou même pour réaliser le produit qu'elles entendaient fournir sur le marché (coopératives ouvrières ou agricoles de production). Il est donc possible de parler sans exagération d'universalisme coopératif, même si dans certains secteurs économiques (notamment la grande industrie) la coopération n'a pas pu se développer, le plus souvent par manque de capitaux.

Cette première faiblesse, qui tient essentiellement à ce que la coopération s'est formée dans les couches les plus défavorisées de la population, n'est pas la seule à atteindre le mouvement coopératif. Celui-ci est aussi, dans une certaine mesure, la victime de son universalisme, de la très grande variété des activités coopératives et de son morcellement en un nombre de petites unités économiques, aux ressources et aux champs d'action

souvent restreints. Pour pallier à cet inconvénient, les coopératives ont depuis longtemps pris l'habitude de se grouper; cette tendance a été encouragée par l'Etat qui, parallèlement aux organismes qui l'avaient déjà été par les coopératives elles-mêmes, en a créé d'autres, destinées à faciliter leurs tâches.

En général, les coopératives tendent à s'unir sous une forme pyramidale; d'abord sur le plan local et régional, ensuite sur le plan national et même international. Ce groupement se fait sous deux formes différentes, celles des unions, qui ne sont autres que des coopératives de coopératives, en principe soumises aux mêmes régimes juridiques que celles-ci, et celle des fédérations. Cette différence de forme s'accompagne d'une différence d'objet: les unions, qu'il s'agisse d'unions simples, constituées entre coopératives de même catégorie, ou d'unions mixtes, créées entre coopératives différentes (coopératives agricoles et coopératives de consommation, par exemple) ont le même but que leurs membres; les fédérations se proposent au contraire de promouvoir l'idéal coopératif et, à cette fin, elles organisent la propagande et l'enseignement coopératif et défendent les intérêts matériels et moraux du secteur coopératif, notamment auprès des pouvoirs publics.

La fédération constitue l'organe coopératif du deuxième degré. En principe, il peut y avoir autant de fédérations que de types de coopératives autorisées par la loi.

Le principe fédéraliste doit constituer un principe économique susceptible de transformer toutes les activités

humaines; solution de synthèse, il est fait de deux éléments indissolublement conjoints: la solidarité organique et la liberté, autrement dit l'épanouissement de la personne humaine à travers ses communautés de vie quotidienne. La véritable démocratie doit être une articulation de solidarité montant depuis la base jusqu'au sommet et harmonieusement organisée à tous les paliers. La fédération doit être un phénomène vivant qui se forme de proche en proche par l'association des personnes et des groupes.

CHAPITRE II

HISTORIQUE DE LA COOPERATION AU QUEBEC

A - LA COOPERATION EN NOUVELLE-FRANCE

La législation régissant la coopération au Québec est le résultat d'une évolution relativement rapide qui remonte à la fin du XIX^e siècle. Cependant, il faut reconnaître que certaines formes de coopération existaient en fait et en pratique avant que les termes qui la qualifient aujourd'hui lui soient appliqués. De tout temps, les agriculteurs du Québec, tout individualistes qu'ils fussent, ont éprouvé la nécessité d'une action commune entre eux et le besoin de moyens d'action collectifs, tant pour l'exploitation agricole proprement dite que pour la transformation, la conservation et la recherche de débouchés pour leurs produits. Il a toujours été un impératif absolu et vital pour les agriculteurs de coopérer, c'est-à-dire d'oeuvrer ensemble. Il suffit de rappeler que sous l'ancien régime français l'usage du moulin banal, du pressoir banal, du four banal, de la brasserie banale, de la forge banale, du taureau banal, entraînait la perception d'une redevance au profit du seigneur qui avait financé leur construction ou leur achat; aujourd'hui, l'usage du moulin coopératif, du pressoir coopératif, de la boulangerie coopérative dont le financement a été assuré par les agriculteurs

coopérateurs, soutenus par les crédits agricoles et avec ou sans l'aide de subventions de l'État, entraîne les versements par les coopérateurs d'une part contributive pour couvrir les frais de gestion. Il est possible d'objecter sans doute que l'usage des "banalités" était une obligation féodale, mais il faut se rappeler, d'une part, que cette obligation avait souvent une origine consensuelle, et les ayants-droit y étaient tenus en raison du consentement donné originairement par leur auteur: "le seigneur" ayant financé l'équipement agricole sur la demande des agriculteurs. La Coutume de Paris qui s'appliquait à la Nouvelle-France décidait que nul seigneur ne pouvait contraindre ses sujets d'aller au four banal, s'il n'y avait titre valable ou aveu (c'est-à-dire consentement) (57). D'autre part, l'obligation d'origine contractuelle d'utiliser les services des coopératives agricoles existe encore de nos jours pour les coopérateurs et peut être même sévèrement sanctionnée. Là encore l'obligation a une origine consensuelle, il est vrai, comme pour les banalités. C'est donc dire que l'évolution des institutions a entraîné l'évolution des solutions adoptées pour donner satisfaction à des besoins permanents à travers les âges. A l'initiative des seigneurs à cet égard, a succédé l'initiative collective privée des agriculteurs; évolution parallèle à la démocratisation des institutions et en raison de ces initiatives collectives privées, en raison de l'importance de leur incidence sur l'économie natio-

57. Cette règle fut généralisée par le Parlement en 1580 et confirmée par une ordonnance de 1629.

nale, en raison aussi du développement de la production agricole favorisée par le perfectionnement des techniques et des moyens, ainsi que la plus grande facilité de circulation des produits. Les pouvoirs publics ont été tout naturellement amenés à intervenir et à organiser sur le plan national, cette coopération agricole jusque-là innomée et constituée par la somme de multiples initiatives privées pour lui donner leur appui comme aussi pour contrôler leur activité et chercher à favoriser l'accroissement de cette activité.

Le législateur québécois n'ayant pu, au départ, construire un statut général, consacra successivement des statuts particuliers, et l'étude historique qui suit comporte nécessairement l'énumération des textes successifs adoptés par la législature à la fin du siècle dernier et au cours du XX^e siècle.

Dans l'état actuel du droit québécois, les coopératives constituent ce qu'il est convenu d'appeler des sociétés à statut spécial, qui ne sont toutefois ni autonomes quoi qu'on en discute, ni homogènes: il en résulte que, d'une part, la législation proprement coopérative ne se suffit pas à elle-même et qu'elle n'est nullement exclusive de l'application de dispositions plus générales du droit des sociétés, du droit civil et du droit commercial et que, d'autre part, cette législation n'est pas contenue dans un monument unique. Aussi, les sources législatives du droit coopératif sont ainsi faites d'éléments très divers qu'il importe d'abord de préciser. La diversité de ces sources s'explique pour une large part par des raisons historiques.

Pour mieux en cerner la portée, il est donc utile de se placer dans la perspective de l'évolution qu'a suivie le droit coopératif québécois depuis ses origines.

B - L'HISTORIQUE DU MOUVEMENT COOPÉRATIF AU QUÉBEC

Aperçu dans le temps (58) - En premier lieu, il est essentiel de chercher à connaître et à suivre dans le temps l'avènement du phénomène coopératif au Québec.

Le mouvement général - Situer et personnaliser le mouvement, voilà la première étape qu'il s'agit de fixer.

1. La période d'avant 1960: Apparition du phénomène "de fait et de droit"

A compter de 1835 disent les uns, de 1852 affirment les autres, des mutuelles-incendie s'étaient organisées en différents points de la province (59); et, dès 1859, on comptait déjà une mutuelle d'assurance-vie dans la banlieue de Montréal (60). Mais il faudra attendre 1865 pour que soit votée la première loi concernant le statut coopératif; c'est en effet le 18 septembre 1865 que fut sanctionné l'Acte pour autoriser la formation de compagnies ou associations coopératives pour l'exercice en commun de tout commerce ou négoce (61). Comme en fait foi le préambule

58. Voir François Jobin, Mémoire au gouvernement provincial sur la réforme des lois coopératives (1960), texte polycopié.

59. L'inventaire du mouvement coopératif, 5e congrès des coopérateurs, Conseil supérieur de la coopération (1944), p. 87.

60. Idem, p. 63.

61. 29 Victoria (1865), c. 22.

de la loi, il s'agissait d'une législation quelque peu nébuleuse où se confondaient les notions applicables aux compagnies et aux coopératives; en fait, le législateur de l'époque concevait encore mal le "principe coopératif". Mais déjà, on distingue quelques éléments représentatifs de l'institution coopérative: l'article 1, par exemple, parle du "certificat" de formation; l'article 10 précise que les élections se feront au scrutin et que chaque membre n'aura droit qu'à un vote; enfin l'article 14 édicte que "les affaires de la société se feront exclusivement au comptant."

En 1888, le législateur présente la Loi dite "des compagnies ou associations coopératives pour l'exercice en commun d'un commerce ou d'un négoce quelconque" (62). Cette loi demeurerait sensiblement la même que celle de 1865, à quelques divergences près. L'article 5243 de ladite loi précisait que les actions ne sont point transférables et que les membres peuvent se retirer, de temps à autre, suivant les conditions spécifiées dans les règlements; l'article 5249 définissait la responsabilité des actionnaires et l'article 5250 parlait des différends réglés par arbitrage.

En 1902, la législature québécoise vota la Loi des syndicats agricoles (63). Cette première loi de type particulier et d'inspiration profondément coopérative portait sur un domaine

62. (1888), S.R., art. 5233 à 5252.

63. S.R., 2 Ed. VII, c. 33.

précis: l'agriculture. Le préambule de la loi expliquait "qu'il était désirable de régulariser la formation et l'organisation des sociétés coopératives parmi la classe agricole en cette province": l'article 1 prévoyait que "des sociétés coopératives de consommation, de production et de crédit pourraient se former sous le nom de syndicats agricoles, sur tout point de la province"; l'article 2 affirmait que "tel syndicat sera de la nature d'une société par actions" et cette société aurait justement pour but l'étude, la protection et la défense des intérêts agricoles - article 5 -; enfin, l'article 9 décrétait que le capital de la société serait variable, étant susceptible d'augmentation et de diminution.

Lorsque Alphonse Desjardins fonda à Lévis, le 6 décembre 1900, la première société coopérative de crédit au Canada, il n'existait aucune législation adéquate pour lui conférer l'existence juridique (64). La mise sur pied de l'organisation des Caisses populaires rencontra de fortes oppositions et Monsieur Desjardins échoua dans sa tentative pour obtenir une charte du gouvernement fédéral (65). Mais le 9 mars 1906, consciente de la nécessité d'entériner juridiquement une initiative des plus prometteuses, la législature du Québec votait à l'una-

64. Voir Charles A. Roberge, La Caisse populaire: une corporation, conférence prononcée le 29 juin 1970, texte dactylographié; voir aussi préambule de la loi.

65. Voir Cyrille Vaillancourt, "M. Alphonse Desjardins", Revue Desjardins, mars 1944. Dans cet article, la paternité de la Loi des syndicats coopératifs est attribuée à Monsieur Alphonse Desjardins.

nimité une loi relative à la coopération et intitulée Loi concernant les syndicats coopératifs (66).

Cette loi prévoyait la formation de syndicats coopératifs de consommation, de production et de crédit, sur tous points de la province - article 1 -; tel syndicat, de la nature d'une société par actions - article 2 -, serait formé de personnes aptes à contracter et domiciliées dans la circonscription sociale; il était prévu la formation d'une commission de crédit - article 22 - et il était précisé que la société pouvait créer plusieurs fonds à même ses bénéfices annuels, lesquels fonds constitueraient son patrimoine particulier et ne pourraient être partagés que dans le cas de dissolution - article 35 -. L'article 49 de la loi abolissait de son côté les lois de 1888 et de 1902 et précisait que les associations coopératives et les syndicats agricoles formés en vertu des lois abrogées seraient à l'avenir régies par ladite loi. Cette loi devait s'appliquer aux sociétés existantes, confirmant le règlement, statut, actes et opérations depuis leur formation, pourvu que leurs corps administratifs adoptent une résolution à cet effet (article 11).

La loi de 1909 concernant les syndicats coopératifs n'apporta aucun changement notable (67).

L'article 6 de la loi de 1925 (68) prévoyait que la société pouvait "faire avec toute personne, corporation ou

66. (1906) S.R., 6 Ed. VII, c. 33, sanctionnée le 9 mars 1906.

67. (1909) S.R., section XIX, art. 6762 à 6811.

68. (1925) S.R.Q., c. 254.

association volontaire toutes les opérations requises pour assurer le bon fonctionnement et la réalisation de son but, pourvu que toutes les activités productives ou avantageuses soient exclusivement restreintes aux sociétaires"; l'article 39 stipulait que chaque société de crédit était tenue d'affecter au moins 10% de ses bénéfices annuels à la création de fonds, pourcentage appelé à diminuer par la suite, moyennant certaines conditions; enfin l'article 49 prévoyait la formation de fédérations.

En 1941, la loi demeure globalement (69), comportant seulement plus de précision quant à la question de liquidation - article 30 -. Par la suite, aucun changement majeur ne sera apporté avant 1963 (70).

2. Apparition de la formule coopérative dans le domaine précis de l'agriculture

Une revue sommaire de l'histoire de notre agriculture démontre que, dès le régime français, les cultivateurs pratiquaient différentes formes d'activité coopérative; de plus, l'habitude de s'entraider, née de la charité et de la nécessité, a toujours fait partie des moeurs québécoises. En 1882, la législature du Québec adoptait entre autres la Loi des sociétés de fabrication de beurre et de fromage (71) qui peut être consi-

69. (1941) S.R.Q., c. 290.

70. Voir Amendements (1944), 8 Geo. VI, c. 26 et (1947), 11 Geo. VI, c. 45 et (1963), S.R.Q., c. 35, amendements sanctionnés le 27 mars 1963.

71. S.Q. (1882), c. 65.

dérée comme la première étape de notre législation coopérative dans le domaine de l'agriculture. Cette loi, bien que ne contenant aucune précision particulière à l'endroit des principes coopératifs, aujourd'hui formulés et admis dans les sociétés et dans les syndicats agricoles, a cependant permis l'organisation d'entreprises qui peuvent à bon droit être considérées comme "précurseurs" des fabriques coopératives actuelles. A ce sujet, Roméo Martin déclarait: "J'ai déjà eu l'occasion de lire les règlements de la plus pure inspiration coopérative d'une société de patrons de beurrerie dont l'origine datait de 1892. Beaucoup d'autres sociétés du même genre devaient posséder, dès cette époque, une réglementation à peu près identique (72)".

Par la suite, dès 1902, la législature québécoise comme il a été vu antérieurement votait la Loi des syndicats agricoles (73). En 1903, l'abbé Allaire, un militant convaincu du coopératisme, fondait la première coopérative agricole à Adamsville (74).

3. Les sociétés coopératives agricoles et la législation

Le 14 avril 1908, la législature québécoise sanctionnait une nouvelle Loi concernant les sociétés coopératives agricoles (75); cette loi constituait la première législation coopé-

72. Roméo Martin, L'inventaire du Mouvement coop, 5e congrès, p. 87.

73. (1902) S.R.Q., 2 Ed. VII, c. 33, sanctionnée le 26 mars 1902.

74. L'inventaire du mouvement coopératif, p. 87.

75. 8 Ed. VII, c. 28, sanctionnée le 14 avril 1908.

relative agricole québécoise vraiment articulée. L'article 1755 (d) de la loi prévoyait que le montant de chaque action était de dix piastres payable par versements annuels d'une piastre et qu'il était toujours permis à un sociétaire de se libérer par anticipation; l'article 1755 (f) définissait les actions comme étant nominatives et transportables; l'article 1755 (j) prévoyait que la société serait administrée par un bureau de direction composé de cinq directeurs; enfin, l'article 1755 (h) prévoyait que l'assemblée générale déterminerait le montant des bénéfices dont elle ferait la répartition. Par la suite, la loi de 1912 (76) apporta certaines précisions: l'article 2 prévoyait que les actions ne pourraient être transportées qu'à un cessionnaire accepté par le bureau de direction; l'article 4 décrétait que le montant total des sommes empruntées ne devait jamais excéder quatre fois le montant des actions souscrites et celui du fonds de réserve; de son côté l'article 6 stipulait que "tant que le fonds de réserve ne serait pas égal au capital souscrit, le total des dividendes répartis ne devait pas excéder 6% du capital payé".

En vertu de la loi de 1920 (77) la souscription minimum d'un actionnaire est fixée à \$20.00 et la souscription maximum à \$100.00 - article 1 -; quant à la procuration accordée par un secrétaire, à un officier ou à un employé, elle est déclarée nulle - article 2 -. Sous la loi de 1922 (78), la souscription

76. (1912) 2 Geo. V, c. 20.

77. (1920) 11 Geo. V, c. 25.

78. (1922) 13 Geo. V, c. 32.

minimum sera de nouveau fixée à \$10.00 - article 1 -. Finalement, la période s'étalant de 1912 à 1922 apparaît surtout comme une époque d'ajustement et de recherches.

Puis, la loi de 1930 (79) apporte des modifications d'importance. Le législateur distingue alors trois catégories de membres au sein de la coopérative agricole: les producteurs actionnaires qui seront seuls présents à l'assemblée générale - article 19 -, les producteurs affiliés et les souscripteurs d'actions privilégiées - article 2 -; il est à noter également l'article 12 qui précisait que l'association pouvait distribuer les surplus aux seuls producteurs actionnaires. En 1941, la loi (80) s'en tient au "statu quo"; quant à la loi de 1944 (81), elle met l'accent sur la réglementation interne - articles 1 et 2 - tout en conservant les anciennes dispositions de 1941 à titre subsidiaire.

C'est finalement la loi de 1947 (82), qui, dans une certaine mesure, donnera à la législation coopérative agricole son assise quasi définitive jusqu'en 1963. L'article 1 du statut fixe désormais la souscription maximum d'un actionnaire à \$500.00 (autrefois de \$100.00); quant à l'article 5, il précise que, dorénavant, l'assemblée générale déterminera le montant des excédents à répartir en se basant sur l'état des affaires de la coopé-

-
- 79. (1930) 20 Geo. V, c. 58.
 - 80. (1941) S.R.Q., c. 120.
 - 81. (1944) 8 Geo. VI, c. 26.
 - 82. (1947) 11 Geo. VI, c. 45.

rative.. Cet article 5 introduit le concept de "ristournes" aux membres et, si les règlements le prévoient, aux usagers de la société.

Il faut souligner enfin que le gouvernement du Québec a prévu une certaine aide financière pour les coopératives agricoles et cela depuis 1941. La loi concernant le département de l'Agriculture (83) stipulait qu'un fonds annuel de \$150 000 avait été créé le 28 avril 1939 et que, sur recommandation du ministre de l'Agriculture, le lieutenant-gouverneur en conseil pouvait affecter ce fonds à des garanties ou avances aux sociétés coopératives agricoles organisées en vertu de la Loi des sociétés coopératives agricoles ou de la Loi des syndicats coopératifs.

Le montant du fonds annuel fut augmenté par la suite (84) et, le 1^{er} avril 1961, il atteignait un million de dollars (85).

4. La Coopérative fédérée de Québec: sa création et son évolution statutaire

Dès 1919, il était question de fusionner les trois centrales agricoles qui avaient, avec les années, développé des activités concurrentes: il s'agissait de "la Coopérative centrale des Agriculteurs de Québec" fondée en 1910, du "Comptoir coopératif de Montréal" créé en 1913, et de "la Société coopérative des producteurs de semences" qui datait de 1914 (86).

83. (1944) S.Q., c. III, art. 14.

84. 6 Geo. VII, c. 39, art. 1.

85. 1960-1961, 9-10 Eliz. II, c. 32, art. 1.

86. 12^e congrès du M.C.P.D., document de travail, no 2, p. 12.

L'abbé Allaire fut l'un des promoteurs du projet, ayant acquis la conviction que la concurrence entre les organisations centrales les amènerait un jour ou l'autre à se détruire (87). La fusion souhaitée se réalisa en 1922 grâce à la Loi constitutive de la Coopérative fédérée de Québec (88). La nouvelle loi prévoyait un capital autorisé - article 14 -; la répartition des bénéfices devait être faite par le bureau de direction et non par l'assemblée générale (89); la loi devait être régie essentiellement par la loi concernant les sociétés coopératives, sauf dans le cas où l'on en disposait autrement - article 11 -.

En vertu des premiers amendements (90), le capital autorisé de la Coopérative fédérée fut bientôt augmenté - article 2 -; les sociétés coopératives agricoles et les syndicats coopératifs agricoles furent autorisés à souscrire des actions ordinaires - article 3 -. Par la suite, une nouvelle modification des statuts permit au conseil exécutif, s'il le jugeait à propos, de convertir en actions privilégiées toutes les actions ordinaires souscrites par une société coopérative agricole, du moment que cette coopérative ne remplissait pas les obligations de son contrat avec la Coopérative fédérée de Québec, ou qu'à l'échéance de ce contrat, elle ne l'avait pas renouvelé (91).

-
87. L'inventaire du mouvement coopératif, 5e congrès (1944), p. 89.
 88. (1922) 13 Geo. V, c. 109.
 89. (1922) 13 Geo. V, c. 109.
 90. (1928) 20 Geo. V, c. 109.
 91. 22 Geo. V, c. 130.

En 1941, de nouvelles modifications statutaires augmentèrent à nouveau le capital autorisé (92); il fut stipulé que le bureau de direction pouvait créer deux ou plusieurs catégories d'actions ordinaires et décider, chaque année, de payer un intérêt sur l'une ou l'autre ou chacune de ces catégories d'actions - article 2 -; en cas de liquidation, il fut stipulé que les actions privilégiées auraient priorité sur les actions ordinaires quant au capital - article 2 -; depuis il fut décidé que la société pouvait attribuer à ses associations membres des actions ordinaires ou privilégiées pour tenir lieu de paiement de ristournes - article 7 -; de plus, la société pouvait également requérir des associations membres de s'engager à prêter les ristournes qui leur étaient créditées - article 7 -.

Beaucoup plus tard, en 1968, une refonte de la charte de la Coopérative fédérée fut adoptée (93) "pour permettre d'accroître sa participation au développement de l'agriculture, au mouvement coopératif et à la mise en marché des produits agricoles" (94). La nouvelle loi, beaucoup mieux ordonnée que jadis, stipule que "la société est une corporation au sens du Code civil (95)"; le capital autorisé sera de nouveau augmenté - article 5 -; en vertu de l'article 15, un plus grand nombre d'organismes pourront être admis à titre de sociétaires.

92. 1-2 Eliz. II, c. 129, art. 2.

93. (1968) 17 Eliz. II, c. 116.

94. Idem, préambule.

95. Idem, art. 3, section 1.

5. La formule coopérative et le secteur de la pêche

En ce qui concerne le secteur de la pêche, le mouvement coopératif se développa d'abord en Gaspésie (96); puis, peu à peu, la présence coopérative s'est étendue aux Iles-de-la-Madeleine (on y comptait déjà neuf coopératives en 1942), à l'Ile d'Orléans et à l'Ile Verte (97). Le mouvement prendra beaucoup plus de temps à s'implanter sur la Côte-Nord en raison, entre autres, des difficultés de transport qui caractérisaient cette région à cette époque (98).

6. La formation des coopératives de pêche: son aspect historique

Dès 1921, un malaise se faisait ressentir dans le secteur de la pêche. Mgr. F.X. Ross, ayant acquis la conviction qu'il n'y avait pas d'autre moyen d'améliorer le sort des pêcheurs que de les grouper dans des coopératives, demanda l'appui du gouvernement du Québec à cette fin; et, en août 1923, naissait la première coopérative de pêcheurs, du comté de Gaspé Sud.

Puis, en 1932, de nouvelles difficultés se font sentir et l'expérience se solde par un échec. A la suite de cet insuccès, il est décidé de donner des bases plus solides au mouvement: c'est ainsi que fut créée, en 1938, l'Ecole supérieure des pêcheries, ayant pour but l'organisation d'un mouvement éducatif devant

96. L'inventaire du mouvement coopératif, p. 113.

97. Idem, p. 116.

98. Paul Larocque, Pêche et coopération au Québec, Montréal, Éditions du Jour, 1978.

conduire à un renouveau coopératif chez les pêcheurs. En 1939, on voit surgir les premiers syndicats coopératifs de pêcheurs formés en vertu de la Loi des syndicats coopératifs déjà opérante (99). En 1941, la législation adopte la Loi des sociétés coopératives de pêcheurs (100) dont le texte sera quasi identique à la Loi des sociétés coopératives agricoles déjà mentionnées antérieurement. Il est à noter que, vers 1948, des trente-huit coopératives qui existaient alors au Québec, une seule semble-t-il; était constituée en vertu de la Loi des sociétés coopératives des pêcheurs qui sera d'ailleurs abrogée ultérieurement, en 1963 (101).

7. Mise sur pied de fédérations

Afin d'éviter l'isolement et la concurrence néfaste, les syndicats coopératifs de pêcheurs se regrouperont en une fédération sous le nom de "Pêcheurs Unis de Québec" (102). On retrouve également à cette époque la Loi favorisant l'organisation de fédérations de coopératives de pêche (103); cette loi sera également abrogée en 1963.

Vers 1947-1949, les coopératives de pêche connaîtront une autre période difficile. Mais, solidaires de leurs fédéra-

99. L.S.C., (1941) S.R.Q., c. 290.

100. (1941) S.R.Q., c. 201.

101. Ensemble, vol. 19, no 14 (1972), p. 11; Eugène Bussière, Législation coopérative, livret no 2, p. 301.

102. 3-4 Eliz. II, c. 164.

103. (1941) S.R.Q., c. 202.

tions, elles atteindront une certaine consolidation, redressant leur situation financière et réadaptant les structures déjà en place (104). Actuellement, les Pêcheurs Unis regroupent près de mille membres, soit environ soixante pour cent de tous les pêcheurs commerciaux du Québec.

8. La formule coopérative et les secteurs diversifiés

a) Le secteur forestier

L'idée du coopératisme forestier, lancée par Monsieur Esdras Minville avec le concours du ministère de la Colonisation, fut appliquée pour la première fois dans la province de Québec dans le comté de Gaspé Nord, à Grande-Vallée, en 1938 (105). Pendant longtemps, les réalisations coopératives dans le domaine forestier furent coordonnées avec les activités de la colonisation agricole.

La coopération dans le domaine forestier a pris deux formes qui ne sont pas sans avoir entre elles plusieurs traits communs: on distingue le chantier coopératif et le syndicat coopératif forestier d'exploitation et de vente.

Commentant la formule du chantier coopératif en 1949, Monsieur Léo Bérubé déclarait:

Le chantier coopératif dans sa formule actuelle est fondamentalement une coopérative de travail fores-

104. La revue coopérative Ensemble, vol. 19, no 14 (1972), p. 11.
105. 12e congrès du M.C.P.D., document de travail no 2, p. 13.

lier. Un groupe de bûcherons, co-paroissiens de préférence, s'unissent pour accomplir un travail déterminé. Par l'intermédiaire de leur coopérative ou de leur fédération, ils passent un contrat avec un concessionnaire forestier, s'engageant à couper à un endroit déterminé de sa concession une quantité déterminée de bois et à effectuer des travaux décrits à l'avance pour un prix déterminé (106).

C'est à l'Anse Saint-Jean et à Rivière-Trinité, au Lac Saint-Jean, que furent organisés les premiers chantiers coopératifs dès 1940. En 1942, une expérience identique s'avérait fructueuse en Abitibi et, en 1943, en Gaspésie. A l'automne de 1949, on notait quarante chantiers coopératifs en opération dans la province (107). Là où il était possible, l'application de la formule coopérative au domaine forestier a pris une deuxième forme: celle du syndicat coopératif forestier. Une telle organisation réunit un groupe de co-paroissiens qui obtiennent du gouvernement, à proximité de leur paroisse, un permis de coupe annuel sur des terrains vacants. Les coopératives de ce type ont d'abord effectué la vente de leur bois en billots, puis elles ont entrepris par la suite de transformer elles-mêmes leurs billots en bois de sciage et de le vendre sur le marché (108). En 1949, vingt-quatre syndicats coopératifs forestiers ont été en opération dans la province de Québec dont dix-sept en Gaspésie (109).

Il y a lieu de noter que la Fédération coopérative forestière du Québec fut créée en 1944, afin de conquérir de

106. Rapports du 9e Congrès des Coopérateurs, Conseil supérieur de la Coopération, Québec (1949), p. 22.

107. Idem, p. 23.

108. Idem, p. 23.

109. Idem, p. 23.

meilleurs marchés et de régler plus facilement les problèmes de production, de vente et de finance (110).

b) Le secteur de la consommation

Commentant l'origine de la coopération dans le secteur de la consommation, Victor Barbeau écrivait:

A l'inverse de ce qui s'est passé ailleurs, la coopérative de consommation n'est apparue au Canada français que longtemps après qu'on ait tenté même de la réaliser. A défaut de documents officiels, nous avons pour l'affirmer le témoignage de plusieurs personnes. Quelques sociétés ont été fondées, des magasins ont été ouverts, mais autant en a emporté le vent, ou plutôt sans aucun doute, l'apathie, l'indifférence d'un peuple trop enclin à tout attendre de la politique. Si méritoires qu'elles aient pu être, les expériences du passé, ne restent donc que des expériences. Il n'est rien demeuré d'utilisable, de vivant. Tout était à refaire (111).

En 1937, Madame Berthe Louard fondait "La Familiale" à Montréal, une coopérative de consommation qui devait être un nouveau point de départ; et par la suite, en 1944, on comptait cent dix coopératives de consommation au Québec (112), regroupées sous le nom de "l'Alliance des coopératives de consommation".

En 1957, cette alliance était maintenue et continuée sous le nom de "Fédération des magasins Co-op" (113): toute

110. Mémoire au gouvernement provincial sur la réforme des lois coopératives (1960), polycopié.

111. Victor Barbeau, L'inventaire du mouvement coopératif, Rapports du 5e Congrès général des coopérateurs, Conseil supérieur de la Coopération, Québec (1944), p. 209.

112. Idem, p. 213.

113. 6-7 Eliz. II (1957-1958), c. 179, art. 1.

coopérative agricole ou de consommation pouvait en devenir membre actif et avoir droit de vote (114).

Vers les années 1950-60, alors qu'arrivèrent les supermarchés, les coopératives de consommation, n'étant pas assez fortes pour relever le défi, connurent une impasse. A partir de 1960 cependant, ces coopératives reprirent une vigueur nouvelle sous le leadership de leur Fédération, et elles entrèrent dans une phase de développement intense grâce en particulier à la formule Cooprix (115).

Actuellement, le mouvement coopératif de consommation connaît un développement intense en secteur urbain: mentionnons l'ouverture des Cooprix de Jonquière et de Rimouski en 1972 (116), celle de Thetford Mines en 1973 (117). De plus, de nos jours, l'ensemble du mouvement coopératif fait de la protection du consommateur l'une de ses raisons d'être. La création des A.C.E.F. et l'apparition de l'I.P.I.C. - organisme patronné par la Fédération des magasins Co-op - vers le milieu de 1972, témoignent bien de l'engouement actuel pour les questions de consommation.

114. 6-7 Eliz. II (1957-1958), c. 179, art. 1.

115. 12e congrès du M.C.P.D., document de travail no 2, p. 14.

116. Revue Ensemble, vol. 20, no 1, janvier 1973, p. 4.

117. Rapports 5e Congrès général (déjà cité), Carrier Fortin rapporteur, p. 219.

c) Le secteur de l'habitation (118)

Il existe trois formules d'action coopérative dans le secteur de l'habitation: a) sous la formule habitation, les personnes se groupent suivant la doctrine coopérative en vue de devenir propriétaires; b) sous la formule construction, les coopérateurs achètent par l'entremise de leur société les terrains, les matériaux et payent également le coût de construction, soit en engageant la main-d'oeuvre, soit par contrat; c) enfin selon la formule logement, les personnes se groupent en société pour se procurer des logements à prix raisonnable, mais ne deviennent jamais propriétaires.

Il faut donner crédit à l'Union économique d'habitation de Montréal d'avoir semé dans notre province l'idée d'un changement à opérer au point de vue habitation et logement; les promoteurs de cette société - société non coopérative qui poursuivait cependant un idéal coopératif - étaient le père d'Auteuil Richard, jésuite, et M. J. Auguste Gosselin (119). La première coopérative d'habitation dans notre province fut mise sur pied par un groupe d'ouvriers de la ville d'Asbestos dans le comté de Richmond sous le nom de "La Coopérative d'Habitation d'Asbestos". Suivant le témoignage de M. Samuel Henry Prince, professeur d'économie et de sociologie à l'Université Queen's, la coopérative d'habitation d'Asbestos peut être le seul exemple, sur le conti-

118. Rapports 5e Congrès général (déjà cité), p. 220.

119. Rapports 5e Congrès général (déjà cité), p. 220-221.

ment, d'un projet de coopération orthodoxe dans le domaine de l'habitation (120). En fait d'initiative dans le domaine de la construction, il faut mentionner l'"Habitation familiale" fondée en juin 1944 dans la paroisse du Saint-Sacrement à Québec (121). Quant au projet dit de logement, on ne connaissait aucune réalisation complétée ou en cours en ce domaine, en 1944 (122), - cette situation a changé puisque, à l'heure actuelle, la "formule logement" connaît un grand intérêt.

Depuis 1942, la coopérative a permis à plus de 5 000 chefs de famille à revenus modestes de devenir propriétaire de maisons familiales, par la fondation de soixante-six coopératives d'habitation et de leur fédération, la Fédération des coopératives d'Habitation du Québec (123). Notons que la Fédération Coop-Habitat connaît actuellement de sérieuses difficultés: bien qu'elle existe encore sur le plan légal, cette fédération a mis fin à ses opérations depuis 1972 (124). Commentant les problèmes de la Fédération Coop-Habitat, Monsieur Yvon Daneau déclarait en date du 18 juillet 1972:

La Fédération n'avait probablement pas suffisamment tenu compte des recommandations d'ordre économique de la Commission d'Enquête sur le problème du logement; elle s'était probablement laissée embarquer dans trop

120. Royal Architectural Institute of Canada, sept. 1943, cité à la page 220.

121. Idem, p. 223.

122. Rapports 5e Congrès général (déjà cité), p. 226.

123. Ensemble, vol. 19, no 11, 1972, p. 9.

124. Ibid., vol. 19, no 23, déc. 1972, p. 3.

de projets à la fois; enfin, elle avait laissé geler une grosse partie de ses actifs sous forme de terrains qui ne pouvaient pas être utilisés (125).

9. L'électrification rurale par l'entremise des coopératives d'électricité

En 1944, plusieurs s'interrogeaient à savoir si la municipalisation était la seule ou la meilleure formule d'électrification rurale. Face à ce problème, Monsieur Albert Rioux écrivait:

La municipalisation, même générale, même orientée et coordonnée par l'Etat, n'a pas réglé le problème de l'électrification rurale ... Les zones d'électricité sont déterminées par la topographie, le régime des eaux, les bassins de drainage, d'autres conditions naturelles et économiques qui sortent du cadre municipal. Seule la coopérative peut s'adapter à ces conditions, se prêter aux dimensions, aux formes, aux contours d'un réseau de distribution électrique et l'habiller parfaitement avec un vêtement à sa taille (126).

Finalement, Monsieur Rioux prônait l'intervention de l'Etat quant à la question de l'électrification des campagnes (127).

Or en 1945, le gouvernement québécois se décide à agir: la législature vote alors la Loi pour favoriser l'électrification rurale par l'entremise des coopératives d'électricité (128).

125. G. Raymond Laliberté, La Culture politique du Conseil de la coopération du Québec, collection publiée par la chaîne de coopération de l'Université de Sherbrooke, 1973, p. 131.

126. Rapports 5e Congrès général, p. 144.

127. Idem, p. 145.

128. La Loi des syndicats coopératifs a servi de base à la rédaction de cette loi, voir François Jobin, Législation coopérative, Livre II, (1945) 9 Geo. VI, c. 48.

La loi en question comptait deux parties principales: une première partie traitait de l'électrification rurale et une seconde parlait des coopératives d'électricité proprement dites.

a) L'office de l'électrification rurale

Cet office constituait une corporation gouvernementale; les biens qu'il possédait et les revenus qui en provenaient étaient donc la propriété de la province - article 20 -. Le lieutenant-gouverneur en conseil était chargé de nommer les membres de l'office - article 4 -; ces membres et leurs suppléants n'étaient personnellement responsables d'aucun acte accompli de bonne foi dans l'exercice de leurs fonctions - article 6 -.

L'office avait son siège social à Québec et pouvait avoir des bureaux à tout autre endroit dans la province - article 7 -. Cet office possédait les droits et pouvoirs généraux des corporations et il était assujetti aux obligations qui en découlaient, sauf incompatibilité avec ladite loi - article 11 -. Cet office détenait de nombreux pouvoirs - article 12 - axés vers une plus grande efficacité des coopératives d'électricité.

b) Les coopératives d'électricité proprement dites

Il semble bien que la Loi des syndicats coopératifs ait servi de base à la rédaction de cette dernière partie (I29).

En vertu du texte de loi, des coopératives de production, de transmission, de distribution et de vente de l'électricité pouvaient être formées dans les municipalités rurales - article 21 -. Toute coopérative ainsi formée constituait une société par actions - article 26 -; ces actions étaient nominatives et transférables selon les règlements de ladite société. La coopérative devait exercer ses opérations à l'intérieur de la zone d'électrification qui lui avait été assignée par l'office - article 29 -. Toute corporation possédait les droits, pouvoirs et privilèges conférés aux corporations par les lois générales de la province... sauf incompatibilité avec ladite loi - article 31-. L'article 30 de la loi prévoyait enfin que toute coopérative ou syndicat coopératif constitué sous l'empire d'une autre loi de la province pour fournir le service d'électricité, pouvait se convertir en coopérative sous l'empire de la Loi de l'électrification moyennant une résolution adoptée par au moins les deux tiers des sociétaires présents à une assemblée générale, convoquée spécialement à cette fin...

c) Contribution gouvernementale quant à l'électrification rurale

Dès 1948, un amendement aux statuts prévoyait que "le lieutenant-gouverneur en conseil pouvait, aux conditions qu'il déterminerait, accorder certains pouvoirs spécifiquement énumérés et notamment "faire les travaux ... sur les propriétés privées moyennant indemnité" (130); un pouvoir d'expropriation était donc

130. (1948) 12 Geo. VI, c. 40, Art. 3.

prévu relativement aux coopératives d'électricité. Vers 1951, une régie provinciale de l'électricité fut substituée à la régie des services publics (131).

En 1954, la loi prévoyait de plus la formation de coopératives d'électricité dans une municipalité régie par la Loi des cités et villes, dont la population n'excédait pas cinq mille âmes (132). Enfin, il faut souligner que le gouvernement québécois accorda de nombreuses subventions successives à l'Office d'électrification (133); les lignes de transmission et de distribution d'énergie électrique des coopératives d'électricité furent également exemptes de taxes municipales et scolaires de façon continue, de 1945 à 1957 (134).

10. Refonte de la législation coopérative

Devant le nombre de plus en plus grand de lois portant sur certains aspects de la coopération et des règles parfois incomplètes qu'elles comprenaient, le besoin se fit sentir rapidement d'une refonte de la législation coopérative et, dès 1940, le

-
- 131. (1951-1952) 15-16 Geo. VI, c. 44, art. 1.
 - 132. (1954-1955) 3-4 Eliz. II, c. 6, art. 2.
 - 133. (1951-1952) 15-16 Geo. VI, c. 6, art. 1;
 (1954-1955) 3-4 Eliz. II, c. 6, art. 1;
 (1955-1956) 4-5 Eliz. II, c. 5, art. 2.
 - 134. (1950-1951) 14-15 Geo. VI, c. 38, art. 1;
 (1952-1953) 1-2 Eliz. II, c. 51, art. 1;
 (1954-1955) 3-4 Eliz. II, c. 40, art. 1;
 (1956-1957) 5-6 Eliz. II, c. 46, art. 1.

mouvement coopératif du Québec demandait au Conseil provincial de la coopération d'aborder de façon systématique l'étude de cette question (135).

Le thème du Congrès général de la coopération en 1948 était "La législation coopérative", alors qu'une étude critique de la législation en vigueur à cette époque était entreprise afin d'apporter les remèdes qui s'imposaient (136).

En 1949 et en 1950, deux autres congrès généraux étudièrent cette fois un projet de loi. L'objectif (137) était alors:

1. de contribuer à donner au mouvement coopératif québécois une loi coopérative dans son inspiration,

135. Déjà en 1940, on peut lire dans une publication officielle du Conseil de la coopération du Québec: "Il reste une foule d'occasions où le Conseil sera appelé à renseigner les pouvoirs publics, leur formuler des demandes, collaborer avec eux. Par exemple, on parle depuis quelques années de la refonte des lois coopératives; il ne fait pas de doute que le législateur tiendra à s'assurer l'appui du Conseil et fera appel à ses lumières." (citation tirée du Mémoire soumis à la Commission d'étude des lois coopératives, photocopiée, novembre 1953).
136. Le président du Conseil provincial de la coopération, dans la causerie thème qu'il prononçait au cours du Congrès de 1948 affirmait: "Il faut que tous, tant que nous sommes, ayons clair à l'esprit qu'il s'agit pour nous de savoir: 1- si la législation actuelle doit être remplacée par une législation coopérative unique avec des sections pour chacun des secteurs; ou 2- si nous allons continuer avec la législation existante, et, dans ce cas, indiquer clairement les amendements à apporter."
137. Mémoire, p. 6 (voir note 135).

coopérative aussi dans son expression, ayant par le fait même une portée éducative;

2. de suggérer un texte de loi plus cohérent et plus logique et partant plus facile à consulter et à appliquer;

3. de suggérer un texte de loi aussi adapté que possible aux exigences actuelles et prévisibles des coopératives plus particulièrement sur le plan économique.

Pendant trois ans, les comités de législation constitués dans chacun des secteurs coopératifs multiplièrent les réunions et les recherches et collaborèrent étroitement avec le comité général de législation formé par le Conseil de la coopération. En juin 1950, l'exécutif du Conseil rencontrait le Premier ministre de l'époque et lui fit part de son travail et de ses propositions. Ces démarches eurent comme résultat l'adoption en 1951 de la Loi autorisant le Lieutenant-gouverneur en conseil à nommer trois commissaires pour reviser, coordonner et refondre les lois de la province ayant trait aux syndicats coopératifs, et suggérer les modifications appropriées (138).

Le gouvernement nommait quelques mois plus tard les membres de cette Commission (139). Le Conseil de la coopération soumit en novembre 1953 un mémoire élaboré sur la législation coopérative de même qu'un projet de loi concernant les coopératives, fruit d'un travail de six années d'études et de recherches. Les principales fédérations membres du Conseil parurent également devant la Commission et cette dernière fit rapport au gouvernement en septembre 1956.

A partir de cette date, le Conseil n'a pas cessé de réitérer ses demandes au Gouvernement. Le 2 juin 1959, le Premier ministre de l'époque promit de légiférer à la prochaine session et dès lors le Conseil de la coopération remit sur pied des comités d'étude et continua ses démarches qui aboutirent lors de la présentation en deuxième lecture du projet de loi 296 concernant les coopératives.

Ce projet de loi fut scruté par les différents secteurs de la coopération à la lumière de leurs besoins et des problèmes qu'ils rencontraient quotidiennement. Le Comité général de législation du Conseil provincial de la coopération fit la révision complète de ces suggestions et prépara les modifications qui lui semblaient opportunes de suggérer pour tenir compte de tous les faits nouveaux survenus au cours des dernières années.

139. Me J. Théo Legault, jr., N.P., président, Me Jean Mercier, c.r., commissaire, M. Daniel J. Murphy, commissaire, Me François Jobin, secrétaire

CHAPITRE III

LES LOIS COOPERATIVES ET LE MOUVEMENT COOPERATIF AU QUEBEC EN 1960

A - LES DIVERSES LOIS COOPERATIVES EN VIGUEUR AU QUEBEC EN 1960

Les lois concernant les coopératives en vigueur à cette époque étaient les suivantes:

1. Loi des syndicats coopératifs de Québec (S.R.Q. 1941, chapitre 290), cette loi régit tous les types de coopératives, notamment les caisses populaires, les coopératives de consommation, les coopératives d'habitation, les coopératives de pêcheurs, les coopératives forestières.

2. Loi des sociétés coopératives agricoles (S.R.Q. 1941, chapitre 120). La plupart des coopératives agricoles étaient régies par cette loi. Cependant, quelques-unes d'entre elles appelées syndicats de coopératives agricoles étaient régies par la Loi des syndicats coopératifs.

3. Loi des sociétés coopératives de pêcheurs (S.R.Q. 1941, chapitre 201). Cette loi était à toute fin pratique inopérante sauf pour deux coopératives. En effet, les coopératives de pêcheurs de la Gaspésie, de la Côte-Nord et des Îles-de-la-

Madeleine avaient été constituées sous le régime de la Loi des syndicats coopératifs.

4. Loi favorisant l'organisation de fédérations de coopératives de pêche (S.R.Q. 1941, chapitre 202). Cette loi permet la formation de deux fédérations.

5. Loi pour favoriser l'électrification rurale par l'entremise des coopératives d'électricité (9 Georges VI, chapitre 46).

Pour compléter la nomenclature des lois existant à cette époque et se rapportant aux coopératives, il y aurait lieu d'ajouter certaines lois spéciales:

a) Loi concernant la Société coopérative fédérée des agriculteurs de la province de Québec (13 Georges IV, chapitre 109, modifiée par la loi 20 Georges V, chapitre 148; 22 Georges V, chapitre 130; 24 Georges V, chapitre 123; 2 Georges VI, chapitre 40; 14-15 Georges VI, chapitre 125 et la loi 1 et 2 Elizabeth II, chapitre 129);

b) Loi concernant les Pêcheurs Unis de Québec (3-4 Elizabeth II, chapitre 164);

c) Loi concernant la Société coopérative agricole du Canton de Granby (14-15 Georges VI, chapitre 126; 3-4 Elizabeth II, chapitre 165);

d) Loi concernant l'Alliance des coopératives de consommation (6-7 Elizabeth II, chapitre 179);

e) Loi concernant le Centre de psychologie et de pédagogie (6-7 Elizabeth II, chapitre 173);

f) Loi concernant la Chaîne coopérative du Saguenay (8-9 Elizabeth II, chapitre 179).

Dans son mémoire présenté au gouvernement du Québec sur la refonte des lois coopératives en septembre 1960, le Conseil de la coopération du Québec, conscient de la nécessité de la révision des législations coopératives, soulignait entre autres que "les problèmes nombreux que les coopératives ont rencontrés depuis vingt ans nous ont fait toucher du doigt les déficiences des lois actuelles (140)". Les conclusions du rapport prévoyaient que les difficultés rencontrées pouvaient être éliminées par l'adoption d'une loi qui répondrait aux critères suivants:

1. définir le mot "coopérative", en énonçant les règles fondamentales de la coopération;

2. prévoir la nomination d'une autorité (régistrare) pour assurer le bon fonctionnement de la loi. Cette autorité devrait en plus faire la coordination de tous les services de l'administration provinciale concernant les coopératives; cette coordination devrait conduire à la création d'un ministère de la Coopération;

140. Mémoire au Gouvernement provincial sur la refonte des lois coopératives, septembre 1960, p. 4 (polycopié).

3. permettre la formation de coopératives pour toutes fins du ressort de l'autorité législative de la province, sauf quelques exceptions;

4. rendre obligatoire dans la déclaration de société, l'énonciation des objets pour lesquels la coopérative est formée;

5. indiquer, dans la loi, l'ordre du jour de l'assemblée de fondation;

6. grouper et compléter dans un même article les pouvoirs généraux de la coopérative dans le but d'enlever tout doute sur la légalité de certains pouvoirs habituellement exercés;

7. faire disparaître la confusion qui existe relativement au pouvoir pour le conseil d'administration d'adopter ou de modifier des règlements;

8. donner à la femme mariée et au mineur âgé de 18 ans le droit de devenir membre actif (141);

9. permettre la conclusion d'un contrat de sociétaire;

10. fixer les règles concernant le remboursement des parts sociales;

11. enlever les limites de la souscription du capital social et du mode de paiement;

141. A cette époque la majorité était établie à 21 ans. Il est intéressant de constater que le mouvement coopératif innovait en cette matière. En effet la législation québécoise a porté l'âge de majorité à 18 ans (1971, chap. 85, art. 3).

12. autoriser la capitalisation des ristournes par règlement;

13. autoriser tous les types de coopératives à émettre des parts privilégiées;

14. enlever les entraves provenant de la limite statutaire du pouvoir d'emprunt;

15. autoriser les coopératives à émettre des obligations;

16. autoriser les coopératives à acquérir des parts ou actions d'une entreprise similaire ou connexe;

17. permettre d'adopter un règlement divisant la coopérative en districts ou groupes en vue de l'élection des administrateurs;

18. donner le droit aux sociétaires de convoquer eux-mêmes une assemblée générale spéciale lorsque le secrétaire refuse de se rendre à leur requête;

19. préciser les principaux devoirs des administrateurs;

20. permettre la formation d'un conseil exécutif;

21. permettre de choisir le gérant en dehors des membres de la société;

22. remplacer le conseil de surveillance par un vérificateur et déterminer ses pouvoirs et devoirs;

23. défendre à la coopérative de commencer ses opérations avant qu'une certaine proportion de son capital social n'ait été payée;

24. obliger les coopératives à tenir les livres de comptes appropriés et énumérer dans la loi les principaux items que doit contenir le bilan;

25. obliger le conseil d'administration à approuver le bilan avant de le soumettre à l'assemblée;

26. prévoir la fusion de deux ou plusieurs coopératives;

27. prévoir, pour les coopératives agricoles, la dissolution des coopératives;

28. déterminer le partage des biens, dans le cas de dissolution, conformément aux règles coopératives;

29. réserver aux coopératives l'emploi des mots "coopératif, coopérative ou co-op", et prévoir une sanction dans le cas d'infraction;

30. prévoir la procédure d'incorporation des fédérations;

31. donner aux fédérations le pouvoir de vérifier et d'inspecter les livres de leurs coopératives affiliées;

32. donner le droit aux fédérations de contrôler la gestion de leurs coopératives affiliées, après entente avec celles-ci;

33. prévoir l'incorporation du Conseil de la coopération du Québec.

B - RECOMMANDATIONS PROPOSEES PAR
LE CONSEIL DE LA COOPERATION

Devant l'énumération donnée plus haut, on constate sans difficulté les efforts louables qui avaient été déployés par le Conseil de la coopération et le Mouvement coopératif en général afin d'être dotés des outils législatifs permettant à l'ensemble du mouvement coopératif de jouer un rôle efficace et répondre ainsi aux besoins d'organisation de la production primaire, aux besoins de financement, aux besoins de sécurité et aux besoins de certains autres services de coopératives. En effet, depuis plusieurs années déjà les coopératives québécoises souffraient un grave préjudice par suite de la carence d'une législation adéquate et plaçaient des groupes de citoyens devant des difficultés insurmontables lorsqu'ils utilisaient la formule coopérative pour tenter de régler leurs problèmes. "Tout se passe comme s'ils étaient pénalisés parce qu'ils veulent utiliser la coopération comme moyen d'entraide et de progrès (142)."

142. Rapport du Conseil de la coopération du Québec, p. 7 (polycopié).

C - LE MOUVEMENT COOPÉRATIF AU QUÉBEC EN 1960

Au moment de la présentation du rapport du Conseil de la coopération, le Mouvement coopératif du Québec comprenait environ un million de personnes se recrutant au sein des classes populaires et moyennes et possédait, administrait et contrôlait près de 2 500 entreprises travaillant dans 14 domaines de l'activité économique.

Il y avait dans ces coopératives un sociétariat combiné de 1 763 961 membres. L'actif total des coopératives était en 1959 de 771 millions et leur chiffre d'affaires, à l'exception de celui des caisses populaires et des mutuelles, dépassait les trois cent huit (308) millions de dollars.

Pour mieux comprendre la contribution originale du mouvement coopératif, il est peut-être intéressant de donner un bref aperçu des différentes catégories de besoins que les entreprises coopératives comblaient à cette époque.

D - BESOIN D'ORGANISATION DE LA PRODUCTION PRIMAIRE

1. Les coopératives agricoles (143)

Les cultivateurs du Québec avaient depuis très longtemps recours à la coopération pour assurer une mise en marché plus satisfaisante de leurs produits et obtenir aux meilleures

143. Mémoire au Gouvernement provincial, p. 1 (voir note 140).

conditions possibles les marchandises et services nécessaires à leur exploitation. Avec un actif de \$99 248 000 au début de 1960, réparti dans 496 coopératives locales et dans leur fédération, la Coopérative fédérée de Québec, ils ont réussi à mettre, en 1959, sur le marché, des produits pour une valeur de \$191 036 000 et à s'approvisionner en marchandises d'utilité professionnelle pour \$113 000 000, réalisant ainsi un chiffre d'affaires de près de 305 millions de dollars.

A cette époque comme aujourd'hui encore, les coopératives agricoles constituent pour les cultivateurs du Québec la meilleure garantie possible d'obtenir, d'une part, un écoulement ordonné et rémunérateur pour leurs produits, et d'autre part, les nécessités de leur industrie au meilleur compte. La maîtrise de ce réseau d'entreprises, prolongement de la ferme, est pour les cultivateurs sa meilleure protection. A cela s'ajoute le fait que les coopératives agricoles ont réalisé au cours de 1959 des trop-perçus nets de \$4 675 000, ce qui indique clairement le rôle utile qu'elles jouaient alors.

2. Les coopératives de pêcheurs (144)

Les pêcheurs du Québec ont voulu sortir de leur marasme économique en adoptant la formule coopérative afin d'exercer une plus grande influence sur leur industrie et prendre des responsabilités plus grandes dans l'exercice de leur difficile métier.

Les multiples péripéties de la lutte des pêcheurs du Québec pour acquérir la propriété de leurs outils de production sont connues. Leur expérience démontre qu'avec du courage, comme aussi avec l'aide économique et scientifique, les pêcheurs professionnels du Québec ont réussi à acquérir une organisation économique très efficace pour la préparation et la mise en marché des produits de la pêche. L'expérience qu'ils ont ainsi acquise leur a permis de participer activement à la modernisation de l'industrie des pêcheries maritimes, et en même temps d'être des citoyens plus éclairés et plus responsables. Dans leurs vingt-sept coopératives, et leur fédération, Pêcheurs Unis de Québec, quelque 2 000 pêcheurs professionnels ont accumulé un actif dépassant les trois millions, et leur chiffre d'affaires était en 1959 de six millions et demi de dollars.

3. Les coopératives forestières (145)

Depuis 1938, les bûcherons de la province ont fait des expériences très utiles en mettant la coopération à leur service. Les difficultés des débuts, résultant principalement du manque d'expérience, ont été graduellement aplanies et leurs efforts se sont avérés fructueux. L'activité coopérative dans ce secteur a pris deux aspects principaux. En premier lieu, les bûcherons sont devenus de véritables exploitants forestiers qui obtiennent du ministère des Terres et Forêts des permis de coupe sur les limites de la Couronne et mettent eux-mêmes sur le marché des

produits forestiers de bonne qualité. Dans l'autre cas, les bûcherons ont organisé des coopératives de travail qui, par leurs procédés administratifs, leur discipline et leur bonne foi, ont acquis la confiance des compagnies forestières.

Dans les deux cas, la formule coopérative a aidé les bûcherons de façon décisive à augmenter leurs revenus, à améliorer leurs conditions de travail en forêt, et à modifier profondément, dans le sens d'une plus grande stabilité et d'une plus grande valeur humaine, les conditions d'exploitation de cette importante ressource naturelle du Québec.

E - BESOINS FINANCIERS

1. Les caisses populaires (146)

En 1960, les caisses populaires comprenaient 1 175 000 sociétaires répartis dans 1 214 caisses populaires affiliées à la Fédération des Caisses populaires Desjardins de Québec. Cette organisation coopérative d'épargne et de crédit est une institution qui a encouragé les québécois à accumuler leurs épargnes, petites et moyennes, et qui a mis à leur disposition du crédit à bon marché pour répondre à leurs véritables besoins. En 1960, l'actif de ce réseau d'institutions d'épargne et de crédit populaire représentait 660 millions de dollars.

2. Les caisses d'économie et d'établissement

En plus des Caisses populaires Desjardins, il y avait en 1960 environ 200 organisations similaires affiliées à la Ligue des Caisses d'économie du Québec, sans compter quelques caisses d'établissement rural pour favoriser l'épargne chez les jeunes cultivateurs.

F - BESOINS DE SECURITE

1. Les sociétés fraternelles et les mutuelles d'assurance (147)

Au-delà de 477 000 québécois en 1960, comptaient sur leurs cinq sociétés fraternelles d'assurance pour protéger leur vie et celle de leurs dépendants. Cette protection totale se chiffrait, à la fin de 1959, à 391 millions de dollars tandis que les sociétés avaient ensemble un actif de plus de 73 millions de dollars. Les sociétaires de ces mutuelles, en plus d'obtenir une protection adéquate au prix coûtant, obtenaient de leurs sociétés des prêts hypothécaires à des conditions fort avantageuses.

En plus de ces sociétés fraternelles, les caisses populaires ainsi que l'Union des cultivateurs catholiques avaient déjà constitué des compagnies mutuelles d'assurance générale et d'assurance-vie considérées comme des services particuliers et précieux offerts par ces institutions à leurs membres.

147.- Mémoire au Gouvernement..., p. 3.

2. Les mutuelles-incendie (148)

Depuis 1852, les cultivateurs du Québec ont recherché dans l'entraide le moyen de protéger leurs biens contre les risques d'incendie. Plus de 233 mutuelles de paroisses et de comtés étaient en opération dans le Québec en 1960 et protégeaient leurs sociétaires pour une somme globale d'environ 450 millions de dollars à des taux d'environ 30% plus bas que ceux des autres formes d'entreprises.

3. L'assurance-santé (149)

Enfin la formule coopérative a permis aux citoyens du Québec d'obtenir une certaine protection dans le domaine de l'assurance-santé alors que le gouvernement était absent de ce champ d'activité. Les Services de santé du Québec, mutuelle d'assurance-santé provinciale, procurait à 110 000 sociétaires et à leurs dépendants tous les services de protection contre la maladie.

G - BESOINS DE CERTAINS AUTRES SERVICES

1. Les coopératives d'habitation (150)

Depuis 1942, la coopération a permis à plus de 5 000 chefs de famille à revenus modestes de devenir propriétaires de

148. Mémoire au Gouvernement..., p. 3.

149. Op. cit., p. 4.

150. Op. cit., p. 4.

maisons familiales, par la fondation de 66 coopératives d'habitation et de leur fédération, la Fédération des coopératives d'habitation du Québec.

Dans ce domaine comme dans beaucoup d'autres, la formule coopérative se présentait comme la seule capable de permettre à une proportion importante de la population salariée de bénéficier de tous les avantages matériels et autres de la propriété, ajustée aux besoins de la famille moyenne ainsi qu'à son budget.

2. Les coopératives de consommation (151)

Depuis 1938, la nécessité pour la famille à revenus modestes de défendre son pouvoir d'achat menacé par des frais de distribution grandissants a forcé environ 18 000 familles à mettre sur pied au-delà de 75 coopératives de consommation, dont les deux tiers dans les milieux ruraux. En 1960, elles avaient avec leur fédération, la Fédération des Magasins Co-op, un chiffre d'affaires global d'environ 21 millions de dollars et un actif total de \$6 600 000. L'expérience acquise par ces consommateurs organisés dans ce secteur laisse déjà entrevoir des possibilités considérables de développement.

151. Mémoire au Gouvernement..., p. 4.

3. Autres services

La formule coopérative a été utilisée dans des services de transport, de téléphone, d'aqueduc, de loisir, de taxi, de frais funéraires, etc. Grâce à l'existence de ces coopératives, plusieurs milliers d'individus et de familles ont pu se donner au prix coûtant des services améliorés ou auparavant inexistantes.

H - CONCLUSION

Dans tous les cas où un groupe assez important de coopératives de même catégorie a été organisé, elles ont senti le besoin de s'associer à leur tour dans des organismes de second degré qu'on appelle centrales ou fédérations, pour prolonger leur action économique propre et s'assurer des services techniques indispensables et une plus grande unité d'action.

Enfin, pour favoriser la coordination de leurs activités, faciliter leur compréhension mutuelle, ainsi que la propagande et l'éducation coopérative, les différents secteurs ont institué le Conseil de la coopération du Québec qui groupait, en 1960, toutes les fédérations coopératives de secteur du Québec:

- 1'Union des mutuelles-vie;
- la Coopérative fédérée de Québec;
- la Fédération des Caisses populaires Desjardins;
- la Fédération des Magasins Co-op;
- Pêcheurs Unis de Québec;

la Fédération des coopérations d'habitation;
la Fédération des mutuelles-incendie;
la Fédération des Chantiers coopératifs de l'Ouest
québécois.

De plus, dans chaque province canadienne où les francophones sont engagés dans le mouvement coopératif, ils ont également formé leur association provinciale de coopération, qui sont toutes groupées au niveau national dans le Conseil canadien de la coopération.

CHAPITRE IV

RECHERCHE DES CARACTERES GENERAUX DE LA COOPERATIVE QUEBECOISE

Après avoir brossé un rapide aperçu de l'évolution historique du mouvement coopératif au Québec, il convient d'en rechercher les caractères généraux essentiels tels qu'ils sont définis par les législateurs, d'abord dans le Code civil puis dans le Statut de la coopération et enfin dans les rares décisions des tribunaux en cette matière.

Le but du présent chapitre est avant tout de donner une fresque générale de la législation sans faire une micro-analyse des aspects juridiques. Un développement plus exhaustif sera fait ultérieurement.

A - ETUDE DES CARACTERES GENERAUX

1. La nature juridique de la société dite association coopérative

L'association coopérative comprend actuellement les coopératives créées en vertu de la Loi sur les associations coopéra-

tives (152), et les caisses d'épargne et de crédit créées en vertu de la Loi sur les caisses d'épargne et de crédit (153).

- a) L'association coopérative... une corporation au sens du Code civil

L'article 8 de la Loi sur les associations coopératives précise que "à compter de la publication de l'avis de fondation dans la Gazette officielle du Québec, les fondateurs forment une association coopérative qui est une corporation au sens du Code civil (154)".

Et, l'article 8 de la Loi sur les caisses d'épargne et de crédit (155) reprend exactement les mêmes termes.

Le Code civil contient à l'article 352 une définition de la corporation.

Toute corporation légalement constituée forme une personne fictive ou morale dont l'existence et la succéssibilité sont perpétuelles, ou quelquefois pour un temps défini seulement, et qui est capable de certains droits et sujette à certaines obligations.

Le mot corporation est un terme générique qui comprend tous les groupements incorporés. Selon le juge Barclay dans

152. (1942) Eliz. II, L.A.C. 1977, L.R.Q., c. A-24 et modifications art. 1.

153. L.C.E.C. 1977, L.R.Q., c. C-4, art. 4. Aussi la Caisse populaire de Saint-Alphonse d'Youville... (1969) R.L., p. 395.

154. L.A.C. (1970). (1977)

155. L.C.E.C. (1970). (1977)

Feeney c. Lacroix (156): "The word corporation, in its wide sense applies to any body politic and corporate (157)."

La loi actuelle est donc claire à ce sujet: les associations coopératives sont des corporations au sens du Code civil. Cette idée a de plus été reprise dans de nombreuses décisions dont celle de la Caisse populaire de Saint-Alphonse d'Youville et la Caisse populaire de Côte Saint-Paul c. la Ville de Montréal et al. (158) pour ne citer qu'un exemple. Etant une corporation légalement constituée en vertu du Code civil, la coopérative devient dès lors une personne fictive et morale ayant une existence propre (art. 352 C. civ.), une création juridique invisible et intangible. C'est également cette idée que l'on retrouve dans Daigneault c. le Syndicat coopératif où il est dit: "Le syndicat légalement constitué par son incorporation est de la nature d'une personne morale selon les lois de la province (159)."

De son côté, le juge Greenshields, dans Shinks c. Ridgecrest Apartment Inc., précisait: "I am of opinion that a compliance by a number of people (not less than twelve) with the requirements of the statute... creates a body politic and corporate..." (160).

156. (1938) 65 B.R., p. 386.

157. Ibid., p. 389.

158. (1969) R.L., p. 394-395.

159. (1944) R.L., p. 193.

160. (1955) C.S., p. 239.

Enfin, Mignault, avait déjà affirmé:

... c'est un intérêt collectif doué d'une personnalité juridique nécessaire. Et, bien qu'elle suppose nécessairement l'existence de membres, elle ne dépend nullement de tel ou tel membre. Elle seule possède, elle seule s'oblige, la loi ne reconnaît qu'elle (161).

Finalement, l'association coopérative semble essentiellement de la nature d'une corporation au sens même de notre Code civil, avec tout ce que cela implique de droits, de privilèges, d'incapacités et d'obligations (art. 352, 357 et suiv.). Incorporée conformément aux normes prévues, l'association devient alors une personne morale, dont l'existence ne fait aucun doute, composée d'actionnaires ou membres dont elle se distingue essentiellement.

- b) Les caractères distinctifs traditionnels de l'association coopérative en tant que corporation du Code civil

Ayant défini la coopérative comme étant de la nature d'une corporation au sens du Code civil, il est nécessaire d'en rechercher maintenant les traits essentiels.

2. Type de corporation

L'association coopérative constitue une corporation multiple au sens du Code civil (art. 354 C. civ.), composée d'une pluralité de membres - avec possibilité illimitée - dont un mini-

161. Traité de droit civil, t. II, p. 329-330.

mum de douze fondateurs au moment même de sa constitution (162). Cette distinction ne se comprend qu'à la lumière du droit anglais de l'époque de la codification. La corporation simple (traduction douteuse de la "corporation sole" dans la version anglaise) personnifie ou s'attache à une fonction, telle par exemple, la corporation épiscopale comprenant l'évêque seulement (163). Il s'ensuit que cette distinction permet de conclure que la coopérative est une corporation multiplée. En fait, il ne peut y avoir de coopérative - corporation simple - dans notre droit.

Il s'agit d'une corporation séculière (art. 355 C. civ.). D'après l'article 355 du Code civil, les corporations peuvent être ecclésiastiques ou religieuses, séculières ou laïques. Il s'ensuit qu'une corporation est religieuse par le caractère de ses membres et les fins qu'elle poursuit (164).

On lui a même donné le qualificatif de "neutre" dans certaines causes de jurisprudence: ainsi la cause de la Caisse populaire de Saint-Alphonse d'Youville et la Caisse populaire de Côte Saint-Paul c. la Ville de Montréal et The Protestant School Board of Greater Montreal et la C.E.C.M. (165), précisait que: "Les caisses populaires... ne sont ni des corporations religieuses, ni des corporations charitables, ni des corporations

162. L.C.E.C. (1977), art. 6; L.A.C. (1977), art. 6.

163. L.C.B. Gower, The Principles of Modern Company Law, 3e éd., 1969, p. 68, no 1.

164. Voir Protestant School Board of Greater Montreal c. les Editions Fides (1970) R.L., 113.

165. (1969) R.L., p. 390.

d'éducation, et qu'elles doivent, en ce qui concerne les taxes scolaires dans la ville de Montréal, être cotisées sous la dénomination "neutre"..."

La neutralité religieuse est une autre conséquence de la personnalité juridique distincte conférée à la coopérative. Il en est de même, par exemple, pour les compagnies (166).

Par ailleurs, doit-on définir l'association coopérative comme une corporation publique ou privée au sens du Code civil (art. 355 C. civ.) ?... Au premier abord, on est tenté d'affirmer qu'il s'agit essentiellement d'une corporation privée, créée pour un groupe de particuliers et, le plus souvent, par initiative personnelle; mais la cause de Lavoie c. la Caisse populaire des Saints-Martyrs canadiens (167) a quand même soulevé une interrogation à ce sujet en précisant que: "Le caractère de corporation privée que s'attribue l'intimée (la caisse) suscite une question de droit qui pose un doute..."

Contrairement à ce que le savant magistrat affirme, il faut reconnaître qu'il n'y a pas de doute possible.. La coopérative est une corporation privée. Le critère qu'il faut appliquer pour déterminer si une corporation est publique ou privée

166. Voir Paroisse Saint-Paul de Montréal c. la Compagnie des Terrains de Banlieue de Montréal (1905) 28 C.S., 493.
Paroisse Saint-Raphael d'Albertville c. la Compagnie Langlais-Doran (1923) 61 C.S., 551 (C.M.).
Riverside Mfg. Co. Ltd. c. Saint-François d'Assise (1944) B.R. 153.

167. (1967) R.L., 419.

réside dans le caractère des fins poursuivies par la corporation, mais surtout dans la qualité des membres de la corporation (168).>

3. Mode de formation

Enfin, l'association coopérative se crée en vertu d'une loi générale, que ce soit la Loi sur les associations coopératives ou encore la Loi sur les caisses d'épargne et de crédit:

Il s'agit alors pour certaines personnes de se conformer aux conditions prescrites par les textes législatifs en question afin d'avoir droit à l'existence corporative.

Précisons que certaines coopératives, telle la Coopérative fédérée du Québec dont il a été question antérieurement, se créent par loi spéciale par suite d'une demande spécifique à la législature (169).

4. Entité juridique distincte de celle de ses membres

Le principal attribut que confère la personnalité corporative à la coopérative est celui de former une entité juridique distincte de celle de ses sociétaires. Quand le Code civil énonce à l'article 352 que la corporation est dotée de la personnalité morale, il reconnaît par le fait même qu'elle constitue une entité distincte de celle de ses membres. La person-

168. Wason Manufacturing Co. c. Levis and Kennebec Railway Co. (1880) 7 Q.L.R. 330 (C.R.), Chimpelman c. Bercovici, 1956 B.R. 130.

169. Livre 1, Législation coopérative par Eugène Bussière, p. 13.

nalité morale n'est qu'une autre façon d'exprimer la personnalité distinctive.

5. Les exigences quant au nom choisi par l'association coopérative

Conformément aux exigences du Code civil, l'association coopérative, en tant que corporation, doit avoir un nom propre qui lui est donné lors de sa création..., et c'est sous ce nom qu'on agit contre elle, qu'elle fait ses actes et exerce tous les droits qui lui appartiennent (art. 357 C. civ.).

Les textes coopératifs précisent, pour leur part, que le nom de l'association ne doit pas être susceptible de confusion (170); une association ne peut être constituée que sous un nom français ou sous un nom comportant une version française (171); la Loi sur les caisses d'épargne et de crédit précise "qu'aucun changement de nom n'infirme les droits et obligations d'une caisse et les procédures instituées par ou contre elle peuvent être continuées sans reprise d'instance" (172). La loi déclare enfin qu'une association ne peut, dans le cours de ses affaires, se servir d'autre nom que celui qui lui est donné dans la déclaration d'association, à moins qu'elle n'ait changé ce nom par règlement et, dans ce cas, elle ne peut se servir que de son nouveau nom (173).

170. L.C.E.C. (1977), art. 10; L.A.C. (1977), art. 9.

171. L.C.E.C. (1977), art. 10; L.A.C. (1977), art. 17.

172. L.C.E.C. (1977), art. 14.

173. L.A.C. (1977), art. 18 ; L.C.E.C. (1977), art. 11.

6. Les droits, pouvoirs et privilèges de l'association coopérative à titre de corporation

Les textes coopératifs précisent qu'une association coopérative "exerce les droits et pouvoirs d'une corporation au sens du Code civil (174)". Or, quels sont ces droits et pouvoirs au sens du Code civil ?... L'article 358 énonce que les droits qu'une corporation peut exercer sont, outre ceux qui leur sont spécialement conférés par son titre ou par les lois générales applicables à l'espèce, tous ceux qui lui sont nécessaires pour atteindre les buts qu'elle poursuit.

Les conséquences de la personnalité juridique peuvent se résumer comme suit et s'appliquent à toutes les corporations au sens du Code civil.

1. La personnalité juridique de la corporation en fait un être distinct de ses membres et il s'ensuit que ceux-ci ne sont pas responsables directement de ses dettes, mais seulement jusqu'à concurrence de leurs mises de fonds.

2. En principe, la corporation a un patrimoine propre, et les membres ne sont pas, au sens juridique, propriétaires de la corporation et de son patrimoine.

3. La corporation a une existence et successibilité perpétuelle, en ce sens que l'existence corporative n'est pas affectée par le retrait, la démission ou la mort de ses membres.

174. L.A.C. (1977), art. 19; L.C.E.C. (1977), art. 15.

4. La corporation étant un être moral et fictif sans existence tangible qui lui permette d'agir par elle-même, il faut qu'elle soit représentée selon les termes de l'article 360 du Code civil par les officiers de la corporation.

Cette expression "officier" n'est pas définie au Code civil. Mais les codificateurs dans leur rapport indiquent que le mot "officier" est utilisé dans un sens large et désigne toute personne ayant le pouvoir de représenter une corporation en vertu de la loi qui la régit ou de ses règlements internes.

5. La corporation a aussi une capacité distincte de celle de ses membres.

Ainsi, elle peut acquérir, aliéner, posséder des biens, plaider, contracter...

De son côté, l'article 361 du Code civil reconnaît à la corporation le droit de faire des règlements pour la régie de sa discipline intérieure... règlements auxquels ses membres seront tenus d'obéir...

Il semble donc que l'association coopérative puisse exercer tous les droits et pouvoirs prévus au Code civil et, notamment, tous ceux qui lui sont nécessaires pour atteindre ses fins légitimes. Mais, de plus, elle peut exercer tous les pouvoirs spécialement conférés par les lois coopératives elles-mêmes (175) et adopter les règlements de régie interne nécessai-

175. L.A.C. (1977), art. 19; L.C.E.C. (1977), art. 15.

res, lors de l'assemblée de formation, toujours en vertu des dites lois (176).

Quant à la question des privilèges, l'article 363 du Code civil édicte que "le principal privilège consiste dans la responsabilité limitée des membres de la corporation". La même idée est requise à l'article 3 de l'ancienne loi des syndicats coopératifs - loi qui est à l'origine des textes coopératifs actuels - où il est dit que "le sociétaire n'est responsable que du montant impayé de sa souscription (177)".

7. Particularisme distinctif quant au mode de création d'une association coopérative

La corporation, au sens du Code civil, est une construction, une réalisation du pouvoir public: l'article 353 du Code civil précise qu'elle est constituée par acte du Parlement, par charte royale ou par prescription. Or, dans le cas de l'association coopérative, le mode de création est beaucoup plus simple que celui qui est en vigueur pour la création des compagnies à fonds social: elle est créée grâce à une "déclaration de fondation", à caractère privé, signée par douze membres fondateurs capables de contracter, et qui doivent se conformer aux exigences des lois coopératives (178). Lors de la création de l'association coopérative, il n'est nullement question de requête,

176. L.A.C. (1977), art. 21c; L.C.E.C. (1977) art. 17d.

177. S.R.Q. (1964), c. 294, art. 3.

178. L.A.C. (1977), art. 6, 7, 8; L.C.E.C. (1977), art. 5, 6, 8.
6, 8.

de mémoire, de lettres patentes et de sceau corporatif comme pour une corporation ordinaire; et, l'importance de l'intervention du pouvoir public est alors grandement réduite, puisqu'il ne lui reste plus qu'à entériner ce qui a déjà été créé (179).

Ajoutons qu'aucun frais n'est actuellement requis pour l'incorporation d'une coopérative - sauf le coût de publication de l'avis dans la Gazette officielle de Québec.

8. L'aspect formel de l'association coopérative

Après avoir approfondi la nature juridique de l'association coopérative, il est nécessaire d'en décrire les divers aspects formels, tels qu'ils apparaissent de façon constante.

- ✓ a) Une société de personnes et une entreprise démocratique

L'association coopérative est une association volontaire de personnes qui veulent consolider leur position économique, individuelle et collective. Il s'agit d'une "association d'hommes et non de capitaux, imprégnés d'un idéal humain et social d'entraide, réglementée par un statut juridique et fiscal particulier (180)". L'existence de la coopérative est essentiellement liée au sociétaire, à son activité; à sa décision et à ses apports; et, peuvent être sociétaires, toutes les personnes phy-

179. L.A.C. (1977), art. 8; L.C.E.C. (1977), art. 8.

180. Georges Lasserre, Economie de travail, p. 451.

siques et morales (181) qui répondent aux exigences des lois coopératives et qui demeurent sur son territoire de recrutement. Elles doivent être admises par le Conseil d'administration ou par une personne qu'il autorise (182). Par ailleurs, il s'agit également "d'une entreprise démocratique qui doit être soumise à toutes les règles de saine gestion (183)". Cette société est, de plus, gouvernée selon des normes intérieures fixes que les sociétaires ont eux-mêmes choisies lors de l'assemblée de formation (184) et qui sont établies afin d'assurer un service de meilleur rendement. La coopérative doit poursuivre également un idéal précis tel que le définissent les textes de loi portant sur la coopération - ainsi, une association coopérative peut être formée pour toutes fins économiques (à l'exception de certaines), ou encore, dans un but éducatif, scientifique, artistique... (185); de son côté une caisse d'épargne et de crédit peut être mise sur pied afin de recevoir, pour les faire fructifier, les économies de ses membres et pour leur consentir des prêts (186).

b) L'aspect contractuel

La formule coopérative comprend nécessairement un aspect contractuel. Cet aspect contractuel réside dans la déclaration de fondation rédigée par les membres fondateurs, et qui

181. L.A.C. (1977), art. 22 et 23; L.C.E.C. (1977), art. 18, 19, S.Q. (1978) C-85.

182. L.A.C. (1977), art. 26; L.C.E.C. (1977), art. 20.

183. E.H. Thomas, Gestion des coopératives, Paris, Ed. d'organisation, 1958, p. 46.

184. L.A.C. (1977), art. 21 c.; L.C.E.C. (1977), art. 17 d.

185. L.A.C. (1977), art. 3 et 4.

186. L.C.E.C. (1977), art. 3.

constitue à toute fin pratique un contrat de nature privée (187). Cette déclaration de fondation, tout en créant l'association coopérative, établit un lien, d'une part, entre l'institution juridique et les membres qui la constituent et, d'autre part, entre tous les membres eux-mêmes, présents et futurs, qui doivent se conformer dès lors à la maxime "tous pour chacun et chacun pour tous (188)".

Aspect contractuel de la nature
d'un contrat de société...

L'article 1830 du Code civil précise qu'il est de "l'essence du contrat de société qu'elle soit pour le bénéfice commun des associés"; de son côté, l'article 1831 précise que la "participation dans les profits d'une société entraîne avec elle l'obligation de partager dans les pertes"... Or, l'idée qui ressort des deux articles précédents concernant la société ne s'applique pas dans le cas d'une association coopérative lorsqu'il s'agit de la participation aux profits, comme nous le verrons plus loin.

On peut dire que la société est créée pour le bénéfice commun des associés (sociétaires), mais le bénéfice n'est pas de la nature de celui que l'on retrouve dans le contrat de société car il n'est pas nécessairement pécuniaire. Reprenant le concept

187. Idée qui se rattache au "mode de création" tel que nous l'avons développé antérieurement.

188. Maxime que l'on retrouve affichée, notamment dans les Cooprix, à l'heure actuelle.

qui veut qu'une société existe pour le bénéfice commun des associés, le juge F. Auclair déclarait dans une cause impliquant un syndicat d'épargne que

La société coopérative est établie pour le bénéfice de ses membres coopérateurs; les prêts consentis à ceux-ci et les argents récupérés par cette société n'ont d'autre but que de venir en aide aux membres; ces transactions ne sont que des moyens servant à atteindre le but principal soit la mise en commun d'un fonds pour aider financièrement les membres (189).

Par ailleurs, les membres d'une association coopérative ont un droit égal de participer aux profits de la société. A ce sujet, dans la cause La Fermière c. Boulet, il a été dit que

... il s'infère un principe essentiel, à savoir celui de l'égalité entre tous les actionnaires d'une société à moins que par un document particulier l'exclusion d'intérêts similaires ne soit exprimée (190).

Dans la cause du Ministre national du revenu c. la Société coopérative agricole du comté de Châteauguay, on a également jugé en ce sens, affirmant que

les souscripteurs d'actions privilégiées sont du point de vue financier, sur un pied égal avec les souscripteurs d'actions ordinaires (191).

Enfin, en maintenant l'idée d'égalité entre les membres d'une association coopérative, on pourrait en venir à la

189. Le Syndicat d'épargne des épiciers du Québec et al. c. Claude Mercure (1970), Montréal, no 11, 352.

190. (1954) C.S. 322.

191. (1952) R.C. Ech. 508, C.T.C. 3.7.

conclusion que la participation dans les profits entraîne avec elle l'obligation de partager dans les pertes. Cependant il y a des réserves sévères à faire à ce sujet, comme il sera vu plus loin. Mais le sociétaire n'est toujours responsable que du montant impayé de sa souscription - idée déjà précisée antérieurement (192).

c) Des niveaux d'organisation distincts

L'association coopérative se caractérise enfin, du point de vue formel, par la mise en place de nombreux niveaux d'organisation qui se partagent les diverses fonctions qui doivent être assurées ainsi que les responsabilités. A la base même, il y a les membres de l'association coopérative qui constituent l'assemblée générale, annuelle ou spéciale: ces derniers décident de la régie interne de l'association (193), passent les règlements spéciaux jugés nécessaires (194) et décident lors de l'assemblée annuelle toute question concernant l'association (195). Aux paliers supérieurs, on retrouve le conseil d'administration, le comité exécutif et les autres commissions et conseils requis. Le conseil d'administration composé d'au moins cinq membres (196) "administre les affaires de l'association et, en son nom, exerce, dans les limites du règlement, les pouvoirs qui lui sont généra-

192. (1952) Ex. C.R., p. 366.

193. L.A.C. (1977), art. 51; L.C.E.C. (1977), art. 38.

194. L.A.C. (1977), art. 52; L.C.E.C. (1977), art. 39.

195. L.A.C. (1977), art. 54; L.C.E.C. (1977), art. 43.

196. L.A.C. (1977), art. 58; L.C.E.C. (1977), art. 47.

lement ou spécialement délégués par l'assemblée générale (197); le comité exécutif, lorsqu'il est mis sur pied, exerce les pouvoirs du conseil d'administration qui lui sont délégués par règlement (198); enfin, dans le cas d'une caisse d'épargne, le conseil de surveillance est chargé de surveiller les opérations de la caisse (199) alors que la commission de crédit peut, seule, autoriser et consentir des prêts aux membres (200).

9. Gratuité des fonctions administratives; responsabilité des administrateurs à titre de mandataires

A l'heure actuelle, les fonctions administratives sont toujours gratuites, sauf certaines exceptions précisées dans la loi (201). Mais, malgré "l'aspect gratuit" de la fonction, l'administrateur demeure tout de même responsable de sa mauvaise conduite en cas de torts causés à l'association (202). A ce sujet, la cause Fournier c. Pelletier et autres a décidé que: "Les administrateurs... sont des mandataires et sont personnellement responsables envers les tiers lorsqu'ils excèdent leurs pouvoirs (203)."

Mais étant donné l'inexpérience des administrateurs et le caractère de l'entreprise en cause, la Cour jugea alors juste

197. L.A.C. (1977), art. 62; L.C.E.C. (1977), art. 49.

198. L.A.C. (1977), art. 69.

199. L.C.E.C. (1977), art. 59.

200. L.C.E.C. (1977), art. 64 remplacé par S.Q. (1978) C-85, art. 11.

201. L.C.E.C. (1977), art. 64 remplacé par S.Q. (1978) C-85, art. 11.

L.A.C. (1977), art. 66. L.C.E.C. (1977), art. 74.

202. L.A.C. (1977), art. 68. L.C.E.C. (1970), art. 52.

203. (1951) C.S., p. 63.

et raisonnable de limiter la responsabilité personnelle de ces derniers. Dans la cause de Brochu et autres c. Turgeon, il fut décidé également que

Les directeurs - dans l'espèce une caisse populaire - sont personnellement responsables des dommages soufferts par les sociétaires ou des tiers, à raison d'opérations illégales du syndicat qu'ils auraient permises ou tolérées. Cette responsabilité est solidaire, à moins qu'il ne soit possible au Tribunal de déterminer la proportion dans laquelle chacun a contribué au dommage.... (204).

Etant donné l'immense responsabilité de chaque administrateur et vu l'actuelle réforme fiscale qui tend à taxer la coopérative au même titre que les autres institutions financières - suppression de la période d'exemption pour les trois premières années de l'existence d'une coopérative depuis le 1er janvier 1972; assujettissement des caisses de crédit à l'impôt sur le revenu depuis la même date (205) - on comprend la réaction des administrateurs qui songent à faire amender les lois coopératives dans le but de permettre une rémunération à l'instar des administrateurs des autres corporations (206).

Notons que les services du président d'une fédération de caisses d'épargne et de crédit peuvent être rétribués en vertu de la loi de 1977 (207); c'est un précédent susceptible d'ouvrir la porte à une généralisation au sein de l'ensemble du mouvement coopératif.

204. (1928) B.C., vol. 45, p. 195.

205. Guide de l'impôt sur les corporations, Ottawa (1972), p. 81.

206. Causerie de Me Charles-A. Roberge, juin 1970, texte dactylographié.

207. L.C.E.C. L.R.Q. (1977), c. C-4, art. 133.

10. L'association coopérative présente-t-elle un caractère civil ou commercial?

Connaissant la "nature" et "l'aspect formel" de l'association coopérative, il convient d'aborder l'étude du caractère de l'institution. L'association coopérative a-t-elle un caractère civil ou présente-t-elle plutôt un caractère commercial?

a) L'association coopérative et son aspect

La Loi sur les syndicats coopératifs - loi qui est à l'origine de la Loi sur les associations coopératives et de l'actuelle Loi sur les caisses d'épargne et de crédit - déclare de façon catégorique que "... telle société est une corporation civile... (208)." Dans Brochu et autres c. Turgeon, on a opiné dans le même sens "qu'une caisse populaire est une société civile... (209)."

Que conclure à partir de ces deux affirmations?

L'association coopérative rencontre-t-elle vraiment les critères de la "corporation dite civile"?

Les critères de base

L'article 356 du Code civil précise qu'une corporation civile est "une corporation régie par les lois affectant les individus, sauf les privilèges dont elles jouissent et les incapacités dont elles sont frappées". Par ailleurs, le Code civil

208. L.R.Q., (1977), c. S-38, art. 3.

209. (1928) B.R., vol. 45, p. 195.

ajoute qu'une corporation civile est "celle qui n'a que le pouvoir de réglementer les intérêts et les droits de ceux qui en sont membres" (210). Or, peut-on dire que l'association coopérative répond aux deux critères mentionnés plus haut? Dans la cause de Daigneault c. le Syndicat coopératif de Saint-Bruno, on décida à ce sujet "que la coopérative en cause doit être considérée comme une personne tant au point de vue de ses responsabilités civiles qu'au point de vue de ses responsabilités publiques éventuelles... (211)" et l'on ajouta "qu'il n'y avait pas de doute que la coopérative ayant personnellement vendu du veau en contravention avec la loi et que ses membres ne devaient pas en supporter la responsabilité pour elle-même, "personne responsable tant au civil qu'au pénal (212)".

En assujettissant la coopérative aux règles qui gouvernent le comportement de l'individu, le juge semble lui reconnaître un caractère civil indéniable. Par ailleurs, la coopérative rencontre de façon satisfaisante le deuxième critère exigé dans le cas d'une corporation civile: d'abord, elle est créée en premier lieu, et n'a vraiment de raison d'être qu'en vertu de ses membres (213); ensuite, par la voie de sa réglementation interne et en vertu des textes législatifs de la coopération, elle régit

210. Livre I, Législation coopérative par François Jobin, p. 15.

211. (1944) R.L., p. 193.

212. (1944) R.L., p. 198.

213. L.C.E.C. (1977), art. 77.

réellement les droits et les intérêts de ses membres, mais son pouvoir s'arrête à ce stade précis.

Il a été vu antérieurement que l'association coopérative constituait une corporation "au sens du Code civil", une corporation dont on ne pouvait cependant nier le particularisme. Plus encore, on a constaté que l'association coopérative présente des caractéristiques, des facettes indéniables d'une institution de type essentiellement civiliste. Dès lors, que pouvons-nous conclure?... Disons que l'association coopérative constitue vraiment une corporation à caractère civil qui n'en demeure pas moins une création originale, rattachée à une législation "personnalisée" et distincte du droit commun.

b) L'association coopérative est-elle de caractère commercial?

L'association coopérative... une société par actions?

L'article 3 de l'ancienne Loi des syndicats coopératifs précisait qu'il s'agissait "d'une société de la nature d'une société par actions (214)". De nombreuses causes de jurisprudence réaffirmèrent la même idée: dans la cause In re Construction coopérative de Montréal c. Z. Berthiaume & Fils Ltée et al., on décida que "le syndicat était de la nature d'une société par actions" (215); la même idée fut reprise dans la cause de

214. (1941) S.R.Q., c. 290.

215. (1939) C.B.R., vol. 20, p. 351.

Daigneault c. le Syndicat coopératif (216); dans la cause de Shinks c. Ridgcrest Apartment Inc., le juge Greenshields déclarait:

it is... 'a body politic and corporate of the nature of a joint stock company, with power to sue and be sued, and to hold and enjoy all the corporate rights and privileges conferred upon it... (217).

Mais quel est le sens exact des mots: "de la nature d'une société par actions"? La coopérative constitue-t-elle une société par actions, ou plutôt doit-on faire une distinction? Le législateur, pour sa part, a adopté des mesures impératives concernant les coopératives: ainsi, il précise que "l'activité coopérative d'une association ou d'une caisse n'est pas réputée constituer l'exploitation d'un commerce ou d'un moyen de profit (218)"; la Loi sur les associations coopératives va plus loin encore et stipule "qu'un membre d'une association ne doit pas en obtenir des biens ou des services pour les revendre en vue d'un profit (219)".

Il existe enfin une jurisprudence abondante sur le sujet qui apporte certains éléments de solution de la question. Dans la cause de La Caisse populaire de Québec c. la Ville de

216. (1944) R.L., p. 193.

217. (1955) C.S., p. 539.

218. L.A.C. (1977), art. 80; L.C.E.C. (1977), art. 77.

219. L.A.C. (1977), art. 81.

Québec, le juge Louis Dussault déclara que

La loi déclaratoire est impérative et, malgré la nature des activités de la requérante, elle stipule que les activités coopératives de cette dernière ne constituent pas l'exploitation d'un commerce, d'un établissement financier ou d'un moyen de profit... (220).

Dans la cause de Brochu c. Turgeon, on stipula que "la caisse populaire était une société... dont l'objet n'était pas de spéculer mais de venir en aide à ses membres(221)".

Dans Feeney c. Lacroix, on jugea que

Même si l'article 3 de la loi de 1925 déclare que la caisse populaire est semblable à une société par actions, elle n'est pas une compagnie incorporée ou autorisée à poursuivre des affaires comme telles et, par le fait même, ne rencontre pas le sens de la définition "corporation" tel qu'il est restrictivement défini dans la loi de faillite (222).

Dans la Caisse populaire de Saint-Arsène de Montréal c. Benoist et Benoist, on décida dans le même sens que "la caisse populaire n'était pas une corporation commerciale, le but étant la protection économique des classes laborieuses (223). Même idée dans la cause de Shinks c. Ridgecrest Apartment Inc. (224). Enfin, c'est l'importante cause de la Société coopérative agricole de Châteauguay c. le Ministre du Revenu national qui distingue de façon fondamentale l'association coopérative de la société par actions.

220. (1969) C.P. district de Québec, no A-823.

221. (1928) B.R., vol. 45, p. 195.

222. (1939) C.B.R., vol. 20, p. 351.

223. (1953) C.S., p. 274.

224. (1955) C.S., p. 239.

One of the fundamental differences existing between a joint stock company and a cooperative association is that in the first case a corporation is set up for a speculative purpose and in the second case there is set up an organization without any speculative purpose created as an instrument to provide for needs and requirements.

In the first case, the shareholders composing a company are mostly unacquainted with the officers of the company, and indeed are unacquainted with one another... In the case of a cooperative association, a certain number of persons having identical or analogous interests and who usually reside in the same area group themselves together; they have pre-existing needs and they associate together for the very purpose of creating an instrument which will enable them to provide for such needs (225).

L'association coopérative peut, à certains égards, présenter une certaine analogie apparente avec la société par actions: dans un cas comme dans l'autre, on peut reconnaître l'existence d'un capital social, de membres sociétaires et de parts sociales.. Mais en raison de la volonté impérative et manifeste du législateur, l'association coopérative se distingue de la société par actions en ce sens qu'elle ne constitue pas un instrument de commerce et un moyen de spéculer; c'est ainsi que le capital social de l'association, contrairement à celui de la véritable société par actions, n'acquiert jamais de plus-value.

Bien que semblables du point de vue formel, l'association coopérative et la société par actions demeurent inconciliables en raison de leur finalité propre. En raison surtout

de l'origine des deux institutions, de l'intention de leurs fondateurs, des objectifs respectifs qu'ils entendent poursuivre, des motivations qui les font agir, des méthodes d'action qu'ils adoptent pour atteindre leurs buts et de la répartition des trop-perçus. Tout autant de facteurs qu'il faudra approfondir pour vraiment comprendre et apprécier l'originalité des coopératives. Enfin, selon les normes impératives de la loi, l'association coopérative demeure une institution dépouillée, du caractère commercial tel que le conçoit actuellement la société capitaliste.

B - SYNTHÈSE CONCERNANT L'ENSEMBLE DES CARACTÈRES GÉNÉRAUX DE L'ASSOCIATION COOPÉRATIVE AU QUÉBEC

Que devons-nous conclure quant aux caractères généraux de l'association coopérative au Québec? Selon les textes législatifs du Québec, il s'agit avant tout d'une "corporation au sens du Code civil". Mais, bien que cette corporation présente des analogies fondamentales avec le droit commun, elle n'en demeure pas moins essentiellement distinctive et personnelle, notamment en ce qui a trait à son mode de création. L'association coopérative présente, par ailleurs, un aspect formel, à la fois universel et particulier, qu'il convient de soulever: il s'agit idéalement parlant d'une société de personnes à l'instar de toute société coopérative universelle du même genre; il s'agit, d'autre part, d'une entreprise démocratique, mise sur pied en vertu d'une formule contractuelle à caractère privé, de la nature d'un contrat de société tel que le conçoit le Code civil mais avec des nuances

que le juriste doit souligner. La société en question se caractérise également par la présence de nombreux niveaux d'organisation, dont l'action complémentaire doit chercher à assurer le contrôle d'orientation et de gestion jugé nécessaire selon les normes d'une saine gestion. De plus, l'exercice d'une fonction administrative est gratuite au sein de l'association coopérative - à quelques exceptions près - selon les exigences universellement reconnues en ce domaine.

En un mot, il s'agit d'une institution juridique originale, unique, détachée tout à la fois du droit civil et du droit des sociétés - bien qu'elle en soit profondément marquée - dont l'objet essentiel porte en définitive sur l'entraide et la mise en commun des bonnes volontés, des ressources matérielles et des connaissances acquises.



CHAPITRE V

LES REGLES D'ACTION COOPERATIVE

A - L'ARTICLE 5 DE LA LOI DES ASSOCIATIONS COOPERATIVES

Un autre élément original du Statut de la coopération au Québec réside dans l'énoncé des règles d'action coopérative. Seuls les véritables coopérateurs peuvent comprendre et apprécier la portée de l'introduction dans un texte législatif de règles aussi fondamentales. Désormais, il ne peut y avoir de coopérative qui ne le soit que de nom. Une coopérative qui dérogerait, selon sa nature, aux règles énoncées à l'article 5 du Statut de la coopération, ne serait plus une coopérative.

L'article se lit comme suit:

Les associations coopératives agissent selon les règles d'action coopérative suivantes:

- a) le nombre des membres n'est pas limité;
- b) un membre n'a droit qu'à un vote, quel que soit le nombre de parts sociales qu'il détient, et il ne peut voter par procuration;
- c) l'intérêt sur les parts sociales est limité;
- d) les trop-perçus annuels sont versés à la réserve générale ou sont distribués aux membres au prorata des opérations effectuées par chacun d'eux avec l'association.

On constate dès lors que les règles de fonctionnement, de gestion, de politique économique, des structures internes d'une société capitaliste et d'une société coopérative ne sont et ne peuvent pas être les mêmes.

Dans l'entreprise capitaliste, les capitaux sont associés pour obtenir la rémunération maximale. Le critère du succès et le montant de la rémunération obtenue par l'entreprise capitaliste cherchent à maximiser le profit par rapport au capital. Au contraire, dans la coopérative, les sociétaires s'associent pour satisfaire leurs besoins dans quelque activité qu'ils poursuivent. Les règles énoncées à l'article 5 du Statut de la coopération ont été dégagées progressivement par les Pionniers de Rochdale, et ce sont elles qui visiblement ont assuré le succès des coopératives.

Le mouvement coopératif a pris l'habitude de se référer "aux règles de Rochdale", retenant seulement les principales. Ce sont celles qui apparaissent plus haut. Dans le premier cas, il s'agit comme il a été vu précédemment de la politique de la porte ouverte, soit l'adhésion libre de tout membre qui le désire. Dans le second cas, il s'agit du contrôle démocratique: un homme, une voix. Dans le troisième cas, l'intérêt versé sur le capital est limité. D'ailleurs, la loi le prévoit de façon explicite à l'article 31 lorsqu'elle indique que le taux "... ne doit pas excéder 6% l'an". Enfin, la répartition des bénéfices aux membres se fait au prorata des opérations effectuées par chacun d'eux avec la coopérative.

Une cinquième règle fondamentale a été ajoutée à l'article 100 du Statut où, en cas de dissolution de la coopérative, "... le solde provenant de la liquidation, y compris le solde de la réserve générale prévue à l'article 82, est dévolu à une association ou fédération désignée par le Lieutenant-gouverneur en conseil sur avis du conseil de la coopération (226)".

Dans le cas de la Loi sur les Caisses d'épargne et de crédit, l'article 108, 2e alinéa précise: "Après ces paiements, le solde provenant de la liquidation, y compris le solde des réserves prévues par les articles 86 et 86a) est dévolu à la fédération à laquelle la caisse était affiliée."

Le mouvement coopératif dans son ensemble attache une très grande importance à ces règles qu'il a eu parfois tendance à rendre absolues et même à les considérer comme sacrées. Mais elles ont été battues en brèche, notamment à cause de la coopération soviétique qui ne s'y conforme pas strictement. En effet, les coopérateurs soviétiques ne les jugent valables que pour les coopératives vivant en pays capitaliste; ils estiment que dans le cas d'une économie collectiviste, les coopératives doivent s'adapter à une situation et à des fonctions toutes différentes. De ce fait, certains coopérateurs occidentaux ont contesté l'authenticité de la coopération soviétique. Le professeur Georges Lasserre

226. Voir article 106, (1977) L.R., 2e alinéa, Loi sur les Associations coopératives.

pour sa part, dans son Cours d'Economie du travail, soulignait que pour éviter un certain "fétichisme" des règles de Rochdale, il convient de s'interroger sur leur signification réelle.

En effet, cela se présente sous trois aspects. En premier lieu; les règles coopératives apparaissent comme l'expression d'une morale sociale, comme sa traduction dans le domaine économique et dans sa définition en règles juridiques.

Avec la plupart des auteurs, il y a lieu de mettre en évidence successivement l'aspect humain et social et l'aspect proprement économique de la coopérative:

1. l'association de personnes qui la constituent;
2. l'entreprise commune par laquelle elle atteint son but.

1. L'association de personnes

a) Des personnes s'unissent de leur propre volonté en vue de satisfaire, par une entreprise commune, les besoins similaires qu'elles se sont reconnues.

b) L'association fait appel et reste ouverte, sans limitation, à tous ceux auxquels elle peut rendre service.

c) Sa constitution est démocratique (souveraineté des assemblées, droit de vote égal)..

d) Les besoins qui seront plus efficacement satisfaits par une entreprise commune dérivent de la faiblesse de la situation économique de la généralité des membres de l'association.

e) Ainsi constituée, l'association, tout en se donnant comme but de fortifier l'indépendance économique de ses membres, s'efforce d'établir entre eux des liens de solidarité morale et une vie sociale commune fondée sur le développement de la personnalité (self-help) et sur l'aide mutuelle.

2. L'entreprise commune

Ces conditions de fonctionnement et de gestion seront déterminées par la considération, non du maximum de profit, mais du meilleur service.

Par la suite:

a) L'entreprise coopérative tendra à obtenir de ses membres (par parts égales en proportion des services que l'entreprise doit rendre à chacun d'eux) les capitaux nécessaires à son fonctionnement; mais tout en encourageant la formation des épargnes et en y faisant appel, elle n'accordera aux capitaux individuels qu'un intérêt dont le taux limité sera indépendant des résultats de l'entreprise;

b) les excédents annuels, s'il en existe, qui ne seront pas affectés aux réserves ou à des oeuvres d'intérêt général, seront répartis entre les membres en propor-

tion des opérations que chacun d'eux aura faites avec l'entreprise, c'est-à-dire suivant une règle pratique qui tend à restituer à chaque membre la différence entre les prélèvements qu'il a subis au cours de l'exercice pour les services reçus et le montant des frais que l'exécution de ces services a effectivement entraînés.

B - UNE MORALE SOCIALE

John Stuart Mill dans ses écrits affirme que l'idée fondamentale de la coopération économique n'est pas l'élimination du profit, mais l'élimination de la lutte des classes et la domination économique. Pour lui, "L'association coopérative amène avec elle l'espoir d'un progrès moral: en abolissant la poursuite du profit comme le seul motif véritable de l'activité économique, en lui substituant le seul but de satisfaire des besoins tout en abolissant le mensonge, la charlatanerie et les motifs d'extravagance. La coopération réussira à établir dans l'activité commerciale un règne de vérité et de justice: en bref, elle établira le juste prix (227)".

Mill souligne que de telles associations, formées par les travailleurs eux-mêmes sur une base d'égalité et de propriété collective du capital, grâce auquel sont conduites ses opérations,

227. Voir John Stuart Mill, Principles of Political Economy, 1876.

et avec les gérants élus et qui leur appartient de congédier, représentent les plus hautes aspirations de l'esprit démocratique.

En tant qu'application particulière de cette morale ouvrière générale, la morale coopérative insiste certainement sur deux points: le seul mouvement qui se distingue à la fois de la revendication du syndicalisme et de l'appel à l'aide de l'Etat et qui ait la fierté d'améliorer son sort par son propre effort constructif, selon la devise de Tolain, l'un des militants qui ont lancé le mouvement syndical dans les années 1860: "Prenez vous-mêmes votre sort en mains". Cet aspect social du mouvement coopératif découle des répercussions de la révolution industrielle qui engendra, d'une part, la misère prolétarienne et créa, d'autre part, la lutte des classes.

C - LA LUTTE DES CLASSES

La lutte des classes constitue sans doute l'une des pires plaies du régime capitaliste.

L'on peut distinguer dans cette lutte des classes quatre aspects différents: économique, sociologique, psychologique, politique (228).

- Dans le premier cas, les sociétés capitalistes modernes sont divisées en deux classes non pas juxtaposées comme

228. Houssami Mounir, La Coopération agricole en France, thèse pour le doctorat en droit, Université de Lyon, 1950.

le seraient de grands et de petits propriétaires terriens, mais, superposées: l'une exerce l'autorité sur l'autre et a des revenus supérieurs.

La Révolution française qui a aboli les corporations et les "ordres" fermés fut bientôt suivie de la révolution industrielle qui rétablit la barrière constituée désormais par la nécessité de gros capitaux pour lancer une affaire. L'accès aux fonctions de direction suppose une grosse mise de fonds ou de longues études ou des "relations". Les revenus des capitaux, profits et intérêts sont illimités dans leur montant par tête, alors que le revenu du travail plafonne très bas pour l'immense majorité. Ce qui rend de plus en plus difficile et de plus en plus rare le passage d'une classe à l'autre.

- Ces deux classes ont des intérêts opposés. Quoique les vendeurs et les acheteurs de force de travail sont au même point intéressés au succès de l'entreprise, par contre chacune des deux parties cherche à en tirer le profit maximum. Pour cela, les salariés luttent pour accroître leur part relative, soit par la revendication, soit souvent par la grève. Le champ de bataille de cette lutte est l'usine; les enjeux sont les salaires et les conditions de travail. Les ouvriers veulent des salaires élevés pour une journée de travail brève, un rythme de travail assez lent pour ne pas les surmener, des ateliers confortables, des égards pour leur personne. Les employeurs veulent payer la force du travail le moins cher possible; ils désirent donc des salaires

faibles, de longues journées de travail, un rythme rapide, une discipline rigoureuse, peu de charges sociales.

Pour atteindre ces buts, chacune des deux classes a ses moyens de combat et de contre-attaque. Les employeurs veulent laisser en secret le montant de leurs profits pour éviter toutes demandes d'augmentation de salaire; les ouvriers cherchent à percer ce mystère par tous les moyens. Par contre, ces derniers cherchent à conserver le secret en ce qui concerne le temps nécessaire à l'exécution de leur travail, dont Taylor déplorait l'ignorance par le patronat; et celui-ci, à son tour, emploie le chronométrage pour arracher aux ouvriers ce précieux secret.

Alors les ouvriers se syndiquent; les patrons ripostent en dressant des listes noires, en marquant le certificat de congé d'un point rouge, en refusant de reconnaître les syndicats et les délégués; en créant des syndicats jaunes pour diviser les ouvriers; enfin, en se syndiquant eux-mêmes. C'est une lutte sourde qui s'engage entre les deux parties. On est même arrivé à comparer les grèves et les lock-out à des guerres véritables: négociations, menaces, intimidations, ultimatums, déclarations de guerre, manoeuvres diverses, communiqués, propagandes pour maintenir le moral, appel au sacrifice, violence parfois, puis médiations, conciliations ou arbitrages, capitulations ou paix blanche, traités de paix ou plutôt d'armistice.

Comme les conflits internationaux, les luttes sociales ne peuvent pas être localisées. Il y a des grèves de solidarité du côté ouvrier. Les deux camps font appel à l'opinion, à la force publique à coup d'affiches ou de proclamations. Même l'enjeu de la lutte s'élargit: né d'un conflit d'intérêt, il s'étend à d'autres domaines. Les employeurs ne défendent plus leurs intérêts, mais leur autorité, leur prestige, les principes du régime. Les oeuvres sociales sont les moyens de propagande, de contrôle, voire même de pression. C'est pourquoi les salariés en viennent à voir dans tous gestes comme un piège et à rejeter toute faveur qui vient de l'initiative patronale. Là-dessus se développe toute une psychologie émotionnelle de collectivité au combat: les peurs mutuelles, parfois tout à fait irraisonnables, des haines et des colères.

A force de lutter pour ses intérêts et pour ses idéaux, la classe ouvrière a fini par prendre conscience d'elle-même, à se solidariser pour la défense de ses intérêts communs.

Sa lutte continuelle contre la bourgeoisie possédante affecte presque toute la vie sociale. On vit dans des quartiers différents, on a des habitudes et des idéaux différents, on ne se fréquente pas. Les partis politiques deviennent des partis de classes. On s'attache à des morales et à des idéologies différentes. Bien plus, chaque classe nie les valeurs d'en face et les dénigre.

La lutte des classes entraîne des pertes matérielles et un gaspillage d'énergie humaine; elle entretient un malaise profond, un état de nervosité et d'irritation qui trouble la vie politique, paralyse les initiatives utiles, compromettent parfois la cohésion nationale.

De ce coup d'oeil sur la question sociale, on arrive à se demander si on ne peut pas remédier à ces maux engendrés par le régime capitaliste. Des améliorations ont été certes apportées, surtout au cours des cinquante dernières années. Mais loin d'être le fruit des "lois harmonieuses et providentielles" du régime capitaliste libéral, ces améliorations ont été réalisées grâce à autant d'entorses à ces lois. Et puis, on n'a jamais pu prétendre que ces améliorations sont des solutions définitives aux problèmes angoissants dont nous venons de parler. Le progrès social s'est toujours heurté en fin de compte au même obstacle: le caractère capitaliste de notre économie. Là encore, on revient à poser de nouveau la question du régime. Plus nettement donc, la question sociale semble ne pouvoir être résolue que dans un dépassement du capitalisme. Les économistes éminents de tous les pays du monde préconisent, en remplacement du capitalisme déclinant et au lieu du communisme marxiste révolutionnaire, une solution plus pondérée, plus modérée qui doit apporter un remède définitif au malaise social: le système coopératif.

D - LA CONCEPTION DE LA VIE ECONOMIQUE

De cette morale coopérative découle une conception de la vie économique qui se trouve dans la conscience collective ouvrière. L'activité économique ne doit plus être l'occasion pour quelques-uns de faire fortune et d'acquérir un grand pouvoir sur autrui, d'où résulte le refus ouvrier du capitalisme. Mais elle doit être l'occasion pour tous d'unir leurs forces, de s'associer et de fraterniser dans une oeuvre commune, d'améliorer ensemble leurs conditions d'existence: les besoins matériels de l'activité économique sont anoblis par cette action commune.

Le professeur Lasserre souligne d'ailleurs que l'aspect le plus important de cette règle de coopération dans l'optique de l'économiste est celui qui concerne la nature économique de l'entreprise coopérative, sa place dans une classification économique des types d'entreprises.

Envisagées sous cet angle, les règles coopératives expriment ce fait fondamental que la fonction d'entrepreneur est assurée collectivement par les sociétaires et le professeur Lasserre donne l'exemple de la coopérative de consommation où l'on retrouve cette coïncidence du client et de l'entrepreneur qui fait, du point de vue économique, la grande originalité de la coopérative. Le pouvoir souverain dans la coopérative appartient aux consommateurs; le profit revient aux consommateurs; le risque économique est assumé par les consommateurs.

Il est possible d'ajouter que sur le plan économique la coopérative vient prolonger naturellement la démocratie politique. Elle entend travailler pour le peuple et par le peuple. Elle est avant tout une libre association dans laquelle personne n'est tenu d'adhérer ni contraint de rester quand il juge bon d'en sortir. C'est donc une communauté d'intérêts et d'aspirations qui fait la solidarité de la coopérative et maintient sa cohésion (229).

De plus, la coopérative est une république économique; son fonctionnement est fondé sur la libre élection des dirigeants, qui se fait au scrutin secret et égalitaire. C'est un principe coopératif essentiel que l'importance du capital détenu ne doit pas déterminer le nombre des voix à l'assemblée générale. L'organisme directeur des coopératives possède, dans l'exercice de ses fonctions, la plus large autorité, car la discipline doit régner dans une coopérative comme dans toute autre collectivité. Mais ceux qui sont responsables de la direction détiennent leurs pouvoirs de l'élection et doivent rendre compte de leur mandat à l'assemblée générale souveraine, qui décide à la majorité et au scrutin secret (230).

D'autre part, la coopérative, étant une société de personnes et non une société de capitaux, est la chose de tous ses

229. Voir article 5, paragraphe a) du Statut de la coopération.

230. Voir article 5, paragraphe b) du Statut de la coopération.

sociétaires, travailleurs ou utilisateurs et non, comme dans les sociétés capitalistes, une entreprise où quelques gros actionnaires imposent leur volonté à l'assemblée générale. Cela entraîne des conséquences pratiques, la première: c'est que la direction générale de l'activité d'une coopérative doit tendre à accroître sans cesse les moyens de rayonnement de la coopérative plutôt que de procurer à ses membres des avantages immédiats et personnels.

Le caractère démocratique et humain de la coopérative est fondamentalement et irrémédiablement différent de ce que l'on retrouve dans la société capitaliste. Pour cela, un pas doit être franchi; et doit-on proposer que la coopération remplace le système capitaliste afin d'éliminer les maux et les misères sociales du régime actuel: misère prolétarienne, chômage, inégalité des conditions humaines et lutte des classes?

Il est certain que la coopération, par les coopératives de toutes catégories, joue dans le sens de l'élévation du revenu du travail par la réduction des prix de production, l'amélioration et la standardisation du produit, l'obtention de prix rémunérateurs et stables. Les coopératives cherchent aussi à améliorer les conditions du travail des salariés. En Grande-Bretagne, les coopératives de consommation furent les premières à introduire ce qu'on a appelé la semaine anglaise. Déjà, avant la première grande guerre, en Angleterre, le magasin coopératif de gros avait fixé le salaire minimum pour les hommes et une échelle de salaires pour les femmes.

Dès 1919, l'affiliation à un syndicat était rendue obligatoire pour tous les employés du Magasin de gros, et un grand nombre de sociétés locales ont suivi cet exemple. Actuellement, alors que l'affiliation syndicale est universelle parmi les employés des coopératives, pour plus de vingt pour cent, les employés de commerce et de distribution sont membres de syndicats.

En général, les organisations coopératives accordent à leurs employés des bénéfices et des avantages sociaux bien avant que le législateur n'intervienne pour imposer de telles conditions à l'ensemble des entreprises capitalistes. Aussi, ces exemples montrent le but non lucratif des coopératives, le caractère social d'une économie humaine qui tient compte, en premier lieu, des besoins de l'homme en tant qu'homme et non en tant que numéro faisant partie d'une série affectée à la production de biens destinés à une élite.

La coopération tend également à éliminer l'insécurité ouvrière, car l'ouvrier est assuré de la stabilité de son emploi et de son revenu: "La grande masse des employés des organisations coopératives conservent leur occupation toute leur vie ou jusqu'à ce qu'ils aient droit à une pension. Car, à très peu d'exceptions près, tous ces travailleurs ont droit à une pension, ce qui est rare dans le commerce de détail et dans la plupart des autres professions (231)."

231. Topham et Houg.

E - LA COOPERATION EST OUVRIERE DE PAIX SOCIALE

Enfin, la coopération peut être considérée comme un remède à l'inégalité des conditions et à la lutte des classes. Elle est en effet ouvrière de paix sociale. Elle assure au travailleur une plus équitable rémunération de son effort en tenant compte, pour la fixation du salaire, de sa valeur professionnelle; en prévoyant une participation collective des travailleurs aux bénéfices en vue de la constitution d'un "fonds corporatif commun exclusivement destiné à concourir à l'amélioration des conditions d'existence des membres de la profession"; en répartissant les bénéfices entre tous les travailleurs.

Elle fait appel au sentiment du devoir et de l'intérêt de l'ouvrier, non à la crainte, pour exiger de lui une discipline volontaire, en le plaçant sous la direction de chefs soucieux d'encourager son initiative et non d'abolir sa volonté, d'exalter sa dignité d'homme et non de le ravalier au rôle aveugle d'un rouage mécanique, de le tayloriser.

Comme l'écrivait le Docteur G. Fauquet: "La coopération produit des biens qui n'ont pas de commune mesure avec les biens économiques; nos comptables ne peuvent les faire figurer dans leurs bilans. Ce sont les biens moraux et sociaux qui anoblissent la vie du coopérateur, qui sans lui demander d'autre abandon que celui de ses oeillères, enrichissent sa personne.

Ces biens sont, peut-être des sous-produits de l'action coopérative mais plus précieux comme beaucoup de sous-produits qui paraît être le produit principal (232)."

Barnes (233) en résumant la pensée économique qui a guidé les théories coopératives affirme que l'on est impressionné par la notion récurrente que l'entraide est à la base de la coopération. Nous la retrouvons dans la forme Schulze-Delitsch, dans la coopérative allemande de crédit, dans les associations de marché américain modernes, chez Nourse et dans l'esprit des Pionniers de Rochdale qui a dominé tout le mouvement des consommateurs anglais.

L'entraide est l'antithèse du paternalisme d'Etat, et il est essentiel qu'un anti-socialiste comme Gide l'ait affirmé dans ses premières oeuvres. L'association volontaire est synonyme d'entraide, et cet élément important dans la plupart des organisations coopératives fait défaut d'une manière tout à fait significative dans le crédit imposé par l'Etat, de même que dans les organisations de marché ou de production. L'entreprise capitaliste privée et l'entreprise d'Etat sont toutes deux en dehors du secteur coopératif, bien que toutes deux puissent utiliser les formules coopératives en cours d'opération.

232. G. Fauquet cité dans Houssami Mounir, op. cit., p. 21.

233. Barnes, Les Principes fondamentaux de la coopération en droit comparé, thèse, Université de Genève, p. 32.

La caractéristique de l'entraide coopérative est sa mutualité en tant que système d'entraide. Ce concept de responsabilité mutuelle et de bénéfices mutuels est l'essence même de la coopération, la négation de la compétition où la règle est "chacun pour soi".

F - LES REGLES COOPERATIVES SE TRADUISENT EN REGLE JURIDIQUE

Les règles coopératives traduisent à la fois ces aspirations morales, cette fonction économique, de la coopération en règles juridiques. Ces règles coopératives constituent essentiellement une protection contre les déviations possibles. Comme l'on sait, une coopérative, et surtout une coopérative qui réussit, est de nature à susciter les convoitises.

Elle risque d'être accaparée par le gérant ou par un groupe capitaliste. Cette déviation peut être facilitée par des règles empruntées aux sociétés capitalistes et introduites par ignorance dans les statuts ou dans la pratique de la coopérative.

• Les individus peuvent utiliser ces règles pour s'emparer de l'entreprise.

L'expression juridique des principes fondamentaux de la coopération en droit québécois constitue donc une sérieuse mise en garde contre des déviations et des erreurs et spécialement contre celles qui ont été le plus souvent constatées dans la pratique. Du même coup, ce sont les critères décisifs qui permet-

tent de distinguer les vraies coopératives des fausses, ces dernières étant en réalité des entreprises capitalistes.

A ce point de vue, ces règles intéressent surtout le juriste. Il est heureux que le législateur québécois les ait incorporées dans un texte de loi qui régit désormais la très grande majorité des coopératives alors que celles qui tombent encore sous la Loi des syndicats coopératifs ont inscrit ces règles dans leurs statuts:

La loi précise les ajustements indispensables pour faire vivre, dans le milieu capitaliste, une entreprise selon des normes qui sont tout à fait inhabituelles. La référence à la morale coopérative permet de distinguer dans ces règles ce qui est immuable, à savoir les aspirations humaines profondes qui s'expriment dans cette morale coopérative, et ce qui peut varier en fonction du milieu: l'évolution du capitalisme, économie sous-développée ou encore économie collectiviste planifiée, soit l'adaptation de l'entreprise coopérative aux conditions du milieu économique et social. Cela permet de distinguer les points où l'intransigeance est indispensable et ceux où la largesse d'esprit s'impose.

CHAPITRE VI

PRINCIPES DISTINCTIFS DU MOUVEMENT COOPERATIF QUEBECOIS

Après avoir étudié les caractéristiques originales des coopératives, il convient maintenant de s'attarder à la recherche des principes distinctifs qui définissent les cadres de la coopération et auxquels il est important de donner une définition objective.

Notre étude se fera en deux étapes: dans la première, nous tenterons de connaître les principes en cause, sous leur aspect idéologique; et, dans la deuxième, nous démystifierons l'angle idéologique, nous y apporterons certaines nuances afin de mieux connaître l'application qui en résulte dans la pratique.

A - LES PRINCIPES SOCIAUX DE LA COOPERATION

Comme nous l'avons vu, l'association coopérative se caractérise comme un groupement constitué entre des personnes qui ont reconnu la similitude de leurs besoins et la possibilité de mieux les satisfaire par une entreprise commune que par des moyens individuels. Il en résulte que l'association coopérative est en principe ouverte à tous ceux qui sollicitent d'adhérer au pacte social; de là découle également le principe de la gestion démocratique et égalitaire des associés.

I - LE PRINCIPE DE LA "LIBRE ADHESION" (234)

Selon ce principe, l'adhésion et le retrait des membres d'une association coopérative doivent s'effectuer en toute liberté selon les critères de la seule appréciation individuelle et personnelle. C'est en raison du principe de la "libre adhésion" que l'on peut définir la société coopérative comme une "société à personnel essentiellement variable" (235).

Les Pionniers de Rochdale établirent, dans leurs Statuts, "le principe de la porte ouverte", d'une part, en permettant à toute personne de devenir membre de la Société avec l'accord des dirigeants (236), et, d'autre part, en laissant aux associés le droit de la quitter quand bon leur semble, à la seule condition de donner un avis d'un mois indiquant leur intention (237).

Il faut se rappeler que les Pionniers exploitaient un magasin. Plus il y avait de membres, plus il y avait possibilité

234. Georges Lasserre, La Coopération, Paris, P.U.F., "Que sais-je", 1958, p. 19.

235. Paul Lambert, op. cit., p. 71, fait une distinction entre la libre adhésion et l'adhésion volontaire. La libre adhésion est pour lui, la possibilité qu'a l'individu d'appartenir ou non à la coopérative; tandis que l'adhésion volontaire comporte l'idée d'entrer dans la coopérative et de faire partie du mouvement coopératif. Cette distinction ne tient pas à l'analyse, car il y a d'autres principes qui sont étroitement liés à celui-ci, dont ceux de la double qualité et de la ristourne qui assurent une unité d'intention, tant dans le cas de la coopérative que du sociétaire.

236. Article 13 des Statuts de la société.

237. Article 15 des Statuts de la société.

d'acheter à meilleur compte. La libre adhésion doit se lire en fonction des buts poursuivis par la coopérative. Aussi, il est important d'appliquer ce principe de façon logique et, dans le cas des coopératives professionnelles, il est tout à fait conforme à leurs fins et non contraire au principe de la porte ouverte de restreindre l'accès aux seuls professionnels. L'accès des coopératives agricoles, par exemple, est limité en principe aux seuls agriculteurs qui passent un contrat avec la coopérative.

1. La neutralité politique et religieuse

Selon Serwy, la finalité de la coopération est de réunir les consommateurs quels que soient leurs opinions philosophiques et politiques et leur état social, afin de les libérer du capitalisme (238). Les Pionniers de Rochdale n'avaient pas, au départ, fait mention de cette neutralité dans les Statuts initiaux, mais ils l'établirent plus tard en adoptant une résolution qui permettait aux membres de s'exprimer librement, au cours de l'assemblée, sur n'importe quel sujet. En principe, la coopérative doit rester neutre à l'égard des partis politiques et des conceptions religieuses. La coopération n'est pas une doctrine politique et encore moins une mystique religieuse. Elle doit être un moyen de travailler ensemble en poursuivant un idéal coopératif pour une meilleure solution des problèmes économiques des classes

238. V. Serwy, "La neutralité coopérative et les partis politiques", R.E.C., no 37, 1930, p. 234.

laborieuses. Chacun doit être capable de conserver sa propre personnalité tout en unissant ses efforts à ceux de ses coassociés pour atteindre un objectif commun. La liberté de chacun doit être respectée, si bien que les membres ont le droit d'être partisans de n'importe quelle doctrine politique ou croyance religieuse, mais ils doivent toujours respecter les croyances et les idéologies des autres. Aussi, il est fondamental pour le succès de toute coopérative d'interdire les discussions qui peuvent attenter au principe essentiel de la neutralité de la coopérative. Autrement, la passion l'emportant sur la raison, l'avenir de la coopérative est compromis et les principes fondamentaux sont jetés par-dessus bord.

2. Le principe et ses stipulations légales

a) La liberté d'adhésion

L'association coopérative est ouverte à tous, sans aucune exigence spécifique concernant les aspects politique, religieux ou moral. C'est ce qui faisait dire à Charles Fourier du Mouvement coopératif: "Ce qui repose sur la contrainte est fragile et dénote le manque de génie (239)."

Tout en recherchant une solution aux problèmes économiques de l'humanité, la coopération doit en même temps sauvegarder les attributs fondamentaux des individus, dont la liberté

239. Voir B. Lavergne, La Révolution coopérative - Traité général de la coopération, Paris, 1949.

est le premier. Le principe de liberté se manifeste donc de deux façons: la porte ouverte et la neutralité politique et religieuse.

L'association coopérative doit donc s'adresser à un nombre illimité de membres et de futurs adhérents (240); elle cherche à rejoindre aussi bien les personnes physiques que les personnes morales (241).

Les fondateurs, c'est-à-dire les personnes qui ont signé la déclaration d'adhésion, et tout autre adhérent capable de contracter sont considérés comme les membres de l'association lorsqu'ils sont admis par le Conseil d'administration ou par une personne qu'il autorise (242). La loi prévoit également la création d'une catégorie de membres dits "membres auxiliaires" (243) dont les conditions d'admission, les droits et les obligations doivent être régis de façon particulière. Notons que selon la Loi sur les associations coopératives, le mineur d'au moins 16 ans peut devenir membre de l'association et souscrire des parts sociales (244); selon la Loi sur les caisses d'épargne et de crédit, les mineurs peuvent également souscrire des parts sociales (245) mais ils ne seront admis qu'en qualité de membres auxiliaires (246).

240. L.A.C. (1977), art. 5a); L.C.E.C. (1977), art. 4a).

241. L.A.C. (1977), art. 23; L.C.E.C. (1977), art. 19.

242. L.A.C. (1977), art. 22; L.C.E.C. (1977), art. 18, S.Q. (1978), C-85, art. 6.

243. L.A.C. (1977), art. 27; L.C.E.C. (1977), art. 21.

244. L.A.C. (1977), art. 24.

245. L.C.E.C. (1977), art. 22; L.C.E.C. (1977), art. 21.

246. L.C.E.C. (1977), art. 21.

b) La liberté de retrait

La liberté d'adhésion entraîne un corollaire: la liberté de se retirer ou de démissionner (247). La Loi des caisses d'épargne et de crédit prévoit encore le remboursement des parts sociales et de l'épargne (248); un remboursement est également prévu en cas de décès du membre en question (249). La Loi des associations coopératives prévoit elle aussi un remboursement des sommes versées sur les parts sociales (250); le conseil d'administration peut alors permettre un retrait des sommes versées sur les parts sociales autres que les parts d'admissibilité (251).

3. Les restrictions de nature à modifier la portée du principe

Si la liberté d'adhésion et de démission existe réellement en vertu de la loi, il faut par ailleurs souligner la présence de certaines dispositions à caractère restrictif. Elles ont malheureusement pour effet de diminuer la valeur et la portée du principe idéalement reconnu.

D'abord, le lieu de recrutement de l'association coopérative est limité: elle ne peut admettre en effet que les citoyens d'une circonscription territoriale donnée (252). Par ailleurs, celui qui veut devenir membre doit satisfaire certaines

247. L.A.C. (1977), art. 29-30; L.C.E.C. (1977), art. 25.

248. L.C.E.C. (1977), art. 25.

249. L.C.E.C. (1977), art. 32.

250. L.A.C. (1977), art. 40.

251. L.A.C. (1977), art. 41.

252. L.A.C. (1977), art. 26; L.C.E.C. (1977), art. 20.

exigences de base (253), être admis par le conseil d'administration ou par une personne qu'il autorise (254), et, dans certains cas, il devra s'engager par contrat pour une période déterminée (255). D'autre part, il faut noter la liberté d'action totale du conseil d'administration concernant l'exclusion ou la suspension des membres dans certains cas précis (256), bien que le remboursement des mises de fonds soit prévu (257). Enfin, les "parts sociales ne sont transférables que selon les dispositions du règlement de l'association" (258).

4. Que devient finalement le principe, à la lumière des restrictions et des nuances législatives?

Le principe de la "libre adhésion", vu sous son angle idéologique, ouvre la porte à un nombre illimité de membres et de futurs adhérents. Le principe favorise à sa base l'idée de la pluralité, se fondant sur le fait qu'un plus grand nombre de personnes permet de répartir de façon moins onéreuse pour chacun, les coûts toujours élevés de la gestion. A ce sujet, Georges Lasserre écrivait:

La règle de la porte ouverte exige que de nombreux adhérents puissent toujours être admis sur leur demande. C'est l'intérêt du sociétaire en même temps que celui de nouveaux adhérents (259).

253. L.A.C. (1977), art. 22-35 et 44; L.C.E.C. (1977), art 18 et 28, S.Q. (1978), C-85, art. 6.

254. L.A.C. (1977), art. 22d); L.C.E.C. (1977), art. 18d), S.Q. (1978) C-85, art. 6.

255. L.A.C. (1977), art. 28.

256. L.A.C. (1977), art. 31 et 33; L.C.E.C. (1977), art. 26.

257. L.A.C. (1977), art. 40; L.C.E.C. (1977), art. 32.

258. L.A.C. (1977), art. 38; L.C.E.C. (1977), art. 30.

259. Cours de Georges Lasserre, Economie du travail, p. 468-469.

Le même auteur précisait dans un autre ouvrage que:

... Les capitalistes associés ne veulent pas être trop à se partager les profits, mais que l'intérêt des coopérateurs est d'être aussi nombreux que possible afin d'acheter en grande quantité tout en allégeant les frais généraux (260).

Or, en raison des restrictions législatives déjà mentionnées, en raison de la liberté totale laissée au conseil d'administration en ce qui a trait aux décisions concernant les demandes d'adhésion et les cas d'exclusion, il se peut finalement que l'on soit en présence d'un principe édulcoré. L'association coopérative peut adopter volontairement ou non, une certaine politique sélective qui risque, à la longue, d'amoindrir la valeur de la règle en l'assimilant à la ligne de conduite poursuivie par l'entreprise capitaliste qui vise toujours un nombre restreint de membres pour un partage restreint des profits. Cela peut être vrai dans le cas d'une coopérative de production, mais certainement pas dans le cas d'une coopérative de consommation.

II - LE PRINCIPE DE "GESTION DEMOCRATIQUE"

Selon le principe de la "gestion démocratique", tous les membres d'une association coopérative sont appelés à participer de façon égalitaire au contrôle d'orientation de ladite société, - par opposition au contrôle de gestion qui est exercé par

260. Georges Lasserre, La Coopération, p. 17. Voir note 237.

le conseil d'administration -, qu'ils soient réunis lors d'une assemblée générale annuelle ou spéciale. "Si la démocratie de gestion n'est accessible qu'à un certain nombre restreint de sociétaires, la démocratie de contrôle et d'orientation est vraiment à la portée de tous", précisait M. Jean Lacroix au congrès de Vichy, en 1969 (261).

1. Le principe de gestion démocratique et son côté idéologique

L'aspect légal: la règle du suffrage égalitaire

En vertu de la loi, le principe se résume à la maxime "un homme, un vote", quel que soit le nombre de parts sociales détenues ou possédées (262). Aucune procuration n'est acceptée (263), à l'exception du cas de la procuration entre conjoints sous la Loi des associations coopératives (264); mais, il est entendu qu'une corporation conserve le droit de voter par voie de procureur (265).

En vertu de la Loi concernant les associations coopératives, les membres auxiliaires et les détenteurs d'actions privilégiées n'ont aucun droit de vote (266); sous la Loi des caisses d'épargne et de crédit, les membres auxiliaires, dont les mineurs

261. Jean Lacroix, Rapport du Conseil central, juin 1969.

262. L.A.C. (1977), art. 48; L.C.E.C. (1977), art. 36.

263. L.A.C. (1977), art. 48; L.C.E.C. (1977), art. 36.

264. L.A.C. (1977), art. 48.

265. L.A.C. (1977), art. 48; L.C.E.C. (1977), art. 36.

266. L.A.C. (1977), art. 2 et 43.

et ceux qui ont cessé de faire partie du groupement de l'association, sont également privés du droit de vote (267).

2. L'aspect formel du principe de gestion démocratique

En vertu du principe de la gestion démocratique, le droit de vote est lié à la personne humaine et, par le fait même, est exercé de façon uniforme par tous les membres présents d'une coopérative. Il s'agit là d'un concept nouveau et différent, si l'on pense à l'entreprise capitaliste où le droit et la force du vote dépendent essentiellement de l'argent, du nombre d'actions possédées. Commentant le sujet, Georges Lasserre écrivait:

Dans la société anonyme, chaque action donne droit à une voix, ce qui donne aux propriétaires de gros paquets d'actions une influence prépondérante. Au contraire, chaque coopérateur a une seule voix, même s'il possède plusieurs actions. La coopérative est une association de personnes et non de capitaux. Ce sont des hommes qui s'associent en tant que consommateurs ou autrement; à ce titre, ils sont égaux, ce qu'ils ne sont pas en tant que propriétaires (268).

Le même auteur poursuivait sa pensée, disant:

La signification de la règle est essentiellement que la coopérative est une association de personnes, fondamentalement égales, selon la morale sociale ouvrière. Les membres se groupent non en raison de ce qu'ils possèdent ou de ce qu'ils produisent, mais de leurs besoins, ce qui les place sur un pied d'égalité, car les besoins de tous sont également vitaux, également respectables, même si leur pouvoir d'achat est différent.

267. L.C.E.C. (1977), art. 21.

268. Georges Lasserre, La Coopération, p. 20.

... cette règle rend impossible pour de gros actionnaires ou pour des groupes financiers de s'emparer de l'entreprise même s'ils possèdent 51% des actions (269).

Finalement, le principe de la gestion démocratique cherche à établir une participation égale de tous les membres de la coopérative, sans aucun critère extérieur d'évaluation et de classification. Ainsi, "qu'une coopérative soit une institution démocratique ressort à l'évidence juridique..." déclarait M. Jean Lacroix, lors d'un exposé présentant la coopérative comme une expérience de participation (270).

3. Le principe de "gestion démocratique" et son contexte réel

Mais qu'advient-il, en réalité, du principe de gestion démocratique?... Peut-on, dans les faits, parler de participation démocratique des membres?... Les règles théoriques trouvent-elles une correspondance pratique, en ce domaine, sans restriction et sans nuance?...

La participation pratique du sociétaire: qu'en est-il au juste?

Même pour un sociétaire de bonne volonté qui désire participer à la gestion de la coopérative en exprimant son opinion, il existe à la base une situation de fait qui ne peut que refroidir son zèle. En devenant membre d'une coopérative, le coopérateur se voit obligé d'accepter un ordre déjà établi sans mot dire et

269. Georges Lasserre, Economie de travail, cours, p. 474.

270. Congrès de Vichy, juin 1969, rapport du conseil central.

doit s'engager à respecter les règlements déjà en vigueur de l'association (271). Quant aux sujets sur lesquels le coopérateur sera invité à se prononcer, ils présentent le plus souvent un aspect technique déroutant qui décourage dans bien des cas la participation du coopérateur et l'entraîne à adopter une attitude de mutisme et d'isolement. Commentant la situation, M. Jean Lacroix déclarait:

En adhérant à une coopérative, le sociétaire accepte une série d'orientations découlant du principe même de la coopération et que la loi interdit au demeurant de remettre en cause. Les oppositions ou conflits ne pourront donc porter (sauf question de personnes) que sur des choix en matière de politique de développement (en surface, en profondeur), de financement et d'auto-financement (capital, emprunts, réserves, ristournes), de rémunération de personnel (frais généraux, surplus) ou de structure (centralisation, intégration), questions souvent complexes, techniques qui font appel à des connaissances... qu'en est-il de la ratification des comptes et du rapport d'activité de la coopérative?... d'une part, les documents comptables et juridiques ne sont pas d'un accès très facile; d'autre part, le sociétaire a peine à transposer ses préoccupations quotidiennes en problèmes de gestion... (272)

Parallèlement, il existe un malaise crucial concernant le choix des administrateurs, choix qui demeure en définitive une tâche essentielle du sociétaire. Vu l'ampleur de l'entreprise, le vote du sociétaire sera souvent arbitraire, sans fondement logique réel. Commentant ce fait précis, M. Lacroix écrivait:

La liste des administrateurs sera souvent pour le coopérateur un document mystérieux puisque, sauf hasard, il ne pourra dans une grande société connaître les personnes en cause. Son choix ne pourra donc se faire que

271. L.A.C. (1977), art. 22c); L.C.E.C. (1977), art. 18c).

272. Congrès de Vichy, juin 1969, rapport du conseil central.

par référence... Dans une coopérative locale, il en ira différemment, mais il est fort probable que les jugements qui permettront de justifier le vote ressortiront de toutes autres appréciations que celle de l'aptitude gestionnaire ou du comportement coopératif de l'intéressé; on se prononcera en fonction des activités ou représentations non coopératives qu'on estimera constituer une caution ou garantie pour des responsabilités économiques... (273)

Finalement, à la lumière des faits, on se rend compte que malgré des textes de loi précis sur la question, malgré la bonne volonté de tout sociétaire, l'association coopérative fait actuellement face à des problèmes techniques de taille en ce qui a trait à la participation démocratique de ses membres. Il lui faudra, à court terme, trouver et appliquer les solutions adéquates. Chose certaine, une meilleure information serait souhaitable en ce qui concerne les sujets sur lesquels les sociétaires sont appelés à se prononcer le plus fréquemment; et cette information gagnerait peut-être à adopter une formule éducative permanente, obligatoire et plus spécialisée! Conscient de la situation actuelle, M. Yvon Daneau déclarait:

D'une manière générale, il serait souhaitable de s'interroger sur la notion exacte de démocratie à l'intérieur des organisations coopératives. Par exemple, dans le contexte d'aujourd'hui, on pourrait se demander si la participation doit être considérée surtout comme un devoir des membres ou si elle ne devrait pas être considérée davantage comme un droit des membres, droit dont l'exercice devrait être favorisé évidemment par un souci constant d'information de la part des dirigeants (274).

273. Congrès de Vichy, juin 1969, rapport du comité central.
274. Revue Ensemble, 1972, vol. 19, no 14, p. 12.

Enfin, il est certain que l'association coopérative devrait chercher à compléter sa réforme en multipliant et en s'efforçant d'humaniser les contacts "sociétaires-dirigeants". Qui sait si les votes de confiance n'y prendraient pas un nouvel intérêt, une justification plus rationnelle et mieux explicable?

Il est certain que les sociétaires peuvent tous, au degré de compréhension qu'ils ont de la loi et des principes qui régissent les coopératives, participer personnellement à l'élaboration des règlements de régie interne de leur coopérative. Ils y participent de façon indirecte par les représentants qu'ils ont délégués aux comités de travail en assemblée générale, les nouveaux règlements sont lus et expliqués, et les sociétaires peuvent les adopter avec les modifications qu'ils jugent nécessaires.

En fait, les sociétaires réunis en assemblée générale décident en dernier ressort de leurs règlements de régie interne. Des modifications peuvent être apportées au projet soumis même s'il est imprimé. Aussi, il y a lieu d'être circonspect lorsque les déclarations peuvent laisser croire que la procédure suivie ne permet aucune dissidence de la part des sociétaires.

4. Les dangers d'une technocratie trop poussée

Un fait est actuellement évident: l'assemblée, en tant qu'institution démocratique, n'a plus la même valeur symbolique et réelle qu'autrefois. "Nous savons que le pouvoir de décision des assemblées coopératives n'a plus l'importance qu'il avait

dans les petites coopératives" (275). Inversement, on assiste présentement à une montée d'importance des cadres dirigeants qui s'avèrent malheureusement de plus en plus oligarchiques et de moins en moins représentatifs. A ce sujet, Georges Lasserre écrivait:

On peut se demander si la coopérative ne tend pas à devenir une technocratie; elle l'est certainement dans une très large mesure. Les directeurs deviennent très puissants, ce sont eux qui prennent les initiatives et donnent l'impulsion (276).

Afin de mieux illustrer la situation actuelle, apportons un exemple: M. Gérard Marotte, gérant de la Caisse populaire de Sainte-Claire de Montréal, déplorait le fait qu'un exemplaire tout neuf des nouveaux règlements des caisses populaires ait été imprimé dans sa forme définitive sans que les membres des caisses n'aient pu participer à l'élaboration desdits règlements. Pour éviter les critiques inutiles et afin de donner le sentiment aux sociétaires d'une participation efficace, utile et éclairée, il est plus sage de leur adresser avant l'assemblée un projet de règlements, en expliquant les raisons des changements proposés, en faisant appel aux suggestions et commentaires, pour enfin soumettre à l'assemblée générale un état de la consultation pour assurer une meilleure discussion et une adhésion plus complète. On déplore constamment le manque de participation des membres, affirmait M. Marotte, mais lorsque l'opportunité de les faire participer se

275. Revue Ensemble, 1972, vol. 19, no 14, p. 12.

276. Georges Lasserre, Economie de travail, cours, p. 476.

présente, on les ignore, on les traite comme des non-instruits qui n'auraient pas grand-chose à apporter. Si l'on devait nous répondre que la procédure de participation est impensable, continuait-il, il faudrait conclure que la formule dont on parle sans cesse est impossible dans la pratique... (277). Il existe donc présentement un malaise bien réel qui divise les deux niveaux essentiels - assemblée et cadres dirigeants - de l'association coopérative. Ce manque de compréhension, cette absence de cohésion devront trouver une solution à court terme, surtout si l'on veut éviter les conséquences fâcheuses d'une désaffection endémique et le danger d'une transformation progressive de la coopérative en institution de type capitaliste.

Comme le soulignait la revue coopérative Ensemble, les conseils d'administration ne devraient-ils pas être considérés comme les organismes présentant des points de vue existentiels, les points de vue de base, les points de vue des membres au sein des entreprises coopératives?... (278) Il s'agirait d'institutionnaliser les contestations possibles, de créer des canaux de dialogue - qui n'existent pas actuellement - où les membres pourraient contester le pouvoir de leurs technocrates et où ils pourraient freiner les tendances tout à fait naturelles à l'oligarchie... (279).

277. Ensemble, vol. 19, no 21 (1972), p. 4.

278. Ibid.

279. Ibid.

5. Que conclure, en définitive, en ce qui concerne le principe de "gestion démocratique"?

Le principe de gestion démocratique est très louable idéologiquement parlant: d'une part, il permet à tous les membres d'une coopérative de s'exprimer en toute liberté, de façon égalitaire; d'autre part, il permet à chaque vote de conserver une certaine force de frappe, en rendant impossible le monopole d'intérêts majoritaires liés au nombre d'actions et à l'aspect monétaire.

Mais le principe est actuellement mis en péril sur le plan pratique dans le cas des coopératives comprenant un grand nombre de sociétaires, et il risque de perdre son efficacité et sa raison d'être à plus ou moins brève échéance. Pourquoi? D'abord, parce que l'assemblée est actuellement aux prises avec de nombreux problèmes techniques qui risquent d'amoindrir, s'ils ne sont pas réglés au plus tôt, la valeur de la participation démocratique, les aspects qualitatifs et quantitatifs. Ensuite, parce que l'assemblée, en tant qu'institution, a perdu passablement d'importance, et cela, au profit des technocrates. On est finalement en présence d'une tendance qui favorise les décisions unilatérales et impulsives de conseils d'administration dont la représentativité peut parfois paraître suspecte.

A moins d'un changement rapide de la situation actuelle, le principe de la "gestion démocratique" est appelé à perdre son sens réel et sa valeur distinctive. Une seule issue est donc souhaitable, soit la transformation profonde de la réalité pré-

sente, suivie de la mise en place d'un mécanisme supérieur - quel-
 le qu'en soit la forme - pouvant assurer, en permanence, le con-
 trôle et la sauvegarde du principe.

6. Eléments distinctifs d'ordre économique

En tant qu'entreprise, la coopérative se distingue des
 sociétés capitalistes par certains éléments qui ont été définis
 pour permettre à ce type de société de réaliser sa finalité pro-
 pre, soit d'abord et avant tout le service à rendre à ses membres,
 un service aux multiples facettes.

Quels sont donc ces principes de type économique?

Quelle est la législation québécoise dans le domaine et quelle
 en est l'application réelle?

7. Double qualité - La relation "entrepreneurs-clients" et la suppression des intermédiaires

a) Le principe

Pour toute entreprise capitaliste, il existe néces-
 sairement trois paliers distinctifs: 1- on distingue l'entrepre-
 neur ou producteur; 2- sur le plan interne de l'entreprise, il y
 a le client ou bénéficiaire de l'entreprise qui se situe à l'ex-
 térieur de celle-ci; enfin 3- il faut mentionner les nombreux
 agents et intermédiaires qui assurent et complètent la relation
 entre les deux niveaux précédents.

Or, dans le cas de l'association coopérative, on est
 en présence d'un ordre économique tout à fait différent. "Par sa

constitution, la coopérative veut, en premier lieu, faire de chacun de ses membres - usagers, - ou clients - les copropriétaires de l'entreprise (280)". On assiste dès lors à la suppression des intermédiaires et à la création d'une relation nouvelle, où les intérêts et les préoccupations autrefois distincts devraient idéalement se fusionner. Une définition des coopératives, fondée sur l'idée de suppression des intermédiaires, a été retenue par le législateur français, influencé par le rapport Cerclier en 1947; les coopératives y étaient définies comme étant

... des sociétés dont l'objet essentiel est de réaliser en faveur de leurs membres et par l'effort commun de ceux-ci, la diminution du prix de revient de certains produits ou services, en assumant elles-mêmes des fonctions dont la rémunération grèverait ce prix de revient si elles étaient remplies par des entrepreneurs ou intermédiaires (281).

On verra plus loin que cette définition peut être valable, dans le cas des coopératives de consommation, en s'inspirant du volet économique, mais il y a dans toute coopérative d'autres facteurs que l'on ne peut passer sous silence si l'on veut obtenir une définition plus universelle.

Les Pionniers de Rochdale avaient déjà édicté, à l'article premier de leurs Statuts, que toutes les activités de la Société doivent tendre à satisfaire les besoins des membres.

280. Me Charles-A. Roberge dans une conférence sur "La caisse populaire: une corporation", 29 juin 1970.

281. Projet de loi annexe, no 304: Assemblée nationale, 14 janvier 1947; Assemblée nationale, no 1204, 29 avril 1947.

La société a pour objet et pour but de prendre des arrangements pour l'avantage pécuniaire, et pour l'amélioration des conditions sociales et familiales de ses membres, en réunissant un montant suffisant de capitaux... (282)

Ce principe de la double qualité est accepté par la plupart des auteurs comme le principe fondamental de la coopération (283).

Ainsi, Lavergne écrit:

C'est cette confusion dans le sein de la société, de ces deux qualités habituellement dissociées - de client et d'actionnaire ou entrepreneur - qui explique toutes les règles pratiques que suivent les coopératives distributives, notamment la règle de la ristourne au prorata des achats (284).

Par contre, Nast conteste que la double qualité soit un principe original de la coopération, en affirmant que la double qualité se retrouve dans des groupements à caractère capitaliste, comme les cartels, les coalitions, les trusts (285).

A ce sujet, Coutant observe fort justement que la confusion des qualités de vendeur et d'acheteur dans une société capitaliste est simplement fortuite. Il aurait pu ajouter qu'elle est d'ailleurs combattue par les législations anticoalitions, alors que ce principe est essentiel et doit se retrouver dans toutes les coopératives (286).

282. Article 1, Statuts de Rochdale.

283. B. Lavergne, op. cit., Saint-Alary, op. cit., Coutant, op. cit.

284. B. Lavergne, op. cit., p. 60.

285. Alfred Nast, Le Régime juridique des coopératives, thèse, Paris, 1919, p. 40 et suiv.

286. Lucien Coutant, L'Evolution du droit coopératif de ses origines à 1950, Paris, 1950, p. 228.

Pour sa part, Saint-Alary ajoute avec raison que la double qualité pour la coopérative est une condition d'existence, puisque si elle ne l'observe pas, elle ne peut réaliser le but qu'elle se propose.

Cependant, il faut souligner que le principe de la double qualité souffre des dérogations qui ne sont pas de nature à atténuer la valeur du principe. Dans un premier cas, il s'agit de l'associé non coopérateur qui peut être un apporteur de capitaux n'ayant pas l'intention de négocier avec la coopérative. Cette exception est née de la nécessité de réunir des capitaux au début des activités d'une coopérative pour lui permettre de s'implanter solidement et qui disparaît au fur et à mesure que la coopérative progresse. Les Pionniers de Rochdale n'avaient pas prévu cette exception, car dans leur cas, le capital était réparti uniquement entre les membres (287).

La seconde exception se retrouve lorsque la coopérative fait des affaires avec des non-membres. Certains auteurs ont qualifié cette activité de principe coopératif qu'ils appellent "vente au public" (288), à la condition que ce soit à titre exceptionnel. Autrement, si les coopératives avaient pour finalité la vente aux non-membres, elles dérogeraient à leur objectif principal qui est d'éliminer les intermédiaires et deviendraient, elles-mêmes, des intermédiaires. Les Pionniers de Rochdale ont appliqué

287. Article 1, Amendement des Statuts de 1845.

288. Charles Gide, Les Sociétés coopératives de consommation, Paris, 1924.

le principe de la vente aux non-membres comme mode de recrutement et outil de propagande. La Loi des associations coopératives, à l'article 21, prévoit la création d'une catégorie de membres auxiliaires qui n'ont pas droit de vote et ne sont éligibles à aucune fonction (289).

b) Les difficultés qui tiennent à l'application du principe

Si la relation fusionnée "entrepreneurs-clients" assure un avantage monétaire indiscutable, elle présente également une problématique possible: on peut se demander, en effet, si les intérêts à titre "d'entrepreneur" de l'entreprise coïncident toujours avec ceux du client? N'y a-t-il pas parfois divergence d'intérêts susceptible de créer certains conflits nuisibles quant à l'ensemble de l'entreprise?

Illustrant le problème, M. Jean Lacroix déclarait lors du congrès de Vichy, de 1969:

A l'occasion d'ordres du jour extraordinaires (importante fusion, capitalisation de ristournes...) la discussion peut porter sur des options fondamentales et donner une véritable possibilité de choix, mais il ne saurait guère en aller ainsi pour les assemblées annuelles ordinaires où le sociétaire est bien davantage amené à intervenir en tant que client qu'en tant que coresponsable de la gestion... (290)

289. A.J. Cleuet, "Sur l'application des principes de Rochdale", R.E.C., no 37 (1930), p. 81.

290. Congrès de Vichy, juin 1969, rapport du conseil central.

Il existe donc plusieurs occasions, en pratique, qui favorisent la dissociation de la relation "entrepreneurs-clients".

Lorsque l'occasion se présente, chacun est porté, même au sein d'une coopérative, à envisager les problèmes à court terme, dans l'optique de son intérêt personnel, c'est-à-dire à titre de client. Or, tout entrepreneur se doit d'envisager les problèmes à long terme en adoptant une attitude rigoureuse et globale...

Finalement, que ce soit au Québec ou ailleurs, il reste toujours difficile de maintenir un équilibre positif au sein de la relation "entrepreneurs-clients".

III - LE PRINCIPE DU "CAPITAL VARIABLE"

Il s'agit là d'un principe particulier, tout à fait différent en comparaison de l'entreprise capitaliste. Les membres d'une association coopérative sont jusqu'à un certain point des apporteurs de capitaux et l'ensemble de leurs apports constituent une masse variable dite "capital variable". Ce mode de participation économique du sociétaire est tout aussi essentiel à l'entreprise que sa participation d'ordre social que symbolise son vote.

1. Les dispositions de la loi

En vertu de la Loi des caisses d'épargne et de crédit, le capital social d'une caisse est composé de parts sociales souscrites par les membres; le montant de chaque part est actuellement

fixe, soit \$5.00 (291). Notons que même le mineur peut souscrire des parts sociales (292). Le capital social de la ~~caisse~~ est variable (293); les parts sociales sont nominatives, et elles peuvent être transférables selon le règlement de la ~~caisse~~ (294).

Selon la Loi des associations coopératives, le capital social est composé de parts sociales souscrites par les membres et de parts privilégiées émises par la coopérative (295). Les parts sociales qu'une personne est tenue de souscrire pour devenir membre d'une association sont désignées comme parts d'admissibilité (296); et le nombre minimum de parts sociales qu'une personne doit souscrire pour devenir membre est fixé par règlement (297). Le mineur d'au moins seize ans peut devenir membre d'une association et souscrire des parts sociales (298). Les parts sociales sont nominatives et transférables selon les termes du règlement de l'association (299). La loi n'apporte aucune précision concernant la valeur de chaque part sociale: chaque association semble donc libre de fixer, par règlement, le montant désiré.

-
- 291. L.C.E.C. (1977), art. 28.
 - 292. L.C.E.C. (1977), art. 21a).
 - 293. L.C.E.C. (1977), art. 29.
 - 294. L.C.E.C. (1977), art. 30.
 - 295. L.A.C. (1977), art. 34
 - 296. Ibid., art. 35
 - 297. Ibid., art. 36
 - 298. Ibid., art. 24
 - 299. Ibid., art. 38

2. Les divergences entre l'entreprise capitaliste et l'association coopérative au point de vue social

Les corporations à but lucratif sont, en vertu de leurs lettres patentes, autorisées à émettre et à faire souscrire un capital déterminé, fixe, correspondant au capital autorisé. Dans le cas des associations coopératives, au contraire, le capital est essentiellement variable, car susceptible d'augmentation et de diminution constante. La variabilité du capital d'une association dépend nécessairement de la variabilité de son personnel et du comportement de ce dernier: ainsi, le capital peut être augmenté par la souscription d'actions par d'anciens ou par de nouveaux membres. Ce capital peut également être diminué par le retrait de membres démissionnaires ou exclus.

Par ailleurs, il faut bien admettre que le capital-actions d'une entreprise capitaliste est susceptible de plus-value. Or, une plus-value sur les actions d'une coopérative est inconcevable. En effet, pourquoi quelqu'un rachèterait-il à un sociétaire une part au-dessus du pair, s'il lui est loisible de souscrire des actions nouvelles au pair en tout temps?

Enfin, dans le cas d'une entreprise lucrative ordinaire, on parle de participation des actionnaires par l'achat d'actions. En vertu de la loi québécoise, une compagnie lucrative peut avoir un capital sans valeur nominale ou avec valeur nominale (300); il

est possible d'avoir plusieurs catégories d'actions conformément aux lettres patentes (301); de plus, lorsque l'action a été entièrement acquittée, un certificat au porteur peut être octroyé au détenteur, qui a la possibilité d'opérer un transfert sans autre formalité (302). Dans le cas d'une coopérative, on parle plutôt d'apport de capital social. Les parts sociales d'une coopérative sont toujours nominatives, c'est-à-dire qu'elles sont octroyées à une personne spécifique; elles sont également transférables, mais seulement en vertu des termes du règlement de l'association (303). Enfin, notons que les parts sociales d'une coopérative ne peuvent faire l'objet d'aucune spéculation, d'aucune cote en bourse, comme dans le cas d'une entreprise commerciale ordinaire (304).

3. La notion de capital social

La notion de "capital social" est excessivement variable, et cela, en fonction de la nature de l'application qui en fut faite. Dans le cas d'une entreprise capitaliste, la notion de capital doit nécessairement répondre aux exigences de structures préétablies. Ainsi, le capital autorisé devra toujours coïncider avec le montant déterminé dans les lettres patentes, et le montant émis dans les faits devra toujours tenir compte du montant autorisé (304A). Or, dans le cas d'une coopérative, la notion de "capital

301. Loi des Compagnies du Québec L.R.Q., (1977), c. C-38, art. 48.

302. Idem, art. 54

303. L.A.C. (1977), art. 38; L.C.E.C. (1977), art. 30.

304. Georges Lasserre, La Coopération, p. 19.

304A. Cette affirmation n'est plus vraie sous L.S.C.C. et la partie 1A de la L.C.Q., L.R.Q., (1977), c. C-38.

social" apparaît au contraire très flexible et adaptable; elle "s'humanise" pour ainsi dire, tenant compte de façon constante de la variabilité du personnel et du comportement de ce dernier.

Dès lors, comment ne pas souhaiter l'application toujours plus étendue d'un principe coopératif qui y gagne en souplesse?

IV - LE PRINCIPE DE "L'INTERET LIMITE" SUR LE CAPITAL

L'intérêt limité sur le capital est un principe unique du mouvement coopératif. L'article 22 des Statuts des Pionniers de Rochdale prévoyait le versement d'un intérêt de 3½% sur toutes les parts libérées avant le début du trimestre. Par la suite, les nouveaux Statuts ont porté ce taux à 5% l'an, qui était un taux d'intérêt limité, si l'on se reporte à la période du milieu du XIXe siècle où les taux usuraïres étaient monnaie courante. Il fallait quand même prévoir un certain taux d'intérêt pour ne pas décourager les meilleures volontés et assurer, de plus, la constitution d'un certain capital pour commencer et développer les activités de la coopérative.

Dans le cas des corporations commerciales, l'actionnaire reçoit sa part des bénéfices au prorata du nombre d'actions qu'il a souscrites. On privilégie le capital alors que dans les coopératives on veut privilégier l'individu.

1. Les dispositions législatives

La Loi des caisses d'épargne et de crédit précise seulement que l'intérêt sur les parts sociales est limité (305). La Loi des associations coopératives stipule la même chose (306), mais elle ajoute que "le conseil d'administration peut, sous réserve des privilèges accordés par règlement aux parts privilégiées, décider chaque année de payer sur les parts sociales un intérêt dont le taux ne doit pas excéder 6% l'an (307)."

2. Quelle est la nature de l'intérêt ainsi accordé?

Le paiement d'un intérêt limité sur les parts sociales et sur les actions privilégiées - s'il y a lieu - constitue pour la coopérative une charge fixe, une dépense d'opération. L'acquéreur d'une part sociale, tout comme le souscripteur d'une action privilégiée, fait une mise de fonds dans la coopérative; participant aux risques de l'entreprise, on juge qu'il a tout naturellement droit à une compensation, à un boni. A ce sujet, le mémoire de la Fédération de Québec des Unions régionales des caisses populaires Desjardins à la Commission royale d'enquête sur le système bancaire et financier précisait, en juin 1962:

La raison qui justifie la coopérative d'agir ainsi découle de ce que la responsabilité financière des

305. (1977) art. 4c).

306. (1977) art. 5c).

307. (1977) art. 37.

sociétaires est légalement attachée à leurs parts sociales. Le capital-social (qui traduit une copropriété) encourt de ce fait un certain risque qui n'affecte pas l'épargne (308).

Ainsi, continuait Me Charles-A. Roberge,

la caisse paie à son membre, sur son capital social, une compensation sous forme d'intérêt plus élevé et on a convenu d'appeler "boni" cet intérêt sur les parts sociales pour le distinguer de l'intérêt sur l'épargne. Cet intérêt n'est évidemment pas le dividende qui, dans une compagnie, représente le partage des profits entre les actions... (309).

Finalement, précisait Georges Lasserre,

l'action d'une coopérative cumule pour son titulaire l'inconvénient de l'obligation (un revenu fixe et limité) et celui de l'action dont le montant, servant de gage aux créanciers, peut être perdu en cas de mauvaises affaires (310).

3. Quelle conclusion pouvons-nous finalement tirer?

L'intérêt limité semble finalement un principe coopératif assez original. Il s'agit, en définitive, d'une certaine forme de "dédommagement" à caractère fixe, qu'une coopérative peut verser annuellement à ses apporteurs de capitaux, en raison de la responsabilité éventuelle qu'ils sont appelés à encourir.

Le principe en question n'a rien de commun avec la notion de dividende utilisée par l'entreprise capitaliste; et,

308. Commission Porter, juin 1962, p. 27.

309. Conférence de juin (1970); "La Caisse Pop.: une corporation"

310. Georges Lasserre, La Coopération, p. 18.

si le paiement de l'intérêt limité constitue une charge fixe, que le conseil d'administration n'est cependant pas tenu obligatoirement de verser annuellement, le dividende, pour sa part, constitue toujours un paiement aléatoire, essentiellement dépendant des profits réalisés par l'entreprise.

V - L'EMPLOI DES TROP-PERCUS D'EXPLOITATION

Dans l'entreprise capitaliste, le profit est distribué, pour une part, aux actionnaires, sous forme de dividendes proportionnels aux actions possédées par chacun. D'autre part, une certaine partie du profit est réinvestie dans l'entreprise elle-même: on parle alors de "bénéfices d'exploitation". Or, qu'advient-il des profits dans le cas d'une coopérative?

1. Les dispositions légales: les notions de "réserves" et de "ristournes"

Il s'agit là des deux notions essentielles du mouvement coopératif, concernant la distribution des profits réalisés.

a) La Loi des associations coopératives

Cette loi prévoit que les trop-perçus annuels sont versés à la réserve générale, ou sont distribués ou crédités aux membres au prorata des opérations effectuées par chacun d'eux avec la coopérative (311). La coopération a pour but d'assurer une meilleure distribution des richesses.

311. L.A.C. (1977), art. 5d).

Cette idée a conduit beaucoup de coopérativistes à la considérer comme la solution à l'exploitation de l'homme par l'homme, en disant que la manifestation la plus nette de cette exploitation est le profit capitaliste et la société coopérative a pour objet l'élimination de ce profit (312).

Pour quelques auteurs (313), la ristourne constitue le principe essentiel des coopératives, mais ils négligent d'ajouter qu'avant la ristourne il faut que le principe de la double qualité existe. En d'autres termes, les associés doivent d'abord être sociétaires et coopérateurs pour pouvoir profiter de la ristourne. Dans leurs Statuts, les Pionniers de Rochdale définissaient la ristourne dans les termes suivants: "Répartition des bénéfices à chaque membre en proportion du montant dépensé au magasin". Cette formule a été désignée comme étant la "formule Howarth" (314).

Il est certain que Howarth a été le théoricien qui a inspiré plusieurs des principes énoncés dans les Statuts des Pionniers, et la majorité des auteurs lui attribue la répartition d'une partie des trop-perçus sous forme de ristourne, quoique Holyoake en fait remonter l'origine à 1822, avec Alexandre Campbell (315).

Il ne fait aucun doute que la ristourne est le principe financier déterminant et original des coopératives. C'est de

312. E. Nast, p. 29.

313. Voir E. Nast, op. cit., p. 239; Charles Gide, op. cit., p. 14.

314. Voir R. Villar, op. cit., p. 66.

315. Voir P. Lambert, op. cit., p. 46.

ce principe que découle le véritable caractère de la coopérative par rapport aux autres sociétés (316).

Il peut y avoir dérogation lorsque les trop-perçus sont versés à des oeuvres de charité. Il s'agit dans ce cas de coopératives qui sont de par leur objet ou leurs fins des sociétés de bienfaisance. L'article 82 de la loi prévoit que les trop-perçus peuvent être affectés exclusivement à la réserve générale de la coopérative - la ristourne étant alors sacrifiée provisoirement. Dans le cas où les trop-perçus ne seraient pas attribués en totalité à la réserve générale, une proportion d'au moins 10% doit tout de même y être obligatoirement affectée; "cette exigence cesse lorsque la réserve devient égale ou supérieure à 25% du passif de l'association, à l'exclusion du capital social et de la réserve."

Notons que la réserve générale d'une coopérative ne peut être partagée entre ses membres (317). En cas de liquidation, la loi stipule que le solde de ladite réserve est dévolu à une association ou fédération désignée par le Lieutenant-gouverneur en conseil, sur avis du conseil de la coopération (318). L'article 82 prévoit par ailleurs l'attribution de ristournes aux membres, ou tant aux membres qu'aux usagers, conformément au règlement de la coopérative. Le taux des ristournes pourra varier selon la nature, la quantité, la qualité ou la valeur des marchandises, des pro-

316. Voir E, Nast, op. cit., p. 31 et 32.

317. L.A.C. (1977), art. 89

318. L.A.C. (1977), art. 106.

duits ou des services qui ont fait l'objet des opérations (319). En guise de paiement des ristournes, l'assemblée générale peut cependant attribuer des parts sociales ou privilégiées (320); l'assemblée peut également obliger les membres ou les usagers à prêter à la coopérative les ristournes qui leur sont attribuées ou créditées (321) - on parle alors de capitalisation provisoire de la ristourne, telle qu'elle est prévue à l'article 82.

b) La Loi sur les caisses d'épargne et de crédit

La loi prévoit que les trop-perçus annuels sont d'abord affectés à la constitution de la réserve générale conformément à l'article 86. Le solde, s'il y a lieu, est affecté au paiement de l'intérêt sur les parts sociales et au versement de ristournes aux déposants ou emprunteurs au prorata des opérations effectuées par chacun d'eux avec la caisse. (322)

L'article 87 de ladite loi précise que toute caisse doit établir et maintenir une réserve générale. Il doit être affecté à cette réserve un montant des trop-perçus annuels de façon à ce que la réserve générale représente au moins 31% du passif de la caisse constitué par le dépôt des membres, établi à la clôture du dernier exercice social.

L'article 88 prévoit, d'autre part, la création possible de réserves facultatives, distinctes de la réserve générale. Plus spécifiquement, par l'amendement de 1978, il est désormais prévu la création d'un fonds devant servir à des fins sociales ou communautaires. Il ne peut être versé à ce fonds plus de 10% du montant affecté aux ristournes.

319. L.A.C. (1977), art. 90 amendé par la Loi S.Q. (1979) c. 6, art. 1.

320. L.A.C. (1977), art. 91a.

321. L.A.C. (1977), art. 91b.

322. L.C.E.C. (1977), art 4d modifié par S.Q. (1978), C-85, art. 2.

Les réserves ne peuvent être partagées entre les membres, que ce soit en totalité ou en partie (323); et, en cas de liquidation, le solde des réserves autre que la réserve générale, est versé à cette dernière. (324).

2. Explications concernant les données légales;
l'importance de la règle de la "ristourne"

Les bénéfices de l'association coopérative appartiennent essentiellement aux coopérateurs de l'entreprise; il est donc normal que ces trop-perçus soient répartis par décision souveraine des sociétaires, réunis en assemblée générale (325).

Socialisé sous forme de réserves collectives, impartageables et inaliénables, ou annulé par la distribution de ristournes, le profit coopératif n'est plus, en aucun cas, un revenu de type capitaliste tel que le réalise et le répartit toute autre entreprise lucrative.

3. La règle de la "ristourne"

La ristourne ne constitue pas un revenu ou un supplément de gain; il s'agit plutôt d'un remboursement et, dans certains cas, d'un réaménagement du trop-perçu. En ce qui a trait aux coopératives de consommation, Georges Lasserre écrivait:

Le coopérateur paie un prix provisoire au moment de l'achat; puis, quand il a touché sa ristourne, il est

323. L.C.E.C. (1977), art. 87 et 88, modifié par S.Q. (1978) c-85 art. 20 et 21.

324. L.C.E.C. (1977), art. 108, modifié par S.Q. (1978) c-85, art. 26.

325. L.A.C. (1977), art. 88; L.C.E.C. (1977), art. 86, modifié S.Q. (1978); c-85, art. 19.

remboursé d'une fraction de ce qu'il a payé, et se trouve en fin de compte avoir payé ses produits à un prix définitif, qui est le prix de revient complet et réel (326).

Pour sa part, Me Charles A. Roberge, parlant de la ristourne dans le cas des caisses d'épargne et de crédit, expliquait que "les excédents sont distribués aux emprunteurs comme rabais d'intérêt et parfois aux déposants comme supplément d'intérêt... (327)". Enfin, dans le cas des coopératives de production, la ristourne provient d'un réaménagement des gains réalisés, de manière à ce que les producteurs recueillent un bénéfice maximum à la suite de la vente de leurs produits.

L'idée fondamentale concernant la ristourne est la suivante: dans une coopérative, les bénéfices doivent être partagés entre les sociétaires, au prorata des opérations effectuées par chacun d'eux, et non au prorata des actions possédées comme dans les sociétés capitalistes. Quant aux modalités de la ristourne, elles varient assez souvent:

Tantôt, chaque coopérateur a un livret où il fait inscrire ses opérations; tantôt, la coopérative lui remet des tickets spéciaux, ou encore, des timbres à coller sur un carnet.

Le coopérateur peut ainsi faire la preuve du montant de ses achats (ou opérations), et c'est sur cette base que sont répartis les bénéfices (328).

326. Georges Lasserre, La Coopération, p. 22.

327. Conférence de juin 1970, "La coopérative: une corporation".

328. Georges Lasserre, La Coopération, p. 22.

Finale-ment, la pratique de la ristourne présente une grande importance psychologique au sein d'une coopérative. Reprenant cette idée, M. Georges Lasserre précisait:

La pratique de la ristourne fait comprendre aux membres la nature de la coopérative. En leur ristournant ses bénéfices, la coopérative leur dit en somme: si j'étais commerçant privé, je garderais pour moi ces bénéfices; je vous les ristourne parce que je suis coopérative (329).

4. Que conclure quant au mode d'utilisation coopératif des trop-perçus d'exploitation?

Dans le cas de l'entreprise capitaliste, les "dividendes momentanés" tout comme les bénéfices ultérieurs provenant d'une meilleure rentabilité de l'entreprise - rentabilité accrue en raison d'une utilisation rationnelle d'une partie des "bénéfices d'exploitation" au profit de l'entreprise même - profitent, en définitive, aux actionnaires majoritaires, c'est-à-dire à ceux qui représentent finalement le pouvoir d'achat le plus important. Et c'est ainsi que les revenus provenant de l'exploitation de l'entreprise privée favorisent toujours les "économiquement forts" au détriment des plus faibles.

Or, le mouvement coopératif a voulu précisément pallier les manques et les inégalités du système capitaliste. D'une part, il a créé la notion de "réserve", voulant par là qu'une partie des bénéfices réalisés profitent exclusivement à l'expansion de la coopérative, sans qu'aucun coopérateur ne puisse jamais y prétendre à titre individuel. D'autre part, il a mis sur pied la notion

329. Georges Lasserre, La Coopération, p. 23.

de "ristournes", une notion nullement fondée sur la propriété et le pouvoir d'achat, puisque essentiellement axée sur l'effort de participation personnelle du coopérateur, au sein de sa coopérative; une notion nouvelle essentiellement distincte de l'idée de profit capitaliste, puisqu'elle constitue plutôt un remboursement, ou encore, un réaménagement égalitaire des gains réalisés, exemple: le cas des coopératives de production.

VI - L'ACTIVITE COOPERATIVE RESPECTE-T-ELLE TOUJOURS, DE NOS JOURS, LE PRINCIPE DIT DE "L'EXCLUSIVISME"?

Qu'entendons-nous par principe de "l'exclusivisme"? Il s'agit d'un principe coopératif, qui veut que l'activité coopérative soit restreinte à l'avantage exclusif des membres de la coopérative.

1. Les dispositions légales concernant le principe de l'exclusivisme

Pour sa part, la Loi des caisses d'épargne et de crédit précise que "toutes les activités productives ou avantageuses étant essentiellement coopératives, sont exclusivement restreintes aux membres (330)".

Par ailleurs, la loi stipule qu'une caisse peut faire avec toute personne les opérations utiles pour assurer son bon fonctionnement et la réalisation de son but (331); notons par exemple les articles 15 et 83 de la loi qui placent la caisse en présence d'autant de tiers possibles.

330. L.C.E.C. (1977), art. 77, par. 2

331. L.C.E.C. (1977), art. 77, par. 1er.

La Loi des associations coopératives semble quelque peu différente sur le sujet: elle ne présente pas de dispositions claires et précises comme la Loi des caisses d'épargne et de crédit. L'article 88 de la loi prévoit une attribution des ristournes aux membres et aux usagers, si le règlement interne de l'association le stipule. Mentionnons également l'article 19 de la loi qui définit les pouvoirs des associations coopératives et laisse supposer de multiples contacts d'affaires avec des tiers.

2. Réflexions quant aux dispositions légales et aux conséquences qu'elles impliquent

a) Dans le cas des caisses d'épargne

Le principe de "l'exclusivisme" a été consacré dans le cas des caisses d'épargne et de crédit. L'activité coopérative et ses avantages demeurent la propriété des coopérateurs. D'un autre côté, la caisse, en raison de l'article 77, paragraphe premier, de la loi, se garde les mains libres pour transiger avec tout tiers, toute partie étrangère susceptible d'un apport bénéfique en faveur de la coopérative et de ses membres.

Commentant la situation actuelle en ce qui a trait à la Fédération de Montréal des caisses Desjardins, M. Marcel Pageau déclarait:

La Fédération de Montréal des caisses Desjardins opère actuellement en vase clos. Pour survivre et se développer, elle devra nécessairement s'ouvrir à un développement. En effet, le statu quo dans le développement de la Fédération ne peut être conservé... (332)

332. Revue Ensemble, vol. 19, no 11, mai 1972, p. 1.

Evoquant la place que la Fédération de Montréal occupera, à long terme, dans l'économie coopérative du Québec, M. Pageau a insisté sur la nécessité de son intégration à un réseau d'institutions:

Il faut que la Fédération se développe pour continuer à offrir les services existants à ses membres... (333)

L'idée exprimée par M. Pageau concernant le problème de la Fédération de Montréal des caisses Desjardins illustre bien la nécessité, pour toutes les coopératives dans le domaine de l'épargne et des prêts, de s'ouvrir au monde économique qui les entoure. Une telle ouverture n'aurait nullement pour effet d'amoindrir le principe de "l'exclusivisme"; une telle ouverture contribuerait, au contraire, à rendre l'activité des caisses d'épargne plus vivante et plus fructueuse en ce qui a trait aux services à rendre à leurs membres. Une seule question se pose alors: comment qualifier les relations devant s'établir entre une coopérative d'épargne et toute tierce partie? Devra-t-on, à contrario, parler d'activité de type commercial, puisque le cadre "association coopérative - sociétaires" n'est plus alors en cause?

A ce sujet, notons la réflexion du Juge Louis Dussault dans la cause La Caisse populaire de Québec c. la Ville de Québec:

Le Tribunal en vient à la conclusion que la requérante, si l'on fait abstraction des dispositions de l'arti-

cle 76 de la Loi des caisses d'épargne et de crédit, a des activités qui entrent dans le cadre des affaires ou commerces... (334)

Il y aura lieu de revenir sur cette affirmation.

b) Dans le cas des associations coopératives

La situation des associations coopératives est nettement différente. D'une part, toute association coopérative a le pouvoir de transiger avec une tierce partie, en vertu de l'article 14 de la loi; mais, l'attitude permissive de la loi va encore plus loin quand on pense "qu'une attribution de ristournes, tant aux membres qu'aux usagers" est toujours possible si le règlement interne de la coopérative le stipule. Dès lors, on peut avancer que les avantages de l'activité coopérative ne sont plus restreints aux seuls membres de la coopérative... et ainsi, toute personne, moyennant une certaine participation formelle et personnelle, devient alors éligible aux bienfaits de ladite coopérative. La Loi des associations coopératives peut laisser croire à l'observateur superficiel que le principe de "l'exclusivisme" tel qu'il a été envisagé jusqu'à nos jours y a porté une atteinte sérieuse. Une pareille attitude s'explique-t-elle? Est-ce positif ou négatif? Seul l'avenir, croyons-nous, pourra nous le dire. Chose certaine, nous sommes ici en présence d'un secteur coopératif d'aspect plutôt communautaire, aux préoccupations sociales beaucoup plus larges qu'autrefois.

334. C.P., district de Québec, no A-823, (1969), p. 25, jugement non rapporté.

3. Conclusion concernant le principe de l'exclusivisme

Il s'agit là d'un principe appelé à évoluer et à se préciser, à la lumière même de l'orientation présente et future du mouvement coopératif québécois. Chose certaine, un doute sérieux plane actuellement quant au maintien ultérieur du principe dans le cas des associations coopératives: celles-ci ont en effet adopté une politique qui dépasse déjà largement le cadre de leurs membres inscrits, exemple: Les coopératives de consommation.

B - SYNTHÈSE GÉNÉRALE CONCERNANT LES PRINCIPES DISTINCTIFS DU MOUVEMENT COOPÉRATIF AU QUÉBEC

Après avoir étudié les principes coopératifs d'aspect économique et social, il devient maintenant nécessaire d'apporter quelques précisions et de faire certaines distinctions.

D'une part, il s'agit de principes fort louables du point de vue idéologique: les principes de "la libre adhésion", de "la gestion démocratique" et la relation "entrepreneurs-clients" sont autant d'éléments qui tendent à une participation égalitaire et universelle - sans frontière politique, religieuse ou sociale - des membres d'une même coopérative.

Mais certaines dispositions légales et plusieurs problèmes d'ordre technico-pratique ont quelque peu amoindri le particularisme et la valeur théorique des principes en cause. Une mise en garde est donc nécessaire: il faut être vigilant et tenter de redresser ce qui, trop facilement, pourrait devenir les éléments d'un capitalisme sectaire et inchangé. D'autre part, il faut

également signaler les "autres" principes: capital variable, intérêt limité sur le capital, utilisation des trop-perçus, c'est-à-dire ceux dont la valeur idéologique trouve son prolongement réel et complémentaire dans les faits. Ces éléments constituent actuellement les "réalités harmonieuses" du mouvement coopératif, les valeurs qui permettent d'espérer une certaine constance pour l'avenir.

Aussi, il est préférable de ne pas tomber dans le traquenard trop facile d'un sectarisme étriqué, comme l'ont fait certains auteurs auxquels nous avons référé antérieurement, et exiger l'application d'un principe plutôt qu'un autre. La coopération est universelle. Elle s'adapte à toutes les activités humaines, qu'elles soient à but lucratif ou sans but lucratif. Suivant la nature du but poursuivi, il y a lieu de mettre l'accent sur certains principes plutôt que d'autres. Le législateur québécois a retenu quatre "règles d'action coopérative" à l'article 5 de la Loi des associations coopératives. Les deux premières peuvent se retrouver à des degrés divers dans toutes les coopératives; elles ont trait aux principes de la porte ouverte et de l'égalité; mais les deux dernières qui portent sur l'intérêt limité et la ristourne, ne se retrouvent que dans les coopératives à fins économiques mais certainement pas dans les cas des coopératives visées à l'article 4: "... dans un but éducatif, scientifique, artistique, athlétique, sportif ou récréatif." La mesure est toujours de mise dans l'appréciation objective des principes. L'absolutisme dans ce domaine comme dans beaucoup d'autres peut être plus dommageable que béné-

fique au progrès et à l'expansion de la formule coopérative. Ce qu'il faut avant tout, c'est que les sociétaires vivent vraiment l'affectio cooperationis et alors ils respecteront les principes qui font la grandeur et la dignité de la coopération.

CHAPITRE VII

LES PRINCIPES COMPLEMENTAIRES DE LA COOPERATION

Le législateur québécois a retenu quatre principes fondamentaux de la coopération, comme cela vient d'être indiqué précédemment, alors que l'Alliance coopérative internationale et quelques auteurs ont voulu énumérer plus en détail les principes qui assurent et consacrent l'originalité des coopératives par rapport aux institutions capitalistes.

La coopération est sans doute l'institution économique qui a le plus d'avenir dans le monde contemporain pour assurer une meilleure répartition des richesses et redonner au citoyen une certaine dignité dans la liberté et la sécurité. On ne peut en comprendre le développement et en prédire l'avenir sans en avoir examiné les caractéristiques essentielles. C'est le but qui a été poursuivi dans le chapitre précédent.

Mais il y a des principes complémentaires qu'il faut retenir pour éviter de retomber trop facilement dans l'ornière d'un capitalisme attardé incapable de corriger les failles d'une société en voie de décomposition.

Le mouvement coopératif ne peut revendiquer ses origines ni de la libre entreprise ni d'un dirigisme socialiste, mais

doit toujours reposer à la base sur des citoyens libres considérés comme les consommateurs éventuels de biens, et les clients éventuels de services, plutôt que comme capitalistes ou ouvriers.

L'institution doit être assez souple pour qu'il soit possible de l'utiliser dans toute la gamme des cas auxquels elle peut s'appliquer. C'est ce qui en consacre l'universalisme et ce qui a été si bien compris du législateur québécois. Cependant, la simple existence d'une institution n'est jamais suffisante à elle seule: pour compléter le processus, il faut ajouter la force de la loi. Il est donc nécessaire de déterminer les principes fondamentaux, mais aussi les principes complémentaires selon leur expression juridique. Parmi ces derniers, il y a lieu de retenir les suivants:

- a) achat et vente au comptant;
- b) altruisme;
- c) fédéralisme.

A - VENTE ET ACHAT AU COMPTANT

Les Statuts des Pionniers de Rochdale prévoyaient à l'article 21 que:

Les dirigeants ne devront en aucun cas, ni sous aucun prétexte, acheter des marchandises, si ce n'est contre argent comptant et ils ne seront pas autorisés, non plus, à vendre une ou plusieurs marchandises si ce n'est contre argent comptant.

Pour les Pionniers, ce principe devait être appliqué de façon rigoureuse, et tous ceux qui y dérogeaient étaient passibles

d'une amende de dix shillings et privés d'exercer les fonctions de dirigeants. Il est certain que l'achat à crédit augmente le prix courant des marchandises et de ce fait force la coopérative à vendre aux sociétaires à un prix plus élevé. Dans ce cas, la coopérative n'atteint pas son objectif qui est avant tout de faciliter l'épargne aux sociétaires (335).

De même, lorsque la coopérative vend à crédit, elle limite les opérations en épuisant le stock et en forçant, de ce fait, les sociétaires à faire appel aux intermédiaires.

Ce principe est surtout appliqué dans les coopératives de consommation.

B - ALTRUISME

Comme il a été vu, la coopération repose sur des principes économiques et sociaux. Aussi, elle doit se manifester non seulement à l'égard des coopérateurs, mais elle doit aussi faire participer toute la société aux avantages qui découlent de ses activités. C'est ce qui a fait dire à Poisson (336) que la coopération est socialiste par nature, en comprenant par "socialiste" qu'elle doit avoir une portée sociale pour le bien de l'ensemble de la société et non socialiste dans le sens politique ou économique du terme.

335. Alfred Nast, op. cit., p. 97.

336. Voir P. Lambert, op. cit., p. 23.

Aussi, l'altruisme dans la coopération peut se manifester sous plusieurs aspects, mais principalement dans l'oeuvre d'éducation des sociétaires et de leur famille et dans la création, le développement et le financement des oeuvres charitables et d'intérêt public.

C - L'EDUCATION DES SOCIETAIRES

Au départ, Les Pionniers de Rochdale n'avaient rien dit dans les Statuts primitifs de la société sur l'éducation des sociétaires et de leur famille. Ils avaient cependant constitué un embryon de bibliothèque et, par la suite, lors de la réforme des Statuts, ils ont prévu à l'article 42 la création d'un fonds constitué par la retenue de 2½ par an des trop-perçus et par le versement à ce même fonds de toutes les amendes perçues pour les infractions aux Statuts, afin de financer la bibliothèque et de créer tous les autres moyens d'instruction qu'ils jugeraient nécessaires. Si bien qu'après quelques années, ils ont créé une école pour enfants et une autre pour adultes. Si l'on se reporte à l'Angleterre de 1850, il faut se rappeler que l'école était un luxe réservé aux classes fortunées.

Le Statut de la Coopération confie au conseil d'administration de la coopération l'obligation "d'encourager, par toute mesure utile, l'éducation coopérative" (337).

337. L.A.C., art. 63.

Les sommes consacrées à cette fin pouvaient avant l'amendement de 1978 être prises à même la réserve générale constituée par "les membres de l'association en assemblée annuelle" (338). Désormais, l'article 88 prévoit la création, par règlement, d'un fonds devant servir à des fins sociales ou communautaires.

D - OEUVRES CHARITABLES ET D'INTERET PUBLIC.

Comme dans les coopératives, il s'agit avant tout de satisfaire des besoins et non d'accumuler des biens ou du capital, une partie des trop-perçus devrait, en principe, servir à satisfaire les besoins de la société. C'est le raisonnement qui a été proposé par les Pionniers de Rochdale, car ils étaient animés de sentiments religieux profonds qui leur faisaient vivre dans la réalité quotidienne les principes de charité qui doivent animer tout chrétien véritable. C'est ainsi qu'ils décidèrent de répartir une partie des trop-perçus à des oeuvres charitables ou d'intérêt public et ont décidé qu'en cas de dissolution, le surplus de l'actif ne devait pas revenir aux sociétaires mais être versé à des oeuvres de bienfaisance.

Le Statut de la Coopération du Québec a consacré ce principe de façon mitigée en édictant que

... le solde provenant de la liquidation, y compris le solde de la réserve générale prévue à l'article 82, est dévolu à une association ou fédération désignée par le Lieutenant-gouverneur en conseil sur avis du conseil de la Coopération (339).

338. L.A.C., art. 88; L.C.E.C., art. 87 modifié par S.Q. (1978) C-85, art. 20.

339. L.A.C., art. 106, L.C.E.C., art. 108, modifié par S.Q. (1978), art. 26.

On a voulu que l'argent reste dans le secteur coopératif afin d'en assurer le progrès et lui permettre de jouer un rôle plus actif et plus déterminant dans notre société.

E - FEDERALISME

"L'union fait la force" est un principe universellement reconnu, mais qui a été retenu par ceux-là mêmes qui réalisaient l'importance de se grouper pour acquérir une certaine puissance et ainsi éviter des écueils que l'individualisme peut provoquer dans une économie toute axée sur la libre entreprise.

Les Pionniers de Rochdale avaient déjà consacré ce principe dans leurs Statuts en affirmant que "... cette société devait, plus tard, se joindre aux sociétés ayant le même Statut pour former une colonie se suffisant à elle-même".

La pratique du fédéralisme coopératif a été par la suite suivie dans tous les pays, si bien que le docteur Fauquet a fait remarquer que le mouvement coopératif a existé et s'est développé dans des pays aux constitutions politiques les plus diverses et que, dans tous les pays, le mouvement coopératif a toujours adopté pour lui-même les structures fédéralistes (340).

Dans sa thèse sur l'évolution du droit coopératif en France, Coutant affirme qu'il existe un principe typiquement coopératif qui encourage les coopératives à se grouper en unions et

340. G. Fauquet, Le Secteur coopératif, 4e éd., 1942, p. 204.

en fédérations et que l'on peut appeler le "principe de fédéralisme coopératif" (341).

En effet, le fédéralisme évite

... que la société continue de réduire l'homme à l'une de ses composantes, mais qu'au contraire, elle réaffirme les dimensions irréductibles de l'être humain dans le cadre d'un humanisme intégral en mettant en lumière la valeur unique de l'homme en tant que tel, ainsi que les valeurs d'enracinement, d'engagement et de dépassement. Aussi, il faut accepter que le fédéralisme ne peut réussir qu'en s'affirmant à la fois comme action et pensée. Il est pensée, parce qu'il est capable de promouvoir une action d'envergure, efficace et méthodique; il est action parce qu'il commande une philosophie cohérente (342).

Le Statut de la Coopération du Québec a consacré le fédéralisme coopératif. Il en a fait la clef de voûte, la pierre angulaire, la base sur laquelle repose tout l'édifice.

L'article 1c) définit "fédération d'associations coopératives" ou "fédération"; une fédération d'associations coopératives régie par la présente loi.

Aucune association coopérative ne peut être autorisée sans que le ministre responsable de l'application de la Loi n'ait d'abord "... pris l'avis du conseil de la coopération..." (article 3) qui a été constitué par lettres patentes octroyées par le Lieutenant-gouverneur de la province, en date du 8 janvier 1940

341. L. Coutant, op. cit., p. 197.

342. Emile Colas, La Troisième Voie, une nouvelle constitution, Montréal, Editions de l'Homme, 1978, p. 74.

(article 1d)). Or le Conseil de la coopération est une confédération regroupant l'ensemble des fédérations de coopératives oeuvrant au Québec.

D'autre part, la section XXIV, aux articles 122 à 134 inclusivement régit toutes les fédérations d'associations coopératives.

Enfin, l'Alliance coopérative internationale qui a son siège à Londres, en Angleterre, a consacré le fédéralisme sur le plan mondial.

C'est donc dire que le fédéralisme coopératif joue un rôle important dans le développement et le soutien de la coopération à tous les niveaux de son action.

DEUXIEME PARTIE

UNE MICRO-ANALYSE DE LA COOPERATION
EN DROIT QUEBECOIS

3

CHAPITRE PREMIER

LA QUALIFICATION JURIDIQUE DE LA COOPERATIVE

A - CLASSIFICATION JURIDIQUE

Pour le juriste, le problème de la qualification juridique de la coopérative, c'est-à-dire, pratiquement, celui de savoir si la coopérative relève ou non de la catégorie des contrats, présente essentiellement un intérêt doctrinal. Elle n'est cependant pas dépourvue d'intérêt pratique, car il est parfois indispensable, pour trancher certaines difficultés d'interprétation ou pour combler les lacunes des textes, de recourir à une notion juridique fondamentale dont on puisse tirer par raisonnement déductif les éléments de solution (343).

Une telle question soulève des problèmes si importants qu'ils ont, dans certains cas, provoqué des controverses entre les auteurs; mais il est possible d'admettre qu'en l'état actuel des travaux doctrinaux, il est généralement reconnu, avec raison d'ailleurs, que la coopérative est un acte juridique original qui ne peut être classé dans une catégorie connue.

Elle relève en effet de deux conceptions différentes.

343. Voir, pour application de cette méthode, Paris, 26 mars 1966, Rev. Trim. Com., 1966, p. 349, no 3, obs. Houin.

B - DEUX CONCEPTIONS DIFFERENTES

a) d'une part, elle répond à la conception contractuelle en faisant une certaine place à la volonté des associés;

b) d'autre part, elle s'inspire de la conception dite "institutionnelle" dans la mesure où elle obéit à une réglementation impérative axée sur la satisfaction de l'intérêt collectif, distinct de l'intérêt personnel des associés.

C'est pourquoi les solutions qui découlent d'une analyse théorique seraient dangereuses pour la vie des coopératives tant qu'un régime juridique sui generis ne peut leur être appliqué. Déjà en 1909, Louis Durand avait remarqué l'originalité des coopératives en proposant de voir, à l'origine des coopératives, un contrat innomé analogue à celui de la société (344).

Il écrivait:

... il y a de nombreux contrats, qualifiés sociétés par l'usage, qui ne rentrent pas exactement dans la définition de l'article 1832 (Code civil français)(345). Les contractants font un apport, comme dans une société; ils poursuivent un but commun, comme dans une société; ce but commun est, comme dans la société un avantage matériel, appréciable en argent; mais cet avantage matériel n'est pas un bénéfice à partager, c'est une perte réparée ou une économie réalisée, sans qu'aucun des associés puisse jamais obtenir un gain: non certant de lucro captando, sed de damno vitando. Ces quasi-sociétés rentrent généralement dans deux types très répandus: les assurances mutuelles et les coopératives (346).

344. Dalloz, 1910.1.153 sous cassation civ. 3 et 4.8.1909.

345. 1830 c.civ. du Québec.

346. Louis Durand, Le Statut juridique et fiscal des sociétés coopératives, Paris, 1936, p. 153.

Et plus loin, cet auteur ajoute:

Lorsque les coopératives ont commencé à s'introduire en France vers 1848, elle prirent la forme de sociétés, bien qu'elles ne fussent pas des sociétés, puisqu'elles ne partageaient pas des bénéfices, mais jamais les tribunaux français n'eurent à se prononcer sur la capacité d'ester en justice, parce que jamais cette capacité ne leur fut contestée.

C - LA LOI FRANCAISE DU 24 JUILLET 1867

D'autre part, le législateur français dans la loi du 24 juillet 1867 sur les sociétés a nettement consacré la théorie d'assimilation du contrat innommé au contrat nommé. Dans le cas des coopératives, le projet de loi leur consacrait un titre spécial dont il donnait une énumération, et l'exposé des motifs les décrivait ainsi:

En achetant en gros des choses nécessaires aux besoins de la vie ou aux travaux des différentes professions, en les payant comptant, on les achetait à meilleur marché et de bonne qualité; les associés auxquels ces choses sont ensuite vendues, profitent de ce double avantage (347).

Le législateur reconnaissait de plus qu'il n'y avait pas nécessité d'un partage partiel de bénéfices pour ressembler davantage à une société.

L'exposé des motifs continue:

Le prix de vente est toujours supérieur à celui de l'achat, la différence en est employée à faire face aux frais d'administration, à composer un fonds de réserve ou à constituer des bénéfices qui sont dis-

347. Tripier, La Loi du 24 juillet 1867 sur les sociétés, D.P. 67.4.122, no 157.

tribués entre les associés dans la proportion de leur mise, et quelquefois eu égard à l'importance de leurs acquisitions (348).

L'hypothèse première de ces commentaires veut donc qu'il n'y aura aucune répartition et que tous les bonis iront à la réserve; le législateur admet la possibilité aussi de répartition dans certaines coopératives, qui pourront être une simple restitution de trop-perçu sur les prix d'achat, et la restitution proportionnelle aux achats faits par chaque membre et que l'on appelle ristourne.

Lorsque la loi du 24 juillet 1867 a été discutée devant la Chambre des députés, Monsieur Jules Simon expliquait l'objectif poursuivi par le législateur, de cette façon:

Cette société et celles qui lui ressemblent ont pour but immédiat d'acheter en commun et en gros, et de revendre au détail au prix de gros, c'est la définition la plus simple qu'on puisse en donner... Augmenter les revenus semblait impossible, ils eurent la pensée de diminuer les dépenses et, pour cela, de supprimer les intermédiaires (349).

Le projet de loi accordant toute facilité à ces coopératives énumérait limitativement les contrats qui pourraient bénéficier de ses dispositions: coopératives de consommation, de crédit et de production. Les coopérateurs de l'époque réclamèrent plus de latitude: ils demandèrent que la loi, renonçant à donner une énumération, fut applicable à tous les contrats analogues aux

348. Tripier, op. cit., no 147.

349. Tripier, op. cit., no 3483 et 3488.

coopératives qu'on pourrait imaginer par la suite. Il s'agissait pour eux de faire entrer dans le titre des sociétés coopératives tous les contrats poursuivant un avantage matériel commun autre qu'un partage de bénéfices. Cette demande fut agréée par le législateur et le titre des sociétés coopératives fut remplacé par les sociétés à capital variable. La loi continua à s'appliquer aux coopératives qui avaient été décrites dans l'exposé des motifs, mais elle s'étendait à tout contrat d'intérêt matériel.

Le rapporteur déclara à l'Assemblée des députés, lors de la séance du 7 juin 1867:

Nous avons voulu... donner à la loi un caractère général, en faire, en un mot, une loi de droit commun, applicable non seulement aux sociétés de production, aux sociétés de crédit mutuel, aux sociétés de consommation, aux sociétés d'habitation, aux marchés et entreprises, mais bien à tout ce qui pourrait être la matière de l'activité commerciale et industrielle (350).

Avant l'adoption de la loi, un député, voulant faire bénéficier des dispositions libérales de la nouvelle loi, non seulement aux contrats d'intérêt matériel que les principes généraux devraient faire assimiler aux sociétés, mais aussi aux associations que le droit public de l'époque soumettait à l'autorisation gouvernementale, proposa de placer sous le régime de la loi de 1867 les sociétés de secours mutuel. Mais le ministre, Monsieur Rouer, refusa toute assimilation des sociétés de secours mutuel aux sociétés à capital variable, et il le fit en ces termes, d'une grande précision juridique:

350. Tripier, op. cit., no 3555.

On veut détruire l'autorisation préalable en matière d'association et faire que les sociétés de secours mutuel ou autres prennent la physionomie de sociétés de commerce, sans avoir besoin pour se constituer de l'autorisation préalable exigée par la loi de l'Etat. Eh bien! Je déclare de la manière la plus nette que les sociétés de secours mutuel n'ont rien à faire ici; qu'il ne s'agit en ce moment que de sociétés d'intérêt matériel, pécuniaire, d'opération industrielle et commerciale, tout à fait indépendantes de sociétés de secours mutuel. Les sociétés de secours mutuel sont placées sous le coup de l'article 291 du Code pénal et sous le régime de la Loi du 10 avril 1834 (351).

Le ministre propose, par ces commentaires, la distinction nette entre les associations sans but lucratif, sans intérêt matériel appréciable en argent, et les autres, les contrats ayant un but d'intérêt matériel pécuniaire, ayant un objet qui soit dans le commerce conformément à l'article 1128 du Code civil français.

Comme l'écrit Durand:

... ces contrats, nommés ou innommés, sociétés ou quasi-sociétés, poursuivant en commun un avantage pécuniaire, - que cet avantage soit un bénéfice à partager, une perte à réparer ou une économie à réaliser, - tous rentrent également dans les prévisions de la Loi du 24 juillet 1867 (352).

Ainsi Durand affirme qu'il est possible de reconnaître aux mutuelles et aux coopératives un caractère original irréductible à la notion ordinaire de société ou à celle d'association. Mais, allant au-delà de la pensée de cet annotateur, il faut reconnaître que la notion de coopérative a reçu la consécration

351. Tripier, *op. cit.*, no. 3555.

352. A. Durand, Le Statut juridique et fiscal des sociétés coopératives, 1936, p. 156.

dans notre droit d'une catégorie juridique nouvelle, intermédiaire entre les deux grandes formes reconnues jusqu'ici. Sans doute comme l'écrit Keyser (353):

Les catégories juridiques se forment petit à petit, la volonté des parties en est l'âme, la sanction du pouvoir social, la forme. Cette volonté multiplie ses manifestations dans tous les sens qui semblent les plus propres à l'exprimer, à lui permettre d'agir sur le milieu social; celui-ci ne les reconnaît et ne les sanctionne qu'à l'épreuve de leur efficacité et de leur bienfaisance.

D - L'ORIGINALITE DU DROIT COOPERATIF QUEBECOIS

Dans le cas des coopératives authentiques, leur efficacité et leur utilité ne semblent plus discutées aujourd'hui et le législateur québécois a consacré leur originalité sur le plan des concepts juridiques. Il n'était pas sans intérêt de définir, par la création d'une catégorie juridique nouvelle, l'autonomie du droit coopératif et de décider que le contrat par lequel plusieurs personnes se groupent pour former une coopérative, contrat que l'on appellera pour les fins de notre discussion le contrat de coopération, ne peut être assimilé ni à un contrat de société ni à un contrat d'association. C'est pourquoi, désormais, au lieu d'employer les expressions société coopérative, association coopérative, syndicat coopératif, il est préférable d'utiliser le mot générique de coopérative afin d'éviter l'ambiguïté que crée au-delà de ces vocables, les notions juridiques qui s'y rattachent.

353. Keyser, Société et association, thèse, Nancy, 1928, p. 180.

Il faut bien reconnaître que l'originalité du droit des coopératives au Québec est d'abord d'avoir su établir un véritable Statut de la coopération par l'adoption de la Loi des associations coopératives (354) qui a été reproduite et adaptée dans la Loi des caisses d'épargne et de crédit (355).

Pour bien comprendre l'oeuvre législative qui a été accomplie dans notre province, il suffit de constater qu'en France, les sources du droit des coopératives sont multiples et souvent créent des conflits d'interprétation fâcheux, qui coûtent cher aux justiciables et qui n'apportent pas toujours satisfaction à ceux qui veulent voir le domaine de la coopération se développer sans entrave législative de cette nature.

Le droit français commun des sociétés, soit civil (sociétés coopératives agricoles), soit anonyme ou à responsabilité limitée, les lois spéciales se rapportant à chaque catégorie de coopératives, le Statut général du 10 septembre 1947, sont autant de textes qu'il faut consulter pour être en mesure de déceler exactement la nature juridique et les principes qui se rapportent à chacune des coopératives sous étude.

Enfin, il faut même préciser qu'en France toutes les lois particulières, sauf celles relatives aux coopératives maritimes, imposent, aux coopératives qu'elles visent, l'insertion d'une clause stipulant la variabilité du capital social et, par

354. L.R.Q. (1977), c. A-24.

355. L.R.Q. (1977), c. C-4.

suite, l'application des dispositions du titre III de la Loi du 24 juillet 1867 s'impose.

On constate donc que cette abondance de textes donne naissance à des conflits qui ont été étudiés par différents auteurs, spécialement Monsieur Houin, dans un article paru au Répertoire pratique du notariat (356), et par Monsieur Veaux dans sa chronique des Sociétés spéciales qu'il assure à la Revue trimestrielle du Droit commercial (357).

Monsieur Coutant a repris les règles générales d'interprétation dégagées par ces deux auteurs et il a exposé celles-ci de façon très complète dans son ouvrage (358).

Il est donc facile d'apprécier dès lors que les coopératives québécoises ont le grand avantage de pouvoir se référer à un texte clair et ceci grâce aux efforts qui ont été déployés par le Conseil de la Coopération et les fédérations qui en font partie et par leur projet de loi préparé par leur conseiller juridique de l'époque, Me François Jobin.

E - L'AUTONOMIE DU DROIT COOPÉRATIF

Comme le but de notre propos est de démontrer l'originalité des coopératives en droit québécois, il paraît utile de

356. 1948, p. 41 et suiv., 65 et suiv., 89 et suiv.

357. Voir notamment 1949, p. 123.

358. Lucien Coutant, L'Evolution du droit coopératif, de ses origines à 1950, Paris, 1950, p. 298 à 326.

comparer, pour arriver à cette fin, le régime juridique de ces groupements avec la société capitaliste du type le plus souvent utilisé: la corporation commerciale ou compagnie à responsabilité limitée (ci-après appelée la "compagnie").

Cette méthode permettra de mieux comprendre l'auto-nomie du droit coopératif par rapport au droit des compagnies et surtout permettra aux exégètes d'éviter l'erreur trop facile de confondre la coopérative dès l'instant qu'elle a une activité dans le domaine commercial avec les corporations commerciales proprement dites. En vue de simplifier la tâche, il sera possible d'envisager essentiellement la coopérative qui est revêtue de la forme qui lui a été reconnue par le législateur: la "corporation au sens du Code civil".

F - DROIT COOPERATIF ET DROIT CORPORATIF

L'examen comparatif se divisera donc en deux grandes parties. Dans la première, la compagnie et la coopérative seront envisagées sous leur aspect contractuel, dans la seconde, la personne morale retiendra l'attention.

Cette division se justifie, car l'on sait qu'il est impossible de rendre compte du régime juridique de toute corporation en faisant appel à l'une ou l'autre de ces deux catégories seulement. La thèse contractuelle a sans doute été défendue au XIXe siècle, mais de nos jours, par réaction contre cette première théorie, les auteurs modernes ont tenté de présenter une

théorie nouvelle qu'ils ont appelée institution (359). Cette théorie a elle-même été combattue car on lui a notamment reproché son imprécision (360).

Sans vouloir participer directement à cette controverse, qu'il suffise d'observer que l'aspect contractuel est plus ou moins accentué suivant le type de corporation. Dans le cas des corporations commerciales, il est quasi inexistant et c'est précisément le développement considérable de cette forme sociale, à la fin du XIXe siècle et au début du XXe siècle, qui a amené les juristes à élaborer la théorie de l'institution pour donner un substratum juridique à cette forme de corporation qui jouait un rôle de plus en plus important dans l'économie contemporaine. Il en est de même en ce qui concerne les coopératives.

Si les membres d'une coopérative sont peu nombreux, si la coopérative exerce son activité dans une circonscription réduite, sur l'étendue d'une ou plusieurs municipalités par exemple, ses membres se connaissent, ils sont unis parce qu'ils se connaissent et parce qu'ils savent pouvoir se faire confiance. L'aspect contractuel prédomine nettement dans de telles circonstances. Le plus souvent, cette situation se rencontre dans les coopératives agricoles ou encore dans les coopératives ouvrières de production.

359. Voir Renard, La Philosophie de l'institution, 1925; Hauriou, Théorie de l'institution, 1935; Gaillard, La Société anonyme de demain.

360. Voir Ripert, Traité élémentaire de droit commercial, p. 230.

Inversement, dans les coopératives de consommation au chiffre d'affaires élevé, dont les sociétaires sont nombreux, dont le domaine d'activités est étendu, cet aspect tente à s'atténuer.

De même que la coopérative, sous son aspect contractuel et institutionnel, peut présenter, par rapport à une compagnie, des règles particulières qui s'expliquent, lorsque l'on sait que la coopérative constitue seulement un moyen permettant à ses membres d'atteindre le but qu'ils se sont fixés en se groupant (la conclusion plus avantageuse d'un contrat déterminé), de même il est permis de penser que cette union étroite de deux contrats va réciproquement apporter au "contrat-but" certaines particularités.

Parfois des problèmes apparaissent qui tiennent à cette liaison des deux contrats, dès que la coopérative conclut un contrat avec un de ses membres. Il sera donc nécessaire de s'attacher à l'examen de ces contrats-buts que l'on appellera les contrats coopératifs, tels les contrats d'achat coopératif, contrats de louage de services coopératifs, etc. Il sera nécessaire de préciser leur nature juridique exacte et d'en déterminer la force du lien qui les unit au contrat de coopération et mettre en lumière quelques-uns des problèmes que ces contrats coopératifs soulèvent.

G - LA NOTION D'ENTREPRISE ET SES FORMES JURIDIQUES

L'entreprise (361) est une notion essentiellement économique à laquelle ne correspondent pas encore des structures juridiques très précises ni uniformes. Sur le plan économique, la notion d'entreprise semble correspondre aux traits suivants:

- a) c'est un ensemble constituant une unité économique de production ou de distribution;
- b) dans laquelle des moyens humains sont mis en oeuvre; entrepreneurs ou dirigeants si c'est une société, cadres, employés, ouvriers et salariés en général, fournisseurs de capitaux (actionnaires, obligataires, sociétaires, banquiers, etc.), et même usagers et clients;
- c) ainsi que des moyens matériels: immeubles, machines, matériel, stocks, énergie, propriétés industrielles, etc.;
- d) qui donnent à l'entreprise une existence externe: usines, mines, ateliers, boutiques, chantiers, etc.;
- e) cette mise en oeuvre n'est pas le fruit du hasard, mais d'un plan plus ou moins élaboré;

Ce plan peut être très modeste dans une épicerie (encore faut-il prévoir les commandes à faire pour ne pas manquer de

361. William S. Barnes, Les Principes fondamentaux de la coopération en droit comparé, thèse, Université de Genève (1962), à la page 23: "Une des raisons évidentes de la divergence de leurs conclusions (les différents auteurs qui ont traité du sujet) est qu'ils traitent de types différents de coopératives, mais il est un point commun chez tous, c'est que la coopérative est une entreprise."

marchandises) mais il est d'une importance primordiale dans une grande entreprise: programme de fabrication, étude de marchés, etc.

f) une telle organisation a un objet, l'accomplissement d'une tâche économique, et un but, la satisfaction des besoins, ceux d'une clientèle en général;

g) on peut ajouter, dans les entreprises privées capitalistes, le but du profit, alors que dans les entreprises coopératives ce but n'existe pas;

h) ces divers éléments impliquent une permanence de l'entreprise malgré le changement d'entrepreneur et, par conséquence, une distinction de l'entreprise et de l'homme qui la dirige.

Jusqu'ici le droit n'a tenu que partiellement compte de cette notion économique d'entreprise. Les raisons n'en sont pas seulement dans la résistance du droit aux modifications sociales, mais dans le caractère assez vague de cette notion économique sur laquelle les économistes eux-mêmes sont loin de s'entendre.

Certains droits étrangers, notamment le droit italien et le droit néerlandais, ont essayé d'élaborer un régime juridique propre de l'entreprise. Lorsque l'on se trouve en présence d'une entreprise individuelle, la seule structure juridique est celle du fonds de commerce et elle se limite aux éléments patrimoniaux de l'affaire. Et lorsqu'il s'agit d'une société, il existe bien diverses structures juridiques pour l'organiser mais elles ne tiennent compte que des associés (c'est-à-dire des apporteurs

d'une partie des capitaux) et des éléments patrimoniaux de l'affaire. Il n'existe donc pas encore une structure nouvelle, plus large que le fonds de commerce ou que la société et qui serait la forme juridique des entreprises en général.

Cependant, cette situation a intéressé plusieurs juristes et tente à se modifier. En effet, les premiers aspects d'un "droit de l'entreprise" commencent à apparaître (362).

H - L'ENTREPRISE ET LE DROIT FISCAL

On ne s'étonnera pas que ce soit le droit fiscal qui ait utilisé le premier cette notion, car il est certainement la branche du droit qui se tient le plus près des faits; par exemple, pour les entreprises individuelles, il distingue nettement le patrimoine commercial du patrimoine familial du commerçant, séparant ainsi l'entreprise de l'entrepreneur. En droit du travail, la permanence de l'entreprise à travers les changements d'entrepreneur est attestée par le Code du travail qui décide que les contrats de travail se poursuivent nonobstant la vente du fonds de commerce ou la fusion de sociétés.

Dans un autre domaine, la notion d'entreprise devient un drapeau pour certaines idéologies ou certains partis politiques en vue de modifier les structures juridiques de l'entreprise et, spécialement, d'associer plus étroitement les salariés aux résul-

362. Voir Travaux de l'Association Henri Capitan, 1947-1948; Despax, L'Entreprise et le Droit, Paris, 1957; Y. Lambert-Faivre, "L'entreprise et ses formes juridiques", Rev. Trim. Dr. Com., 1968, p. 907.

tats et même à la gestion. Ce mouvement s'est traduit par les revendications pour la création de "comités d'entreprise" ou de "l'intéressement des salariés aux résultats de l'entreprise".

Il est possible qu'un jour, la notion d'entreprise finisse par devenir une notion juridique et qu'au-delà des différentes formes d'entreprises, il soit possible d'élaborer des règles générales applicables à l'ensemble des entreprises. Comme nous n'en sommes pas encore là, et en attendant, sur le plan juridique, il faut étudier les structures qui existent, en commençant par celles des sociétés commerciales, pour nous permettre de mieux souligner les distinctions précises qui existent entre celles-ci et les coopératives.

I - REGLES GENERALES APPLICABLES AUX CORPORATIONS COMMERCIALES DE TYPE CAPITALISTE

Notions générales et évolution des faits et du droit

Sur le plan économique, la constitution de compagnies présente des avantages appréciables par rapport à l'exploitation individuelle.

Premièrement, la compagnie permet de réunir des capitaux qui dépassent ceux d'un entrepreneur isolé. Il s'agit-là de l'application de l'adage "L'union fait la force" et que l'on retrouve dans d'autres formes juridiques. Le principe est vrai pour des entreprises modestes que des parents, des amis, des relations exploitent en commun. Il est encore plus vrai pour les grandes entreprises concentrées ou intégrées qu'exige la vie économique

actuelle, seules les compagnies, spécialement les compagnies par actions, permettent de réunir les capitaux privés nécessaires à la fondation et à l'exploitation de telles entreprises.

Deuxièmement, la compagnie permet de limiter et de répartir les risques que courent ceux qui se livrent à une activité commerciale. Cela est surtout vrai, depuis le XIXe siècle, avec l'apparition des compagnies et corporations commerciales. Chaque actionnaire ou associé ne risque que ses apports, sa mise dans l'affaire; il n'engage pas, à la différence de l'entrepreneur individuel, toute sa fortune. Par là même, il peut prendre des participations dans diverses compagnies (en souscrivant ou achetant en bourse des actions) et répartir ainsi ses risques.

Troisièmement, la compagnie - et tout particulièrement par actions (363) - constitue un remarquable moyen juridique de concentration. Cette concentration peut se réaliser à l'intérieur d'une compagnie unique grâce aux capitaux considérables que celle-ci peut réunir mais elle peut aussi se réaliser sous la forme de groupes de compagnies: compagnie mère, filiale, sous-filiales, holdings et participations. Ces groupes de compagnies facilitent l'organisation industrielle ou financière de l'ensemble par une répartition des tâches entre les diverses compagnies membres; ils mettent ainsi des limitations de risques pour le lancement

363. L'article 1889, C. civ., déclare qu'elles sont constituées "soit sous l'autorité d'une charte royale ou en vertu d'un acte de la législature, et sont régies par ses dispositions; ou bien qu'elles sont formées sous cette autorité et alors elles sont sujettes aux mêmes règles générales que les sociétés en nom collectif." Voir Windsor Hotel Co. c. Date, 27 L.C.J. 7 (C.S.), où le juge Mathieu déclare: "considérant que les sociétés commerciales par actions sont de véritables sociétés régies par les principes du droit civil..."

d'une nouvelle production. Les participations entre groupes peuvent aussi se réaliser sous formes de "filiales communes" ou de "compagnie de compagnies".

J - L'ASPECT JURIDIQUE DE LA COMPAGNIE (364)

Sur le plan juridique, la compagnie s'est d'abord construite autour de la notion de contrat. Entre associés se concluait un contrat de société qui est un contrat de collaboration, comme il existe des contrats de travail, de mandat, de prêt, etc. Mais pour faciliter le fonctionnement de ce contrat et pour tenir compte du fait que la compagnie est une entité douée d'une vie propre et d'une permanence distincte de celle de chacun des associés, on a reconnu (365), surtout à partir du XIXe siècle, que ce contrat a des effets différents de ceux des contrats bilatéraux ordinaires: ils donnent naissance à une personne juridique nouvelle, dotée d'un patrimoine, de droits et d'obligations, qui se sépare de la personne de chaque associé et souvent même la domine. Par cette personnalité juridique, la compagnie est devenue un "organisme" doté d'une structure juridique propre et adaptée aussi bien que possible à ses tâches économiques.

364. Il y a lieu de souligner que le mot "société" est un terme générique qui englobe toute société de quelque nature juridique qu'elle soit. Il faut cependant être vigilant et se rappeler qu'en droit français la société du Code civil a une personnalité morale distincte de celle de ses membres, alors que notre jurisprudence a refusé cette réalité juridique. Voir entre autres les commentaires des commissaires de l'Office de révision du Code civil dans le "Rapport sur le contrat de société", Montréal, 1974, plus particulièrement page 1.

365. Req. 23 février 1891, D.P. 91.1.337. Req. 2 mars 1892, D.P. 93.1.169. S. 92.1.497 note Meynial.

Toute compagnie présente plus ou moins ces deux aspects: origine contractuelle et personnalité juridique propre. Cependant, leur importance respective varie selon le type de corporation. Il y a deux types de corporations en droit commercial. Il y en a certaines qu'on appelle des sociétés de personnes. La personnalité des associés reste prépondérante et l'aspect contractuel l'emporte. Il faut reconnaître que dans les sociétés de capitaux (366), la personnalité des associés tente à disparaître derrière la personnalité de la société elle-même. Le contrat se perçoit à peine: il consiste simplement dans la souscription d'un certain nombre d'actions de la compagnie. C'est un contrat de souscription, et bien des gens vont à leur banque ou chez leur courtier en valeurs mobilières souscrire des actions de compagnies et ne se doutent pas qu'ils passent un contrat de société; c'est pour eux un placement. Ils adhèrent à des statuts pré-rédigés, ne discutent pas les clauses de ces statuts. L'associé pourra vendre ses actions sans même que la compagnie en soit prévenue. S'il s'agit d'actions au porteur, la compagnie ne connaît même pas le nom de ses associés, et à plus forte raison les associés ne se connaissent-ils pas entre eux. Autrement dit, ce qui compte avant tout, c'est la personne morale; c'est à elle que ses créanciers font crédit et non pas aux associés qui sont inconnus.

Par conséquent, dans ce type de société, la personnalité de la corporation l'emporte sur la personnalité des associés.

366. Voir Francis Lefebvre, Memento pratique des sociétés commerciales, Paris, Editions Juridiques, 1975, p. 9.

Le contrat disparaît derrière cette personne morale, régie par des règles statutaires. Le double aspect contractuel et statutaire qui existe à des degrés divers permet ainsi de distinguer deux grands types de sociétés, d'une part, les sociétés de personnes et, d'autre part, les sociétés de capitaux.

1. Les sociétés de personnes

Les sociétés de personnes sont également appelées sociétés intuitu personae (367). Ce sont les sociétés dans lesquelles l'élément contractuel et personnel l'emporte. La première caractéristique de ces sociétés, c'est qu'elles sont constituées intuitu personae, c'est-à-dire que la personne de chacun des associés est primordiale. Tous les associés se connaissent les uns les autres et n'ont accepté d'entrer dans la société que précisément parce qu'ils avaient confiance les uns dans les autres. Cela n'est pourtant pas toujours exact dans les coopératives dont les activités peuvent être considérables, et alors il faut reconnaître que l'associé se joint à la coopérative pour les buts qu'elle poursuit.

La deuxième caractéristique est la conséquence de la première, c'est qu'aucun associé ne peut quitter la société sans l'accord des coassociés. Par conséquent, l'associé ne peut pas céder sa part dans la société sans l'accord du conseil d'administration ou de l'assemblée générale, suivant le cas. C'est ce qui

367. Voir Lefebvre, op. cit., p. 9.

s'exprime en disant que dans les sociétés de personnes, les parts d'intérêt sont incessibles ou encore que ces sociétés sont fermées, que ce sont des "prisons". Ces deux caractères opposent complètement les sociétés de personnes aux sociétés de capitaux.

2. Les sociétés de capitaux ou par actions

Dans ces sociétés, la personne de l'associé a beaucoup moins d'intérêt; ce qui compte, c'est son apport. En effet, l'associé n'est responsable que dans la mesure de son apport. C'est le patrimoine social qui sert de garantie aux tiers. Quant aux associés eux-mêmes, ils s'ignorent la plupart du temps les uns les autres. Ce qui caractérise donc cette société, c'est l'action, c'est-à-dire une valeur mobilière nominative ou au porteur qui est librement négociable par les modes du droit commercial (tradition, transfert) et qui peut être cotée en bourse.

La compagnie à responsabilité limitée est le véritable type de société de capitaux. Elle ne comprend qu'une catégorie d'associés, des actionnaires. C'est donc une société homogène. Aucun associé n'est responsable au-delà de sa mise et n'a la qualité de commerçant. Par conséquent, les tiers n'auront comme gage que le capital de la société. Ils ne pourront pas se retourner contre les associés au-delà de leur mise.

Il y a d'autres types de sociétés soumises à des règles spéciales. Certaines de ces règles ne sont que des compléments ou des dérogations aux règles générales des compagnies commerciales, telles les règles particulières aux sociétés d'assu-

rance, de banques, d'investissement, d'agent de change, etc. Mais parfois la différence est sensible et tient à la nature même du groupement. Le statut des compagnies commerciales a été élaboré, en effet, pour l'entreprise privée de type capitaliste où les associés sont les maîtres de l'affaire. Or, il est apparu peu à peu des types d'entreprises para ou extra-capitalistes; elles ont d'abord emprunté les structures des sociétés capitalistes, mais s'en dégagent peu à peu et acquièrent une originalité indéniable. Tels sont d'abord les groupements d'usagers constitués en coopératives, sociétés mutuelles ou sociétés professionnelles. Tels sont aussi les groupements avec participation de travailleurs, soit qu'ils collaborent avec le capital (soit qu'ils l'éliminent, comme dans le cas des coopératives ouvrières de production). Tels sont enfin les groupements avec la participation de l'Etat ou des collectivités publiques (sociétés d'économie mixte ou les sociétés d'établissements nationaux à caractère industriel et commercial).

3. Définition de la société du Code civil

L'article 1832 du Code civil français définit la société comme "un contrat par lequel deux ou plusieurs personnes conviennent de mettre quelque chose en commun en vue de partager les bénéfices qui peuvent en résulter".

Le Code civil québécois, par contre, sans donner cette définition, en a repris les éléments essentiels aux articles 1830 et 1831.

L'article 1830 du Code civil édicte ce qui suit: "Il est de l'essence du contrat de société qu'elle soit pour le bénéfice commun des associés et que chacun d'eux y contribue en y apportant des biens, son crédit, son habileté ou son industrie."

Diverses conséquences découlent de cette situation.

D'une part, la plupart des règles consacrées au contrat de société par le Code civil ont un caractère purement subjectif (368). Pothier avait d'ailleurs écrit dans le Traité du contrat de société (369) que:

Le contrat de société est un contrat du droit naturel qui se forme et se gouverne par les seules règles du droit naturel.

Treilhart ajoutait, lors de l'élaboration du Code civil français:

Les parties sont libres d'insérer dans leur traité toutes les clauses qu'elles jugent convenables; rien de ce qui est honnête et permis ne doit en être exclu.

La définition du Code civil français est désuète et a été souvent critiquée. Du moins, elle permet, comme les articles 1830 et 1831 de notre Code civil, de dégager certains caractères fondamentaux de la société en général, qu'il s'agisse de sociétés civiles ou commerciales. C'est d'abord un contrat ou du moins un acte de volonté qui donne naissance à la société: de là son caractère volontaire. En second lieu, il faut que chaque associé fasse

368. Voir les articles 1833, 1843, 1848, 1850, etc.

369. Voir chap. Ier, no 2, paragr. 4.

un apport et qu'il participe aux bénéfices ainsi d'ailleurs qu'aux pertes; de là son caractère intéressé. Enfin, c'est un contrat de collaboration où chacun met "quelque chose en commun" avec l'intention de coopérer avec les autres dans un but commun et sur un pied d'égalité, d'où le caractère égalitaire. Il s'agit donc d'examiner ces trois caractères.

a) Caractère volontaire

Presque toujours la création de la société se traduit par la signature d'un contrat (les statuts) par les premiers associés. Comme l'écrivait encore Pothier:

Ce contrat, de même que ceux de vente et de louage, est un contrat qui se forme par le seul consentement des parties contractantes et qui a toute sa perfection aussitôt qu'elles ont convenu d'apporter de part et d'autre quelque chose en commun, quoiqu'elles n'aient pas encore fourni leur apport (370).

Il est même possible d'estimer que la société selon le Code civil est le plus contractuel des contrats. Treilhart l'avait écrit en ces termes:

La société doit surtout reposer sur la bonne foi: sans doute est-elle nécessaire dans tous les contrats, mais elle est plus expressément encore requise dans les contrats de société; elle devrait être excessive s'il est permis de le dire, et s'il pouvait y avoir des excès pour la bonne foi.

Par contre, dans les compagnies, le consentement prend plus souvent la forme d'une souscription d'actions sans plus.

370. Voir Pothier, op. cit., chap. Ier, no 2, paragr. 5.

Mais, en toute hypothèse, l'entrée en société suppose toujours un acte de volonté; elle n'est jamais forcée, ni imposée. Ce caractère volontaire permet de distinguer la société d'une autre structure juridique: l'indivision. Sans doute, celle-ci peut être parfois volontaire: achat en commun d'un immeuble, d'un fonds de commerce, de valeurs mobilières; mais c'est assez rare car l'indivision est un état inorganisé. Le plus souvent l'indivision existe entre héritiers à la suite du décès d'un parent, elle est alors forcée.

b) Caractère intéressé de la société

La société a un but intéressé. C'est ce qui la distingue d'ailleurs de l'association. Cependant, la société et l'association ont une profonde parenté ne serait-ce que terminologiquement. Dans les deux cas, société et association dérivent du latin socius; le membre d'une société est un "associé". Par contre, celui d'une association est un "sociétaire". De plus, elles ont plusieurs points en commun:

- a) ce sont des groupements de personnes;
- b) ce sont aussi des groupements de biens formés d'apports ou de cotisations;
- c) l'une ou l'autre ont la personnalité et un patrimoine;
- d) enfin société et association sont constituées pour réaliser un but particulier.

C'est ce but particulier qui réunit les associés.

La société a un but intéressé qui se manifeste à plusieurs égards, comme il sera vu avec plus de détails un peu plus loin: 1- chaque associé doit faire un apport, que ce soit de l'argent, un bien meuble ou immeuble, ou son crédit ou son travail. Il doit donc coopérer à la constitution de la masse commune qu'on appelle le capital social; 2- la société a pour but de réaliser des bénéfices et de les partager entre ses membres (371); 3- chacun des associés doit avoir vocation à participer aux bénéfices ainsi qu'aux pertes éventuelles; la clause qui priverait un associé de tout bénéfice est une clause léonine. L'article 1831, C. civ., édicte que "toute convention par laquelle l'un des associés est exclu de la participation des profits est nulle(372)".

Enfin, la convention qui exempte l'un quelconque des associés de participer dans les pertes est nulle quant au tiers seulement (373).

Le caractère intéressé de la société permet de la distinguer d'un autre groupement qui s'en rapproche à bien des égards et que l'on appelle l'association. Dans notre droit, il n'y a en principe que deux catégories de structures juridiques pour les groupements de personnes et de biens: la société à but lucratif et la société sans but lucratif. Elles peuvent prendre diverses formes juridiques. En droit français, on dit qu'il y a deux groupements de personnes et de biens: ce sont la société et l'association. Tout ce qui n'est pas une association est société et inver-

371. Article 1830 du Code civil.

372. Article 1831, paragraphe 2, C. civ.

373. Article 1831, paragraphe 3, C. civ.

sement; du moins, s'agit-il d'un principe général qui, comme tout principe de cette nature ne tient pas compte de quelques exceptions. Sous cette réserve, la distinction entre société et association est donc fondamentale; ce qui ne veut pas dire qu'il n'y a pas plusieurs catégories d'associations comme il existe plusieurs catégories de sociétés. Les unes et les autres sont constituées pour un but spécial qui limite leurs capacités.

C'est à propos de ce but qu'apparaît la différence essentielle entre ces deux sortes de groupements. La société a un but économique: réaliser et partager des bénéfices. Ce but, étant donné l'idéal matérialiste de la plupart des hommes, est un but qui est normal et l'Etat n'a pas, au départ, eu lieu de s'en méfier. L'association, au contraire, a des buts désintéressés. Or, ce désintéressement a toujours paru suspect aux yeux du législateur qui les a classés dans la même notion que les donations. La crainte de la mainmorte a toujours été la hantise des gouvernements d'Ancien régime, et le législateur a toujours craint l'association ayant des buts politiques qui pouvaient être ou paraître dangereux pour l'ordre public. C'est la raison qui explique pourquoi les associations ont toujours été visées par une législation restrictive de nature pénale. Nous avons déjà entrepris une étude de cette question dans une thèse présentée à l'Université McGill en 1950, où un historique de ce problème a été fait tant pour l'Angleterre que pour les colonies d'Amérique du Nord britannique et enfin le Canada (374).

374. Développement du concept de personnalité juridique et les unions ouvrières au Canada, thèse pour l'obtention du M.C.L., Université McGill, 1950, particulièrement aux pages 112 et suiv.

Le législateur, par contre, a consenti un régime de faveur aux associations poursuivant certains buts légitimes, telles les sociétés de secours mutuel et les syndicats professionnels.

Ces critères sont donc insuffisants. On ne peut tenir compte en premier lieu, de la volonté des parties, c'est-à-dire de la qualification que les parties veulent donner à leur groupement. Cette qualification est une question de droit qui ne dépend pas de la volonté des parties. De plus, en cas d'erreur, il appartient au juge de rétablir la véritable qualification en tenant compte des définitions légales et des buts véritables poursuivis. La terminologie employée par le législateur n'est pas toujours claire. On peut citer à titre d'exemple les sociétés de secours mutuel qui sont des associations. Par contre, il en est souvent de même des sociétés de chasse et autres sociétés de même nature. De plus, dans notre législation coopérative, on appelle société les sociétés coopératives agricoles qui sont en réalité des associations puisque l'article 4, 2e alinéa de cette loi édicte que "l'activité coopérative d'une société n'est pas réputée constituer l'exploitation d'un commerce ou d'un moyen de profit (375)". Par contre, la société coopérative agricole est "... de la nature d'une société par actions, la responsabilité de ses membres ou actionnaires étant limitée au montant de leurs mises respectives".

D'autre part, les membres des sociétés sont qualifiés soit d'"associés" ou encore d'"actionnaires", et ceux des associations, de "sociétaires".

375. L.R.Q. (1977), c. S-24.

K - DISTINCTIONS POUR LA RECHERCHE D'UNE DEFINITION LEGALE

Partant des critères qui sont énumérés par le législateur dans l'article 1830 du Code civil se rapportant à la société, où il est décrété qu'il est de l'essence du contrat de société qu'elle soit pour le bénéfice commun des associés et que de plus chacun d'eux contribue en y apportant des biens, son crédit, son habileté ou son industrie, il sera possible d'en déduire des éléments qui aideront à une meilleure compréhension de notre exposé.

Dans la recherche des bénéfices, le critère est tiré du but poursuivi par les parties. La société recherche des bénéfices en vue de les partager entre ses associés, l'association en principe n'en cherche pas ou, du moins, si elle cherche à se procurer des ressources, ce n'est pas pour les distribuer à ses membres, mais pour les employer à réaliser ses buts.

C'est le partage des bénéfices plus que leur recherche qui est le véritable critère. Ainsi on oppose les sociétés qui ont un but intéressé aux associations qui ont un but désintéressé.

Mais, là encore, cette simplification pourrait être trop facile. Il a été soutenu, en se fondant sur l'article 1830, C. civ., que le but intéressé devait nécessairement consister dans la distribution de sommes d'argent. Dans cette conception très restrictive, le simple fait d'éviter une perte, la simple économie au profit de chacun des associés n'est pas un bénéfice. Par exemple, le simple fait de se procurer des marchandises à meilleur marché n'est pas un bénéfice.

A l'opposé de cette thèse, on a soutenu que la recherche de tout avantage matériel au profit des associés démontrait un but intéressé. Il ne s'agirait donc pas ici de but pécuniaire mais d'un but intéressé au sens ordinaire du mot, c'est-à-dire un intérêt patrimonial quelconque pour les associés. Ce serait un but intéressé, si des personnes se réunissaient pour grouper leurs achats en commun, vu qu'elles auraient moins à dépenser pour l'achat des marchandises.

Ces critères ont été rejetés par la jurisprudence qui en préfère un troisième, intermédiaire entre les deux précédents. Le but intéressé serait, d'après la Cour de cassation française "la recherche d'un gain matériel et pécuniaire qui accroît la fortune des associés...". La différence entre la société et l'association consiste donc en ce que la société comporte essentiellement la répartition entre les associés des bénéfices faits en commun, tandis que l'association l'exclut (376).

Il en résulte que pour la Cour de cassation le but intéressé est plus large que la répartition de profits pécuniaires. Il y a but intéressé dans tout gain matériel ou pécuniaire qui accroît le patrimoine des associés, même en l'absence de distribution immédiate. Mais une simple dépense ou perte évitée ne constitue pas cette répartition.

Ce double critère, volonté d'union et acceptation d'aléas communs, permet d'une part de distinguer in abstracto le

contrat de société, de contrats aux situations voisines, d'autre part, de dire in concreto si, dans une espèce déterminée, la volonté des parties était de conclure un contrat de société ou un contrat différent,

{ L - LE CONTRAT DE COOPERATION

La plupart des auteurs, en analysant les différents éléments du contrat de société considèrent qu'il faut en ajouter un troisième qu'il a été convenu d'appeler l'affectio societatis.

Cet élément spécifique du contrat de société a été analysé de façon fondamentale par le professeur Joseph Hamel de la Faculté de droit de l'Université de Strasbourg, dans une étude publiée en 1925 dans la Revue trimestrielle de Droit civil (p. 761).

D'après l'auteur, l'intérêt pratique du problème est important soit pour l'application de certaines règles supplétives, comme celle de l'article 1844 de Code civil français sur la durée du contrat, soit pour le fonctionnement de certaines règles impératives, comme la nullité des clauses léonines ou encore l'aggravation des charges fiscales qui pèsent sur les revenus des sociétés, si bien que des contractants pour éviter une participation aux pertes ou encore la perception de certains droits fiscaux se dissimulent derrière un prêt ou un contrat de travail ou encore pour se mettre à l'abri des règles relatives à l'usure, certains contrats de prêt peuvent emprunter les formes extérieures d'une société.

On constate donc que la ligne de démarcation permettant de définir exactement la nature juridique de la coopération n'est pas toujours facile à tirer. C'est pourquoi il est essentiel de pousser plus avant notre étude du caractère juridique de la société.

Comme nous l'avons vu, la société présente deux éléments matériels que constitue l'apport et le partage des bénéfices ainsi que la contribution aux pertes.

A ces éléments matériels, nous l'avons vu aussi, il faut ajouter un élément intentionnel que l'on a cru nécessaire de désigner d'une appellation latine affectio societatis, sans doute parce que le latin brave l'obscurité.

La traduction littérale de cette appellation serait une volonté d'être en société. Il reste donc à déterminer en quoi la volonté d'être associé d'une société se distingue de la volonté d'être sociétaire d'une coopérative ou d'être vendeur ou prêteur ou salarié. A cette question, il faut bien reconnaître que la réponse ne se trouve évidemment pas dans la formule latine ou dans sa traduction. Il serait préférable de définir l'affectio societatis comme étant la volonté d'union. Cette union voulue implique à la fois une organisation (que l'on ne trouve pas dans l'indivision) et une convergence des intérêts qui n'existe pas dans d'autres formes de collaboration. Ainsi, les employés salariés du chef d'entreprise sont ses collaborateurs mais la collaboration laisse subsister l'antagonisme du salaire et du profit et la

subordination qui résulte du contrat de travail, deux circonstances qui excluent l'idée d'union.

La question s'était d'ailleurs déjà posée à Rome lorsqu'il s'agissait de savoir si un contrat donnait ouverture à l'action pro socio ou encore à l'action praescriptis verbis. Ulpien avait résolu très simplement le problème en cherchant si les parties avaient eu ou n'avaient pas eu l'animus contrahendae societatis (377).

Pothier fut aussi intéressé par ce problème. Particulièrement dans le cas des prêts usuraires dissimulés derrière une pseudo-société. Il s'efforça donc de démonter les diverses constructions ingénieuses que les usuriers de son temps inventaient. C'est ainsi qu'il fut amené à discuter la fameuse opération des trois contrats. Pour Ulpien comme pour Pothier, la recherche de l'intention des parties doit permettre de trancher la difficulté (378).

M - QU'EST-CE QUE L'"AFFECTIO SOCIETATIS"

C'est alors qu'Hamel se pose la question: "Qu'est-ce que l'"affectio societatis"?" Pour lui, c'est là que commencent les véritables difficultés, car ce n'est pas résoudre la question que de définir l'affectio societatis par la volonté de constituer une société. Pour lui, l'affectio societatis comprend deux éléments.

377. Voir Lég. XVII, 2, Pro socio, 1.44.

378. Pothier, Traité du contrat de société, Ed. Bugnet, nos 22 et suiv.

Il est inutile d'insister sur le premier, admis par tous les auteurs: la volonté d'union qui doit animer tous les associés. Chacun des contractants se considère comme uni aux autres par des intérêts communs. Un traité d'alliance est signé, qui est à la fois une alliance défensive et offensive en vue de lutter contre les tiers, et de plus chacun des contractants, ayant précisé les bases de cette alliance, considère ensuite son associé comme un compagnon de lutte, un camarade de combat.

Si cette volonté d'union est l'un des facteurs essentiel de l'affectio societatis, elle n'en est cependant pas le seul. Il est certain, cependant, que la volonté d'union du contrat de société n'est pas la même que la volonté d'union du contrat de coopération ou encore du contrat d'association.

La première est liée à la recherche d'un bénéfice et fait de la société un acte à titre onéreux; dans le cas de l'association ou de la coopérative sans but lucratif, la volonté d'union est toute entière imprégnée d'intentions désintéressées.

Plus délicate est la démarcation à établir entre les contrats qui supposent, au même titre que la société, une volonté d'union intéressée, tel le contrat de travail ou le louage de ferme ou encore le contrat de coopération qui a un but intéressé.

L'originalité de l'analyse de Monsieur Hamel réside donc dans l'étude du second élément de l'affectio societatis. Pour lui, cette notion implique l'acceptation voulue du risque. Les associés s'unissent avec la volonté de courir en commun cer-

tains risques; et cette volonté prend ici une place singulièrement plus importante que dans la plupart des autres contrats.

Mais la volonté d'union s'accompagne, dans l'affectio societatis d'un désir de courir certains risques qu'ignore généralement la vie contractuelle.

Quels sont ces risques? Des risques de perte comme des risques de gain; et c'est avec raison que l'article 1855 (du Code Napoléon) considère comme léonine et frappe de nullité la clause qui exonérerait l'un des associés de toute contribution aux pertes. Mais risque de perte ne veut pas dire nécessairement risque illimité. La limitation de responsabilité est l'une des tendances les plus certaines de notre droit des sociétés; la création de sociétés à responsabilité limitée, nos corporations commerciales et nos compagnies, n'est qu'une dernière manifestation de ces tendances. Il faut même aller plus loin: un risque de perte n'est pas nécessairement un risque d'appauvrissement effectif du patrimoine; et de tout temps le lucrum cessans a été l'un des éléments essentiels du dommage; le manque à gagner est une perte.

Tout autre est la situation des associés et il faut insister sur le rôle capital que joue dans le contrat de société l'acceptation voulue du risque.

L'individu qui entre dans une société prend en considération les risques résultant de sa participation à la vie sociale: risque de gain, risque de perte.

Mais surtout - et c'est ici le point essentiel - le contrat de société est inséparable de ces risques. Le droit né de ce contrat est lui-même l'objet de risque; il disparaîtra totalement si le risque mauvais triomphe. Dès lors les risques de l'entreprise dominent entièrement le contrat. L'associé les a sous les yeux lorsqu'il s'engage; leur appréciation et leur acceptation président à sa décision. Ils quittent le domaine des motifs extérieurs et variables, pour devenir l'un des éléments essentiels du but que l'associé se propose d'atteindre en contractant; ils s'intègrent dans la cause des obligations contractées. Inséparable de la volonté des associés, l'acceptation de ces risques devient un élément essentiel de l'affectio societatis.

Volonté d'union, volonté d'accepter délibérément certains risques, ce sont là, d'après Hamel, les deux éléments dont la juxtaposition constitue l'affectio societatis.

Il est donc possible de conclure qu'au moins l'un de ces deux éléments ne peut se retrouver dans le cas des coopératives. Contrairement à ce que certains auteurs ont soutenu, il est donc nécessaire d'en définir l'originalité dans le contrat de coopération.

L'"affectio" dans le contrat de coopération

Sans doute le premier élément de l'affectio societatis existe, soit la volonté d'union, de collaboration sur un plan d'égalité, et l'acceptation par les associés des risques de pertes de leurs mises; mais l'acceptation recherchée des risques de gain provenant directement de l'apport ne se rencontre pas ici. Le coopérateur ne cherche pas à obtenir un avantage spéculatif sur cet apport: il sait que celui-ci lui sera remboursé jusqu'à concurrence des sommes versées sur ses parts sociales (379).

379. Voir article 40 "... l'association rembourse au membre... les sommes versées sur ses parts sociales."

Il est peut-être productif d'une certaine somme appelée intérêt (article 31).

Il est certain que ce n'est pas pour retirer cet avantage pécuniaire, très limité au demeurant, que le coopérateur est entré en société (380).

Ces possibilités de gains n'ont pas évidemment constitué les motifs déterminants de son engagement en qualité de sociétaire. Il est donc inexact de tenter, comme l'ont fait de nombreux auteurs, d'appliquer la notion d'affectio societatis, tel que cela est précisé dans le cas de la société, comme pouvant s'appliquer aux coopératives. Il importe de déterminer les éléments qui sont spécifiques à ces groupements et qui vont devoir modifier la notion traditionnelle d'affectio societatis.

N - CARACTERISTIQUES DE L'"AFFECTIO" EN DROIT COOPÉRATIF

L'individu qui adhère à une coopérative le fait pour avoir la possibilité de contracter dans de meilleures conditions et l'on ne peut affirmer qu'il s'agit là de recherche de risques de gains. Cela se constate dans le cas de la société commerciale ou la compagnie. Cette recherche se fait plutôt d'une façon originale, spécifique et particulière à la coopération.

La réalisation d'un gain ne sera possible que si le sociétaire passe avec la coopérative un contrat, celui-là même pour

380. En effet, l'article 37 indique bien que "... le taux ne doit pas excéder 6% l'an".

lequel précisément la coopérative a été constituée. La volonté de participer à la vie sociale se manifeste par la souscription du nombre minimum de parts sociales, et certains pourraient croire que par là le coopérateur semble agir de la même façon que l'actionnaire d'une compagnie. Mais il faut reconnaître que son but, en souscrivant, est tout différent.

L'obligation du sociétaire est de la nature d'une sorte de péage, un droit d'entrée, qui va lui permettre de contracter avec la coopérative et d'espérer ainsi la réalisation d'économies en moins dépensant (381).

En effet, le sociétaire n'ignore pas qu'il aura d'autres obligations qui découleront du contrat d'achat, de prêt, etc., qu'il a l'intention éventuellement de conclure avec la coopérative à laquelle il adhère.

Cette "originalité" de la nature du bénéfice dans les coopératives est suffisamment importante, même si par ailleurs la volonté de collaborer et l'acceptation des risques de pertes se retrouvent, pour que l'on puisse qualifier autrement la disposition d'esprit, c'est-à-dire l'affectio qui anime les membres des coopératives. Ils ont l'intention de constituer une société, mais leurs projets sont plus étendus, ils s'engagent davantage, ils décident de conclure en commun des contrats grâce à la personne morale qu'ils veulent faire naître à la vie juridique et dont ils

381. D'ailleurs ces parts sociales, qu'une personne est tenue de souscrire pour devenir membre d'une association, sont désignées comme parts d'admissibilité (voir article 35).

vont se servir pour faciliter leur activité professionnelle ou pour satisfaire des besoins plus généraux.

Bref, ils décident de travailler ensemble pour satisfaire ensemble des besoins communs. Pour bien marquer que c'est là l'essentiel de leur intention, de leur désir de se grouper, de leur volonté de s'unir, il faut reconnaître qu'ils sont animés non pas d'un affectio societatis mais bien d'un affectio cooperationis (382).

Ainsi, les personnes "... désirant former une association coopérative..." qui sont visées par l'article 6 de la loi (383) doivent être animées de cet affectio cooperationis. Désormais la validité de toute coopérative est subordonnée à l'existence de cet élément de nature psychologique. Cet affectio cooperationis est donc la volonté, au moins implicite, de tous les sociétaires de collaborer ensemble et sur un pied d'égalité à la poursuite de l'oeuvre commune en respectant les règles d'action coopérative. Il est bien entendu que cette condition de validité de la coopérative ne doit pas être prise au pied de la lettre et que son importance peut varier selon chaque type de coopérative. Il ne viendrait en effet jamais à l'esprit de personne de contester la validité d'une importante coopérative couvrant des milliers de sociétaires sous prétexte que, de notoriété publique, ces derniers ou plusieurs d'entre eux se soucient peu de participer à la vie

382. Voir René De Man, Le Particularisme du droit coopératif, thèse, Université de Rennes, Faculté de droit, 1953.

383. Article 6 de la Loi des associations coopératives, c.A-24, et article 6, c. C-4.

sociale et n'ont pour souhait que de bénéficier des avantages qui sont conférés par la coopérative.

En pratique donc, l'affectio cooperationis est une condition qui ne résulte d'aucun texte exprès mais qui permet de mieux percevoir les raisons qui motivent les individus à s'associer pour fins de créer une coopérative ou d'y adhérer. Cet élément additionnel permet également de mieux distinguer la coopérative de contrats voisins tels le contrat de travail, lequel implique non une égalité entre les deux parties mais la subordination du salarié à l'égard de son employeur; l'indivision, état subi excluant toute volonté commune d'union et d'organisation du groupement, ou encore le contrat de prêt avec participation aux bénéfices dans lequel le créancier reste étranger à la gestion de l'affaire.

Cette notion permet également de distinguer le sociétaire réel du sociétaire fictif.

3

CHAPITRE II

LA PERSONNALITE MORALE DE LA COOPERATIVE

A - LA PERSONNALITE MORALE ET LE CONTRAT DE COOPERATION

La personnalité morale du groupement qui va naître du contrat de coopération unissant les fondateurs présente les caractéristiques originales de la coopération, qui ont fait l'objet de commentaires antérieurs et qui sont en fait les trois principes fondamentaux: l'intuitu personae, l'affectio cooperationis et l'altruisme des coopérateurs.

La constitution des coopératives et leur administration se comprennent par l'intuitu personae, les règles spécifiques de gestion financière s'expliquent par l'affectio cooperationis et enfin l'altruisme des coopérateurs confirme les deux principes précédents et est en quelque sorte le corollaire logique.

Aussi l'étude d'une personne morale comporte l'examen de plusieurs points: sa naissance, sa vie et sa disparition. C'est d'ailleurs ce plan chronologique qui est la plupart du temps retenu par les auteurs de traités de droit commercial dans la partie relative au droit des corporations commerciales (384).

384. Voir Smith et Renaud, Droit québécois des corporations commerciales, Editions Judico, 1974, vol. I.

Sans vouloir étudier toutes les questions en profondeur, il est quand même utile d'en souligner les règles essentielles.

B - CONSTITUTION DE LA COOPERATIVE

Les fondateurs d'une coopérative doivent non seulement accomplir toutes les formalités exigées par la loi mais doivent aussi avoir l'intuitu personae qui explique les particularités de la constitution des coopératives. Cependant le seul fait de la volonté des parties ne suffit pas à donner à la coopérative une existence juridique. C'est le pouvoir exécutif qui permet à la coopérative d'acquérir son existence juridique.

La manifestation des volontés des parties dans le contrat de coopération, de même que la procédure d'incorporation, sont soumises à certaines règles dont les sanctions sont établies par la loi.

Il y a donc lieu d'examiner d'abord le contrat de coopération, ensuite l'incorporation de la coopérative et enfin les sanctions de l'inobservation des règles de constitution.

C - LE CONTRAT DE COOPERATION

La formation de la coopérative, ainsi que celle de toutes sociétés, requiert un contrat entre les parties. C'est ce contrat qui a été qualifié de contrat de coopération. Il suffit d'examiner seulement les conditions propres à ce contrat.

1. Conditions de fond

Les conditions de fond pour le contrat de coopération existe à l'égard des parties, du capital et de l'affectio coope-rationis.

2. Les parties au contrat de coopération

Le Statut de la coopération exige pour la constitution des coopératives la réunion d'au moins douze (12) membres (385). Dans certains cas, il faut vingt-cinq (25) fondateurs bien que le ministre puisse dans certaines circonstances bien spéciales consentir à la création d'une société coopérative agricole avec un nombre inférieur à celui de vingt-cinq (25). La loi exige un nombre minimum pour le fonctionnement de la coopérative et lorsque cette condition n'est plus observée, on se trouve en présence d'une cause de dissolution (386).

Le législateur a considéré avec raison qu'avec moins de douze (12) membres une coopérative pourrait difficilement accomplir sa finalité. En effet, quelle que soit la coopérative, son succès dépend du travail et des formes mutuelles. La coopérative aura d'autant moins de bénéfices à en tirer qu'elle aura moins de membres. Les membres des coopératives peuvent être des personnes physiques et des personnes morales. Bien que la loi n'impose pas aux personnes morales de conditions spéciales, soit en interdisant qu'elles aient un but lucratif afin d'empêcher les

385. Art. 6, L.A.C.; art. 5, L.C.E.C.; art. 12, 1er alinéa, L.S.C.; art. 43, L.S.C.A.

386. art. 108 modifié par S.Q. (1979) Chap. 6, art. 2, L.A.C.; art. 109, L.C.E.C.; art. 54, L.S.C.

sociétés commerciales de participer aux activités des coopératives, soit encore qu'elles poursuivent des fins semblables à la coopérative à laquelle elles ont l'intention d'adhérer. Il faut reconnaître en principe que le règlement de régie interne de la majorité, pour ne pas dire de la totalité, des coopératives implique que les membres de la coopérative sont les sociétés coopératives agricoles, les syndicats coopératifs, les caisses d'épargne et de crédit, les associations coopératives, les fédérations de ces sociétés, syndicats, caisses ou associations, de même que toutes autres sociétés ou corporations reconnus comme coopératives ou qui selon le conseil d'administration opèrent suivant les règles de la coopération. Il peut s'agir également d'organismes à caractère social et économique qui, du point de vue du conseil d'administration favorisent la coopération et en particulier la coopérative impliquée (387).

Pour être admis dans la coopérative, il faut remplir certaines conditions qui sont prévues par la loi:

- a) avoir la capacité légale;
- b) signer une demande d'admission dont le texte apparaît en annexe au Statut de la coopération, formule 2;
- c) dans la demande d'admission, le requérant souscrit et paie le nombre minimum de parts sociales selon le règlement de régie interne de la coopérative à laquelle il entend adhérer;

387. Art. 23, L.A.C.; art. 20, L.C.C.; art. 7, L.S.C.

d) il s'engage à respecter le règlement.

Le conseil d'administration étudie cette demande d'admission et décide si le requérant est apte à remplir les conditions de forme et de fond. En effet, le conseil d'administration doit s'assurer que le requérant a des liens communs avec les autres sociétaires. Il peut exercer le même métier ou encore être résident dans la même juridiction afin de pouvoir profiter des services de la coopérative et accomplir ses obligations envers elle. C'est-à-dire qu'il doit être coopérateur en puissance; il doit avoir cet affectio cooperationis qui est absolument essentiel et en même temps le conseil d'administration doit déterminer s'il a l'intuitu personae. La participation au contrat de coopération suppose la capacité de s'engager. La capacité légale est acquise au moment de la majorité ou par l'émancipation. Deux exceptions sont établies par la loi à l'égard de la capacité: d'abord le mineur d'au moins 16 ans peut devenir membre d'une association, souscrire les parts sociales, consentir des prêts à une coopérative et, dans les deux cas, en retirer le bénéfice et le capital (388). Cela évidemment est intéressant pour encourager les jeunes étudiants à créer des coopératives au niveau scolaire (389). Cependant le mineur de moins de seize (16) ans peut être admis comme membre auxiliaire seulement, et en cette qualité il n'a pas droit de vote et n'est éligible à aucune fonction (390).

388. Art. 24, L.A.C.

389. Art. 22, L.C.E.C.

390. Art. 21, 3e alinéa, L.C.E.C.

En plus de ces conditions, chaque règlement de régie interne exige les qualités relatives à l'activité particulière de la coopérative comme dans les cas des coopératives agricoles où le métier d'agriculteur est une des conditions préalables pour pouvoir être admis dans la coopérative.

D'ailleurs, l'article 3 de la Loi des sociétés coopératives agricoles parle des sociétaires comme étant des "producteurs actionnaires", plus loin l'article 5, paragraphe 6, sous-paragraphe b), édicte que, pour devenir sociétaire, un producteur doit s'engager par contrat pour une période d'au moins trois ans à livrer, vendre, acheter ou recevoir certains produits ou services par l'entremise de la société coopérative.

3. Le capital social

Il est de l'essence d'une obligation qu'il y ait une cause d'où elle naisse, des personnes entre qui elle existe et qu'elle ait un objet (391). Comme les obligations procèdent entre autres des contrats, quatre choses sont nécessaires pour leur validité soit des parties ayant la capacité légale de contracter, leur consentement légalement donné, quelque chose qui soit l'objet du contrat et enfin une cause ou considération licite (392). La coopérative doit, avant toute autre finalité, constituer son capital et c'est avec et par celui-ci qu'elle pourra réaliser ses fins. Dans les coopératives, les sociétaires contribuent à la formation

391. Art. 982 c.c.

392. Art. 984 c.c.

du capital au moment de la signature de la déclaration d'association conforme à la formule 1 apparaissant en annexe au texte de la loi (393) et aussi une fois la coopérative constituée lors de la signature de la demande d'admission (394). Le capital de la coopérative est donc formé par les apports des sociétaires qui reçoivent en contrepartie les parts de capital qui leur donnent droit à un intérêt sur le capital (395).

Le Statut de la coopération n'exige pas un capital minimum pour que les coopératives puissent commencer leurs opérations. Il faut que chaque membre libère au moins une part du capital par ses apports. D'ailleurs le règlement de régie interne fixe le nombre minimum de parts sociales qu'une personne doit souscrire pour devenir membre de la coopérative ainsi que le mode et la quotité des versements effectués sur les parts sociales souscrites (396).

Les apports doivent être en argent. La loi ne prévoit pas que les apports soient en biens ou industrie. Pendant la vie sociale, les membres de la coopérative ne peuvent retirer leurs apports sauf en cas de décès, de démission, d'exclusion et d'interdiction. Dans ces cas-là, la coopérative rembourse au sociétaire, à ses héritiers ou représentants les sommes versées sur ses parts sociales. Cependant, la coopérative ne peut rembourser dans un même exercice social plus de 10% de la valeur de ces parts sociales ni affecter à ce remboursement, au cours d'un même exer-

393. L.A.C., c. 292, S.R.Q.

394. Art. 22, paragraphe b), L.A.C.; art. 18, L.C.E.C.; art. 5, 1er alinéa, L.S.C.; art. 5, paragraphe 6, L.S.C.A.

395. Art. 31, L.S.C.A.

396. Art. 30, L.A.C.

cice social un montant équivalent à plus de sa réserve générale. La coopérative ne peut, non plus, faire de remboursement lorsqu'elle est insolvable ou lorsque ce remboursement la rendrait insolvable ou encore si le conseil d'administration juge qu'il sera de nature à causer préjudice à la stabilité financière de l'association (397).

De plus, aucun sociétaire ne peut retirer ses apports lorsqu'il est débiteur de la coopérative. Le conseil d'administration peut, d'autre part, décréter la confiscation en faveur de la coopérative des parts sur lesquelles un versement échü depuis au moins deux ans n'a pas été effectué. Cette confiscation a lieu deux mois après qu'un avis a été expédié par lettre recommandée, à la dernière adresse connue du sociétaire concerné, à moins que celui-ci n'ait, dans ce délai, effectué les versements échus (398).

4. Les parts sociales

Les parts représentent les apports des associés et comprennent les parts sociales souscrites par les membres et les parts privilégiées émises par la coopérative.

La valeur des parts sociales et privilégiées varie selon les diverses coopératives. Mais dans une même coopérative toutes les parts d'une même catégorie doivent avoir la même valeur.

397: Art. 40, L.A.C.; art. 31 et 32, L.C.E.C.

398. Art. 39, L.A.C.; art. 5, paragraphe 5, L.S.C.A.

Chaque sociétaire, pour être en règle, doit libérer au moment de la souscription le nombre minimum de parts sociales selon le règlement de régie interne (399). Les autres parts souscrites sont libérées suivant les dispositions du règlement qui fixe le mode et la quotité des versements à effectuer sur les parts sociales souscrites (400).

Lorsque le sociétaire souscrit un nombre de parts sociales, il devient débiteur de la coopérative et ne peut se libérer que par le paiement. En cas de dissolution de la coopérative, les sociétaires n'ayant pas liquidé leurs apports peuvent être contraints à les liquider soit par l'exercice d'une action directe intentée par le liquidateur de la coopérative, soit par l'action oblique exercée au nom des créanciers sociaux. Les sociétaires peuvent souscrire autant de parts qu'ils veulent, la loi ne prévoyant pas de maximum. Cela est facilement compréhensible, puisque, nonobstant le nombre de parts sociales détenues par le sociétaire, il n'a, en tout temps, droit qu'à un seul vote.

Les parts sont nominatives, puisqu'il s'agit d'un acte volontaire et personnel qui s'accompagne à la fois de l'intuitu personae et de l'affectio cooperationis: le sociétaire est admis pour lui-même en tant que coopérateur et non comme apporteur d'argent. La cession ou le transfert des parts ne peut avoir lieu que dans le cas de perte de la qualité de sociétaire. En cas de

399. Art. 22, paragraphe b), L.A.C.

400. Art. 36, L.A.C.

transmission par décès, l'héritier ne devient pas sociétaire de la coopérative. Il n'a qu'un droit de créance contre cette dernière et, en principe, il reçoit de préférence le remboursement des versements faits par le de cujus sur les parts qu'il laisse dans sa succession, ce remboursement ne pouvant cependant se faire que conformément aux termes de l'article 34 de la loi.

Dans certains cas prévus par le règlement, il peut être possible à l'héritier qui répond aux critères d'admissibilité de succéder au sociétariat de son auteur en demandant que les parts sociales soient libellées à son nom. Mais il faut toujours passer le test de l'agrément. En dehors de ce cas, les parts ne peuvent être cédées qu'à des personnes ayant d'abord été admises dans la coopérative, et ce, avec l'agrément du conseil d'administration. Cela permet de percevoir le rôle très secondaire de la souscription de la part sociale qui n'a certainement pas le caractère péremptoire de l'action du capital-actions d'une compagnie.

A l'égard de la coopérative, les parts sont indivisibles, afin que la coopérative ne reconnaisse qu'un seul propriétaire, soit celui au nom duquel est inscrite la part sociale.

5. L'affectio cooperationis

La plupart des auteurs parlent d'affectio societatis.

Une étude antérieure de la question (401) a permis de déceler

401. Voir Deuxième Partie, chap. Ier, paragraphe L, "Le contrat de coopération", p. 212.

l'ambiguïté de la référence à une telle expression dans le cas de la coopération. C'est pourquoi il a été convenu de retenir l'expression affectio cooperationis. On a vu que la volonté de coopérer avec et dans le cadre de la coopérative a été définie comme étant l'affectio societatis et a été distinguée par la doctrine et la jurisprudence comme l'élément spécifique du contrat de coopération. Bien qu'elle ne constitue pas un trait caractéristique du consentement, elle permet néanmoins de rechercher l'intention des parties et de déterminer qu'elles ont vraiment voulu former entre elles un contrat de coopération et aucun des autres contrats voisins.

Cette identité spécifique à la coopération doit, dès lors, (par suite de l'originalité de l'institution, être qualifiée d'affectio cooperationis. La coopérative est sans doute la corporation qui répond le mieux à ce caractère obligatoire. Dans les coopératives, les membres doivent être non seulement associés mais avant tout des Coopérateurs. La loi ou le règlement de régie interne impose, comme l'une des conditions pour être sociétaire de la coopérative, celle de s'engager à recevoir les services de la coopérative et de remplir les obligations encourues à son égard.

D'ailleurs, si le règlement l'exige, les membres doivent s'engager, par contrat, pour une période déterminée, à livrer, vendre, acheter ou recevoir les biens ou les services par l'entremise de la coopérative (402). Bien plus, le membre qui a passé

402. Art. 28, L.A.C.

un contrat avec la coopérative ne peut démissionner durant la durée de son contrat sauf du consentement du conseil d'administration (403). D'autre part, dans la Loi des sociétés coopératives agricoles, il est même prévu que "nul ne peut cependant être admis comme sociétaire s'il exerce une activité qui vient en concurrence avec celle de la société (404)". Si le contrat prévoit un avis que le membre n'entend plus le renouveler, cet avis équivaut à une démission (405).

6. Les conditions de forme

Les personnes désirant former une coopérative doivent signer, en double exemplaire et devant témoin, un contrat de coopération que la loi nomme "déclaration d'association". Le législateur n'a rien laissé à l'imagination et a voulu qu'il y ait uniformité dans les termes de ce contrat, aussi a-t-il reproduit dans l'annexe à la loi (406) la déclaration qui doit être signée, en principe, par au moins douze personnes qui seront les fondateurs.

Cette déclaration doit indiquer:

- a) le nom de la coopérative projetée;
- b) son siège social;
- c) les fins pour lesquelles elle est formée;
- d) le montant de la part sociale;

403. Art. 30, L.A.C.

404. Art. 5, paragraphe 6, alinéa 5.

405. Art. 30, 2^e alinéa, L.A.C.

406. Voir annexe R.Q., (1977), c. A-24.

- e) les noms, prénoms, occupation et résidence des signataires et le nombre de parts sociales souscrites par chacun d'eux;
- f) les noms, prénoms, occupation et résidence de la personne désignée pour agir comme secrétaire provisoire de la coopérative, pour la remise des exemplaires de la déclaration au ministre et la convocation de l'assemblée d'organisation;
- g) le mode de convocation de cette assemblée (407).

Les deux exemplaires de la déclaration sont transmis au ministre. Le ministre peut alors prendre l'avis du Conseil de la coopération. Une fois l'opinion de ce dernier connue, le ministre peut approuver ou non la formation de la coopérative. En cas d'approbation, le ministre appose sa signature sur chaque exemplaire. Un avis à cet effet est alors publié dans la Gazette officielle du Québec aux frais de la coopérative.

Après la publication de cet avis, un des exemplaires est déposé dans les archives du ministère des Institutions financières, compagnies et coopératives et l'autre est retourné au secrétaire provisoire de la coopérative.

A compter de la publication de cet avis dans la Gazette officielle du Québec, les fondateurs forment une association coopérative qui est une corporation au sens du Code civil. La publi-

cation de l'avis est une preuve concluante de la formation et de l'existence de la coopérative ainsi que du nom sous lequel elle doit être désignée (408).

7. L'assemblée d'organisation

La première assemblée de la coopérative, que l'on appelle encore assemblée d'organisation ou assemblée constitutive, doit être tenue dans les soixante (60) jours de la publication de l'avis dans la Gazette officielle du Québec. La convocation des fondateurs pour cette assemblée est faite par le secrétaire provisoire, suivant le mode déterminé dans la déclaration déposée entre les mains du ministre. En cas d'absence ou d'incapacité d'agir du secrétaire provisoire, l'assemblée peut être convoquée par deux fondateurs (409).

L'ordre du jour de cette assemblée doit comporter les points qui sont énumérés dans le Statut de la coopération:

- a) élection du président et du secrétaire de l'assemblée et acceptation de nouvelles adhésions;
- b) lecture de la déclaration de l'association et de l'avis de formation publié dans la Gazette officielle du Québec;
- c) étude et adoption du règlement de régie interne;
- d) élection des membres du conseil d'administration;

408. Art. 8, L.A.C.; art. 8, L.C.E.C.; art. 12, 2^e alinéa et art. 3, L.S.C.; art. 7, paragraphe 1, art. 4, 1^{er} alinéa, art. 8, 1^{er} alinéa, L.S.C.A.

409. Art. 20, L.A.C.; art. 16, L.C.E.C.

- e) nomination du vérificateur;
- f) affiliation, s'il y a lieu, à une fédération.

8. Le règlement de régie interne

La liberté contractuelle des parties dans le contrat de coopération est limitée. Les membres doivent s'engager dans les limites établies par la loi et doivent de plus rédiger un règlement de régie interne conforme aux activités que la coopérative entend poursuivre. Le règlement de régie interne doit en principe contenir les dispositions suivantes: la coopérative étant une personne morale, elle doit avoir un nom pour la différencier, la distinguer des autres coopératives. Ce nom ne doit pas être susceptible de confusion avec celui d'une autre coopérative, société ou corporation. Il doit comprendre dans tous les cas un des mots ou expressions "association coopérative", "coopératif", "coopérative" ou "co-op" (410). Cependant, une coopérative ne peut être constituée que sous un nom français ou sous un nom comportant une version française (411). De plus, une coopérative ne peut dans le cours de ses affaires se servir d'autres noms que celui qui lui a été donné dans la Déclaration d'association à moins qu'elle n'ait changé son nom par règlement; dans ce dernier cas, elle ne peut se servir que de son nouveau nom. Enfin, si la coopérative a un nom français et un nom anglais, ou un nom comportant une version française et une version anglaise, elle peut être légalement

410. Art. 9, L.A.C.; art. 10, L.C.E.C.; art. 4, L.S.C.

411. Art. 17, L.A.C.; art. 10, 2e alinéa, L.C.E.C.

désignée sous un nom français ou la version française de ce nom ou à la fois sous les deux noms ou les deux versions (412).

9. Le siège social

En droit, toute personne a un domicile légal. Dans le cas d'une coopérative, elle a aussi droit à un domicile légal qui prend le nom de siège social. En principe, le règlement de régie interne indique que le siège social est situé dans une ville déterminée. Il n'est pas nécessaire d'en donner l'adresse exacte puisque cette dernière peut être modifiée à plusieurs reprises durant la vie de la coopérative. Le conseil d'administration se doit d'être autorisé par le règlement de régie interne de décider de l'endroit où le siège social sera établi. Il doit pouvoir également ouvrir des bureaux dans le territoire de la coopérative.

10. Le territoire

La coopérative doit pouvoir recruter ses membres dans un territoire déterminé. En principe, l'endroit choisi doit être un territoire qui peut être légalement défini, par exemple, la province de Québec, la Communauté urbaine de Montréal, la ville de Québec, le comté de Nicolet.

11. L'objet de la coopérative

La loi parle des "fins" dans la déclaration d'association. Il faut, en effet, indiquer l'objet ou les objets que les

fondateurs ont en vue de poursuivre en demandant la création de la coopérative. C'est important que l'objet ou les objets de la coopérative soient clairement définis ainsi que les autres activités qu'elle entend poursuivre.

12. Le régime de la responsabilité limitée

Souvent on retrouve dans le règlement de régie interne la mention suivante "la coopérative, une corporation à capital variable et à responsabilité limitée, est régie par la Loi des Associations coopératives". On ne fait que confirmer ce que la loi dit, mais cela "sécurise" les sociétaires de savoir que leur responsabilité n'est engagée que dans la mesure de leur apport au capital social. Les membres ne sont pas responsables au-delà de leur apport.

13. Les membres

A moins que le règlement ne l'indique, la coopérative est composée de membres que l'on appelle aussi des sociétaires (413). Elle peut cependant avoir une autre catégorie de membres auxiliaires. Les formalités nécessaires pour l'admission, la retraite et l'exclusion des sociétaires sont également prévues.

14. Le capital social

Le règlement de régie interne prévoit le mode de constitution et de modification du capital social, établit la valeur

413. Les associés d'une société commerciale canadienne sont appelés actionnaires, les membres d'une association sont appelés sociétaires, les associés d'une société civile conservent le nom d'associés.

des parts sociales, la façon dont elles doivent être payées et décrètent, s'il y a lieu, un droit d'entrée.

15. Les assemblées générales

Il faut prévoir la tenue d'assemblées générales, assemblées spéciales, le mode de convocation de ces assemblées, le quorum et la majorité nécessaire pour la validité des décisions prises par chacune de ces assemblées.

16. Le conseil d'administration

La composition du conseil d'administration doit être établie de façon précise, puisque c'est lui qui doit administrer et surveiller les affaires sociales. Il y a lieu aussi de bien définir les pouvoirs et les devoirs qui lui sont conférés par les sociétaires pour éviter toute difficulté dans l'appréciation de l'étendue du mandat qui lui est confié par l'assemblée générale des membres.

17. L'exercice social

La durée de l'exercice social ne peut être supérieure à une année. Dans l'éventualité où le règlement de régie interne ne l'indique pas, il s'agit de l'année de calendrier.

18. Les trop-perçus

Le partage du trop-perçu doit se faire, selon les termes de la loi, par les sociétaires réunis en assemblée générale ou encore par les délégués des corporations sociétaires, après

avoir pris connaissance des recommandations du Conseil d'administration et en se basant sur le compte d'opérations du dernier exercice social. Il affecte la totalité du montant ainsi perçu en trop à la réserve ou encore il l'affecte à la constitution d'un fonds de réserve, dans une proportion d'au moins 10%, ou à l'attribution de ristournes aux membres au prorata des opérations effectuées.

19. Les modifications des statuts

Comme le contrat de coopération est un contrat de durée indéterminée, il ne peut être modifié que par l'assemblée générale qui est souveraine. L'avis de convocation doit faire mention de tout règlement qui peut y être adopté ou modifié (414).

414. Pour une meilleure compréhension du contenu d'un règlement de régie interne et afin d'alléger le texte, nous nous référons à l'annexe A. (Vu l'ampleur de la thèse, l'auteur a renoncé à reproduire ce texte et s'en excuse)

CHAPITRE III

CARACTERISTIQUES DE LA CONSTITUTION DE LA COOPERATIVE ET DE LA COMPAGNIE

A - L'INTUITU PERSONAE

Les particularités qui ont été retenues pour la constitution de la coopérative découlent naturellement du principe de l'intuitu personae. Par contre, en droit des compagnies, la corporation est constitué par la réunion de capitalistes et fonctionne pour eux. Il est donc normal que les pouvoirs soient proportionnés aux capitaux versés en société. C'est pourquoi d'ailleurs le quorum requis pour la validité de l'assemblée générale constitutive se calcule en fonction du capital (415). De plus, les décisions de cette assemblée, pour être valables, doivent non seulement avoir été prises à la majorité des voix des actionnaires présents mais il est essentiel en outre que cette majorité représente au moins la majorité du capital souscrit (416). Il est donc nécessaire pour la tenue de l'assemblée générale constitutive comme pour la tenue des assemblées générales annuelles ou des assemblées générales spéciales, que les actionnaires présents réunissent la moitié au moins du capital social en numé-

415. Les règlements prévoient généralement le quorum des assemblées des actionnaires. Art. 91 (2) e), Loi des Compagnies du Québec.

416. L.R.Q., 1977, chap. I-16, art. 59.

raire sans qu'il y ait à tenir compte du nombre des actionnaires. Si ce quorum n'est pas atteint, il doit être tenu une deuxième assemblée après l'envoi d'une nouvelle convocation (417).

La coopérative, par contre, qui fonctionne dans l'intérêt des utilisateurs, exception faite des coopératives de production qui, elles, fonctionnent dans l'intérêt des ouvriers et employés de l'entreprise, ne se préoccupe en aucune façon du capital souscrit par les sociétaires.

Peu importe que l'apport financier des sociétaires soit plus ou moins important, les différences dans le montant des apports sont sans influence sur leurs pouvoirs de gestion. Le législateur aurait pu, si la doctrine et la pratique l'avaient consacré, admettre que les clients les plus importants aient des attributions plus importantes dans l'élection des administrateurs.

Cependant, les coopératives étant nées dans les milieux populaires, elles ont réglé, si l'on en croit le docteur Fauquet (418) les rapports de sociétaires entre eux "suivant les principes d'égalité empruntés au vieux fonds des conceptions juridiques populaires".

D'autre part, Lavergne souligne que le vote par tête exprime le principe d'égalité de la Révolution française: "Le régime coopératif réalise l'application, dans le domaine écono-

417. Smith et Renaud, Droit québécois des corporations commerciales, vol. 3, p. 1645, paragr. 51.

418. G. Fauquet, Statut coopératif, p. 78.

mique, de ce principe de la révolution de 1789, un droit de suffrage égal pour tous les hommes (419).

Aussi, très tôt dans l'histoire du droit coopératif, le principe de la stricte égalité des associés dans la gestion, principe que les théoriciens désignent par la formule "un homme, une voix" (one man, one vote) s'instaura. C'est le principe qu'on a aussi appelé le principe de l'intuitu personae.

Le vote est par nature personnel et résulte du fait d'être sociétaire plutôt que du fait de la propriété de parts sociales. C'est non seulement un droit, mais c'est aussi un devoir. Comme l'écrit Barnes: "Etant donné la décadence de la démocratie dans les autres formes de sociétés commerciales, il est particulièrement important d'analyser les dispositions légales qui expriment ce principe fondamental pour vérifier leur efficacité et analyser les exceptions (420)."

Certains auteurs n'approuvent pas l'égalité. Ils soutiennent que la démocratie ne réclame pas l'égalité, mais seulement la libération de la tyrannie du contrôle capitaliste. Nast fait remarquer que la stricte observance de la règle "un homme, une voix" n'a été obligatoire que pour la coopérative de consommateurs et d'artisans (421).

419. Lavergne, L'ordre coopératif, Paris (1926), vol. I, p. 119.

420. William S. Barnes, Les Principes fondamentaux de la coopération en droit comparé, thèse, Genève, Université de Genève, 1962, p. 118.

421. Alfred Nast, Code de la coopération, Paris 1928, p. 88. Le régime juridique des sociétés coopératives, thèse, Paris, 1919, p. 124.

B - L'ASSEMBLEE GENERALE DES SOCIETAIRES

Le Statut de la coopération a prévu de quelle façon la coopérative peut exprimer sa volonté: c'est par l'assemblée générale des membres. Comme les sociétaires ne peuvent se réunir toutes les fois que l'administration de la coopérative l'exige, ils délèguent une partie de leurs pouvoirs à des administrateurs qui sont élus par eux et qui constituent le conseil d'administration. Sans entrer dans les détails, les règles du droit commun se rapportent aux assemblées générales ou au conseil d'administration. Il suffit de souligner les règles spéciales énoncées préalablement qui s'expliquent par le principe de l'intuitu personae.

Tout sociétaire, en effet, a le droit de participer à la gestion de la coopérative dont il est membre et jouit de tous les droits et de toutes les prérogatives de ses cosociétaires.

En principe, il n'y a pas dans une coopérative un sociétaire plus important qu'un autre; tout au moins, l'importance de l'apport financier effectué par chacun des sociétaires n'a aucune influence sur les pouvoirs de gestion attribués à chacun d'eux. Il est certain qu'en pratique les membres du conseil d'administration et les dirigeants de la coopérative peuvent par leur connaissance, leur compréhension des problèmes, jouer un rôle plus important sur le plan social et sur le plan légal.

Sur le plan de la stricte application du principe de l'intuitu personae, les sociétaires jouissent d'une égalité commune. Il n'en est pas de même dans les corporations commerciales

où les actionnaires ont un rôle plus ou moins grand suivant l'apport financier qu'ils ont fait au capital de la corporation et le nombre de voix à l'assemblée générale, ne se calcule qu'en fonction du nombre d'actions que les actionnaires détiennent. C'est donc pourquoi le quorum d'une assemblée générale de coopérative ne se calcule pas en fonction des parts sociales mais bien en fonction des sociétaires. Ce sont les sociétaires présents qui forment le quorum de l'assemblée générale.

C'est donc dire l'importance de la présence des sociétaires, qui peut d'ailleurs démontrer leur intérêt dans la coopérative, et cet intérêt est d'autant plus grand qu'ils peuvent participer et jouer un rôle positif. C'est donc un devoir pour les sociétaires de participer aux assemblées générales afin de faire entendre leur voix et vivre vraiment les principes coopératifs et, en particulier, l'affectio cooperationis.

C - EGALITE DANS LA GESTION

Le principe de l'égalité des droits de gestion est un des principes les mieux établis du droit coopératif. Les membres de la coopérative constituent l'assemblée générale lorsqu'ils sont convoqués en assemblée annuelle ou en assemblée spéciale (422). Cette assemblée générale est légalement constituée des membres ou délégués présents. A l'article 42, il est décrété que: "Un membre, à une assemblée générale, n'a droit qu'à un vote, quel que soit le nombre de parts sociales qu'il possède (423)."

422. Art. 45, L.A.C.; art. 33, L.C.E.C.; art. 19, S.C.A.
423. Art. 48.

"Ce vote ne peut pas être donné par procuration (art.20)"
 "Cependant, une corporation ou une société peut se faire représen-
 ter et voter par un délégué. L'épouse ou le mari d'un membre peut,
 en l'absence de son conjoint à l'assemblée, y voter à sa place(424)"

Le règlement peut décréter cependant que les membres
 admis moins de trois mois avant la tenue d'une assemblée n'y auront
 pas droit de vote (425).

Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la
 majorité des votes des membres présents ou des délégués ou substi-
 tuts présents, s'il y a égalité de voix, le président a droit à
 un second vote.

Un règlement spécial ne peut cependant être adopté
 qu'à la majorité des deux tiers de ces votes (426).

Le Statut de la coopération, article 41, décrète que
 l'assemblée générale peut délibérer légalement lorsqu'elle est
 constituée des membres ou délégués présents. Le quorum ne prévoit
 donc pas un nombre minimum de sociétaires ou délégués présents
 pour que l'assemblée générale puisse délibérer légalement. Le
 législateur québécois a, de ce fait, reconnu que chaque socié-
 taire a un devoir d'assister aux réunions des assemblées générales
 et d'exercer son droit sacré de responsable de la coopérative. Si

424. Art. 36, L.C.E.C. En vertu de cette loi, l'épouse ou le mari
 ne peut voter à la place de son conjoint.

425. Art. 50, L.A.C.; art. 37, L.C.E.C. Le dernier article se lit
 comme suit: "Le membre admis moins de 90 jours avant une
 assemblée n'y a pas droit de vote." Cette disposition ne
 s'applique pas à l'assemblée d'organisation.

426. Art. 53, L.A.C.; art. 41, L.C.E.C.

les sociétaires n'assistent pas aux assemblées générales, ils ne peuvent en principe se plaindre de l'administration de la coopérative. Ils ont la stricte obligation, ayant souscrit des parts sociales, ayant exprimé leur désir de collaborer avec leurs cosociétaires, ayant affirmé vouloir respecté les termes du règlement de régie interne, de jouer le rôle qui leur est imparti par le législateur et par les principes mêmes de la coopération. Le législateur en imposant le principe de l'intuitu personae désire que l'administration d'une coopérative soit contrôlée effectivement par tous ses membres. Il a voulu éviter que, dans les coopératives, la totalité des pouvoirs d'administration n'appartiennent, comme cela existe dans les compagnies, qu'à quelques sociétaires seulement. Cette direction oligarchique des compagnies a été rendue possible, - bien que le législateur considère les actionnaires comme les associés exerçant le pouvoir suprême dans les compagnies, - entre autres, par la représentation d'un actionnaire par un mandataire. C'est l'usage abusif des procurations qui a fait perdre tout intérêt aux actionnaires dans l'administration des compagnies et qui a permis à une minorité de se maintenir au pouvoir et de bénéficier de leur position privilégiée d'administrateur pour diriger sans l'intervention des apporteurs de capitaux (427).

D - LA PROCURATION

Le législateur québécois a édicté dans le Statut de la coopération que le vote ne peut être donné par procuration (428).

427. Voir aussi p. 248.

428. Art. 48, alinéa 2, L.A.C.; art. 36, alinéa 2, L.C.E.C.

La procuration constitue en effet un moyen de contourner les règles légales d'administration pour permettre que les actionnaires, soi-disant mandataires d'un grand nombre d'autres actionnaires et en cette qualité titulaires d'un grand nombre de voix, dirigent en fait à leur guise la compagnie.

La procuration ou le document nommant un fondé de pouvoir est un contrat fait par écrit par lequel un actionnaire, une personne physique ou morale, nomme une autre personne, le fondé de pouvoir, afin que ce dernier assiste et agisse pour lui à l'assemblée des actionnaires de la même manière que s'il était lui-même présent à l'assemblée (429).

Les règles du mandat, telles qu'elles sont édictées au Code civil du Québec, peuvent servir de droit supplétif pour déterminer la nature juridique des relations existant entre l'actionnaire et son fondé de pouvoir. Cependant, les dispositions concernant le droit de vote par fondé de pouvoir étant dérogatoire au droit commun, elles doivent être interprétées restrictivement (430).

L'alinéa 2 de l'article 103 de la Loi des Compagnies du Québec édicte que: "... toute personne, qu'elle soit ou non actionnaire de la compagnie, peut remplir les fonctions de fondé de pouvoir". Il s'agit là d'une autre dérogation au droit commun qui exige que le fondé de pouvoir soit lui-même actionnaire et

429. Smith et Renaud, op. cit., p. 1656, paragr. 75.

430. Article 102, Loi des Compagnies du Québec: "Le droit de vote par procuration n'est possible qu'aux assemblées des actionnaires." (Il ne peut être exercé aux assemblées des administrateurs.)

ait la qualité pour voter. Il faut que l'acte nommant un fondé de pouvoir soit fait par écrit sous la signature du mandant ou de son procureur autorisé par écrit, qu'il soit daté et contienne la nomination et le nom du fondé de pouvoir. Le droit civil n'exige pas que le nom du fondé de pouvoir soit inscrit sur la formule de procuration.

Ici encore, l'article 103 déroge au droit commun en exigeant le nom du fondé de pouvoir. On en est arrivé à contourner cette obligation en énumérant un nombre considérable de personnes qui peuvent agir comme fondés de pouvoir en l'absence de l'une d'elles. De plus, la procuration ne peut être utilisée que s'il y a un vote secret (431).

Lorsque l'actionnaire adresse sa procuration à une personne dont le nom a été imprimé sur la formule qui est transmise, il peut difficilement entrer en rapport avec cette personne et ne peut de ce fait lui fournir aucune indication sur les décisions qu'il désirerait voir prendre par l'assemblée générale de la compagnie. Pourtant, c'est bien la seule façon dont il peut prétendre avoir une part effective à la gestion de la compagnie tout en n'étant pas présent lui-même à l'assemblée générale.

Le législateur québécois a interdit toute représentation d'un sociétaire par un autre. Sauf dans le cas de l'épouse

431. Alinéa 3 de l'article 103, Loi des Compagnies du Québec:
 "... un fondé de pouvoir d'un actionnaire absent n'a pas le droit de voter en levant la main."

ou du mari d'un membre qui peut, en l'absence de son conjoint à l'assemblée, y voter à sa place (432) ou dans le cas d'une société ou corporation personne morale qui peut se faire représenter et voter par un délégué (433).

De ce fait, le sociétaire d'une coopérative est conscient que s'il n'assiste pas lui-même personnellement à l'assemblée générale, personne d'autre ne pourra exprimer son point de vue ni faire valoir ses doléances à l'endroit de l'administration de la coopérative. Il ne suffit pas que la loi énonce la règle "un homme, une voix" et interdise le vote par procuration, il faut que les membres soient suffisamment responsables pour éviter l'absentéisme que l'on connaît trop souvent aux assemblées générales des compagnies. Il faut bien dire aussi que beaucoup de compagnies qui font appel à l'épargne du public tiennent leurs assemblées générales au siège social de la compagnie qui peut ne pas être au Canada ni même sur le continent nord-américain. Il est donc difficile d'imaginer que l'actionnaire puisse dès lors se déplacer pour assister aux assemblées générales des actionnaires.

E - LES DELEGUES

Par contre, dans le cas d'une coopérative, dont le domaine d'action peut être étendu, qui peut exercer ses activités sur un très vaste territoire, le législateur a quand même prévu des règles afin de permettre aux sociétaires d'exercer librement

432. Article 48, 3e alinéa, L.A.C.

433. Article 48, 2e alinéa, L.A.C.; art. 36, 2e alinéa, L.C.E.C.

leurs droits, même s'ils ne peuvent assister à l'assemblée générale et de ce fait exercer effectivement les pouvoirs qui découlent de leur qualité de sociétaire. Le législateur a imaginé pour les coopératives un système original pour la tenue de l'assemblée générale.

Celle-ci, au lieu de réunir tous les sociétaires, ne sera plus que la réunion des délégués élus par des assemblées générales de coopérateurs réunis en des lieux différents.

L'article 50 du Statut de la coopération prévoit que:

Lorsqu'une association compte plus de cent membres ou fait affaires dans plus d'un district électoral, le règlement peut décréter la division des membres en groupes et autoriser chaque groupe à élire, suivant le mode qu'il détermine, le nombre de délégués qu'il fixe.

Chaque délégué a droit à un vote, à moins que le règlement ne lui donne droit à autant de votes qu'il y a de membres dans le groupe qu'il représente.

Le délégué absent peut être remplacé par un substitut désigné par le groupe qu'il représente.

A moins qu'un règlement spécial ne prohibe leur présence aux assemblées, les membres autres que les délégués ou substituts peuvent y assister et n'ont pas droit d'y voter.

Ainsi donc, lorsque la coopérative comprend plus de cent membres ou encore lorsqu'elle fait affaires dans plus d'un district électoral, il y a possibilité, pour les rédacteurs du règlement de régie interne, d'insérer une clause prévoyant les assemblées de groupes. La loi se contente tout simplement d'autoriser la tenue d'assemblées de groupes. Un certain nombre de questions peuvent néanmoins se poser.

Comment doit se tenir cette assemblée et quelles sont ses attributions?

Tout d'abord, l'assemblée de groupes est-elle soumise à la règle du quorum?

Le règlement, qui décrète la division des membres en groupes et autorise chaque groupe à élire suivant le mode qu'il détermine le nombre de délégués qu'il fixe, peut donc imposer des règles de quorum et de majorité différentes de celles qui sont prévues à l'article 41 pour l'assemblée générale légalement constituée des membres ou des délégués présents, mais il n'y a pas là intérêt surtout si l'on se fonde sur les mêmes principes que ceux qui ont prévalu dans la rédaction des termes de l'article 41:

L'assemblée de groupes, par contre, doit en principe être présidée par un membre du conseil d'administration ou encore par un délégué du conseil d'administration qui peut être choisi en dehors de ses membres. Une feuille de présence est tenue et un procès-verbal des délibérations de l'assemblée est établi.

F - L'OBJET DES DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE DE GROUPES

On peut se demander si l'assemblée de groupes doit se borner à élire des délégués qui voteront à l'assemblée générale comme ils l'entendront ou si, au contraire, l'assemblée de groupes discutera des problèmes qui doivent être débattus à l'assemblée plénière et prendre les décisions qui lieront les délégués.

En d'autres termes, il s'agit de savoir si le mandat des délégués est impératif ou non.

Il semble bien que la rédaction de l'article 44 n'impose pas aux délégués de groupes un mandat impératif. Par contre, si les sociétaires délibéraient, il est évident qu'ils devraient prendre, à la suite de ces délibérations, une décision. Or, le seul but de l'assemblée de groupes est d'élire le nombre de délégués prévus au règlement. Il est donc inutile de les obliger à discuter l'ordre du jour s'ils doivent se borner à élire des délégués qui ne seraient pas tenus par un mandat impératif. Pour rendre ces assemblées de groupes plus intéressantes, il est certain que l'on ne doit pas décourager la discussion des sujets qui peuvent être portés à l'ordre du jour de l'assemblée plénière et sur lesquels les délégués seront appelés à voter. Le jeu de la démocratie coopérative impose cette solution et exige même que l'on fasse tous les efforts voulus pour que les vues des sociétaires réunis en assemblée de groupes soient clairement énoncées et que les solutions soient clairement identifiées.

A l'assemblée générale plénière de la coopérative, les délégués doivent faire la preuve de leurs pouvoirs. Ils la font en présentant l'extrait de la délibération du groupe les ayant désignés. Evidemment, il résulte du principe même de cette double série d'assemblées que les délégués disposent à l'assemblée plénière de nombres de voix proportionnels au nombre de sociétaires qu'ils représentent, si le règlement a prévu une telle solution.

Dans un tel cas, la règle de l'égalité peut paraître être brisée puisque le principe "un homme, une voix" ne semble pas prévaloir. Il n'y a là qu'une apparence puisque l'on permet, au contraire, que la voix de chaque sociétaire soit exprimée même s'il n'a pas assisté à l'assemblée de groupes. Cette inégalité apparente n'est pas contraire aux principes de base, mais pousse plus loin l'expression démocratique qui permet à chaque sociétaire de peser de tout son poids dans la balance de la décision ultime.

Les assemblées de groupes peuvent être tenues non seulement pour préparer l'assemblée générale ordinaire mais aussi pour toutes autres assemblées générales, qu'elles soient extraordinaires ou convoquées extraordinairement, quel que soit l'objet de ces délibérations, même s'il s'agit de modifier l'objet de la coopérative.

G - LE VOTE PAR CORRESPONDANCE

Le législateur n'a pas mentionné que le vote pouvait se donner par correspondance. Une telle procédure peut faciliter aux membres d'une coopérative d'exercer leurs droits démocratiques qui consistent à faire connaître leur opinion sur la gestion des affaires sociales sans avoir à se déplacer pour se rendre au lieu de la réunion, qui, en principe, se tient au siège social de la coopérative.

Mais cette procédure n'a pas à être adoptée si le règlement prévoit la réunion de groupes. La présence physique

étant avant tout le but recherché afin que chaque sociétaire puisse s'exprimer en toute liberté et démontrer par sa participation qu'il est toujours animé de cet affectio cooperationis qui est fondamental pour maintenir la flamme de la coopération et assurer, dans les faits, sa réalité vivante.

Cependant, pour une question précise, il n'y a pas, en principe, d'objection à ce qu'un vote par correspondance soit sollicité. Mais ce n'est certainement pas une procédure que l'on doit recommander ou favoriser.

Mais le silence de la loi ne peut s'interpréter comme un acquiescement à une telle procédure, en particulier dans le cas des coopératives, car elle irait à l'encontre du principe de la participation active par une présence physique. D'ailleurs, la loi (article 41) prévoit que l'assemblée générale est légalement constituée des membres ou délégués présents (434). Comme il est toujours possible, dans le cas des coopératives qui comptent plus de cent membres ou qui font affaires dans plus d'un district électoral, de constituer les membres en groupes et d'autoriser chaque groupe à élire le nombre de délégués qu'ils désirent (435), on comprendra difficilement que l'on puisse choisir le vote par correspondance comme solution à la participation active des sociétaires.

434. Art. 47, L.A.C.; art. 35, L.C.E.C.; art. 25, 1er alinéa, L.S.C.; art. 20, 1er alinéa, L.S.C.A.

435. Art. 50, L.A.C.; art. 19, paragraphes 1 et 5, L.S.C.A.

Une très grande souplesse a été accordée pour assurer la présence du membre aux assemblées générales des sociétaires ou encore par la présence des délégués ou enfin, dans le cas de mari et femme, par le conjoint.

Le vote par correspondance, bien que possible, vu le silence de la loi, va à l'encontre des textes qui, sans en prohiber explicitement l'usage, le condamne implicitement par les modes de représentations possibles dans le cadre du respect de l'intuitu personae.

Il faut cependant assurer au sociétaire la liberté de vote la plus grande, lui garantir une indépendance complète de telle sorte qu'on ne pourra lui tenir rigueur de sa décision. C'est encore là lui donner, en supprimant les inconvénients qui pourraient inciter le sociétaire à ne pas exercer effectivement ses droits, une raison de plus d'assister aux assemblées générales et de participer activement à la gestion du groupement dont il est membre. La liberté complète de vote peut être assurée au coopérateur en édictant dans le règlement que les élections d'administrateurs, de gérants ou de commissaires devront être tenues obligatoirement au scrutin secret et non pas à main levée, comme cela est admis et a lieu généralement dans les corporations commerciales. Il est même possible d'assortir cette obligation d'une sanction sévère, puisque l'élection à main levée des administrateurs pourrait être considérée comme nulle.

Il importe de noter que, par suite du silence de la loi, le scrutin secret n'est pas imposé pour les élections des délégués

choisis par les assemblées de groupes. Le règlement devrait prévoir que l'élection doit avoir lieu au scrutin secret et l'assortir de la règle de la sanction de nullité, dans ce cas également. De cette façon, on consacrerait la volonté des dirigeants de la coopérative d'assurer la plus grande participation possible des sociétaires pouvant s'exprimer en toute liberté.

Le danger qui guette les coopératives est le même que celui que l'on retrouve trop souvent dans les corporations commerciales et les organismes en général, soit l'absentéisme, le désintéressement des sociétaires dans la gestion de la coopérative, la sclérose des administrateurs qui se maintiennent au pouvoir pendant de nombreuses années. Il faut éviter ces écueils et préparer les jeunes à prendre la relève en les initiant tôt par une participation active à la gestion de la coopérative, soit par le truchement de comités, soit par l'élection au conseil d'administration. La coopérative ne doit pas être la chose de quelques-uns mais l'affaire de tous.

CHAPITRE IV

LES POUVOIRS DES SOCIETAIRES DANS LA GESTION DE LA COOPERATIVE

A - UNE INCURSION EN DROIT DES COMPAGNIES

Après avoir examiné les différentes dispositions prises, soit par le législateur, soit par les coopérateurs eux-mêmes, pour encourager ou tenter d'encourager les membres d'une coopérative à participer effectivement à sa gestion en exerçant réellement les pouvoirs qui leur sont attribués, il y a lieu de déterminer quels sont ces pouvoirs et d'en apprécier l'importance.

Pour ce faire, il est préférable de comparer les pouvoirs possédés par l'actionnaire d'une compagnie et jeter un coup d'oeil rapide sur les attributions de l'assemblée générale ordinaire d'une coopérative et d'une compagnie. Dans ce dernier cas, les différences peuvent paraître assez minimes pour l'observateur qui ne veut pas voir les distinctions véritables qui existent entre les deux genres de corporations.

La loi portant sur les compagnies traite de ces institutions comme s'il s'agissait de personnes frappées d'incapacité juridique. Elles tombent dans la même catégorie que les mineurs, les ivrognes, les imbéciles et les narcomanes qui sont pourvus de

tuteurs, de curateurs ou de conseils judiciaires. En effet, les corporations doivent être pourvues d'un mécanisme de références(436).

Les corporations étant des personnes morales ne peuvent agir que par l'intermédiaire de représentants (437).

Dans le cas des corporations commerciales constituées en vertu de la première partie de la Loi des Compagnies du Québec, le législateur a édicté (438) que leur administration doit être assurée par un conseil d'administration composé d'au moins trois membres.

La loi, d'autre part, prévoit d'autres organes de représentation. Ainsi, l'assemblée générale des actionnaires possède le pouvoir d'élire les administrateurs, de surveiller et de contrôler leur gestion et de ratifier certaines décisions importantes prises par le conseil d'administration. Cependant, les actionnaires, bien qu'ils élisent les administrateurs, n'ont pas le pouvoir d'agir à leur place. Le pouvoir général d'administrer une corporation commerciale est confié au conseil d'administration en vertu de la loi elle-même. Cette division des pouvoirs

436. Smith et Renaud, Traité du Droit québécois des Corporations commerciales, vol. III, L'administration, p. 1359: "Il est intéressant de noter que les titres 9 et 10 du livre I du Code civil traitant de l'incapacité des mineurs et des interdits, précède immédiatement le titre sur les corporations." Voir aussi Taschereau, La Représentation des Sociétés commerciales et la preuve des pouvoirs de représentation en droit international privé (1970), 72 R. B.U.M. 615.

437. Art. 359 et art. 360 C.C.

438. Art. 83, L.C.Q.

entre les administrateurs et les actionnaires est donc d'ordre public. Il est certain dès lors que les pouvoirs du sociétaire apparaissent beaucoup plus considérables que ceux des actionnaires en vertu de la Loi des Compagnies du Québec. Le législateur québécois, en effet, ne permet pas aux actionnaires d'exercer un contrôle sur l'administration du conseil sauf dans les cas exceptionnels. Les pouvoirs du conseil d'administration sont décrits en termes très généraux: "Les affaires de la compagnie sont administrées par un conseil d'administration d'au moins trois (3) membres" (439) et les administrateurs "peuvent en administrer les affaires et passer en son nom, toutes espèces de contrats permis par la loi...(440)".

Bien plus, les administrateurs peuvent, avec l'accord des actionnaires, faire des règlements pour disposer des sujets prévus à l'article 91 de la loi dont, entre autres, l'alinéa 2, paragraphe g) prévoit que les règlements peuvent porter sur "la conduite des affaires de la compagnie sous tous autres rapports". On voit dès lors que le champ d'action des administrateurs est à peu près illimité, surtout si les actionnaires ont abandonné leurs droits en vertu de cet article 91. De plus, la jurisprudence a consacré la primauté du conseil d'administration des compagnies(441). Bien mieux, les articles 83 et 91 de la loi étant d'ordre public, toute disposition de la charte ou des règlements d'une compagnie

439. Art. 83, L.C.Q.

440. Art. 91, 1er alinéa, L.C.Q.

441. Voir Cloutier c. Dion, 1954, B.R., 595; Dallaire c. Leclerc, 1918, 53 C.S., 201.

ayant pour but de conférer aux actionnaires le pouvoir d'administrer la compagnie serait sans effet parce que contraire à la loi (442).

Le droit de vote qui a été conféré aux actionnaires dans une compagnie ne leur accorde qu'un contrôle très indirect sur les activités du conseil d'administration. Le pouvoir des actionnaires apparaît davantage comme une exception au principe selon lequel la compagnie est administrée par le conseil d'administration et comme un moyen pour les actionnaires de se prémunir contre l'exercice arbitraire des pouvoirs des administrateurs. Une certaine jurisprudence tente présentement de corriger un peu cette situation exorbitante en conférant un pouvoir résiduaire aux actionnaires lorsque les administrateurs sont incapables d'agir au nom de la compagnie.

B - L'ASSEMBLEE DES ACTIONNAIRES

Les pouvoirs conférés à l'assemblée des actionnaires sont déterminés par la loi. Il ne fait aucun doute que la loi attribue clairement au conseil d'administration le pouvoir de gérer la compagnie, permet tout au plus aux actionnaires de contrôler les administrateurs, soit en les soumettant à leur censure lors des assemblées annuelles, soit en conférant aux actionnaires le pouvoir de ratifier certaines décisions importantes susceptibles de les affecter.

442. Wegenast, The Law of Canadian Companies (1931), p. 352. Joron, Ulric, Pouvoirs des officiers d'une corporation (1936), 39 R. du N. 145. Slutsky, B., The Relationship between the Board of Directors and the Shareholders in General Meeting (1967-1968), 3 U.B.C.L. Rev., p. 81 et 92.

Lorsque l'on affirme que les actionnaires bénéficient d'un droit de regard sur l'administration lors des assemblées générales annuelles, il y a là un principe qui, dans les faits, ne joue pas de façon très marquée. Il est vrai que les actionnaires élisent les administrateurs. Ils pourraient en principe remplacer ceux qui ne répondent pas au désir de la majorité d'entre eux (443). Ils peuvent également choisir le vérificateur (444) et on leur soumet les états financiers annuels de la compagnie (445).

Comme ce sont les actionnaires majoritaires qui contrôlent effectivement la corporation, les actionnaires minoritaires n'ont pas généralement un rôle prépondérant à jouer et c'est ce qui explique l'absentéisme aux assemblées annuelles des actionnaires.

Un domaine dans lequel les actionnaires peuvent jouer un rôle peut être plus efficace, c'est dans la ratification de certaines décisions importantes prises par les administrateurs, décisions qui sont susceptibles d'affecter les droits des actionnaires ou d'une catégorie d'entre eux. Dans l'administration externe de la corporation, le conseil d'administration jouit de la plus grande autonomie. Les administrateurs peuvent même vendre tous les biens meubles et immeubles de la compagnie sans avoir à consulter les actionnaires (446). La Loi des Compagnies du Québec requiert cependant l'approbation des actionnaires dans le cas

443. Art. 84, 88 et 89 L.C.Q.

444. Art. 113, L.C.Q.

445. Art. 98, L.C.Q.

446. Sherwood c. Coleraine, Quebec Asbestos Limited (1955) C.S. 50. Il s'agit là d'une décision du Juge Smith.

Sous la L.S.C.C. et la partie Ia de la L.C.Q., les administrateurs ne peuvent plus désormais vendre les biens de la compagnie sans l'autorisation préalable des actionnaires.

d'emprunt engageant le crédit de la compagnie (447), l'achat d'actions (448) ou dans le cas où l'on dispose à titre gratuit des biens de la compagnie (449). Les actionnaires ont cependant un rôle plus important à jouer dans les questions portant sur l'administration interne de la compagnie. Cette adoption de règlement doit être soumise à la ratification des actionnaires (450). Seules les décisions concernant la nomination, les fonctions, la destitution, la rémunération et le cautionnement des représentants individuels ne sont pas sujettes à la ratification des actionnaires.

En principe, les règlements entrent en vigueur dès leur adoption par les administrateurs mais ils demeurent sujets à l'approbation postérieure des actionnaires dès la prochaine occasion où ils seront réunis en assemblée générale, et l'ordre du jour doit prévoir une telle ratification (451). Dans le cas d'un acte corporatif encore plus important, la loi exige que les administrateurs obtiennent l'assentiment préalable des actionnaires lors d'une assemblée spéciale, pour modifier d'une manière fondamentale la structure corporative, telle la conversion d'une compagnie sans capital-actions en compagnie à fonds social (452), fusion de compagnies (453), pour modifier l'étendue des pouvoirs de la compagnie (454), son siège social (455), son nom (456) ou encore

447. Art. 77, L.C.Q.

448. Art. 44, L.C.Q.

449. Art. 763, C.C.Q.

450. Art. 91 3), L.C.Q.

451. Art. 91, paragr. 3, L.C.Q.

452. Art. 17, L.C.Q.

453. Art. 18, paragr. 3 et 4, L.C.Q.

454. Art. 37, L.C.Q.

455. Art. 87, L.C.Q.

456. Art. 21, L.C.Q.

lors d'une décision mettant fin à l'existence de la compagnie (457).

Enfin, vu que la Loi des Compagnies ne précise pas qui a le pouvoir d'agir au nom de la compagnie en cas d'impossibilité ou de refus de la part des administrateurs de représenter la compagnie, il ne fait aucun doute que les actionnaires ont ce pouvoir résiduaire (458).

C - ORGANISATION INTERNE DE LA COOPERATIVE

Il y a un monde qui sépare l'organisation de la compagnie de celle de la coopérative. Alors que dans le premier cas, comme il a été vu, c'est le conseil d'administration qui a les pouvoirs les plus étendus, la direction des coopératives appartient par contre aux sociétaires. C'est le coopérateur qui prend part aux affaires de la coopérative par lui-même en tant que coopérateur et non en tant qu'apporteur d'argent. La direction de la coopérative appartient donc à tous les membres actifs sans distinction. Cependant, il fallait établir des organes permanents chargés de diriger la coopérative pour la réussite des activités de cette dernière. C'est ainsi que la loi a établi quatre (4) organes: l'assemblée générale des sociétaires, le conseil d'administration, le conseil de surveillance et les comités et commissions.

457. Art. 93, L.C.Q. Voir également l'article 48 portant sur la création d'actions privilégiées; articles 55, 57, 58 et 63 portant sur l'augmentation, la réduction, la modification du capital-actions de la corporation commerciale; article 87 prévoyant le changement du nombre de membres du conseil d'administration, et l'article 92 prévoyant la nomination d'un comité exécutif.

458. Voir Amyot c. Dominion Cotton Mills Co. (1910), 38 C.S. 457.

D - LE ROLE DE L'ASSEMBLEE GENERALE D'UNE COOPERATIVE

Les sociétaires d'une coopérative constituent l'assemblée générale de cette dernière lorsqu'ils sont convoqués en assemblée générale ou en assemblée spéciale. L'assemblée générale est donc l'organe suprême de la coopérative, et ses décisions obligent tous les sociétaires présents ou non à l'assemblée. L'assemblée générale donne son avis sur les affaires importantes de la coopérative et établit les normes générales qui doivent être observées dans le fonctionnement de la coopérative qui peut revêtir trois formes différentes: l'assemblée d'organisation qui est l'assemblée générale constitutive; l'assemblée générale annuelle et l'assemblée générale spéciale.

Comme l'assemblée constitutive n'a pour but que la formation de la coopérative, il est important de parler plus spécialement de l'assemblée générale ordinaire et de l'assemblée générale spéciale.

E - L'ASSEMBLEE GENERALE ANNUELLE

L'assemblée générale annuelle a un caractère obligatoire. Elle doit se tenir chaque année à la fin de l'exercice social de la coopérative.

1. L'objet de l'assemblée générale

L'assemblée générale ordinaire a pour objet de:

- a) connaître l'appel de toutes les décisions du conseil d'administration et prendre partie à leur égard.

Ainsi, l'assemblée générale peut décider de l'admission, de la retraite ou de la ratification de radiation des sociétaires en cas d'appel de la part de ceux-ci contre les décisions du conseil d'administration;

b) décider de l'adhésion à une fédération de coopératives; en principe, la coopérative est libre d'adhérer ou non à une fédération, mais la pratique rend cette décision obligatoire pour les coopératives (459);

c) approuver les changements dans les services de la coopérative: lesdits changements peuvent entraîner une nouvelle façon de servir les sociétaires ou la modification des services déjà établis afin d'établir une meilleure participation des coopérateurs. Or, ces changements doivent toujours être faits dans la limite des activités prévues dans les statuts. Dans le cas contraire, il faut une assemblée des sociétaires pour modifier les règlements internes (460);

d) statuer sur l'augmentation et la diminution du montant de la part sociale;

e) statuer sur le changement du siège social de la coopérative (461);

f) changer le nom de la coopérative (462);

459. Art. 123, L.A.C., paragr. c).

460. Art. 52, Paragr. b), L.A.C.

461. Art. 52, paragr. a), L.A.C.

462. Art. 52, paragr. c), L.A.C.

- g) examiner les comptes de l'exercice social bien que le bilan et le compte d'opérations accompagnés du rapport du vérificateur doivent être approuvés par le conseil d'administration et signés par deux administrateurs (463). Ces documents doivent être soumis à l'assemblée dans le cadre de l'étude et de l'adoption du rapport annuel soumis par le conseil d'administration;
- h) examiner les rapports des conseils d'administration et de surveillance, ainsi que de tous les comités de la coopérative;
- i) établir la responsabilité des membres du conseil d'administration, conseil de surveillance et des comités sociaux et, le cas échéant, prendre les mesures nécessaires à leur égard, dans la limite de sa compétence (464);
- j) prendre connaissance des recommandations du conseil d'administration et se basant sur le compte d'opération du dernier exercice social, affecter le montant des trop-perçus annuels à la constitution de la réserve générale ainsi qu'à l'attribution de ristournes aux membres, ou tant aux membres qu'aux usagers, conformément au règlement (465);

463. Art. 86, L.A.C.

464. Art. 57, 2^e alinéa, L.A.C.

465. Art. 88, 1^{er} alinéa, L.A.C.

k) attribuer des parts sociales ou privilégiées aux membres ou usagers ou encore obliger les membres ou les usagers à prêter à la coopérative des ristournes qui leur sont attribuées ou créditées, le tout pour tenir lieu du paiement de ristourne (466).

2. La tenue de l'assemblée générale

L'assemblée générale ordinaire doit être convoquée par le conseil d'administration au moins cinq (5) jours avant la date fixée pour la tenue de l'assemblée générale. En principe, l'avis de convocation est donné de la manière prescrite par le règlement. A défaut de règlement à ce sujet, l'avis est déposé à la poste à l'adresse de chaque membre ou délégué au moins cinq (5) jours avant la date fixée. L'avis de convocation doit faire mention de tout règlement qui peut y être adopté ou modifié (467). Dans les quatre mois qui suivent la clôture de chaque exercice social, l'assemblée générale annuelle doit être tenue au jour et à l'heure déterminée par le conseil d'administration qui en fixe également le lieu. Lorsque l'assemblée n'est pas convoquée dans le délai prévu par la loi, par exemple par suite de la négligence des membres du conseil d'administration, le président ou le vice-président de la coopérative ou encore le conseil d'administration de la fédération dont elle est membre peuvent décréter la tenue d'une assemblée devant tenir lieu de l'assemblée générale annuelle des

466. Art. 91, paragr. a) et b), L.A.C.

467. Art. 46, 3e alinéa, L.A.C.

sociétaires (468). En cas de refus ou de négligence de ces derniers, un cinquième des membres peut convoquer la tenue d'une telle assemblée (469).

L'assemblée générale des sociétaires est également constituée des sociétaires ou délégués présents (470). Toutes les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité des votes des membres présents ou des délégués ou des substituts présents et, s'il y a égalité de voix, le président a droit à un second vote (471). Cependant, un règlement spécial ne peut être adopté qu'à la majorité des deux tiers des votes (472).

3. Ordre du jour

L'ordre du jour de l'assemblée générale annuelle doit être constitué par les diverses questions qui doivent normalement être étudiées:

- a) prendre connaissance du rapport annuel;
- b) statuer sur la répartition des trop-perçus annuels;
- c) élire les administrateurs;
- d) nommer le vérificateur;
- e) se prononcer sur toutes autres questions concernant la coopérative (473).

468. Art. 55, L.A.C.

469. Art. 55, 2^e alinéa, L.A.C.

470. Art. 47, L.A.C.

471. Art. 53, 1^{er} alinéa, L.A.C.

472. Art. 53, 2^e alinéa, L.A.C.

473. Art. 54, L.A.C.

D'autres sujets peuvent être abordés pourvu qu'ils aient été indiqués dans l'avis de convocation. Pour les assemblées générales spéciales, le seul ordre du jour est celui qui est indiqué dans l'avis de convocation.

F - LA PARTICIPATION DES SOCIÉTAIRES A L'ASSEMBLEE GENERALE

L'assemblée générale est composée par les membres actifs de la coopérative. Tous les sociétaires ont le droit d'y assister, ayant tous un droit égal de vote. Les sociétaires sont convoqués à l'assemblée par le conseil d'administration qui se charge de leur faire parvenir une convocation accompagnée du rapport financier, préparé à la fin de l'exercice social, et des rapports devant être présentés à l'assemblée par les organes d'administration et de contrôle de la coopérative.

Chaque sociétaire doit assister à l'assemblée pour exercer ses droits. Les membres de la coopérative qui ne sont pas des personnes physiques peuvent se faire représenter. Les autres membres de la coopérative ne peuvent se faire représenter que lorsque le nombre de sociétaires est de plus de cent ou que la coopérative fait affaires dans plus d'un district électoral. Dans ces deux cas, le règlement peut décréter la division des membres en groupe et autoriser chaque groupe à élire suivant le mode qu'il détermine, le nombre de délégués qu'il fixe (474).

Tous les membres présents ont droit à une voix quel que soit le nombre de parts qu'ils possèdent dans la coopérative.

Par contre, chaque délégué a droit à un vote, à moins que le règlement ne lui donne droit à autant de votes qu'il y a de membres dans le groupe qu'il représente (475). L'assemblée générale détermine la façon dont les sociétaires exercent leur droit de vote, Soit à main levée, soit par bulletin secret. En principe, le règlement prévoit que l'élection des administrateurs se fait par scrutin secret. Bien que le vote soit généralement pris à main levée pour les autres questions, il peut en être décidé autrement par l'assemblée à la demande d'au moins un cinquième des sociétaires présents. Les sociétaires qui assistent à l'assemblée peuvent dans tous les cas faire toutes les recommandations qu'ils croient utiles à la bonne marche de la coopérative. De la même façon, ils peuvent présenter toutes les critiques et remarques qu'ils jugent nécessaires et se rapportant aux activités des administrateurs de la coopérative..

En vertu du droit commun, il est évident cependant que les sociétaires membres du conseil d'administration ou employés de la coopérative ne peuvent voter lorsque l'assemblée générale connaît des plaintes portées contre eux. De plus, la coopérative étant une corporation au sens du Code civil, elle est neutre et comme telle, il est interdit de traiter des questions de caractère politique, religieux ou raciste. Cela n'empêche pas cependant les membres d'une coopérative de prévoir dans le règlement de régie interne que chaque séance du conseil d'administration ou de l'assemblée générale soit ouverte par la prière dont la formule est décidée par le conseil d'administration.

475. Art. 50, 2e alinéa, L.A.C.

G - LE CARACTERE OBLIGATOIRE DES DECISIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE

Les décisions de l'assemblée générale s'imposent à tous les membres de la coopérative, peu importe qu'ils se soient abstenus d'y voter ou même d'y assister. Pour être valides, les décisions doivent être prises selon les dispositions du règlement de régie interne et de la loi. De sorte que toute décision qui est prise en violation du règlement de régie interne et de la loi n'oblige pas ceux qui n'ont pas donné leur consentement. Dans ce cas, les intéressés peuvent exercer une action en justice pour la défense de leurs droits.

H - L'ASSEMBLEE GENERALE SPECIALE

Les assemblées générales ordinaires peuvent être convoquées à titre extraordinaire en dehors de la date fixée pour la tenue de l'assemblée ordinaire annuelle. Lorsque cela intervient, il s'agit d'une assemblée ordinaire convoquée à titre extraordinaire ou encore tout simplement une assemblée spéciale.

Une assemblée spéciale des membres de la coopérative peut être convoquée par le conseil d'administration de la coopérative, le président ou le vice-président ou le conseil d'administration de la fédération dont ladite coopérative est membre(476). Elle peut aussi être convoquée sur requête d'un cinquième des membres, adressée au conseil d'administration de la coopérative. Dans chaque cas, le secrétaire de la coopérative doit convoquer les membres suivant les termes de l'article 40 de la Loi des

476. Art. 55, 1er alinéa, L.A.C.

Associations coopératives (477). A une assemblée spéciale, seuls les sujets mentionnée à l'avis de convocation peuvent être l'objet de délibération et de décision (478).

I - LE BUT DE L'ASSEMBLEE GENERALE SPECIALE

Lorsque l'assemblée générale des sociétaires a pour but de corriger une situation particulièrement délicate et qu'il ne semble pas que le conseil d'administration y ait remédié dans le cadre de ses attributions ou encore:

a) lorsque la coopérative doit se fusionner avec une ou plusieurs autres coopératives (479);

b) lorsque la coopérative décide de sa liquidation.

Dans ce cas, il faut le vote affirmatif des trois quarts des membres présents à une assemblée générale convoquée à cette fin (480).

1. Tenue d'assemblée

L'assemblée générale spéciale doit avoir lieu à la date fixée par le conseil d'administration, si c'est lui qui la convoque, ou encore par le président ou le vice-président de la coopérative ou encore par le conseil d'administration de la fédération. Si l'assemblée n'est pas convoquée et tenue dans les vingt et un jours à compter de la date à laquelle la fédération dont fait partie la coopérative a fait parvenir au secrétaire de la coopéra-

477. Art. 55, 2e et 3e alinéas, L.A.C.

478. Art. 57, 1er alinéa, L.A.C.

479. Art. 101, L.A.C.

480. Art. 104, L.A.C.

tive copie de la résolution par laquelle elle décrète l'assemblée, celle-ci peut être convoquée par sa fédération. D'autre part, si l'assemblée n'est pas convoquée et tenue dans les vingt et un jours à compter de la date de réception de la requête signée par un cinquième des membres, l'assemblée peut être convoquée par deux signataires de la requête (481). L'avis de convocation doit être libellé de la même façon que l'avis de convocation prévu pour l'assemblée générale annuelle.

2. Quorum et majorité

Le quorum de toute assemblée générale, qu'elle soit annuelle ou spéciale, est celui qui est prévu par la loi qui décrète que "l'assemblée générale est légalement constituée des membres ou délégués présents (482)". En règle générale, les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité des votes des membres présents ou des délégués ou substituts présents. Sauf que dans le cas d'un règlement spécial, ce dernier ne peut être adopté qu'à la majorité des deux tiers des votes et dans le cas de liquidation, il faut obtenir les trois quarts des votes des membres présents (483).

3. L'ordre du jour

L'ordre du jour est établi avant l'assemblée et adressé à chacun des membres de la coopérative en même temps que l'avis

481. Art. 56, 1er et 2e alinéas, L.A.C.

482. Art. 47, L.A.C.

483. Art. 104, L.A.C.

de convocation. L'ordre du jour ne peut être modifié et seuls les sujets mentionnés à l'avis de convocation peuvent être l'objet de délibération et de décision.

4. La participation des sociétaires à l'assemblée générale spéciale

Les sociétaires participent à l'assemblée générale spéciale de la même manière qu'aux assemblées générales ordinaires.

5. Le caractère obligatoire des décisions de l'assemblée générale spéciale

Les décisions prises par cette assemblée ainsi que celles des assemblées ordinaires s'imposent à tous les membres de la coopérative en autant que les règles de forme et de fond ont été suivies.

J - LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration constitue l'organe supérieur à caractère permanent de la coopérative, par opposition à l'assemblée générale des sociétaires qui est l'organe supérieur à caractère non permanent. Il constitue le pouvoir exécutif de la coopérative et sa finalité est la représentation de la coopérative. Il administre les affaires de la coopérative et, en son nom, il en exerce, dans les limites du règlement, les pouvoirs qui lui sont généralement ou spécialement délégués par l'assemblée générale (484).

484. Art. 62 , L.A.C.

1. Composition du conseil d'administration

Le conseil d'administration d'une coopérative se compose de cinq membres choisis parmi ses sociétaires lors de l'assemblée annuelle (485). Toutefois, le règlement peut prévoir un nombre plus élevé d'administrateurs, qui ne peut être supérieur à quinze (486).

L'assemblée générale constitutive choisit parmi ses membres ceux qui font partie du premier conseil d'administration de la coopérative. Cette assemblée désigne au moins cinq membres pour constituer le conseil. Les membres du conseil d'administration doivent remplir les conditions suivantes:

- a) être membre actif;
- b) avoir accompli toutes les obligations prévues par la loi et le règlement de régie interne;
- c) avoir acquitté les versements échus sur ses parts sociales;
- d) avoir exécuté ses engagements envers la coopérative;
- e) ne pas avoir été coupable d'un acte criminel, ni avoir fait cession de ses biens, ni avoir offert un concordat, ni avoir été déclaré en faillite, ni avoir été interdit;
- f) ne pas exercer une activité qui vient en concurrence avec celle de la coopérative.

485. Art. 58, 1er alinéa, L.A.C.

486. Art. 58, 2e alinéa, L.A.C.

La durée du mandat des administrateurs est en principe d'un an. Elle peut cependant être portée à deux ou trois ans par règlement spécial. Dans ce cas, les administrateurs sont, chaque année, partiellement remplacés selon le mode de rotation que prévoit le règlement (487). Le renouvellement du conseil d'administration partiel permet d'assurer une permanence de la gestion de la coopérative. En principe, les membres sortants du conseil d'administration sont rééligibles, mais il devrait être prévu qu'ils ne peuvent être réélus pour plus de deux périodes consécutives, afin d'éviter que les administrateurs s'imaginent qu'ils sont là pour la vie. L'évolution rapide de notre société nécessite que l'on fasse appel à du sang nouveau au sein des conseils d'administration, quitte à ce que l'on réélise, après un certain délai, ceux-là qui ont des qualifications exceptionnelles et qui apportent une contribution valable à l'administration de la coopérative.

De plus, il est possible, pour la formation du conseil d'administration, de diviser le territoire où la coopérative fait affaires, d'attribuer à chaque division un certain nombre d'administrateurs et de déterminer comment chacun d'eux sera proposé et élu (488). La coopérative peut aussi, par règlement spécial, statuer qu'un membre n'est pas éligible comme administrateur:

- a) s'il n'a pas acquitté les versements échus sur les parts qu'il a souscrites ou s'il a d'autres arriérés envers la coopérative;

487. Art. 59, L.A.C.

488. Art. 60, L.A.C.

b) s'il n'a pas fait affaires avec la coopérative durant l'exercice social précédent pour le montant déterminé par ce règlement (489).

D'autre part, toute vacance au sein du conseil d'administration est comblée, pour la durée non écoulee des fonctions de l'administrateur à remplacer, par les administrateurs qui restent en fonction (490).

A sa première séance après l'assemblée d'organisation et l'assemblée annuelle, le conseil d'administration choisit parmi les administrateurs un président et un vice-président (491). Le président et le vice-président du conseil d'administration sont en même temps président et vice-président de la coopérative (492). En cas d'absence ou d'incapacité d'agir du président, le vice-président en exerce les fonctions et pouvoirs (493). Le conseil d'administration peut aussi nommer un secrétaire et, s'il le juge à propos, un trésorier de la coopérative, et il en fixe leurs rémunérations. Ces fonctions peuvent être exercées par des administrateurs ou des sociétaires ou même par une personne qui ne fait pas partie de la coopérative. Quand les fonctions de secrétaire ou de trésorier sont exercées par un administrateur, une rémunération ne peut être accordée que par l'assemblée générale (494).

-
489. Art. 61, L.A.C.
 490. Art. 67, 1er alinéa, L.A.C.
 491. Art. 73, L.A.C.
 492. Art. 74, L.A.C.
 493. Art. 75, L.A.C.
 494. Art. 76, L.A.C.

La fonction d'administrateur est gratuite. Toutefois, les dépenses encourues par l'administrateur dans l'exercice de ses fonctions, autorisées ou ratifiées par le conseil d'administration, peuvent lui être remboursées (495).

2. Le président

Le règlement doit déterminer les pouvoirs et devoirs des membres de la direction. Le président est le représentant officiel de la coopérative et préside les assemblées générales et les réunions du conseil d'administration, y maintient l'ordre, dirige les délibérations, assure le respect du règlement et décide des questions de simple procédure, sans appel de sa décision. Le président doit signer, avec le trésorier, tous les documents relatifs à l'activité économique de la coopérative et autoriser tous les investissements de fonds approuvés par le conseil d'administration. De plus, tous les bilans de la coopérative doivent être visés par lui. Le vice-président exerce les fonctions et pouvoirs du président en cas d'absence de ce dernier (496).

3. Le secrétaire

Le secrétaire est chargé de la rédaction des procès-verbaux des assemblées générales et des réunions du conseil d'administration. Il tient aussi un registre des sociétaires, rédige les avis de convocation aux assemblées générales et aux réunions du conseil d'administration.

495. Art. 66, L.A.C.

496. Art. 75, L.A.C.

Le secrétaire signe, avec le président, les documents qui exigent son intervention et accomplit tous les travaux qui lui sont imposés par le conseil d'administration.

4. Le trésorier

Le trésorier est l'administrateur général de la coopérative en cas d'absence d'un gérant désigné par le conseil d'administration. Le trésorier a les fonctions suivantes:

- a) exécuter les décisions de l'assemblée générale et du conseil d'administration;
- b) représenter en justice ou extrajudiciairement la coopérative, par délégation du conseil d'administration;
- c) signer, avec le président, tous les documents relatifs aux finances de la coopérative et les conserver;
- d) faire un rapport mensuel des états financiers de la coopérative au conseil d'administration;
- e) tenir les livres de comptabilité;
- f) percevoir les recettes et se faire payer les créances de la coopérative;
- g) faire les dépôts de l'argent de la coopérative à l'institution désignée par le conseil d'administration;
- h) toucher les emprunts qu'obtient la coopérative et contracter les engagements autorisés par le conseil d'administration;
- i) enfin, il doit donner toutes les informations demandées par la loi soit: au ministre du Commerce et de

l'Industrie, au ministre des Finances, au Conseil de la Coopération ou à tous autres organismes de même nature.

5. Le gérant

Le conseil d'administration peut nommer un gérant lorsqu'il le juge nécessaire pour la bonne administration de la coopérative. Quelquefois, ce gérant prend le nom de directeur général. Sous la surveillance immédiate du conseil d'administration et, dans le cas où il existe un comité exécutif, sous la surveillance de ce dernier également, il remplit les obligations qui lui sont conférées par le règlement:

- a) gérer, diriger et contrôler les affaires de la coopérative;
- b) avoir la responsabilité immédiate des biens meubles et immeubles de la coopérative;
- c) avoir la garde du portefeuille, des fonds et des livres de comptabilité, ainsi que la responsabilité de la tenue des livres prévue aux termes de la loi (497);
- d) engager le personnel; avoir la haute surveillance sur le personnel et en déterminer les tâches; informer le conseil d'administration des nominations, suspensions et révocations d'employés;
- e) présenter un rapport financier au moins tous les mois;

f) sur demande du conseil d'administration, du vérificateur, soumettre tous les livres comptables à l'inspection;

g) au cours des trois mois qui suivent la fin de chaque exercice social, voir à la préparation du rapport annuel qui doit être fait conformément aux termes de la loi et le soumettre pour approbation (498);

h) se conformer aux instructions du conseil d'administration et lui fournir tous les renseignements que celui-ci peut exiger.

K - FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

1. Réunion du conseil

La première séance du conseil d'administration peut être tenue sans avis au cours de l'assemblée d'organisation ou de l'assemblée annuelle ou immédiatement après, pourvu qu'il y ait quorum (499). Pour l'exercice de ses fonctions, le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'exigent les intérêts de la coopérative, sur convocation du président, du vice-président ou de deux administrateurs, à l'endroit indiqué dans l'avis de convocation ou précisé lors de l'ajournement. L'avis de convocation est donné par lettre affranchie déposée à la poste dans un délai fixé par le règlement qui, en principe, peut être de cinq jours avant la date fixée pour la tenue de la réunion ou de toutes

498. Art. 84 et 85, L.A.C.

499. Art. 73, 2e alinéa, L.A.C.

autres façons déterminées par le conseil. La majorité des administrateurs constitue le quorum du conseil. Les décisions du conseil sont prises à la majorité des administrateurs présents. En cas d'égalité des voix, le président a droit à un second vote (500).

2. Pouvoirs du conseil

Comme il a été dit plus haut, le conseil d'administration administre les affaires de la coopérative et en son nom il en exerce, dans les limites du règlement, les pouvoirs qui lui sont généralement ou spécialement délégués par l'assemblée générale. Le conseil d'administration dispose des pouvoirs pour accomplir tous les actes nécessaires à la bonne marche des affaires de la coopérative. Le conseil d'administration doit notamment:

- a) exiger de toute personne, ayant l'administration ou la garde des fonds de la coopérative, un cautionnement dont il détermine la nature ou le montant;
- b) assurer la coopérative contre les risques d'incendie, de vol et de responsabilité publique et patronale;
- c) désigner deux personnes pour la préparation et l'inventaire à la clôture de l'exercice social et en prévoir les modalités.
- d) lors de l'assemblée annuelle, rendre compte de son mandat et soumettre le rapport annuel;

- e). transmettre une copie certifiée du rapport annuel suivant les prescriptions de la loi (501);
- f) faciliter le travail du vérificateur;
- g) favoriser la coopération entre les membres de la coopérative, entre celle-ci et d'autres organismes coopératifs;
- h) encourager, par toutes mesures utiles, l'éducation coopérative;
- i) fournir au ministre, sur demande, un double des règlements de la coopérative ainsi que les renseignements ou autres documents qu'il peut requérir concernant l'application de la loi (502);
- j) instituer un comité exécutif si le conseil d'administration est composé de plus de huit administrateurs (503);
- k) former des commissions spéciales et déterminer leurs attributions, qu'elles exercent sous sa direction (504);
- l) élire le président, le vice-président de la coopérative et nommer un gérant, un secrétaire et un trésorier;
- m) décider de l'admission, de la radiation, de la suspension ou de l'expulsion des sociétaires (505);
- n) décréter la confiscation en faveur de la coopérative des parts sur lesquelles un versement échu depuis au moins deux ans n'a pas été effectué (506);

501. Art. 87, L.A.C.

502. Art. 63, L.A.C.

503. Art. 69, L.A.C.

504. Art. 72, L.A.C.

505. Art. 31, L.A.C.

506. Art. 39, L.A.C.

o) décider de payer chaque année sur les parts sociales un intérêt dont le taux ne doit pas excéder 6% l'an(507);

3. La responsabilité personnelle des administrateurs

Le conseil d'administration ne peut abuser de ses fonctions, car ses décisions peuvent être attaquées devant l'assemblée générale des sociétaires. De plus, chacun des administrateurs a une responsabilité personnelle. Comme il est dit dans la loi (508):

Tout administrateur est personnellement responsable des torts causés à l'association par sa violation de la présente loi.

Tout administrateur peut se dégager de cette responsabilité s'il fait consigner sa dissidence au procès-verbal ou en la signifiant par lettre recommandée dûment adressée à la coopérative dans un délai raisonnable, à compter du moment où il a une connaissance de l'illégalité commise (509).

Prenant en considération que la charge d'administrateur est gratuite, il est certain que, dans l'évolution du quantum des dommages-intérêts pouvant découler de la responsabilité d'un administrateur, le Tribunal doit se montrer circonspect, car autrement l'on peut décourager les meilleures bonnes volontés et placer la coopérative dans l'impossibilité de recruter des sociétaires valables pour diriger ses destinées.

De plus, il faut se rappeler que dans les coopératives les plus importantes, une police d'assurance responsabilité couvre

507. Art. 37, L.A.C.

508. Art. 68, L.A.C.

509. Art. 68, 2e alinéa, L.A.C.

les administrateurs afin de leur éviter les inconvénients des frais et des conséquences d'une action en responsabilité. Il est sans doute superflu d'ajouter que l'assurance ne couvre pas les actes frauduleux ou malhonnêtes qui peuvent être posés sciemment par les administrateurs. Dans le cas des employés permanents de la coopérative, une police de fidélité est ordinairement souscrite afin de protéger la coopérative et les sociétaires contre les actes indéliçats (euphémisme pour couvrir les vols, détournements de fonds et autres malhonnêtés de même nature). La tentation est souvent grande, lorsqu'on permet à des salariés de manipuler l'argent d'autrui, de ~~les~~ voir confondre leurs intérêts personnels avec ceux de la coopérative. Aussi, on ne peut jamais être trop prudent et il est important qu'une couverture adéquate soit souscrite pour protéger tout aussi bien les administrateurs que la coopérative.

CHAPITRE V

LA GESTION ECONOMIQUE DE LA COOPERATIVE

A - L'EXERCICE SOCIAL

Bien que la coopérative soit en principe d'une durée indéterminée, le déroulement de sa vie sociale s'échelonne en périodes de douze mois que l'on appelle l'exercice social.

Les activités financières de la coopérative se déroulent donc sur une période de douze mois, à la fin de laquelle la coopérative procède à la distribution des trop-perçus ou à la couverture du déficit.

En principe, l'exercice social d'une coopérative est l'année du calendrier, à moins que le règlement ne fixe une autre période de douze mois (510). Durant la période de l'exercice social, la coopérative doit tenir les livres nécessaires pour constater ses opérations et, notamment:

- a) ses recettes et leur provenance, ainsi que ses déboursés et l'objet pour lequel ils ont été faits;
- b) ses ventes et achats de marchandises, produits et services;

510. Art. 82, L.A.C.

c) son actif et son passif (511);

A la fin de l'exercice social, les dirigeants de la coopérative doivent préparer un bilan qui est alors soumis à l'assemblée générale des sociétaires pour discussion et approbation.

A cet effet, les comptes sont arrêtés à la clôture de l'exercice social et, au cours des trois mois qui suivent, le conseil d'administration prépare le rapport annuel qui doit, notamment, contenir:

- a) les noms et adresses des administrateurs et des membres du bureau et le nombre de membres de la coopérative;
- b) le bilan et le compte d'opérations;
- c) le rapport du vérificateur;
- d) les autres renseignements exigés par le règlement (512);

Le bilan doit indiquer séparément:

- a) l'argent de caisse;
- b) les dépôts à une banque ou à une caisse d'épargne et de crédit;
- c) les comptes recevables et la provision pour mauvaises créances;

511. Art. 83, L.A.C.

512. Art. 84, L.A.C.

- d) les créances de la coopérative contre ses administrateurs et membres du comité exécutif ou du bureau;
- e) la valeur des marchandises et produits en magasin suivant l'inventaire;
- f) les placements avec l'énoncé de leur nature;
- g) les terrains, les bâtiments, la machinerie, l'outillage et l'ameublement, en indiquant leur coût et l'amortissement accumulé;
- h) le coût des concessions, brevets, marques de commerce, baux, contrats et permis, s'il n'est pas amorti et s'il peut être constaté dans les livres ou dans un contrat de vente ou d'achat d'une propriété;
- i) les dépenses effectuées en vue d'opérations futures;
- j) les comptes payables et autres dettes non garanties;
- k) les dettes garanties par hypothèques ou autrement;
- l) le montant des parts souscrites dans chaque catégorie et le montant payé sur ces parts, en énonçant séparément les montants remboursés à des membres;
- m) le surplus découlant des opérations de la coopérative et les changements qui s'y sont produits depuis le bilan précédent, en énonçant séparément les sommes affectées à la constitution de réserves;
- n) les obligations indirectes ou conditionnelles (513).

B - LE BILAN DE L'EXERCICE SOCIAL

Le conseil d'administration doit présenter à l'assemblée générale des sociétaires le bilan et les comptes correspondant à l'exercice écoulé. Auparavant, le bilan et le compte d'opérations accompagnés du rapport du vérificateur doivent être approuvés par le conseil d'administration. Ce dernier désigne les deux administrateurs qui doivent signer ledit bilan (514). Dans les trente jours qui suivent l'assemblée annuelle, le conseil d'administration doit transmettre une copie du rapport annuel au ministre des Corporations, au ministre de l'Industrie et du Commerce et, si l'association est membre d'une fédération, à cette dernière (515). Le bilan comprend deux parties: l'actif et le passif. L'actif est formé par l'ensemble des biens possédés par la coopérative et par les créances à l'égard des tiers. Le passif est constitué par la somme des dettes sociales. La différence entre le passif et l'actif constitue le résultat qui peut être positif ou négatif selon que la coopérative a ou non des bénéfices.

C - PRESENTATION DES COMPTES A L'ASSEMBLEE GENERALE ANNUELLE DES SOCIETAIRES

Parmi les fonctions de l'assemblée générale des sociétaires, il y a l'examen des comptes et le bilan de la coopérative. En effet, tous les comptes sociaux doivent être soumis à l'approbation de l'assemblée générale des sociétaires pour leur validité; il en est de même pour les comptes et le bilan préparés par le conseil d'administration à la fin de l'exercice social. Chaque

514. Art. 86, L.A.C.

515. Art. 86, L.A.C.

année, lors de l'assemblée générale ordinaire, après la clôture de l'exercice social, les sociétaires examinent les comptes sociaux pour les approuver. En général, la copie des comptes doit être envoyée aux sociétaires avant la tenue de l'assemblée pour qu'ils puissent bien les examiner. Au cours de l'assemblée, chaque sociétaire peut faire les objections qu'il croit pertinentes à l'égard des comptes. Le conseil d'administration peut accompagner les comptes de son rapport sur l'exercice passé et de ses recommandations pour le partage des profits ou la couverture des pertes. L'approbation des comptes par l'assemblée générale des sociétaires vaut quitus à l'égard des administrateurs pour leur gestion.

D - LA DISTRIBUTION DES TROP-PERCUS

Lorsque l'assemblée a examiné et approuvé les comptes de l'exercice social qui lui ont été soumis par le conseil d'administration, si le bilan est positif, l'assemblée, suivant les recommandations du conseil d'administration, établit la façon dont les trop-perçus seront distribués. Quelle que soit la décision prise par l'assemblée, il y a toujours en cas de trop-perçus des excédents qui doivent être gardés par la coopérative et des excédents qui sont versés aux sociétaires. La totalité des excédents résultant de l'exercice social constitue l'excédent net par opposition à l'excédent distribuable qui résulte de la différence entre l'excédent net et la somme des fonds de réserve à être constitués par la coopérative. De sorte qu'il faut faire d'abord la déduction des fonds de réserve nécessaires, avant de procéder au partage des excédents entre les sociétaires.

E - LES RESERVES

1. Les différentes catégories de réserves

La loi impose aux coopératives l'obligation de constituer un fonds de réserve générale. Le règlement de régie interne peut également prévoir la création de fonds d'éducation coopérative ainsi que des fonds nécessaires pour atteindre les buts de la coopérative.

Le Statut de la coopération exige qu'au moins 10% du revenu net soit alloué à la réserve générale (516).

Toutefois, cette exigence cesse lorsque cette réserve devient égale ou supérieure à 25% du passif de la coopérative, à l'exclusion du capital social et de cette réserve (517).

Le capital variable de la coopérative permet aux dépôts sur les réserves de fluctuer avec l'expansion ou la contraction du capital (518). Peu de coopératives peuvent fonctionner avec succès si elles ne réussissent pas à mettre de côté une somme raisonnable qu'elles gardent en réserve. C'est d'ailleurs le principe de la sécurité collective qui est en jeu.

Les trop-perçus peuvent cependant être distribués annuellement sous formes de ristournes et d'intérêts avant que la réserve entière soit accumulée, du moment que le quota annuel soit mis d'abord de côté (519).

516. Art. 88, 3e alinéa, L.A.C.

517. Art. 88, 3e alinéa, L.A.C.

518. Barnes, op. cit., p. 190.

519. Voir contra Ellis c. French Canadian Cooperative, 189 Mass. 566, 76 N.E. 207 (1905).

Si la réserve pour amortissement est incluse dans les dépenses d'exploitation comme un coût d'opération, alors la réserve est déduite comme une dépense avant qu'un surplus puisse être réalisé.

Du point de vue comptable, les réserves statutaires qui sont obligatoires doivent être comprises dans le prix, de manière à éviter toute confusion (520).

En général, la distinction n'est pas entre le capital et les réserves, mais bien plutôt entre l'actif individualisé et l'actif collectif. Il y a lieu d'être très prudent dans la qualification et le statut des réserves et la manière de les constituer.

En vertu du Statut de la coopération, les déductions faites pour établir des réserves ne sont que des prêts des membres plutôt que de véritables réserves, sauf lorsqu'il s'agit de la réserve générale. Si bien que les sociétaires sont les créanciers de la coopérative pour le montant des déductions, tandis que si les déductions sont faites pour établir la réserve générale, les sociétaires individuellement n'ont aucun droit sur elles.

Il y a en général trois catégories de réserves:

a) Les réserves pour dettes

Ce sont les réserves qui sont établies dans les livres de la coopérative dans le but de faire face à des dettes ou dé-

520. Barnes, op. cit., p. 191.

penses futures: ainsi les réserves pour le paiement d'impôts, les provisions pour dommages causés par l'incendie et pour les dépenses courantes.

b) Les réserves comptables

Ce sont les réserves qui sont portées aux livres comptables de la coopérative en déduction des pertes de l'actif dans le but de rétablir la valeur exacte d'un certain actif particulier en tout temps: ainsi la provision pour dépréciation d'installations, frais et autres types de biens d'équipement, réserves pour créances douteuses.

Les coopérateurs peuvent déduire de leur revenu brut, dans leur déclaration fiscale, ces additions à leur passif et les postes de réserves comptables.

c) Les réserves de capital

Les réserves de capital des coopérateurs sont juridiquement différentes de celles des compagnies. Correctement définies, les réserves de capital constituent la proportion du revenu net de la coopérative qui est mise de côté et transférée à un poste de réserves de capital ou compte de "surplus".

Dans la compagnie, la réserve de capital ou ^Tsurplus appartient aux actionnaires et en cas de dissolution est distribuée aux actionnaires au prorata de leur participation au capital-actions. Cette portion du revenu net d'une compagnie est entièrement sujette à taxation.

Par contre, comme ce compte réserve de capital appartient toujours aux sociétaires et clients de la coopérative, il n'est pas la propriété de la coopérative en tant que personne morale et comme tel n'est pas sujet à taxation entre ses mains, mais devient sujet à l'impôt entre les mains des bénéficiaires individuels quand il est distribué, sous quelque forme que ce soit, par la coopérative.

En général, les réserves sont accumulées en retenant et en allouant les ristournes clientèle et les remboursements plutôt que par la distribution de certificats de réserves aux détenteurs de parts, puisque les clients sont les membres les plus loyaux.

L'allocation de réserves, comme les ristournes clientèle différées, sont simplement un moyen de financer la coopérative sans demander aux membres individuels de perdre le contrôle de leur part dans l'actif total de la coopérative.

De cette façon, comme la part de capital reste au pair, la plus-value qui naît de la création de réserves individualisées ne peut s'ajouter à la valeur de la part, et les parts sociales sont disponibles en tout temps à la valeur au pair.

C'est ce qui nous a permis d'affirmer que la valeur au pair de la part sociale est toujours fixe. Le sociétaire consent, par ce truchement, un crédit à long terme à sa coopérative.

Fauquet décrit le système de réserves individualisées dans les coopératives laitières du Danemark comme constituant le seul actif net indispensable à leur financement, une fois remboursé le prêt initial. Au lieu d'émettre des parts de capital, un dixième (1/10) de l'emprunt est repayé chaque année, ou amorti, sur le surplus net. Au bout de dix années, l'actif est divisé selon le montant des achats faits par chaque membre, et des certificats sont émis. Chaque année par la suite, une quantité suffisante des surplus est retenue pour acheter un dixième (1/10) des certificats. Comme le souligne Fauquet, cette procédure est similaire au plan californien de fond tournant, qui est un réservoir dont le niveau doit être régularisé, soit en laissant entrer une plus grande part des fonds retenus, soit en laissant sortir davantage de fonds au rachat des certificats (521).

Les règlements de certaines des coopératives de consommation en France disposent que la moitié du trop-perçu est destiné à un compte spécial de réserves qui pourra servir à payer les pertes. C'est ce que décrit de Fossé quand il ajoute que ce compte spécial de réserves fait partie de l'actif net, et le crédit est reversé aux membres individuels dans le seul cas de retrait ou lors de la liquidation de la coopérative (522). Il y a lieu cependant d'éviter l'écueil trop facile dans l'individualisation des réserves qui est la possibilité d'allouer aux sociétaires le

521. G. Fauquet, "Des réserves impartageables", 1937, Rev. et Coop., p. 221 et 225.

522. G. de Fossé, La coopération de consommation, théorie et pratique, Paris, 1942, p. 331.

surplus provenant de l'activité des non-membres. L'égalité de traitement des non-membres est essentielle à la nature non lucrative de la coopérative. Comme l'écrit Barnes (523), du point de vue juridique il y a trois avantages à la création de réserves individualisées. Ce type de réserves peut être couramment utilisé dans les affaires sans avoir d'effet néfaste sur la stabilité financière de la coopérative. L'intérêt dans la réserve de chacun des membres est proportionnel à son volume courant de transactions, et lors de son retrait il reçoit la part qui lui est allouée, de telle sorte que les coopérateurs initiaux n'ont pas à faire de sacrifice pour l'avenir. Même si ces réserves sont utilisées par la coopérative dans ses opérations courantes, elles ne constituent pas une propriété coopérative et ne sont pas taxées comme telles. Si les titres émis au bénéfice des clients comportent un intérêt pour représenter leur part dans la réserve individualisée, l'intérêt payé est évidemment une dépense d'exploitation déductible puisqu'il est payé sur la base d'une obligation et non d'une part de capital. Cependant, il y a deux inconvénients évidents à allouer à chaque sociétaire sa part au prorata de la réserve. Tout d'abord les sociétaires peuvent se retirer en période de difficultés financières et réclamer leur part de l'actif, rendant ainsi la coopérative insolvable. Même si cette possibilité est éliminée grâce au paiement différé, l'allocation de réserve ne diffère pas d'une part de capital et ne devrait pas être appelée réserve. Elle ne fournit pas à la coopérative un actif liquide équivalant grossièrement à son passif en capital et obligations.

523. Barnes, op. cit., p. 197.

C'est ce qui fait dire à Barnes:

Les sociétés coopératives américaines et canadiennes sont des organisations non lucratives en ce sens qu'elles ne possèdent pas d'actif pour elles-mêmes, mais seulement en tant que fidéicommiss ou mandataires de leurs membres. Cependant, ce type de société distribue à chaque membre sa part de l'actif qui peut bénéficier d'un accroissement de valeur. La coopérative européenne et latino-américaine est une institution à but non lucratif en ce sens que l'actif qu'elle accumule, soit sous forme de revenu économique, soit sous forme de réserve, n'est pas divisé entre les membres, mais demeure un capital disponible pour des buts coopératifs désintéressés. Dans les deux systèmes, aucun profit n'est finalement réalisé sur les transactions avec les non-membres: dans un cas, parce que ces derniers bénéficient également de la distribution; dans l'autre cas, parce que les bénéfices sur des non-membres vont à une réserve collective indivisibles entre les membres (524).

2. La réserve générale

Comme cela a été signalé précédemment, les sociétaires dans l'assemblée annuelle affectent le montant des trop-perçus annuels à la constitution de la réserve générale dans une proportion d'au moins dix pour cent (10%). Cette réserve générale collective doit être accumulée le plus rapidement possible afin d'assurer une stabilité économique à la coopérative et lui permettre de faire face à ses obligations financières en toute quiétude. Cette réserve représente l'abandon partiel des trop-perçus qui pourraient autrement être versés sous forme de ristourne. Elle est une manifestation de l'affectio cooperationis afin d'atteindre le but ultime qui est de garantir à la coopérative une autonomie économique en participant à sa prospérité.

524. Barnes, op. cit., p. 198.

Le législateur a édicté des règles précises pour établir cette réserve générale sur des bases solides afin qu'elle puisse être maintenue intacte durant l'existence de la coopérative.

Elle est indivisible, et bien qu'elle ait été accumulée à même les sommes qui appartiennent aux sociétaires, ces derniers abandonnent tous leurs droits personnels pour démontrer leur désir d'assurer le succès de la coopérative (525).

De plus, la loi refuse aux sociétaires qui se retirent tout droit dans la réserve générale, sauf le droit au remboursement des versements faits pour la libération des parts sociales (526), et même ce remboursement ne peut être fait que s'il n'affecte pas de façon appréciable les fonds de la réserve générale (527).

Ces limitations législatives préservent la coopérative contre le risque de voir les sociétaires restreindre la participation de nouveaux sociétaires afin de s'assurer une répartition des surplus accumulés dans la réserve générale à leur seul profit. De cette façon, on porterait atteinte au principe de la porte ouverte.

En prohibant l'augmentation du prix de la part sociale, le législateur a évité l'augmentation du taux de la cotisation d'entrée dans le cas des futurs sociétaires. Autrement, si l'on avait permis que la réserve générale demeure la propriété des

525. Art. 106 (1) (a) (c).

526. Art. 40 (1) (a) (c).

527. Art. 40 (1) (a) (c).

sociétaires, il eut été nécessaire de faire fluctuer la valeur de la part sociale en fonction de la valeur du fonds de la réserve générale. Dans le cas des coopératives jouissant de réserves importantes, cela aurait pu rendre impossible l'entrée de nouveaux sociétaires.

En principe, le coût d'admission dans la coopérative est peu élevé puisqu'il n'est pas en fonction de la compensation pour les réserves et la plus-value de l'actif. En rendant indivisible la réserve générale, on a assuré l'égalité du droit d'accès. C'était d'ailleurs ce que Buchez et Raiffeisen avait suggéré dans le cas du Stafdungfund (528).

Coutant a suggéré cinq règles précises partant de l'idée que les réserves sont pour la plupart impartageables.

1. La stipulation d'une réserve légale obligatoire, plus importante que celle du droit commun (529).
2. L'affectation obligatoire aux réserves des sommes provenant d'opérations avec des tiers.
3. L'interdiction d'incorporer les réserves capitales (530).
4. La limitation des droits des sociétaires démissionnaires ou exclus, à une simple indemnité (531).

528. Voir Parisius-Cruger, p. 199.

529. Art. 88 (1) (a) (c).

530. Art. 89 (1) (a) (c).

531. Art. 106 (1) (a) (c).

5. La dévolution collective de l'actif social, après remboursement aux membres de leurs apports, lors de la liquidation (532).

Le seul moyen de maintenir les parts sociales à leur valeur au pair est de séparer le capital et la réserve de l'intérêt de propriété du détenteur des parts sociales. Hulbert reconnaît ce problème lorsqu'il suggère qu'une nette distinction doit être maintenue entre un droit contre la coopérative fondé sur la participation et un droit qui naît d'un contrat (533).

De plus, le membre qui est exclu ou se retire n'a pas droit à plus que le prix d'émission initiale de sa part. Lorsque les allocations sur les fonds de réserves sont faites avant la distribution des biens nets, le sociétaire n'a pas le droit de réclamer une part du surplus. Le législateur québécois ayant édicté la règle que les membres n'ont aucun droit sur l'actif est fondée sur la nature collective de la propriété de la coopérative. La réserve légale est au bénéfice de tiers créanciers de la coopérative, et le sociétaire qui se retire ne saurait réclamer aucune part de cette réserve. En cas de perte durant l'année dans laquelle le sociétaire se retire, les réserves ne compensent pas automatiquement une telle perte, mais doivent être allouées par l'assemblée générale. Ainsi, le membre ne peut être remboursé sur les réserves avant qu'intervienne une décision.

532. L. Coutant, op. cit., p. 206-222.

533. L. Hulbert, Legal Phases of Cooperative associations, bulletin no 50, U.S. Department of Agriculture, Washington, 1942, p. 21 et 22.

Il y a lieu cependant de distinguer la réserve légale des réserves supplémentaires créées par contrat ou par règlement et qui peuvent être comprises dans l'intérêt du membre par une disposition du règlement de régie interne ou de règlements subséquents qui peuvent avoir été adoptés par l'assemblée générale. Par contre, si aucun droit n'est expressément stipulé, les réserves devraient, de par leur nature même, rester indivisibles (534). Toutes les réserves spéciales doivent être nettement distinguées des réserves légales qui sont requises pour la sécurité de la coopérative vis-à-vis de ses créanciers et qui sont imposés par les termes mêmes de la loi.

Un autre argument qui est soulevé contre la distribution aux sociétaires de la réserve légale est que cette réserve peut comprendre des fonds dérivés des transactions avec des non-membres et, à moins qu'ils ne soient inclus dans l'indivision, les sociétaires réalisent un profit sur les non-membres (535). Les avantages d'une réserve indivisible ne se limitent pas à l'avantage immédiat au moment de la liquidation puisque, de par sa nature indivisible, la réserve affecte l'intérêt de chaque membre. On ne saurait mieux la définir comme étant la part d'une coopérative qui appartient au public, à la communauté en général (536).

Le capital représente l'intérêt des membres; tant que l'actif est suffisant pour acheter toutes les parts émises ou

534. Barnes, op. cit., p. 201.

535. Voir Coutant, op. cit., p. 218.

536. Barnes, op. cit., p. 204.



l'endettement provenant d'obligations au pair, les réserves sont intouchables. Mais s'il y a des pertes ou si l'actif n'est pas suffisant pour acheter le capital, les membres ont le droit d'utiliser les réserves. Ils ne sont pas propriétaires des réserves qui ont été accumulées à partir des opérations commerciales, mais ils gardent un intérêt bénéficiaire limité sur ces réserves. La coopérative en tant que mandataire est dépositaire des fonds des sociétaires, en ce sens que les individus membres ont le droit d'utiliser les réserves pour certains buts aussi longtemps qu'ils restent sociétaires. Si la coopérative est liquidée, ils cessent d'être sociétaires, et par suite n'ont plus aucun intérêt dans la réserve.

D'autre part, l'investissement du fonds de réserve est étroitement lié à la distinction que l'on doit faire entre le capital coopératif et les réserves collectives. Si ce fonds de réserve peut être investi en immeubles et en équipements, on ne pourra le distinguer des contributions faites par les membres dans l'espoir d'un intérêt convenable sur leur capital. S'il est gardé sous forme liquide, il ne sera pas utile, sauf en cas d'urgence. Il vaut mieux traiter la réserve comme un bien de fondation dont une partie ne peut servir qu'à un investissement extérieur stable, qui sert de sauvegarde contre les pertes dans les transactions.

La tendance actuelle accorde la même discrétion dans l'investissement des biens de fondation que celle dont userait un bon père de famille, ce qui est fort recommandable pour la protection des réserves coopératives.

Par ailleurs, Fauquet croit que la réserve collective devrait seulement comprendre les fonds qui viennent des membres mêmes et non de l'activité des non-membres. Il reconnaît que les réserves individualisées ont l'avantage de développer un esprit coopératif beaucoup plus que les ristournes-clientèle payées, et suggère que les réserves collectives et les réserves individualisées ont leurs avantages propres, même si le coopérateur moyen ne les distingue pas. Les réserves accumulées par les membres devraient rester la propriété des membres jusqu'à ce qu'elles aient été utilisées pour les fins pour lesquelles les réserves ont été créées. Les réserves plus spéciales, qui peuvent être constituées pour des buts précis telle qu'une réserve d'amortissement pour remplacer les biens d'équipement, ne devraient jamais être rendues obligatoires ou indivisibles. Il y a lieu de maintenir une nette distinction entre la sécurité qui assure un fonds collectif indépendant et la commodité d'un fonds spécial individualisé. Le fonds spécial est constitué à des fins qui intéressent les membres qui l'ont créé de leurs contributions, et ces mêmes membres devraient être libres de le liquider sans affecter la solvabilité de la coopérative.

La réserve légale est constituée pour donner aux membres ainsi qu'aux créanciers de la coopérative une sécurité. Elle doit toujours être disponible pour contrebalancer les pertes ou profits selon les vicissitudes de l'entreprise. Elle constitue un facteur de stabilisation qui assure à la fois la prospérité et la mutualité de la véritable coopérative. Relativement à ce que Fauquet a proposé, la réserve collective devrait absorber tous les fonds

qui constituerait un profit dans les mains des membres, si ces fonds étaient distribuée. En même temps, elle devrait garantir les créanciers contre d'éventuelles pertes du fait de transactions avec une coopérative faible, que les créanciers traitent avec ou investissent dans la coopérative. En d'autres termes, toutes les contributions au capital devraient être remboursées sur cette réserve soit lors du retrait, soit lors de la dissolution, de sorte que chaque coopérative puisse être cataloguée comme une institution non lucrative où l'investissement et la créance sont sauvegardés (537).

3. Les trop-perçus à partager entre les sociétaires

Une fois que les sociétaires de la coopérative, en assemblée annuelle, après avoir pris connaissance des recommandations du conseil d'administration et en se basant sur le compte d'opérations du dernier exercice social, ont affecté le montant des trop-perçus annuels à la constitution de la réserve générale, ils procèdent ensuite à l'attribution de ristournes aux sociétaires ou tant aux sociétaires qu'aux usagers, conformément au règlement (538).

Le taux des ristournes peut être différent selon la quantité, la qualité ou la valeur des marchandises, des produits ou des services qui ont fait l'objet des opérations (539). Dans certains cas, pour tenir lieu du paiement des ristournes, l'assemblée générale peut:

537. Barnes, op. cit., p. 230.

538. Art. 88, 1er alinéa, L.A.C.

539. Art. 90, L.A.C.

- a) attribuer des parts sociales ou privilégiées aux sociétaires ou usagers;
- b) obliger les membres ou les usagers à prêter à la coopérative les ristournes qui leur sont attribuées ou créditées.

Dans le premier cas, le sociétaire ou l'usager est réputé avoir souscrit les parts sociales ou privilégiées qui lui sont attribuées et avoir consenti à les payer à même ses ristournes.

Dans le second cas, le règlement qui prévoit le prêt à la coopérative des ristournes qui sont attribuées ou créditées aux sociétaires ou usagers a le même effet qu'un contrat passé par le sociétaire ou l'usager et crée une obligation légale de sa part de prêter les ristournes qui lui sont attribuées ou créditées (540).

F - LA NATURE JURIDIQUE DES TROP-PERCUS ANNUELS

Dans les coopératives, les règles particulières à la répartition des bénéfices peuvent s'expliquer par l'affectio cooperationis. Déjà, il a été démontré que la distribution de ristournes s'explique par le principe de la liaison de deux contrats, principe que l'on s'est plu à exprimer par le néologisme juridique de l'affectio cooperationis.

Bien que les coopératives peuvent paraître aux yeux des profanes comme faisant des bénéfices, en fait, elles ne peu-

vent en faire puisqu'elles sont mandataires gratuits et que d'ailleurs le législateur l'a décrété de façon précise pour éviter toute ambiguïté "l'activité coopérative d'une association n'est pas réputée constituer l'exploitation d'un commerce ou d'un moyen de profits (541)".

De plus, les bénéfices sont répartis d'une façon tout à fait originale qui ne se retrouve pas du tout dans les compagnies. La Cour de cassation, dans l'arrêt bien connu de ses chambres réunies du 11 mars 1914 (542), a reconnu que les coopératives étant formées dans un but autre que celui de partager des bénéfices, il était possible de les assimiler à des associations plutôt qu'à des sociétés et de ce fait elles établissent la distinction entre ristourne et bénéfice. La Cour a alors souligné que le bénéfice s'entendait d'un gain pécuniaire ou d'un gain matériel qui ajoute quelque chose à la fortune des associés. Elle en a déduit que la ristourne ne pouvait lui être assimilée puisqu'elle est la restitution d'un trop-perçu traduisant seulement l'économie réalisée grâce au groupement.

Malgré les critiques dont elle a été l'objet (543), la définition restrictive du bénéfice donnée par la Cour de cassation est encore juste. Bien qu'elle soit essentiellement une définition civiliste du bénéfice, adoptée dans l'intention précise de distin-

541. Art. 80, L.A.C.

542. S. 1918-1919.1.103, D. 1914.1.257; voir dans le même sens: Cass. req., 16 novembre 1936, D.H. 1937.1.

543. Voir Aubry et Ron, Cours de droit civil, 5e édition, tome VI, p. 377, note 1 bis; Bonnecase, Traité des sociétés de Vovasseur, 7e édition, tome I, no 244; Carbonnier, Le Régime matrimonial, thèse, Bordeaux, 1932, p. 76 et suiv.

guer la société de l'association, elle permet de dégager la nature juridique des trop-perçus en s'appuyant sur les caractéristiques originales de la coopérative. Il y a donc lieu d'étudier la répartition des surplus coopératifs pour connaître les conditions auxquelles elle est subordonnée ainsi que la nature juridique de la ristourne.

Pour cela, il faut d'abord étudier le capital social.

G - LE CAPITAL SOCIAL

Les membres d'une coopérative opèrent comme une unité, parce qu'ils croient à l'entraide. "Le capital est la fondation de toute activité économique et représente l'équipement productif nécessaire pour établir l'institution (544)."

Dans les coopératives, la source de capitaux la plus directe et la plus personnelle provient du sociétaire qui y fait des transactions. Il s'agit là de l'essence même du principe de solidarité.

Dans la compagnie, les actionnaires sont souvent considérés comme les propriétaires ou les membres, simplement parce qu'ils fournissent le capital nécessaire pour organiser ou opérer l'entreprise. D'autre part, dans les coopératives, les clients sont les membres et aussi les détenteurs de parts, de telle sorte que l'on attend d'eux qu'ils soient à la fois propriétaires, consommateurs et fournisseurs de capital (545).

544. Barnes, op. cit., p. 137.

545. Nast, Le Régime juridique des sociétés coopératives, thèse, paris, 1919, p. 117 à 119.

"Mais la coopérative, en raison même de son objet, est en relations constantes avec ses propres membres, elle traite ses opérations avec eux." Nast dit que le coopérateur apparaît en deux qualités au point de vue juridique, mais au point de vue économique, c'est en trois qualités qu'il faut le considérer (546). Coutant, pour sa part, parle d'un principe de double qualité qui est dérogé par les bénéficiaires non prestataires et par les prestataires non bénéficiaires, et il le considère en relation avec le principe de la porte ouverte (547).

Nourse souligne que la communauté d'intérêt parmi les gens conduit à une volonté d'assumer des responsabilités en ce qui concerne le risque, la clientèle et les prix. "Le développement de ce type d'organisation purement associatif reflète ce qui peut être appelé les idées "fraternelles", la reconnaissance d'un intérêt de groupe uni provenant de la participation comme dans un type particulier d'entreprise économique (548)." Il n'y a rien qui s'oppose à ce que la solidarité coopérative sur le plan économique se manifeste non dans la souscription de capital social mais sous forme de prêt susceptible de permettre à la coopérative d'avoir les sommes nécessaires pour réaliser son objet social. Dans ce cas, le sociétaire assume le risque en tant que client et non en tant que fournisseur de capital. Il n'y a rien de révolutionnaire dans ce type de capital qui n'est pas par actions (non-

546. Nast, Le Régime juridique des sociétés coopératives, thèse, Paris, 1919, p. 33.

547. Coutant, L'Evolution du droit coopératif de ses origines à 1950, Paris (1950), p. 228 à 232.

548. Nourse,

stock) puisque, en fait, toute coopérative qui limite son taux d'intérêt et distribue la majorité ou la totalité de ses surplus en proportion des activités de la clientèle n'a pas besoin d'actionnaires.

Il est tout aussi plausible de prévoir qu'en cas de besoin, la coopérative puisse constituer un capital en exigeant des membres qu'ils avancent des fonds pour couvrir les dépenses. D'ailleurs, dans certains cas, les coopératives opèrent sur une base de contributions périodiques: coopérative d'assurances contre l'incendie, l'accident ou la vie (549).

Robotka affirme que le capital fourni comme condition préalable à la réception des services de la coopérative n'a pas le droit de recevoir une ristourne qui aurait la nature d'un profit ou d'une récompense pour avoir assumé des risques. Il ajoute qu'une telle ristourne ne ferait qu'augmenter les dépenses du service coopératif et diminuer les ristournes versées aux membres (550).

Dans les coopératives de crédit du type Raiffesen, le fait que les membres ont entrepris d'être solidairement responsables "mit unbeschränkter Haftung" ont rendu le capital relativement peu important. Les caisses d'épargne et de crédit qui ont

549. Il n'est pas possible d'établir des coopératives d'assurance puisque le Statut de la coopération l'interdit expressément à l'article 3 d).

550. Robotka, Journal of Farm Economics (1974), vol. 29, n° 94, p. 101.

adopté les principes de ce type de coopérative et qui ont fixé la valeur de la part sociale à cinq dollars pourraient tout aussi bien être des coopératives sans capital.

Aussi, la possibilité, dans certaines juridictions, d'organiser une société sans capital et sans part sociale, distingue la coopérative de la compagnie. Mais une fois que le besoin de capital se fait sentir, la question légale est de savoir si l'on doit émettre des parts d'action ou des parts d'association (stock or membership certificates).

L'avantage d'une coopérative sans action est que tout le capital est investi sur la base d'un prêt obtenu au moyen de souscriptions proportionnelles à l'activité déployée ou par le paiement d'une cotisation des membres (551).

Le législateur québécois s'est inspiré de la législation de certains états américains en permettant aux coopératives une espèce nouvelle de capital "par intérim" pour assurer une progression et un développement rationnel dans le cadre d'une économie capitaliste, où le regroupement assure une puissance de frappe et un contrôle plus ou moins grand d'un secteur industriel ou commercial.

L'article 85 du Statut de la coopération prévoit que pour tenir lieu de paiement, l'assemblée générale peut obliger les membres ou les usagers à prêter à la coopérative les ristour-

551. Barnes, op. cit., p. 141.

nes qui leur sont attribuées ou créditées. L'adoption d'un règlement à cet effet est de la nature d'un contrat passé par le membre ou l'usager et crée une obligation de sa part de prêter les risques qui lui sont attribuées ou créditées. Ce genre de capitalisation forcée a été comparé à une roue à aubes, prenant de l'eau, l'utilisant pour créer de l'énergie qui fait tourner la machine du moulin et la retourner au courant.

-Au Québec, la coopérative ayant besoin de capitaux émet des parts sociales (membership shares, Genossenschaftsanteile) qui se distinguent des actions régulières (stock shares) dans certains domaines.

La part sociale, en droit québécois, ne représente pas la somme totale des droits et devoirs du sociétaire. C'est un certificat qui fait preuve de la quote-part de contribution du sociétaire à la constitution du capital social (552).

Le capital étant variable, la part sociale ne représente pas non plus un pourcentage fixe de la richesse de la coopérative.

H - DISTINCTION ENTRE LA PART SOCIALE ET L'ACTION

Les compagnies peuvent émettre des actions avec ou sans valeur nominale.

552. Voir pour le droit suisse, Capitaine, dans S.Z.S.R., 1934, vol. 53.

Dans le premier cas, l'article 45 de la Loi des Compagnies du Québec édicte que les actions ne doivent pas être émises comme intégralement acquittées sauf pour une considération en espèces ou en nature équivalente au montant nominal des actions. Les administrateurs ne peuvent donc pas émettre des actions à un prix inférieur à la valeur au pair et cela même si les actions sont transigées à un prix inférieur sur le marché.

Dans le cas des actions sans valeur nominale, en l'absence de disposition dans les lettres patentes, le paragraphe 5 de l'article 13 de la Loi des Compagnies du Québec confère aux administrateurs le pouvoir de déterminer la considération pour laquelle les actions sans valeur nominale seront émises. Alors que les actions d'une compagnie peuvent, dans les conditions établies par la loi, être cotées en bourse et le prix peut fluctuer selon le principe de l'offre et de la demande, il n'en est pas de même de la part sociale d'une coopérative qui ne peut jamais être offerte en vente à la bourse et qui ne peut être vendue qu'aux sociétaires actuels ou futurs et qu'à un prix fixe prédéterminé.

La valeur statique de la part sociale n'est pas due aux restrictions sur le transfert, mais plutôt à cause de la variabilité du capital social. De ce fait, toutes les parts sociales sont égales en valeur. Cela n'interdit pas la création de parts privilégiées (preferred shares) qui peuvent être émises à des sociétaires ou à des non-sociétaires pour des prêts que ces

derniers peuvent consentir. C'est un moyen détourné de verser un taux d'intérêt plus élevé que le maximum de 6% prévu dans le cas des parts sociales.

I - LA NATURE JURIDIQUE DE LA PART SOCIALE

La nature juridique de la part sociale s'explique plus facilement en appréciant le contenu que le contenant. En effet, le nom qu'on lui attribue peut porter à des comparaisons avec l'action de la corporation commerciale; alors que l'on doit plutôt y déceler le dépôt fait par le sociétaire pour démontrer l'intérêt qu'il porte à la coopérative afin de lui permettre d'atteindre son objectif coopératif. C'est alors que l'on comprend mieux que la souscription du nombre minimum de parts sociales est une autre manifestation de l'affection ~~co~~operationis.

D'autre part, comme le législateur a permis la création de parts privilégiées, il s'agit là d'un moyen beaucoup plus rationnel de permettre aux sociétaires de prêter à la coopérative des sommes d'argent qui peuvent être rémunérés à un taux d'intérêt fixe qui peut être supérieur au plafond de 6% prévu dans le cas de la part sociale. En effet, le règlement qui décrète la création des parts sociales établit le taux d'intérêt qui sera versé aux détenteurs de parts privilégiées et le législateur n'a fixé aucun maximum.

En principe donc, l'intérêt versé sur les parts sociales, soit les parts d'admissibilité ou encore les parts sociales souscrites par le sociétaire, sont des montants minimes, et tout

intérêt qui peut être versé sur le capital payé sur ces parts est de peu d'importance. C'est pourquoi l'on a indiqué que cet intérêt devait être qualifié du mot coopératif pour en faire véritablement un intérêt coopératif qui n'a de signification véritable que pour les vrais coopérateurs.

Bien que la loi ne le prévoit pas de façon spécifique, il faut conclure qu'une fois le premier prélèvement pour les différentes réserves légales et statutaires effectué, on doit imputer aux excédents d'exploitation les sommes nécessaires pour allouer aux parts sociales le revenu qui leur a été attribué par le conseil d'administration et qui ne peut être supérieur à 6%. Les raisons qui motivent cette opinion s'infèrent des termes de l'article 31 qui oblige le conseil d'administration à respecter le règlement portant sur les parts privilégiées et permet au conseil d'administration de décider de verser un intérêt coopératif sur les parts sociales. C'est donc dire que ces versements sont considérés davantage comme étant un paiement sur un prêt consenti à la coopérative, mais un paiement qui ne peut être fait par le conseil d'administration que si l'on a d'abord respecté les obligations statutaires prévues et portant sur la réserve générale, les autres réserves et, dans le cas où elles existent, les intérêts dus sur les parts privilégiées.

De plus, la distribution des bénéfices proportionnels aux opérations effectuées par le sociétaire avec la coopérative ne peut être envisagée que dans le cas où d'abord les sommes nécessaires pour constituer la réserve légale et statutaire ont été

prélevées ainsi que celles requises pour le paiement des intérêts dus sur les parts sociales, comme cela a été dit plus haut.

Contrairement à ce qui peut exister dans certaines coopératives françaises où les dirigeants sociaux viennent, concurremment avec les sociétaires qui ont conclu des contrats avec la coopérative, au partage du solde des trop-perçus existant après les deux prélèvements ci-dessus visés et réduisant d'autant le montant global des sommes susceptibles d'être partagées suivant le mode coopératif, dans le cas du Statut de la coopération du Québec, les dirigeants ne peuvent être rétribués, comme l'affirme l'article 66: "La fonction d'administrateur est gratuite."

J - LA REGLE DES RISTOURNES

La règle, aux termes de laquelle une plus-value (nous savons maintenant qu'il s'agit plus exactement d'une fraction de celle-ci seulement) est distribuée entre les sociétaires au prorata des opérations effectuées par eux avec la coopérative, est une des mieux établie du droit coopératif. C'est l'équitable distribution de l'excédent que l'on assimile au principe d'équité. C'est sans doute la caractéristique la plus saillante de la coopération. L'originalité de cette règle est apparue si frappante à certains auteurs qu'ils ont exagéré sa portée et tenté d'y voir, à tort, les caractéristiques nécessaires et suffisantes de la coopération. Il n'en reste pas moins que, très rapidement (553),

553. Coutant, L'Evolution du droit coopératif, p. 45 et 84.

ce principe a été adopté dans les diverses lois spéciales qui ont régi les coopératives avant l'adoption du Statut de la coopération qui a consacré de façon décisive cette règle. C'est la Société de Rochdale qui a introduit cette idée de récompenser les sociétaires en fonction des transactions faites avec la coopérative et du soutien qu'ils apportaient à l'organisation (554). La ristourne coopérative présuppose que le surplus ne sera pas dévolu à des réserves indivisibles ou à des dépenses capitales.

Le ⁵taux des ristournes, par contre, peut être différent selon la quantité, la qualité ou la valeur des marchandises, des produits ou des services qui ont fait l'objet des opérations (555).

De plus, pour tenir lieu du paiement de ristourne, l'assemblée générale peut, soit attribuer des parts sociales ou des parts privilégiées aux membres ou usagers, soit encore obliger les membres ou les usagers à prêter à la coopérative les ristournes qui leur sont attribuées ou créditées (556). Cet article crée d'ailleurs une présomption qui évite de cette façon toute contestation de la part d'un sociétaire qui aurait voulu percevoir les ristournes en argent sonnante. En fait, la ristourne est avant tout une économie réalisée par le sociétaire ou l'utilisateur qui fait affaire avec la coopérative dans les cas où le règlement de la coopérative prévoit que l'utilisateur bénéficie aussi de ristournes sans être pour autant membre de la coopérative.

554. Hall et Watkins, Coopération, Londres, 1929, p. 83.

555. Art. 90, L.A.C.

556. Art. 91, L.A.C.

Même dans le cas où, pour tenir lieu de ristourne, l'assemblée générale oblige les membres ou les usagers à prêter à la coopérative des ristournes qui leur sont attribuées ou crédit-
tées, cela a le même effet qu'un contrat passé par le membre ou l'usager et crée une obligation légale de sa part de laisser à titre de prêt les ristournes qui lui sont attribuées ou créditées. Voilà encore une seconde présomption créée par le législateur au dernier alinéa de l'article 91, L.A.C., présomption qui évite dans ce cas aussi toute contestation éventuelle.

Il est créé au nom de chaque sociétaire ou usager un compte individuel de ristournes différées alimenté par le prélèvement sur les ristournes distribuées. Le sociétaire peut dès lors percevoir à sa sortie de la coopérative ce compte dont les statuts fixent généralement le maximum. Ce compte constitue pour le sociétaire une créance à terme. Les réserves individualisées, instituées par les coopératives, sont, comme les ristournes différées, constituées par des prélèvements sur les ristournes et peuvent éventuellement revenir aux sociétaires, si telle est la volonté des sociétaires au moment de la création de ces réserves individualisées. Il est certain que si les fonds ainsi ~~personnalisés~~ ont été utilisés pour les fins précises de leur constitution, les sociétaires n'ont aucun droit de reprise. Donc, en principe, seule la réserve générale d'une coopérative ne peut être partagée entre les membres (557).

557. Art. 89, L.A.C.

Comme dans l'hypothèse précédente, les sommes provenant de ces prélèvements sont inscrites à un compte nominatif au nom de chacun des bénéficiaires, mais il s'agit ici de réserve et en cette qualité ces sommes subissent, comme les parts elles-mêmes, les risques de l'exploitation. En cas de déficit d'un exercice, elles peuvent être utilisées par les organes spéciaux pour faire face aux pertes. Mis à sa retraite, le sociétaire peut obtenir le remboursement de la part qui lui revient dans ces réserves sauf qu'il ne peut escompter quoi que ce soit de la réserve générale. Mais en cas de liquidation, ces réserves ne peuvent être remises avant que le liquidateur paie, d'abord, les dettes de la coopérative en liquidation et, en second lieu, les sommes versées sur les parts suivant la priorité établie par le règlement (558). L'alinéa 2 de l'article 106, L.A.C., édicte d'ailleurs "après ces paiements, le solde provenant de la liquidation, y compris le solde de la réserve générale prévue à l'article 88, est dévolu à une association ou fédération désignée par le Lieutenant-gouverneur en conseil sur avis du Conseil de la coopération".

Dès lors, on doit lire que dans le cas des réserves spéciales, au moment de la liquidation, ces dernières font partie du solde provenant de la liquidation et le sociétaire n'a aucun droit sur ces sommes.

Une question se pose: celle de savoir si une clause de règlement de régie interne, créant des réserves individualisées est

valable dans le cas des coopératives. On pourrait être tenté d'y répondre par la négative car, dans le Statut de la coopération, les articles 88 et 89 ne parlent que d'une réserve générale mais, par contre, le conseil d'administration a le pouvoir entre autres d'encourager, par toute mesure utile, l'éducation coopérative(559) et de plus l'assemblée générale étant souveraine peut toujours décréter la création d'un fonds spécial pour un but déterminé, but qui doit être de promouvoir la réalisation des objectifs de la coopérative. Par contre, le législateur a été beaucoup plus précis dans le cas de la Loi des Caisses d'épargne et de crédit. En effet, l'article 86, paragraphe a) de cette dernière a d'ailleurs été ajouté pour prévoir cette situation. Il décrète que: "La Caisse peut, par règlement, décréter la création d'un fonds devant servir à des fins sociales ou communautaires. Il ne peut être versé à ce fonds plus de 10% du montant affecté aux ristournes; les sommes constituant ce fonds doivent être utilisées par le conseil d'administration dans les trois ans de leur affectation au fonds, à défaut de quoi elles doivent être versées à la réserve générale. Au cas de liquidation ou dissolution de la Caisse, le solde de ce fonds est versé à la réserve générale."

Il s'agit donc là pour le législateur de réserves de la même nature que la réserve générale puisque déjà la réserve générale prévue au Statut de la coopération, à l'article 89, ne peut être partagée entre les membres. La seule différence, c'est que dans le cas du Statut de la coopération, les montants versés aux réserves spéciales ne subissent pas l'aliénation définitive que l'on constate dans la Loi des Caisses d'épargne et de crédit.

D'ailleurs, la ristourne étant la base même du principe coopératif, il ne faudrait pas l'amenuiser au point de la rendre inopérante par le jeu de la réserve spécialisée différente de la réserve générale. Il ne faut donc pas conclure que la coopérative ne peut avoir de réserves spéciales ou de comptes spéciaux pour des fins bien précises, comme celle de payer le capital et les intérêts dus sur les actions privilégiées, les obligations, les dettes et tous autres engagements financiers de même nature. Il y a aussi l'obligation pour le conseil d'administration d'encourager, par toute mesure utile, l'éducation coopérative qui peut exiger la création d'un fonds spécial. En cas de liquidation, tous ces comptes spéciaux doivent d'abord servir à payer les dettes de la coopérative ainsi que les frais de liquidation et, en second lieu, les sommes versées sur les parts suivant la priorité établie par le règlement (560). Comme il n'y a pas de qualificatif après le mot part, on doit conclure que les actions privilégiées sont d'abord remboursées, si le règlement le prévoit, ainsi que tous les dividendes accumulés, s'il y a lieu, et ensuite les parts sociales, s'il y a un solde.

Le mode de distribution des trop-perçus dans les coopératives est tout à fait original puisqu'il se réfère à un contrat distinct du contrat de coopération, qui est le contrat coopératif. C'est ce mode spécifique de partage qui donne à la ristourne tout son intérêt et permet de constater que l'on transige dans le cadre très spécifique de la coopération.

CHAPITRE VI

L'ALTRUISME ET LA COOPERATION

A - MANIFESTATION DE L'ALTRUISME

Non seulement les administrateurs des coopératives font preuve d'un désintéressement méritoire puisque, comme il a été mentionné, ils doivent assumer gratuitement la gestion de la coopérative, mais tous les associés font également preuve d'un certain altruisme qui se manifeste de deux façons au moins (561).

D'abord les membres d'une coopérative ne vont pas se réserver exclusivement les avantages substantiels que procure une coopérative prospère. D'autre part, si leur groupement vient à se dissoudre, la liquidation de celui-ci sera soumise à une règle originale qui oblige les sociétaires à faire donation de l'actif net subsistant, après extinction du passif et remboursement du capital effectivement versé à une autre coopérative ou à une fédération désignée par le Lieutenant-gouverneur en conseil sur avis du Conseil de la coopération. Il faut cependant souligner que ce principe ne s'applique pas dans le cas des coopératives agricoles régies par la Loi des Sociétés coopératives agricoles.

561. Art. 66, L.A.C.; art. 74, L.C.E.C.; art. 17, paragr. 5, L.S.C.A.

Alors que pendant l'existence de la coopérative agricole "... les réserves ne peuvent être partagées entre les membres que dans le cas de liquidation (562)". "... le solde est dévolu à la fédération à laquelle la caisse était affiliée (563)"; dans ce cas, le principe est quelque peu battu en brèche, mais il est prévu au dernier alinéa que "l'assemblée générale peut aussi affecter le solde, en totalité ou en partie, à une oeuvre qu'elle désigne".

En cas de liquidation, le liquidateur, après avoir payé les dettes de la coopérative ainsi que les frais de liquidation, voit à rembourser les sommes versées sur les actions suivant la priorité établie par le règlement.

Après ces paiements, le solde provenant de la réalisation de l'actif est distribué entre les personnes qui ont été membres de la société pendant toute la durée des trois exercices sociaux précédant la date à laquelle la liquidation a été décidée.

La répartition se fait suivant les règles que l'assemblée générale adopte à cette fin.

L'assemblée générale peut répartir le solde entre les membres visés au second alinéa, soit proportionnellement au montant des affaires traitées par chacun d'eux pendant une période déterminée, soit proportionnellement au montant des actions ordinaires payé par chacun, ou une partie de ce solde suivant le premier mode et, l'autre partie, suivant le second mode.

562. Art. 25, 3e alinéa; art. 106, L.A.C.; art. 108 L.C.E.C.

563. Art. 41, L.S.C.A.

L'assemblée générale peut aussi affecter le solde, en totalité ou en partie, à une oeuvre qu'elle désigne.

Cette dérogation au principe coopératif de l'altruisme s'explique par le fait qu'au début les coopératives agricoles n'avaient pas de réserves considérables et que, de plus, les sociétaires, devant obligatoirement s'engager par contrat coopératif pour devenir membres de la coopérative agricole, utilisaient cette dernière comme un mandataire gratuit et il était donc jugé normal qu'à la fin du mandat, le mandant soit autorisé à reprendre les actifs qui lui appartenaient. Une telle dérogation pouvait se comprendre au début de la coopération agricole, mais se défend beaucoup plus difficilement depuis l'adoption du Statut de la coopération qui a clairement décrété que tout solde provenant d'une liquidation devait être versé soit à une autre coopérative, ou à une fédération. Le dernier alinéa de l'article 40 (564), plus haut reproduit, a quand même reconnu le principe coopératif de l'altruisme en permettant à l'assemblée générale d'affecter la totalité ou une partie du solde à une oeuvre qu'elle désigne. Pour harmoniser les règles coopératives et éviter toute critique de la part des détracteurs capitalistes, il serait préférable que la coopérative agricole demande l'adoption d'un amendement permettant d'abroger l'article 40 de sa loi pour le remplacer par l'article 106 du Statut de la coopération.

B - LIBRE ACCES AU SOCIETARIAT

En permettant à une personne d'être admise en tout temps au sein de la coopérative, les sociétaires confèrent à celle-ci un avantage certain. En effet, dans une coopérative comme dans toute corporation en général, la période difficile est celle des débuts de l'exploitation sociale. Avec le temps, la coopérative peut constituer des réserves. Elle est donc à ce moment-là plus apte à faire face aux difficultés qui peuvent survenir dans l'avenir, si bien que celui qui adhère à la coopérative après qu'elle a fonctionné pendant un certain temps, bénéficie des efforts déployés et des résultats positifs obtenus par les premiers sociétaires. Après plusieurs années, la coopérative peut avoir constitué des réserves égales au capital social et cela d'autant plus facilement que souvent le montant du capital social n'est pas très élevé. Dès lors, les prélèvements pour les réserves peuvent être moins importants et, par suite, les ristournes plus substantielles.

Sans doute, la réserve légale constitue une propriété collective. Cependant, le nouveau sociétaire profite de façon indirecte de la réserve qui a été constituée.

Dans le cas des compagnies où les réserves doivent revenir aux actionnaires, différentes mesures sont prises pour sauvegarder les droits des premiers souscripteurs. Ainsi, ils peuvent avoir un droit préférentiel pour la souscription d'actions nouvelles ou encore ils peuvent exiger que les nouveaux actionnaires

paient pour l'acquisition des actions la valeur aux livres plutôt que la valeur nominale, ou ils peuvent encore exiger le versement d'une prime d'émission.

Dans le cas des coopératives, toute personne ou tout professionnel intéressé par l'activité du groupement peut demander à devenir membre de la coopérative.

C'est d'ailleurs dangereux toutefois de vouloir imposer à la coopérative l'obligation d'accepter en son sein le candidat au sociétariat. Il est normal et nécessaire que les dirigeants de la coopérative s'assurent que celui-ci possède les qualités de loyauté commerciale indispensable à celui qui va entrer en rapports d'affaires étroits et nombreux avec elle.

Comme le souligne Monsieur Saint-Alary "l'ardeur du prosélitisme de la coopérative de se concilier avec le désir légitime d'écarter de la société les indésirables (565)".

Le législateur québécois a traduit en règles de droit positif ce principe de la porte ouverte. L'article 5, alinéa a) indique bien que "le nombre des membres n'est pas limité (566)". Cependant, pour être membre, il faut répondre aux exigences de l'article 22 qui énonce les qualités requises à cet effet (567).

565. Voir Saint-Alary, "Les éléments distinctifs", op. cit., p. 504, no 31.

566. Art. 4, paragr. a), L.C.E.C.

567. Art. 18, L.C.E.C.; art. 5, paragr. 6, L.S.C.A.; art. 5, 1er alinéa, L.S.C.

D'abord il faut être capable de contracter. Ensuite, il faut signer une demande d'admission conforme à la formule apparaissant en annexe au texte de la loi. Il faut aussi souscrire et payer le nombre minimum de parts sociales selon le règlement, parts que l'on appelle quelquefois parts d'admissibilité. Il faut s'engager à respecter le règlement et, finalement, lorsque le candidat a rempli ses obligations, le conseil d'administration doit statuer pour décider de l'admission du candidat au sociétariat.

Il doit y avoir, ce que nous avons appelé déjà, l'intuitu personae. Le candidat sociétaire doit remplir ces conditions : conditions de capacité, nécessité de réunir certaines qualités morales, nécessité d'appartenir à une profession donnée (surtout dans le cas des coopératives professionnelles) (568).

Il est plus délicat d'interpréter la raison qui peut motiver, dans le cas de la coopérative dont le nombre de sociétaires est considérable, les raisons qui militent en faveur du refus d'un candidat. Il semble difficile d'expliquer que l'admission d'un usager au sociétariat soit soumise à des conditions très strictes dans les coopératives qui dérogent au principe de la liaison des deux contrats, alors que celles qui n'admettent pas une pareille dérogation puissent décider librement que cette admission soit autorisée par le conseil d'administration sans autre formalité.

568. Art. 3, Producteurs actionnaires, art. 6, "Il faut être agriculteur", L.S.C.A.; art. 18, L.C.E.C.

Par contre, pour toutes les coopératives, il n'est pas interdit de réclamer du nouveau sociétaire un droit d'entrée (569).

Dans l'état actuel du droit positif, on voit donc que ce principe de la porte ouverte, première illustration de l'altruisme dont font preuve les coopérateurs, a été consacré de façon précise par le législateur québécois.

Cet élément distinctif des coopératives apparaît moins important que les deux autres déjà étudiés. En effet, si celui qui va devenir sociétaire après la période difficile des débuts d'exploitation obtient par là même un avantage, la coopérative de son côté n'est pas désavantagée, bien au contraire, car le nouvel associé va contracter avec la coopérative et ainsi renforcer sa puissance d'achat et d'emprunt. A titre d'exemple, dans les coopératives de consommation au sens large, le chiffre d'affaires de la coopérative étant plus élevé, celle-ci obtiendra des prix plus avantageux et elle atteindra plus rapidement son but. Elle a donc intérêt à encourager l'adhésion de nouveaux membres. C'est pourquoi elle a été constituée avec un capital variable de façon que l'admission des nouveaux sociétaires et, par suite, l'augmentation du capital social, soit rendue simple et facile.

Dans le cas des coopératives ouvrières de production, cette observation est beaucoup moins exacte. En effet, celle-ci ne peut pas indéfiniment accepter de nouveaux membres, car l'augmentation de la production est limitée par les possibilités d'écou-

569: Art. 44, L.A.C.; art. 28, L.C.E.C.

lement des produits manufacturés et aussi par la capacité de production de l'usine; de plus, l'augmentation du nombre des sociétaires ne profite pas ici aux anciens associés. C'est qu'en effet, les coopératives de cette catégorie ne fonctionnent pas pour les clients, mais pour les employés de l'entreprise. Il n'est donc pas étonnant que ce soit elles surtout qui aient tendance à se fermer puisque, pour elles, l'admission de nouveaux sociétaires est une manifestation certaine d'altruisme qui ne peut être compensée par aucun avantage pour la coopérative.

C - LA DEVOLUTION DE L'ACTIF NET SUBSISTANT A LA DISSOLUTION DE LA COOPERATIVE

Définir cette règle imposée par le législateur permet de mieux comprendre immédiatement l'altruisme qu'elle recèle.

L'article 100, décrète que

Le liquidateur paie d'abord les dettes de l'association ainsi que les frais de liquidation et, en second lieu, les sommes versées sur les parts suivant la priorité établie par le règlement. Après ces paiements, le solde provenant de la liquidation, y compris le solde de la réserve générale prévue à l'article 82, est dévolu à l'association ou fédération désignée par le Lieutenant-gouverneur en conseil sur l'avis du Conseil de la coopération (570).

Il faut se rappeler qu'une coopérative peut décider sa liquidation par le vote affirmatif des trois quarts des membres présents à une assemblée générale convoquée à cette fin (571).

570. Art. 108 L.C.E.C.; modifié par S.Q. (1978), C-85, art. 26; art. 41, L.S.C.A.
571. Art. 104, L.A.C.; art. 106, L.C.E.C.; art. 30, L.S.C.; art. 38, L.S.C.A.

Ce sont donc les sociétaires présents qui décident de mettre fin à la personne morale qu'ils ont eux-mêmes créée au tout début. Ils sont conscients qu'ils ne pourront retirer de cette aventure que le remboursement des parts sociales qu'ils ont souscrites ainsi que les parts privilégiées qu'ils ont pu également souscrire. Mais ils savent qu'ils n'ont aucun droit, dès l'instant de la disparition de la personne morale, sur les réserves collectives qu'ils ont pu accumuler par leurs efforts. Cette décision les oblige à faire donation de cet excédent qui sera remis à une autre coopérative ou encore à une fédération.

On constate donc que les membres d'une coopérative ne peuvent, même lorsqu'ils se décident à dissoudre le groupement qu'ils ont formé, partager l'excédent dont il s'agit, proportionnellement à leurs apports. Ce serait admettre une répartition capitaliste des bénéfices contraire au principe de la coopération.

Comme il a été vu, cette possibilité subsiste encore dans la Loi des Sociétés coopératives agricoles, article 41, mais peut jusqu'à un certain point se justifier par la nature même des coopératives agricoles, la spécificité des sociétaires et la volonté du législateur d'aider un secteur défavorisé de la société.

On aurait pu concevoir que cet excédent soit partagé proportionnellement aux opérations qu'ils ont effectuées avec la coopérative. La réserve générale est en effet constituée par des prélèvements sur les excédents d'exploitation, prélèvements qui ont diminué les ristournes perçues. Ce mode de répartition n'appar-

raitrait pas anticoopératif mais le législateur a voulu que les coopérateurs québécois vivent les principes de la coopération tels qu'ils ont été consacrés à l'article 5 du Statut de la coopération (572).

D - LE CONTRAT COOPERATIF

Le contrat coopératif est une autre manifestation de la solidarité coopérative.

Il peut être défini comme étant l'accord contractuel par lequel le sociétaire s'engage à transiger exclusivement, pour une période déterminée, par l'entremise de la coopérative. Le contrat coopératif oblige le sociétaire à livrer, vendre, acheter ou recevoir des biens ou des services.

Dans le cas des coopératives agricoles, la loi édicte que cette obligation est aussi importante que la contribution au capital (573) et doit être remplie concurremment avec cette dernière.

Il faut que la stabilité financière de la coopérative soit assurée grâce à la loyauté des sociétaires, qui se manifeste, entre autres, par le désir de conduire toutes leurs opérations par le truchement de la coopérative.

Déjà, le contrat de coopération, qui est le contrat d'organisation original, basé sur une entente entre les fondateurs

572. Art. 4, L.C.E.C. modifié par S.Q. (1978) C-85, art. 2

573. Art. 5, paragr. 6, L.S.C.A.

de mettre en commun leur pouvoir de production ou d'achat, est la manifestation évidente d'une volonté sincère d'adhérer aux principes coopératifs dont la solidarité est l'une des composantes et qui doit aboutir dans l'utilisation de la coopérative ainsi créée pour en assurer les services ou en vendre les produits.

L'adhésion à la coopérative n'implique pas toujours la conclusion d'un contrat coopératif exclusif, même si les sociétaires peuvent désirer conclure un tel contrat dans le but d'assurer à la coopérative un chiffre d'affaires suffisant. Cette obligation varie selon les objectifs poursuivis par la coopérative. En envisageant les différentes formes de coopération, il est plus facile de mieux apprécier la liaison plus ou moins étroite qui existe entre le contrat de coopération et le contrat coopératif. Plus cette liaison est étroite, plus l'orthodoxie coopérative semble être respectée.

En principe, le contrat de coopération ne devrait être possible que si en même temps un contrat coopératif est conclu. En fait, il existe des différences sensibles suivant l'objet poursuivi par les coopérateurs.

Cette liaison est indissoluble dans les coopératives d'assurance mutuelle. Il est impossible d'être sociétaire sans être en même temps assuré. A partir du moment où l'admission de l'adhérent est prononcée par le conseil d'administration de la coopérative, le contrat d'assurance mutuelle est formé et l'associé est également membre de la coopérative.

Lorsqu'une coopérative est polyvalente, le sociétaire peut n'avoir d'obligation que dans le cas d'une des branches d'activité de la coopérative, tout en conservant sa liberté vis-à-vis des autres. D'où la nécessité de préciser la nature et le contenu de cette obligation d'utiliser la coopérative. Cette obligation doit être définie dans le règlement de régie-interne afin que le sociétaire sache à quoi il s'engage et à quoi la coopérative est engagée.

Les ~~droits~~ et les obligations réciproques des parties sont synallagmatiques, et on ne peut apprécier leur bonne ou mauvaise exécution ou leur violation s'ils n'ont pas été établis, dès l'origine, dans le contrat de coopération.

Les précisions inscrites dans le règlement ou dans le contrat coopératif type, qui apparaît en annexe, doivent faire disparaître toute appréciation subjective, qu'elle émane du débiteur ou du créancier de l'obligation ou encore de l'autorité chargée d'arbitrer les désaccords.

Dans le cas où le contrat coopératif est obligatoire, on a vu que le sociétariat n'était point lié à la souscription d'un capital per se, ni à une présence plus ou moins effective aux assemblées générales. Il se manifeste directement, par la mise en commun, dans le cadre de l'activité de la coopérative, de tout ou partie des activités professionnelles des coopérateurs. L'affectio cooperationis se traduit par cet élément matériel: "l'obliga-

tion d'utiliser la coopérative" ou "l'obligation d'apport", support des intérêts communs (574).

Comme l'écrit, à juste titre, Rozier:

L'exigence légale est une réalité doublée d'une obligation contractuelle, inscrite d'ailleurs dans les statuts; il paraît donc surabondant de discuter, mais, si l'on souhaitait saisir la pensée du législateur et justifier le caractère essentiel de cette obligation d'apport, les raisons profondes ne manqueraient point:

10- Ce sont des raisons d'ordre économique et de loyauté. La coopérative ne peut traiter qu'avec ses seuls membres; cet exclusivisme, qui tient au caractère fermé du groupement et s'inscrit dans le cadre d'une fidélité absolue à ses adhérents, mérite à titre de contre-partie, une fidélité réciproque. Mais il y a plus; la coopérative a été construite ou agrandie en vue d'un certain nombre d'apports; elle ne peut sortir du secteur qu'elle s'est fixée; elle ne peut concurrencer le commerce, elle ne peut traiter qu'avec ses seuls membres. L'édifice matériel et économique ayant été construit en fonction d'un certain nombre de sociétaires agriculteurs dans un secteur déterminé, on ne peut concevoir la défaillance de ceux qui doivent utiliser la société parce qu'ils sont faits mandants. Les défaillances peuvent entraîner la ruine et la désagrégation de la coopérative et, au-delà même de la coopérative, porter préjudice au tiers prêteur ou commanditaire, l'Etat, par l'entremise du Crédit Agricole ou par le jeu de la subvention.

20- Ce sont des raisons d'ordre contractuel. Le contrat de coopération est un contrat synallagmatique de mandat, et la convention constitue la loi des parties; le coopérateur doit donc respecter les termes de son contrat. Il ne vient à la pensée de personne de parler d'atteinte aux droits et libertés individuels lorsqu'un bailleur ne peut expulser son locataire en cours de bail, sauf le cas de faute grave, et un vendeur se libérer de l'obligation de délivrer la marchandise qu'il s'était engagé à fournir; la situation est la même; le sociétaire doit subir la loi de la convention qu'il a signée et satisfaire à l'engagement qu'il a pris et qui se trouve rappelé dans le pacte social (apport de ses récoltes, achat de produits, utilisation du matériel en commun...).

574. J. Rozier, Les Coopératives agricoles, Paris, Editions Techniques, 1952, no 97 bis, p. 102.

30- Ce sont des raisons d'ordre social (le mot social s'appliquant au contrat de société et n'ayant point une signification économique); toute personne qui adhère à une société prend l'engagement d'y faire un apport; l'engagement d'apport en capital est essentiel dans les sociétés de capitaux, l'engagement en industrie, souvent très important dans certaines sociétés de personnes; la coopérative est avant tout une société de personnes et très peu une société de capitaux, mais aussi une société d'agriculteurs; l'apport essentiel n'est donc pas un apport en industrie ou en argent, mais un apport en nature ou en récolte; le sociétaire réalise son apport journellement dans les laiteries, annuellement dans les céréalières, saisonnièrement dans les fruitières.

Pour devenir sociétaire d'une coopérative agricole, un producteur doit:

- a) souscrire au moins cinq actions ordinaires ou le nombre d'actions supérieur à cinq fixé par le règlement;
- b) s'engager par contrat, pour une période, d'au moins trois ans, à livrer, vendre, acheter ou recevoir certains produits ou services par l'entremise de la coopérative agricole;
- c) être admis par le conseil d'administration.

Nul ne peut être admis comme sociétaire s'il exerce une activité qui vient en concurrence avec celle de la coopérative (575).

Si le règlement l'exige, les membres doivent s'engager, par contrat, pour une période déterminée, à livrer, vendre, ache-

ter ou recevoir des biens ou des services par l'entremise de l'association (576).

E - NATURE JURIDIQUE DU CONTRAT COOPERATIF

Du point de vue juridique, cet engagement du sociétaire qui passe un contrat coopératif avec la coopérative doit avoir un sens.

Il ne peut s'agir d'une simple promesse de vente aux termes de l'article 1476 du Code civil du Québec. La vente est cependant parfaite par le seul consentement qui intervient entre l'agriculteur et la coopérative (577), bien qu'au moment où l'engagement est pris la récolte n'existe pas. C'est sans intérêt puisque la vente de choses futures est licite. Il ne peut s'agir dès ce moment de vente car le membre de la coopérative s'engage à livrer un certain nombre de kilogrammes de betteraves, un certain nombre de litres de lait, un certain nombre de quintaux de blé, etc., c'est-à-dire des choses fongibles. Il importe donc pour la coopérative au moment où la livraison s'effectue de peser, de mesurer les quantités de produits qui lui sont apportés. Or, on sait que le Code civil prévoit dans son article 1474 qu'une telle vente devient parfaite seulement par le mesurage. La doctrine et la jurisprudence reconnaissent toutefois qu'avant même le mesurage, est née entre les parties une convention obligatoire dont elles ne peuvent pas se dédire librement.

576. Art. 22, L.S.C.A.

577. Art. 1472, C. civ.

Comme l'écrit Faribault:

Cette vente produit toutefois des obligations entre les parties. L'acheteur peut contraindre son vendeur à peser, compter ou mesurer les choses qu'il lui a vendues, afin qu'il les lui livre dans le délai fixé par le contrat ou dans celui que le juge pourra fixer.

De son côté, le vendeur peut contraindre son acheteur à prendre livraison de la chose, mais seulement après l'avoir mis en demeure de participer au mesurage, car, à moins de convention contraire, celui-ci doit être contradictoire.

Jusqu'au mesurage la chose est aux risques du vendeur, même si l'acheteur a été mis en demeure de prendre part au mesurage (578).

Ce n'est cependant pas une convention de vente qui est conclue entre la personne morale et l'agriculteur membre de la coopérative. En effet, si l'on examine de plus près les termes de l'engagement souscrit par l'agriculteur, on voit que celui-ci s'engage "... à livrer, vendre, acheter ou recevoir certains produits ou services...". Il est mentionné qu'il s'engage à vendre par l'entremise de la coopérative. On doit en déduire que l'agriculteur entend conserver la propriété des produits qu'il remet à la coopérative. Dès lors, il ne peut s'agir que d'un contrat de mandat.

F - LE CONTRAT DE MANDAT

L'agriculteur donne à la coopérative mandat de vendre les produits de son exploitation dont il reste propriétaire. La

578. L. Faribault, Traité de droit civil du Québec, t. II, no 68; Planiol, Traité élémentaire de droit civil, no 2031; Colin Capitant, Droit civil français, t. II, no 519.

coopérative accepte dès l'engagement, ce mandat, mais ne s'engage nullement à vendre à un certain prix. Elle s'efforce simplement de vendre au mieux.

Si l'on admet que le contrat intervenu entre l'agriculteur et la coopérative est un contrat de mandat, plusieurs objections se présentent. Tout d'abord l'article 1756 c.c. dispose que: "Le mandant peut en tout temps révoquer son mandat et obliger le mandataire à lui remettre la procuration si elle ne porte pas minute." Et la doctrine précise même que cette faculté de révocation est inhérente au mandat (579).

Or, dans l'engagement qu'il s'agit de caractériser juridiquement, l'agriculteur s'interdit de révoquer ce mandat pendant tout le temps prévu au contrat coopératif. Cette objection ne semble pas sérieuse car la jurisprudence admet que les parties peuvent déroger à la révocabilité du mandat (580).

Il est donc possible également d'invoquer l'article 1756 c.c. qui permet au mandataire de renoncer à son mandat, en donnant un avis à son mandant de sa renonciation, quoique, dans le cas présent, la coopérative ne peut renoncer à exécuter à un moment donné son mandat en refusant de vendre les produits que tel ou tel de ses membres lui livre.

579. Voir Hervé Roch, et Rodolphe Paré, Traité de droit civil du Québec, t. 13, p. 140; Planiol, Traité élémentaire de droit civil, t. II, no 3045.

580. Bertrand c. Warré, 44 B.R. 453, confirmé par la Cour suprême du Canada, 3 D.L.R. (1929), p. 843; voir aussi Civil 13.5.. 1885 D.P. 85, I, 350-351; 11.2.1891. D.P., 9.1, 197.

Pour répondre à cette seconde objection, il suffit d'observer que le mandat donné par l'agriculteur ne l'est pas dans son intérêt exclusif. Il l'est également dans l'intérêt du mandataire, c'est-à-dire de la coopérative. Celle-ci a besoin, pour atteindre le but qu'elle poursuit, des produits que lui apporte son adhérent en vertu du contrat de mandat. L'exécution par les agriculteurs de leur contrat, lui permet de détenir une quantité importante de produits, d'obtenir, en vendant ainsi par grosses quantités, des prix plus avantageux des grossistes. Dès lors, le mandat étant conféré dans l'intérêt du mandant et du mandataire, ne peut être révoqué par la volonté unilatérale de l'une des parties mais seulement par leur consentement mutuel. La doctrine admet d'ailleurs que le mandataire peut s'interdire de renoncer au mandat.

Tout en admettant avec la plupart des auteurs qu'un contrat de mandat est conclu dans les coopératives agricoles entre la coopérative et l'agriculteur, il faut bien reconnaître qu'il s'agit d'un mandat d'une nature spéciale (581). En effet, aucun auteur n'a soutenu que le tiers acheteur avait une action directe contre le mandant, c'est-à-dire contre l'agriculteur. Dans la majorité des cas, il ne le connaît même pas. Il ne connaît que la coopérative mandataire.

Le contrat passé entre la coopérative et son membre est res inter alios acta vis-à-vis des tiers. De même, le contrat

581. Voir J. Rozier, Les Coopératives agricoles, no 28; A. Durand, Le Statut juridique et fiscal des coopératives agricoles, thèse, Paris, 1936.

passé par la coopérative avec le tiers l'a été en dehors de la présence du mandant, c'est-à-dire de l'agriculteur, qui a voulu y rester étranger. La coopérative s'est présentée comme maîtresse de l'affaire. L'agriculteur mandant s'est effacé. Il convient donc de préciser la qualification généralement donnée à l'engagement intervenu dès l'entrée en coopérative. Il s'agit en réalité d'un "contrat de prête-nom".

Ainsi donc, du point de vue économique, l'avantage recherché par l'agriculteur, membre d'une coopérative, est évidemment une augmentation de ses prix de vente. Ce but est atteint par la conclusion du contrat de mandat prête-nom avec la coopérative. Pour le juriste, les coopératives de ce type se caractérisent donc notamment par cette liaison étroite du contrat de coopération et du contrat coopératif que l'on est tenu de reconnaître en termes classiques comme étant un mandat "prête-nom". Ces deux contrats se forment simultanément.

D'ailleurs, le contrat coopératif est prévu de façon très claire dans le Statut de la coopération, plus particulièrement à l'article 28 qui décrète que "si le règlement l'exige, les membres doivent s'engager, par contrat, pour une période déterminée, à livrer, vendre, acheter ou recevoir des biens ou des services par l'entremise de l'association".

Bien plus, dans le cas où le règlement exige le contrat prévu à l'article 28, un membre ne peut démissionner durant la

durée de son contrat, sauf consentement du conseil d'administration (582).

L'agriculteur s'engage "à acheter... certains produits..." Il s'agit de la relation de l'agriculteur avec la coopérative agricole d'approvisionnement. Dans ce cas, l'agriculteur passe en principe une commande dès son entrée dans la coopérative et précise ensuite la quantité de produits qu'il entend obtenir par ses soins. La coopérative achète à des tiers et en son propre nom. Ici encore, le tiers ne connaît que la coopérative. Mais la coopérative n'agit que parce qu'elle a reçu des commandes précises de ses membres.

Dès lors, la qualification juridique reconnue précédemment s'applique encore. Cette commande que l'agriculteur doit obligatoirement passer s'analyse comme un "contrat de mandat prête-nom".

Pas plus dans cette hypothèse que dans celle qui a été examinée plus haut, la coopérative ne devient propriétaire des produits qu'elles a achetés dans ces conditions aux tiers. Il n'est pas besoin en conséquence d'une seconde vente pour qu'elle les transmette à ses membres. La situation est analogue à celle d'une coopérative de transformation, conservation et vente.

Le sociétaire est lié à la coopérative à la fois par un contrat de coopération et par un contrat de mandat prête-nom,

dit contrat coopératif. La seule différence consiste en ce qu'ici l'agriculteur donne à la coopérative le mandat d'acheter au lieu que, dans l'hypothèse précédente, il donnait un mandat de vendre.

Il arrive parfois que la coopérative, désireuse de profiter de prix avantageux qui lui sont offerts, achète un certain nombre de produits alors qu'elle n'a pas reçu mandat préalable de le faire. Dans ce cas, on ne peut dire que la coopérative agit en qualité de mandataire puisque aucun adhérent ne lui a donné des instructions pour acheter ces produits. Sans doute la coopérative achète dans l'intention de faire profiter ses membres des prix avantageux dont elle a pu bénéficier. Cette opération est incontestablement utile à un agriculteur qui aura besoin de ce produit. Dans ces conditions, la coopérative agit comme une gérante d'affaires, mais il s'agit évidemment d'une gestion d'affaires sans représentation et une seconde vente de la coopérative à l'agriculteur sera nécessaire, dans ce cas, pour transférer à ce dernier la propriété du produit.

Dans les coopératives agricoles, les deux contrats sont donc indissolublement liés. D'ailleurs, le législateur québécois l'a décrété dans la Loi des sociétés coopératives agricoles (583) et le Code civil a clairement énoncé à l'article 1706 qu'"un agent employé pour acheter ou vendre quelque chose ne peut en être l'acheteur ou le vendeur pour son compte" ce qui élimine tout doute possible sur la nature du contrat coopératif qui lie

583. L.R.Q., 1977, c. S-24, art. 5, paragr. 6.

le sociétaire à la coopérative. Il n'existe pas dans le Code civil français un article équivalent à cet article 1706 c.c. Cette règle est tirée du Droit romain. Il s'agit d'ailleurs là de l'application du principe énoncé à notre article 1484 c.c., 3e al., qui interdit au mandataire de se rendre acquéreur soit par lui-même, soit par personne interposée, des biens qu'il est chargé de vendre. De ce fait, le législateur a voulu éviter que le mandataire soit aux prises entre son devoir et son intérêt. Comme l'écrivent Roch et Paré "il y a toutefois une différence à noter, entre l'article 1484 c.c. et le présent. Sous l'article 1484 c.c., le mandataire ne peut acheter les biens qu'il est chargé de vendre; sous notre article 1706 c.c., non seulement il ne peut acheter pour son propre compte ou en son nom les biens qu'il est chargé de vendre, mais il ne peut vendre pour son compte ce qu'il est chargé de vendre pour son mandant ni acheter pour son compte ce qu'il est chargé d'acheter pour son mandant. C'est dire que si nous trouvons à l'article 1706 c.c. un même principe fondamental qu'en l'article 1484 c.c., les situations prévues par le législateur ne sont pas les mêmes (584)".

G - LE RÔLE DU CONTRAT COOPÉRATIF DANS LE RESPECT DES PRINCIPES COOPÉRATIFS

Le contrat coopératif joue un rôle important pour assurer le respect des principes coopératifs. Le conseil d'administration, après avoir fait connaître par écrit à un membre les motifs invoqués pour sa suspension ou son exclusion et lui avoir

donné l'occasion de se faire entendre, peut le suspendre ou l'exclure pour diverses raisons dont entre autres "s'il n'a pas exécuté ses engagements envers l'association (585)" ou encore "s'il néglige de faire affaires avec la société... (586)".

Il y a lieu de se poser la question de savoir si la nature du contrat coopératif qui présente un caractère d'exclusivité crée un monopole qui peut rendre les coopératives fautives en vertu de la législation anticoalition édictée par le gouvernement fédéral. "Le monopole n'est pas plus le but de la vraie coopérative que la dictature n'est le but d'un gouvernement démocratique (587)". Aux Etats-Unis, les premières coopératives agricoles de marché ont été considérées comme des restrictions illégales au libre commerce, soit d'après les principes du droit coutumier, soit d'après la législation anticoalition des divers Etats, reproductions de la loi Sherman (588).

La Cour suprême des U.S.A. (589) a tranché le débat en renversant les décisions antérieures et en admettant la légalité des coopératives.

La coopérative doit être administrée pour le bénéfice commun de ses membres et ses transactions sur les produits de non-membres ne peuvent dépasser en proportion celles qui portent

585. Art. 31, paragr. b), L.A.C.

586. Art. 31, paragr. d), L.A.C.

587. Barnes, op. cit., p. 160.

588. Voir pour une étude sur la question Hulbert, op. cit., p. 201 à 203; Nourse, op. cit., p. 216.

589. Connolly c. Union Sewerpipe Co., 184 U.S. 540 (1902).

sur les produits des membres. Autrement, on peut assister à une déviation vers une forme de capitalisme, où la recherche du gain est plus grande que le respect de l'effort mutuel des sociétaires qui se sont groupés pour réduire leurs dépenses et même augmenter la rémunération qu'ils reçoivent sur leurs produits, sans qu'on puisse pour cela leur reprocher de vouloir organiser un monopole.

Dans les coopératives agricoles, les sociétaires doivent passer toutes leurs transactions par l'entremise de la coopérative ou dans la proportion visée par le contrat coopératif (590). La Cour a décidé qu'une coopérative ne peut pas stipuler un achat de ses produits s'il constitue un contrat exclusif. Dans ce cas, une coopérative de consommation ne pouvait forcer ses membres à traiter exclusivement avec la coopérative vu les lois anticondition des U.S.A. Dans le cas des coopératives de distribution de lait, il a été décidé aux U.S.A. que les contrats entre la coopérative et les membres producteurs n'étaient pas contraires à l'ordre public, sauf s'ils créent un monopole sur le marché local (591).

La coopérative peut cependant enfreindre les lois anti-coalition si elle contrôle le marché ou régit le prix des marchandises sous contrôle gouvernemental.

Par contre, les contrats coopératifs obligeant les agriculteurs à transiger uniquement par l'entremise de leur coopé-

590. Voir Columbia River Packers Association c. Hinton, 315 U.S. 143 (1942).

591. Bessette c. St. Alban Coop Creamery, 107 Vt, 103, 176A, 307 (1935).

relative sont légaux, car la législation provinciale le décrète expressément et, de plus, la coopérative est obligée d'accepter les produits lorsqu'ils sont offerts, à moins qu'il n'y ait une raison légale pour les refuser, et dans ce cas, le sociétaire doit pouvoir vendre ses produits par d'autres voies. En d'autres termes, si le sociétaire conserve la liberté de vendre à n'importe quel acheteur après le refus de la coopérative, les exigences de la réciprocité sont considérées comme étant satisfaites (592).

Nourse, dans ses commentaires sur l'évolution du contrat coopératif, suggère que cet apport permanent d'un volume appréciable de produits en dehors de toute compétition est une conséquence caractéristique de la structure fondamentale de la coopérative. Dans certains cas, les règlements disposent que le sociétaire qui vend ses produits ou achète ses marchandises ailleurs que par l'entremise de la coopérative doit payer un certain pourcentage de la valeur du produit. Il s'agit dans ce cas, d'une sorte de taxe, mais cette solution n'a pas été retenue par le législateur québécois et cela est, à notre avis, heureux.

U - LA COOPERATIVE EST MANDATAIRE

Si la coopérative agit en tant que mandataire et n'a de ce fait aucun droit de propriété sur les produits, elle ne peut récupérer qu'une charge de manutention qui est déduite du prix de vente avant que le solde soit remis en paiement au producteur.

592. Kansas Wheat Growers c. Board, 119 Kans. 877, 241, p. 466.

Dans les faits, la coopérative paie au producteur un prix de gros et ensuite vend le produit à profit. Comme le producteur est propriétaire de la coopérative, il perçoit à titre de bonus le prix de vente après déduction des dépenses de vente. Dans la coopérative de production, le producteur vend au public alors que dans la coopérative de consommation, le consommateur se vend à lui-même. Cette affirmation simpliste néglige la présence de la coopérative personne morale qui est distincte de ses membres, qui a une existence perpétuelle et qui doit, de par la loi, accumuler une réserve collective.

De plus, il lui est permis de faire affaire avec des non-membres, preuve supplémentaire qu'elle a une existence propre. Il lui est donc possible d'agir comme mandataire en vertu du contrat de mandat défini antérieurement. La ristourne du trop-perçu sur les achats, telle que définie dans les règlements originaux de Rochdale, est l'expression positive du principe d'équité qui fait de la coopérative une institution d'économie privée qui récompense les sociétaires les plus loyaux en proportion des activités qu'ils ont déployées pour le progrès de la collectivité.

Dans le cas des coopératives qui achètent pour revendre à leurs membres et dans lesquels aucun contrat coopératif n'intervient dès l'entrée en coopérative, c'est-à-dire les coopératives de consommation, les coopératives d'achats en commun, d'artisans, de marins, de commerçants, on observe qu'elles pratiquent toutes

le système de la ristourne, c'est-à-dire l'équitable distribution de l'excédent selon le principe d'équité qui est l'une des caractéristiques des coopératives.

La coopérative qui a prélevé pour le service qu'elle rend une somme supérieure à l'ensemble de ses frais va restituer ses excédents, ses trop-perçus, proportionnellement aux opérations effectuées par chaque sociétaire avec la coopérative. La nature de cette ristourne a été analysée comme étant la part des trop-perçus revenant à l'usager ou au sociétaire après que les bénéfices réalisés par la coopérative eurent été distribués suivant le mode coopératif, et ce mode original de distribution apparaît suffisant pour qu'aucune assimilation ne puisse se produire entre les bénéfices réalisés par une société capitaliste et ceux qui sont réalisés par une coopérative. La ristourne coopérative présuppose que le surplus ne sera pas dévolu à des réserves indivisibles ou à des fournitures de capitaux (593).

Le principe de la ristourne peut s'appliquer à tous les types de coopératives. Dans les coopératives de production, le trop-perçu est distribué aux membres producteurs, dans les coopératives de consommation, il est remboursé aux consommateurs. Comme le membre est à la fois propriétaire et client, il est en position de décider au sein de l'assemblée générale qui est l'instance suprême qui décide à la majorité des voix, si le surplus est remis au titre de propriétaire ou de client. La loi a retenu

593. Voir Barnes, op. cit., p. 169; Hall et Watkins, op. cit., p. 83.

la ristourne-clientèle. Ainsi, dans les coopératives agricoles, "... cette attribution (des ristournes) doit être proportionnelle au montant d'affaires transigées avec la société par chacun des membres ou usagers... (594)".

Pour le coopérateur-producteur, le prix perçu pour son produit est un facteur assez stable, il est cependant en mesure de faire varier l'autre facteur, soit le montant qu'il se paiera en tant que producteur et le montant qu'il versera à la réserve. Pour le coopérateur-consommateur, le facteur stable est le prix qu'il doit payer pour les marchandises dont il a besoin et le facteur variable est le prix qu'il se fera payer et ce qu'il gardera en tant que surplus. Dans les deux cas, il est possible d'éliminer le surplus: il suffit de rémunérer le producteur au prix perçu, et le consommateur de lui vendre au prix coûtant. Il s'agit là d'une solution extrême qui ne permet pas d'accumuler des réserves et des fonds d'opération, et c'est ce qui explique l'obligation de verser tout surplus d'abord à la réserve générale avant de voter une ristourne (595).

I - LA NATURE JURIDIQUE DE LA RISTOURNE

Cette ristourne-clientèle n'est pas un dividende au sens capitaliste du terme (bien qu'en anglais dans la Loi de l'impôt, on parle de "patronage dividend", mais une remise sur le trop-perçu. Dans les coopératives de consommation, le prix est

594. Art. 25, L.S.C.A.; art. 88, L.A.C.; art. 86, L.C.E.C., modifié par S.Q. (1978), C-85, art. 19.

595. Art. 25, L.S.C.A.; art. 88, L.A.C.; art. 86, L.C.E.C., modifié par S.Q. (1978), C-85, art. 19.

habituellement fixé trop haut par rapport au coût afin de prévoir le paiement de toutes les dépenses que la coopérative doit rencontrer. Il ne s'agit pas d'un simple ajustement de prix, car alors la coopérative se verrait forcée de rendre compte de chaque vente séparément et de remettre à chaque client une ristourne pouvant varier suivant chaque type de marchandise, eu égard aux marges bénéficiaires variables. Aussi, la coopérative calcule la ristourne à même le solde de surplus après le prélèvement légal de la réserve générale. "Une telle politique prouve bien que la coopérative préfère contrôler tous les profits des ventes et rembourser sur les fonds de surplus que d'être obligée d'ajuster minutieusement chaque prix à la fin de chaque exercice social (596)."

La ristourne ne constitue donc pas une participation aux bénéfices mais une économie sur les achats réalisés par l'entremise de la coopérative de consommation. Comme la ristourne n'est qu'un trop-perçu, c'est-à-dire remboursement partiel du prix, le prix préalablement fixé n'est qu'un prix provisoire. Le véritable prix dans cette conception est seulement celui que l'on obtient en déduisant la ristourne du prix qui a été payé. Si une coopérative de consommation décide par exemple, en assemblée générale, d'accorder à ses membres une ristourne de 3% sur les achats, le véritable prix d'un produit qu'aura payé au départ le consommateur sera non de cent cents mais en réalité que quatre-vingt-dix-sept cents. Le véritable prix n'est pas fixé au moment de la prétendue

vente. Pendant un an, les parties ignoreront peut-être le prix. La conséquence en est très importante, car jusque-là le prix n'étant pas déterminé, la vente n'est pas formée. Sans doute la jurisprudence admet qu'il suffit que le prix soit déterminable pour voir, par voie de relation directe avec les éléments qui ne dépendent pas de la volonté des parties, que l'on puisse assimiler ce prix à un prix déterminé.

La ristourne est déterminée par l'assemblée générale de la coopérative, c'est-à-dire par la coopérative personne morale seule, et la décision de distribuer une ristourne ainsi que la détermination du montant de celle-ci et, par suite, la fixation du prix ne dépendent donc que de la seule volonté d'une des parties. Même si le contrat a été conclu par le consommateur-sociétaire dans une des succursales de la coopérative, ce qui est très fréquent pour les coopératives de consommation, il est difficile de songer à soutenir que le prix est déterminé par un tiers, ce qui supprimerait encore la difficulté puisque la détermination du prix par un tiers est possible. En effet, la succursale n'a pas de personnalité juridique distincte. C'est donc la coopérative elle-même qui est partie et c'est elle qui, en fixant la ristourne, détermine le prix longtemps après l'achat.

La véritable ~~origine~~ origine de la difficulté apparente, que l'on peut toujours soulever, provient de ce que l'on applique à une vente conclue entre une coopérative et un de ses sociétaires les règles applicables au cas où les deux parties au contrat sont totalement étrangères l'une de l'autre. Sans doute, la coopérative

ayant une personnalité juridique distincte de celle des sociétaires, ce sont bien deux personnes juridiques distinctes qui contractent. Mais il ne faut pas oublier que l'acheteur est membre de la personne morale venderesse qu'il a contribué à créer, que l'un et l'autre poursuivent la même but et qu'il n'y a pas opposition d'intérêts entre eux. Au contraire, dans une vente ordinaire, le vendeur et l'acheteur sont en opposition d'intérêts. Le vendeur essayant d'obtenir le prix le plus élevé, l'acheteur tentant d'acquérir la chose le plus économiquement possible. La détermination du prix est la préoccupation la plus importante des parties. L'acheteur ne peut s'en remettre à l'appréciation du vendeur.

Par contre, celui qui contracte avec une coopérative peut le faire, car la coopérative est composée uniquement de personnes physiques qui ont la même préoccupation que lui: acheter au prix le plus avantageux. C'est l'assemblée générale de la coopérative qui fixe la ristourne et par suite le prix. La seule difficulté qui puisse opposer la coopérative et le sociétaire ne peut provenir que de la détermination du montant des excédents à ristourner: la coopérative recherchant à se constituer une réserve pour l'avenir, l'acheteur tendant à obtenir immédiatement le prix le moins élevé par la remise d'une ristourne plus importante. Mais, il n'y a pas là, à proprement parler, conflit d'intérêts car il est de l'intérêt bien compris de l'acheteur de permettre à la coopérative de constituer une réserve suffisante pour assurer plus efficacement son rôle dans l'avenir. A un avantage immédiat, mais qui risque d'hypothéquer la coopérative dans l'avenir, il

faut préférer une ristourne moins élevée qui permette plus tard de conclure de nouveaux contrats bénéficiant encore de prix plus avantageux.

On peut donc proposer qu'en matière de contrat de vente conclu entre la coopérative et le sociétaire, le contrat est formé avant la détermination définitive du prix alors même que celui qui a été fixé au départ n'est qu'un prix provisoire. En présence du caractère audacieux de cette solution, il est préférable de persister à considérer la ristourne comme la part revenant au coopérateur dans les trop-perçus de la coopérative.

Par contre, si l'on examine le contrat intervenu entre l'agriculteur et une coopérative de transformation, conservation et vente, le contrat de mandat présente des particularités.

Dans la théorie classique du mandat, c'est le mandant qui donne les instructions à son mandataire. Ce dernier doit respecter la volonté du mandant. Or, dans beaucoup de coopératives agricoles, il est expressément prévu dans les règlements internes, que la coopérative a le pouvoir d'intervenir dans l'exploitation de l'agriculteur. Elle va lui donner des ordres, elle va interdire telle ou telle pratique que la coopérative considère préjudiciable. C'est ainsi que dans les coopératives laitières et fromagères, les règlements interdisent aux agriculteurs d'alimenter leurs vaches avec des aliments susceptibles de nuire à la bonne fabrication du fromage, de livrer à la fromagerie le lait de vache qui a nouvellement vêlé avant un délai de huit jours après la mise bas.

De même, le conseil d'administration se réserve le droit d'ordonner à un vétérinaire, quand il le juge à propos, de visiter les vaches des sociétaires.

Parfois, le règlement interne se bornera à employer une formule très générale. C'est ainsi qu'une coopérative agricole, qui a pour objet la conservation et la vente de petits pois récoltés par ses sociétaires, impose à ceux-ci l'obligation d'accepter toutes directives, émanant du conseil d'administration, relatives à la préparation des cultures, ou cultures elles-mêmes, à leur livraison; et plus loin, ce même règlement intérieur précise qu'un représentant de la coopérative peut être chargé de la surveillance des cultures. L'agriculteur, dans ce cas, bien qu'étant le mandant, accepte, en entrant dans la coopérative et en donnant à celle-ci un mandat de vente, d'être soumis à la volonté du mandataire pour la culture du produit. Les liens qui naissent de ce contrat sont beaucoup plus complexes que ceux découlant d'un contrat de mandat de type classique.

Ces diverses obligations sont d'ailleurs assorties de sanctions. C'est ainsi que l'on trouve souvent dans les règlements internes que les contraventions aux dispositions de ces articles peuvent être punies d'une amende qui est souvent laissée à l'appréciation de la coopérative. Il ne s'agit donc pas ici d'une clause pénale que les parties fixent d'une façon définitive au moment de la signature du contrat et qui devient opérante en cas d'inexécution.

Les particularités de ces contrats coopératifs s'expliquent seulement si l'on se rappelle que l'agriculteur qui contracte avec la coopérative un contrat de mandat est en même temps lié à elle par le contrat de coopération. Il jouit d'une double qualité, il est mandant mais il est aussi sociétaire. Ces deux qualités ne peuvent être dissociées, et c'est bien parce qu'il a cette seconde qualité qu'il est possible d'admettre les pouvoirs exorbitants de la coopérative dans l'exécution du contrat de mandat. Ces pouvoirs étendus, l'agriculteur les a acceptés, comme aussi la majorité les a votés, puisque le règlement interne est adopté en assemblée générale.

Il serait possible d'étudier chacune des coopératives qui offre des caractéristiques propres à l'objet recherché. Cependant, le législateur québécois a reconnu qu'il s'agissait dans tous les cas d'un mandat.

En effet, le pouvoir de la coopérative réside dans l'assemblée générale constituée de l'ensemble des membres de la coopérative qui délibère en assemblée annuelle ou en assemblée spéciale. La plus haute instance de la coopérative qui détient tous les pouvoirs et qui peut cependant en déléguer l'exercice au conseil d'administration, nomme elle-même en son sein les administrateurs qui eux "... exercent leur mandat jusqu'à l'élection de leurs successeurs par l'assemblée générale... (597)".

597. Art. 58, L.A.C.

Les pouvoirs du conseil d'administration sont définis à l'article 61 (598) qui décrète que "le conseil d'administration administre les affaires de l'association et, en son nom, il exerce dans les limites du règlement, les pouvoirs qui lui sont généralement ou spécialement délégués par l'assemblée générale".

Il ne fait donc aucun doute que la personne morale créée par le législateur n'est qu'un paravent derrière lequel agissent des individus personnes physiques, qui conservent toute autorité et tout pouvoir sur la vie de cette personne morale. Ils lui demandent d'agir vis-à-vis des tiers comme étant leur mandataire dont le mandat est d'une nature spéciale et que le législateur a voulu tel pour satisfaire aux caractéristiques propres de la coopérative. Le tiers peut, en vertu des termes de la loi, agir en toute confiance, sachant que la personne morale a toute l'autorité voulue pour agir de la sorte en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par le Statut de la coopération. Contrairement aux discussions qui existent afin de déterminer la nature du contrat qui lie l'administrateur de la corporation commerciale avec cette dernière, dans le cas des coopératives, la question est claire, puisqu'elle a été tranchée de façon définitive par le législateur. Le contrat coopératif assorti de la ristourne offre donc une autre caractéristique originale de la coopération.

TROISIEME PARTIE

LE ROLE DES PERSONNES PHYSIQUES
DANS LES COOPERATIVES

CHAPITRE PREMIER

LES CARACTERISTIQUES DU SOCIETARIAT

A - DEFINITION DU SOCIETARIAT

Les coopératives étant des groupements de personnes, il est utile d'établir les caractéristiques originales des droits et obligations qui sont reconnus aux sociétaires par le Statut de la coopération. Alors que dans la compagnie, les obligations de l'actionnaire ne peuvent en principe aller au-delà de la libération des actions, par contre, dans le cas de la coopérative, cette dernière peut charger ses membres d'obligations patrimoniales les plus diverses: droit d'entrée, prestation assurant un droit aux réserves, cotisation et amende.

Le sociétariat a été défini comme étant "l'ensemble des rapports de droit qui résultent de l'appartenance d'un sujet de droit à une entité dotée de la personnalité juridique (599)".

Le sociétariat n'est pas un droit, mais un complexe de rapport de droits, qui représente toutes les positions du sociétaire à l'égard de la coopérative. Les droits et les obligations peuvent être de deux ordres:

599. G. Capitaine, "De la nature juridique des parts sociales des sociétés coopératives en droit suisse", dans S.Z.S.R., 1934, vol. 53, p. 333.

1. les droits de nature personnelle comme le droit de vote, le droit de contrôle;
2. les droits de nature patrimoniale comme le droit à un intérêt limité, le droit à la ristourne et, en cas de liquidation, le droit au remboursement.

Comme la coopérative est une réunion économique de forces personnelles (600), le sociétaire constitue la base même de la coopération. Ce qui n'empêche pas l'existence de rapports patrimoniaux. Mais ceux-ci sont ~~tois~~ facultatifs et l'article 4 de la loi prévoit même une catégorie de coopératives dans laquelle les sociétaires n'ont aucune prérogative de nature patrimoniale. Le sociétariat dans la coopérative n'est pas un droit patrimonial et, en principe, il est incessible.

Par contre, la compagnie est le type même de la société de capitaux. La participation au capital y joue un rôle si essentiel que l'actionnaire, qui n'a d'autres obligations que de libérer sa ou ses actions, apparaît aux yeux de la compagnie comme un apporteur, un bailleur de fonds et non comme un collaborateur dont la participation personnelle est exigée. L'action est une partie si importante qu'elle s'identifie à l'actionnaire pour représenter finalement une quote-part non seulement du capital ou de la fortune sociale mais de la compagnie elle-même. Le droit de l'actionnaire prend le caractère d'un droit patrimonial qui, incorporé dans un papier-valeur, peut faire l'objet des actes.

600. G. Capitaine, op. cit., p. 325.

juridiques les plus divers. La dépersonnalisation de l'actionnaire dans la compagnie se marque le plus nettement dans les conditions d'acquisition et de perte de la qualité d'actionnaire. Comme on sait, la qualité d'actionnaire s'acquiert par la souscription ou l'acquisition d'une part du capital et s'éteint par son aliénation. Ce caractère impersonnel, qui atteint son point culminant dans les actions au porteur, comporte certains dangers pour la compagnie, et l'on peut y remédier en émettant des actions nominatives accentuant ainsi le caractère personnel de l'actionnariat. On constate donc que la structure du sociétariat dans la coopérative n'est pas du tout de la même nature que l'actionnariat dans la compagnie.

B - CONDITIONS D'ADMISSION AU SOCIÉTARIAT

Il suffit de rappeler que pour devenir membre d'une coopérative, il faut suivre les exigences qui sont énumérées à l'article 22 en ses paragraphes a), b), c) et d).

D'abord, il faut signer une demande d'admission conforme à la formule 2. Or, cette formule 2 apparaît en annexe de la loi et contient les principes qui sont énumérés dans le texte de loi pour être en mesure de rencontrer les exigences énumérées aux articles 22 et 28. Qu'il suffise de rappeler le texte de ces articles.

Article 22: "Les membres d'une association sont ses fondateurs et toute autre personne capable de contracter qui:

- a) signe une demande d'admission conforme à la formule 2;
- b) souscrit et paie le nombre minimum de parts sociales selon le règlement;
- c) s'engage à respecter le règlement; et
- d) est admis par le conseil d'administration."

Et à l'article 28, il est dit que: "Si le règlement l'exige, les membres doivent s'engager, par contrat, pour une période déterminée, à livrer, vendre, acheter ou recevoir des biens ou des services par l'entremise de l'association."

Or, la formule 2 se lit comme suit:

"Demande d'admission comme membre d'une association
coopérative.

Je, soussigné, demande de devenir membre...
(nom de l'association) dont le siège social est à...

Je m'engage à respecter le règlement de l'association
et je souscris parts sociales de \$.....(montant de la part).

Je m'engage de plus à signer un contrat de membre si la loi ou le règlement de l'association l'exige.

Signé à le 19

Témoin

Adresse

Occupation

Admis par le conseil d'administration, le

19

Signature de la personne autorisée "

C - L'OBLIGATION D'ACQUERIR UNE PART SOCIALE

Si l'on analyse d'une façon superficielle cette obligation de souscrire le nombre minimum de parts sociales prévu par le règlement, il est possible de conclure que cette obligation est semblable à celle qui est imposée à l'actionnaire d'une compagnie.

Mais la possession de plusieurs parts sociales par un sociétaire n'entraîne pas le cumul de droits patrimoniaux résultant de la participation au capital, mais non à celui du sociétariat. Tout sociétaire n'a qu'un sociétariat, quelle que soit l'importance de sa participation au capital. Les droits sociaux autres que ceux qui dérivent de la participation au capital ne peuvent être cumulés. Le plus important d'entre eux, le droit de vote, est toujours totalement indépendant du nombre de parts dont un sociétaire est titulaire. Le principe coopératif "un homme, une voix" est absolu (601).

Or, on sait que le détenteur d'actions d'une compagnie possède autant de votes qu'il détient d'actions votantes du capital social de la compagnie. La participation au capital dans la compagnie est un élément essentiel, sans quoi on ne peut devenir actionnaire de la compagnie. Dans le cas d'une coopérative, la souscription du minimum de parts sociales n'est pas le fondement mais plutôt la conséquence de la qualité de sociétaire. Bien que

601. Le règlement de régie interne des coopératives ayant une assemblée de délégués (art.) et les fédérations de coopératives (art) peuvent cependant prévoir le contraire.

l'acquisition d'une part soit une condition d'entrée dans la coopérative, l'obligation d'acquérir et de libérer les parts fixées par le règlement prend naissance plutôt au moment de l'acquisition de la qualité de sociétaire. Il y a en effet deux déclarations de volonté qui sont nécessaires: le requérant doit exprimer, au moment de la signature de sa demande d'admission comme sociétaire, sa volonté, d'une part, d'entrer dans la coopérative et, d'autre part, d'acquérir le nombre minimum de parts sociales fixé par le règlement.

La loi exige que la demande d'admission soit faite selon la formule 22(602) telle qu'elle apparaît en annexe au texte de la loi. La loi exige donc que cette demande soit écrite et que la demande d'entrée et de souscription des parts sociales apparaissent dans le même document. Cette exigence d'une déclaration de volonté formelle exprimée dans le même document est dans l'intérêt même du candidat à l'admission. En effet, dans de nombreuses coopératives, la participation au capital constitue la plus importante, sinon la seule obligation du sociétaire envers la coopérative. En outre, suivant le montant demandé, elle peut représenter une charge financière très lourde. Le législateur, en imposant l'obligation à la coopérative d'inclure dans la demande d'admission le nombre minimum de parts sociales prévu ainsi que la valeur de chaque part, a pour but de rendre le requérant attentif aux engagements financiers auxquels il sera tenu à l'endroit de la coopé-

rative. Bien que la demande d'admission ne parle que de souscription, certaines coopératives prévoient que le nombre minimum de parts sociales fixé par le règlement devra non seulement être souscrit mais encore que ces parts devront être libérées (partiellement ou totalement) pour que la qualité de sociétaire soit acquise...

Ainsi, le Statut de la coopération du Québec a prévu que le nombre de parts sociales qui doivent être souscrites ne soit pas laissé à la liberté du sociétaire. Il doit, s'il est entré dans la coopérative, entre autres, devenir propriétaire d'un nombre de parts déterminé selon le règlement (603)

Les membres d'une association sont ses fondateurs et toutes autres personnes capables de contracter qui...
(...)

b) souscrit et paie le nombre minimum de parts sociales selon le règlement...

L'article 36, d'autre part, ajoute: "Le règlement fixe le nombre minimum de parts sociales qu'une personne doit souscrire pour devenir membre de l'association ainsi que le mode et la quantité de versements à effectuer sur les parts sociales souscrites." Le coopérateur n'est donc pas libre de souscrire le nombre minimum de parts qui lui plaît. La réglementation qui prévoit la limitation partielle de la liberté du souscripteur est caractéristique des coopératives. Il s'agit là des parts qui doivent être obligatoirement acquises. Cependant, il est loisible au sociétaire d'acquérir des parts supplémentaires. Les parts qui sont acquises volon-

tairement et non en vertu d'une obligation sociale démontrent la nécessité d'une déclaration de volonté du souscripteur.

D, - MODES DE LIBERATION DE LA PART SOCIALE

Comme il a été souligné, le requérant en signant la demande d'admission comme membre d'une association coopérative souscrit le nombre minimum de parts sociales. Le règlement doit donc prévoir les modalités de libération des parts sociales. Le sociétaire répond de cette dette sur son patrimoine tout entier, mais seulement envers la coopérative et non envers les créanciers; c'est d'ailleurs ce qui distingue l'obligation de libérer la part de la responsabilité personnelle des sociétaires.

Les modes de libération de la part sociale sont variés et se retrouvent dans les principes généraux du droit des obligations. Le mode le plus courant est le paiement du montant souscrit en espèces. Le paiement peut se faire aussi par compensation. Dans ce cas, le sociétaire ne fait aucun versement en espèces, mais la dette qu'il a envers la coopérative est progressivement compensée par les créances de toutes sortes qu'il peut avoir contre elle, particulièrement par celles qui découlent d'une répartition des bénéfices. Ainsi, au lieu de verser à ses sociétaires la part d'excédent d'actif qui leur revient, la coopérative les crédite d'un montant correspondant. Le système offre l'avantage à la fois pour les sociétaires économiquement faibles, qui, de ce fait, n'ont rien à déboursier et aussi à la coopérative elle-même dont le capital est libéré sans que sa fortune sociale diminue. Ce mode de

libération est couramment employé par les coopératives de consommation qui imputent le montant des ristournes ou des dividendes en paiement des parts à être libérées. La coopérative peut aussi décider d'émettre des parts gratuites, ce qui évite aux sociétaires d'avoir à payer pour ces parts. Il suffit pour cela de transformer une partie des trop-perçus ou des réserves librement disponibles en capital. Il s'agit là d'une écriture comptable qui affecte les postes du passif du bilan mais qui ne modifie en rien le patrimoine de la coopérative. Cependant, il y a lieu d'éviter que cette émission de parts gratuites ne soit un moyen détourné pour enfreindre la limitation du dividende de l'article 37.

Le droit coopératif admet également la libération des parts sociales par apport en nature: dans ce cas, l'apporteur s'engage à participer à la constitution du capital pour un certain nombre de parts sociales qu'il libère en transférant des biens à la société solvendi causa. Les coopératives agricoles pratiquent ce mode de libération dans certains cas. Toute valeur susceptible d'être portée à l'actif du bilan peut être l'objet d'un apport. Il faut cependant être prudent lorsqu'on admet la libération des parts au moyen d'apports en nature, car cela peut présenter certains risques. En effet, les biens apportés doivent faire l'objet d'une estimation souvent fort délicate dont dépend le montant des parts accordées à l'apporteur. Une surévaluation d'un apport entraîne la non-couverture du capital et porte ainsi préjudice aux autres sociétaires, à la coopérative et aux créanciers sociaux.

E - LE MONTANT ET L'ECHEANCE DE LA LIBERATION

Le Statut de la coopération n'exige pas la libération immédiate d'une fraction déterminée de la valeur nominale des parts sociales. Il n'y a pas lieu de s'en étonner puisque l'exigence d'un versement minimum lors de la souscription n'aurait un sens que si la loi imposait elle-même une valeur nominale minimum aux parts sociales (604).

Les dispositions du règlement peuvent fixer les modalités de libération des parts, en tenant compte des besoins financiers de la coopérative et de la capacité contributive des sociétaires. Dans certains cas, la coopérative peut avoir besoin de liquidité au moment de la fondation. Dès lors, elle exigera la libération totale des parts souscrites ou du moins le versement immédiat d'une fraction importante de la valeur nominale. Telle autre ne constitue un capital que pour établir un certain équilibre entre ses fonds propres et ses fonds étrangers: elle pourra alors renoncer à tout versement sur les parts sociales au moment de la souscription.

Souvent les coopératives, dont les parts sociales ont une faible valeur nominale, exigent la libération totale des parts souscrites. La différence que l'on constate entre les termes du Statut de la coopération et la Loi des Caisses d'épargne et de crédit s'explique du fait que, dans le premier cas, l'on traite

604. Il n'en est pas de même dans le cas des caisses d'épargne et de crédit où le montant de la part sociale a été fixé à cinq dollars (\$5.00) (Art. 28).

des coopératives en général, couvrant l'universalité des activités possibles pouvant être exercées dans le cadre de la coopération, alors que, dans le second cas, il s'agit d'une seule catégorie de coopérative. Aussi, dans ce dernier cas, il était nécessaire de fixer la valeur nominale de la part sociale à un très bas niveau pour permettre l'adhésion de la plus grande majorité de citoyens et en même temps éviter une trop grande disparité dans la valeur nominale de la part sociale d'une caisse à l'autre. De cette façon, l'uniformité permet de sauvegarder le principe de l'égalité et de la porte ouverte le plus large possible. Certaines caisses peuvent exiger le paiement d'un droit d'entrée en sus de la part sociale, dont le montant est versé à la réserve générale et, de ce fait, est perdu pour le coopérateur lorsqu'il se retire, sera exclu ou décèdera, ou encore lors de la liquidation de la coopérative.

F - LE DROIT D'ENTREE

Le Statut de la coopération prévoit également ce droit d'entrée à l'article 44 qui édicte: "Le règlement peut imposer un droit d'entrée à toute personne admise comme membre. Le montant de ce droit est versé à la réserve générale." Ces distinctions font mieux comprendre pourquoi il était nécessaire de dégager les traits originaux du Statut de la coopération et de souligner au passage les différences que l'on relève dans la Loi des Caisses d'épargne et de crédit qui est en fait une loi d'exception spécialement adoptée pour satisfaire aux besoins d'un groupe important et surtout influent du coopératisme québécois.

Les parts sociales qu'une personne est tenue de souscrire pour devenir membre d'une coopérative sont désignées comme parts d'admissibilité (605). Mais le règlement doit prévoir qu'au moment de son admission, le membre doit souscrire et payer un nombre minimum de parts sociales (606).

En principe, le montant total de la part sociale est exigible à la souscription si le règlement ne prévoit rien quant à l'échéance de cette dette. Cependant, la règlement doit fixer le nombre minimum des parts sociales qu'une personne doit souscrire pour devenir membre de la coopérative, ainsi que le mode et la quotité des versements à effectuer sur les parts sociales souscrites (607).

Dans certains cas, le règlement prévoit que les parts doivent être libérées dans un certain laps de temps après l'admission de leur titulaire. D'autres fois, une fraction de la valeur nominale doit être payée immédiatement, le solde devant être libéré par acomptes annuels, semestriels ou mensuels. Il est aussi possible de conférer le droit à un organe social, - en général le conseil d'administration, - d'exiger le montant non libéré. Dans un tel cas, il faut que l'exercice de ce droit atteigne tous les sociétaires.

Il y a lieu de souligner, cependant, que le sociétaire ne peut être privé de son droit de vote parce qu'il n'a pas entiè-

605. Art. 35

606. Art. 22, paragr. b).

607. Art. 36

rement libéré ses parts sociales. Cela est une manifestation additionnelle de l'affirmation formulée précédemment à l'effet que la souscription de parts sociales n'affecte pas le droit au sociétariat, mais a été édictée plutôt pour que le requérant démontre son intention de participer à la stabilité financière de la coopérative, qui devient en fait son mandataire, et manifester de façon tangible son affectio cooperationis.

Nonobstant les facilités de paiement prévues au règlement, tout solde impayé devient immédiatement exigible en cas de faillite de la coopérative puisque l'ouverture de la faillite rend les créances des membres envers la coopérative exigibles. Il en est de même en cas de liquidation de la coopérative et aussi lorsque le sociétaire décide de démissionner. Le retrait ne doit pas être un moyen de s'éviter de respecter les obligations contractuelles prises envers la coopérative et ses coassociés. De plus, le fait de ne pas verser le solde encore dû pourrait léser les créanciers sociaux si une partie du capital constitué en leur faveur n'avait pas été apportée.

G - DEFAULTS DE PAIEMENT

Que se passe-t-il lorsqu'un sociétaire est en retard dans le paiement de ses parts ou d'une contribution statutaire?

L'article 39 répond clairement à cette question: "Le conseil d'administration peut décréter la confiscation en faveur de l'association, des parts sur lesquelles un versement échu depuis au moins deux ans n'a pas été effectué. Cette confiscation s'opère

deux mois après qu'un avis ait été expédié, par lettre recommandée, à la dernière adresse connue du membre concerné, à moins que celui-ci n'ait, dans ce délai, effectué les versements échus."

Il s'agit là d'une déclaration de déchéance. Le législateur a senti le besoin d'introduire cette solution radicale qu'est la confiscation pour remédier à la nonchalance des organes sociaux et assurer de saines relations financières à l'intérieur des coopératives.

Le sociétaire en retard doit d'abord être sommé, par lettre recommandée adressée à la dernière adresse connue, de s'acquitter de sa dette dans le délai de deux mois de la date d'expédition.

A l'expiration de ce délai de deux mois, si le sociétaire n'obtempère pas à la mise en demeure, il peut voir décréter la confiscation, en faveur de la coopérative, des parts sur lesquelles un versement échu depuis au moins deux ans n'a pas été effectué, sans que cela soit cependant une obligation pour la coopérative.

Dans le cas où la confiscation est décrétée, il n'est pas nécessaire d'en faire part au sociétaire, vu qu'elle a été annoncée dans la lettre de mise en demeure et que de toute façon la loi le prévoit et que nul n'est censé ignorer la loi.

Il s'agit là d'une décision définitive, irrémédiable, et le sociétaire ne peut en appeler à l'assemblée générale. La

confiscation prévue à l'article 39 a des effets différents de ceux qui découlent de l'exclusion ou de l'interdiction d'un membre tel que le décrète l'article 40. Dans le règlement, il est possible de tempérer les effets de l'article 39 en assimilant ce cas à celui du sociétaire qui est l'objet d'une exclusion ordinaire telle que cela est prévu à l'article 40. Mais, sauf dans de rares exceptions, il est important que le conseil d'administration protège la coopérative contre le danger de ces récalcitrants qui refusent de payer à terme les montants exigibles en paiement des parts sociales. Autrement on pénalise les sociétaires qui respectent leurs engagements, on peut obérer le capital social et l'on met en danger les créances des tiers. Tout laxisme, sous prétexte qu'il s'agit d'une coopérative, affaiblit le rôle de cette dernière dans une société dominée par les principes d'un capitalisme défaillant.

H -- L'OBLIGATION POUR LE SOCIETAIRE D'UTILISER LA COOPERATIVE

En droit corporatif, l'actionnaire d'une compagnie n'a, en principe, que l'obligation de souscrire et de payer le nombre d'actions déterminé par le règlement pour devenir actionnaire. En aucun cas est-il tenu de transiger avec la compagnie, de requérir ses services ou d'y consacrer ses activités. Il n'en est pas de même pour le sociétaire de la coopérative. En effet, après avoir déterminé l'objet social et adopté le règlement dans le cadre des restrictions imposées par le législateur, les fondateurs de la coopérative doivent s'engager à utiliser la coopérative pour tout ou partie des opérations.

La coopérative réalisera d'autant mieux son but que son chiffre d'affaires sera plus grand, que sa puissance d'achat ou de vente sera plus considérable. Si le sociétaire s'abstenait de contracter, non seulement irait-il à l'encontre de ses intérêts car, pour obtenir un faible revenu, il exposerait son apport à des risques, mais aussi, il nuirait à ses coassociés. C'est d'ailleurs la raison pour laquelle le membre d'une coopérative a, lorsque le règlement l'exige, l'obligation de s'engager par contrat pour une période déterminée "... à livrer, vendre, acheter ou recevoir des biens ou des services par l'entremise de l'association (608)".

Dans les cas où le sociétaire a l'obligation de contracter, et que par ailleurs l'exécution de cette obligation est du plus haut intérêt pour la coopérative, il est normal de s'assurer si le nouvel adhérent présente des garanties suffisantes pour laisser croire qu'il assumera ses engagements régulièrement. Cette assurance est d'autant plus nécessaire dans les coopératives de vente en commun où le sociétaire doit livrer ses produits au groupement. Il importe que ceux-ci soient de bonne qualité, sinon la réputation commerciale et le crédit de la coopérative seront atteints, et tous les membres de celle-ci en subiront les conséquences. Il faut donc prévenir toute fraude, et la meilleure prévention est encore de s'enquérir de la moralité et de la loyauté commerciale du fournisseur. La coopérative doit donc connaître ses membres, et c'est pourquoi la législation coopérative impose de

608. Voir article 28.

façon impérative la forme nominative aux parts sociales (609) et que le requérant doit être admis par le conseil d'administration afin de sauvegarder l'intuitu personae fondamental à toute coopérative (610).

L'étendue de l'obligation d'utiliser la coopérative est fixée par le règlement ou encore par le contrat d'engagement. Cette obligation est évidemment beaucoup plus stricte pour les coopératives de production et de transformation que pour les autres coopératives. Elle est qualifiée d'engagement ou d'obligation d'apport. Dans les coopératives de production et de transformation, si le règlement précise que le sociétaire doit à la coopérative toute sa production sauf la part réservée à sa consommation familiale, cette prescription ne doit pas, en principe, souffrir de dérogation individuelle, autrement cela irait à l'encontre du pacte social.

Le principe de l'exclusivisme conduit donc à interdire au coopérateur de concurrencer la coopérative, spécialement pour les coopératives de production où le sociétaire n'apporterait à la coopérative que des produits de qualité secondaire, se réservant pour lui, en vue d'une transformation et de livraison directe au consommateur, les meilleurs produits, mettant ainsi la coopérative en état d'infériorité et jouant vis-à-vis de cette dernière un rôle, non point de concurrent, mais de sociétaire déloyal, attitude

609. Art. 38 .

610. Art. 22 , paragr. d).

justifiant sanction et dommages-intérêts pour violation d'engagement contractuel (611). De plus, l'engagement ne peut être restreint par la volonté du sociétaire. Il y a lieu de souligner cependant que l'engagement d'utiliser la coopérative n'est pas de même nature dans toutes les coopératives.

C'est ici que la notion d'affectio cooperationis réapparaît sur cette forme d'exclusivisme synallagmatique de la coopérative vis-à-vis de ses membres (à l'entrée ou à la sortie) et des membres vis-à-vis de la coopérative, puisque les adhérents doivent coopérer au succès de la coopérative, en lui réservant les opérations qui peuvent être faites par son entremise (612).

Il peut sembler étrange que l'on considère comme une obligation l'engagement par le sociétaire d'utiliser la coopérative, puisqu'en principe il a adhéré à la coopérative justement pour être en mesure de le faire. Il n'est pourtant pas paradoxal de prétendre que ce droit constitue une obligation. Il ne s'agit pas là d'une situation unique.

Il existe dans les compagnies un droit de vote qui est un droit-fonction. On peut citer également dans le droit de la famille, le droit de garde du père ou de la mère sur son enfant mineur. En effet, si l'intérêt particulier du coopérateur est de conclure des contrats avec son groupement, contrats qui auront

611. Voir Jean Rozier, Les Coopératives agricoles, Paris, Librairie Technique, 1963, p. 100.

612. J. Rozier, op. cit., p. 97.

pour effet de lui faire réaliser des économies en dépensant moins, et par suite, lui permettront d'obtenir de larges compensations pour les sacrifices pécuniaires qu'il a dû consentir pour adhérer à la coopérative, c'est aussi l'intérêt social de cette dernière qui est en jeu.

Dès lors, lorsqu'une personne a souscrit la part ou le nombre de parts exigé par la loi ou les statuts et qu'elle a régulièrement effectué le versement d'une somme correspondant au nombre minimum de parts sociales, il lui reste enfin à être agréée par les organes sociaux compétents.

I - AGREMENT PAR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

La loi exige, en effet, que le candidat au sociétariat soit agréé par le conseil d'administration (613).

En fait et mis à part les coopératives de production qui ont le plus tendance à se fermer, parce qu'elles fonctionnent non pas dans l'intérêt des clients, mais des ouvriers qui cherchent à se réserver les bénéfices de l'exploitation lorsque la coopérative est devenue prospère, les autres coopératives ont intérêt à augmenter leur effectif en vue de lui conférer un plus important chiffre d'affaires et de ce fait une puissance d'achat ou de vente accrue. Ces coopératives admettent donc facilement l'accès de nouveaux sociétaires. Le conseil d'administration, en principe, doit vérifier si celui qui désire devenir sociétaire présente les qualités requises, et ce, dans l'intérêt général du groupement.

613. Art. 22, paragr. d).

Le conseil d'administration doit vérifier d'autre part si le candidat remplit les conditions légales et statutaires et rechercher s'il revêt bien la qualité professionnelle requise, que ce soit la qualité d'agriculteur, d'artisan, de commerçant détaillant, de marin-pêcheur ou autres qualités suivant les objectifs poursuivis par la coopérative.

Cette qualité peut d'ailleurs donner lieu à des difficultés. Même dans le cas des coopératives non professionnelles, telles les sociétés coopératives de consommation, le conseil d'administration doit rechercher, s'agissant d'une coopérative d'usine, si le nouvel adhérent est effectivement employé par l'entreprise.

Ce droit de contrôle reconnu à la coopérative ne constitue pas à proprement parler, pour celui qui désire devenir sociétaire, une obligation supplémentaire. Puisque s'il remplit les obligations d'apporteur de capitaux d'une part, et s'il présente, d'autre part, les garanties laissant supposer qu'il remplira les obligations découlant des contrats coopératifs qu'il sera amené à conclure, il obtiendra vraisemblablement l'agrément.

Le droit d'agrément est une manifestation nouvelle de l'intuitu personae qui régit les coopératives. Il impose une condition supplémentaire à l'admission d'un nouveau membre dans la coopérative.

Celui qui a rempli les diverses obligations indiquées plus haut devient donc membre de la coopérative. Il est sociétaire

et en cette qualité, il pourra bénéficier de tous les avantages qui lui sont conférés soit par la loi, soit par les statuts de la coopérative dont il est devenu sociétaire.

Ainsi, le droit d'adhérer à une coopérative, nonobstant le principe de la porte ouverte, peut présenter des embûches qui sont nécessaires pour éviter de galvauder les règles d'action coopérative et de permettre à des personnes qui ne sont pas animées de l'affectio cooperationis de s'introduire de façon à porter atteinte aux objectifs poursuivis par la coopérative. L'intuitu personae permet aux organes sociaux compétents de s'assurer que le postulant répond en tous points aux exigences minimales qui sont énoncées dans les dispositions des règlements et selon les termes mêmes de la loi.

Les juristes ont tendance à donner une préséance certaine au droit d'adhésion afin de consacrer la coopérative comme institution libérale. Il ne faut pas, en effet, que la coopérative soit considérée comme un syndicat fermé qui refuse l'adhésion de nouveaux membres pour maintenir les avantages de la coopérative au seul bénéfice des adhérents initiaux.

En fait, il faut bien reconnaître que l'on est loin de la compagnie fermée, puisque l'adhésion est flexible, le nombre de parts sociales n'est pas fixe, le capital et le personnel étant variables et, en principe, il y a toujours place pour un nouveau coopérateur. Les restrictions qui peuvent

être imposées par le règlement ne doivent pas interdire l'admission de tous les candidats qui répondent aux objectifs poursuivis par la coopérative. Tous les candidats doivent, en principe, être admis sur un pied d'égalité. La discrétion arbitraire ne doit jamais être encouragée dans une association publique. L'adhésion à une coopérative doit être ouverte au public si elle veut se réclamer des avantages et des privilèges d'une institution au service du public.

Il y a un autre point de vue cependant: celui de la coopérative. Pour la sauvegarde de l'harmonie et de l'efficacité, aussi bien que de la continuité et de la prospérité de l'entreprise, il est nécessaire de pouvoir exclure certains individus, qu'ils soient éligibles ou non (614). Cela peut se concilier avec le principe de l'intuitu personae.

J - LE DROIT DE RETRAITE OU DE DEMISSION

Ce troisième droit attribué aux membres d'une coopérative que l'on appelle le droit de retraite consacre d'ailleurs le principe de la libre sortie et s'explique par l'application de la notion d'affectio cooperationis dégagée antérieurement.

La liberté de retrait est un des corollaires fondamentaux de l'association volontaire. C'est l'antithèse de la coopération forcée, et le législateur québécois l'a reconnue en édictant

614. W.S. Barnes, op. cit., p. 108.

à l'article 29 "qu'un membre peut démissionner en donnant par écrit un avis de soixante jours à moins qu'un délai plus long ne soit prévu dans le règlement."

Le conseil d'administration peut accepter cette démission avant l'expiration du délai, sauf si le membre a fait de ce délai une condition de cette démission. Et l'article 24 complète la règle en édictant: "Dans le cas où le règlement exige le contrat (615) prévu à l'article 28, un membre ne peut démissionner durant la durée de son contrat, sauf sur consentement du conseil d'administration."

Si ce contrat prévoit un avis que le membre n'entend plus le renouveler, cet avis équivaut à une démission qui prend effet à l'expiration du contrat.

Le droit de retrait consiste donc, pour le sociétaire, dans le fait de pouvoir se retirer dans les conditions qu'il s'agit de déterminer et de reprendre l'apport qu'il a effectué lors de son entrée dans la coopérative. Il y a lieu d'examiner successivement les conditions d'exercice de ce droit, puis les effets qui en résultent au profit du retraitant et déterminer les obligations qui restent à sa charge après sa sortie de la coopérative.

Les conditions de forme du retrait sont, comme il a été vu, simples, et c'est là précisément la particularité et l'avantage de la variabilité du capital. Cependant, afin de protéger la santé

615. Il s'agit ici du contrat de coopération.

financière de la coopérative, il est nécessaire, comme l'a fait le législateur, d'instituer un préavis adéquat de démission par écrit. De plus, le délai de remboursement peut faire hésiter ceux qui veulent convertir en espèces leur part et contribue à la stabilité de l'organisation aux dépens de la liberté de retrait. Par contre, la relation entre le droit de se retirer et la restriction sur le transfert des parts est l'un des aspects de la coopérative qui peut présenter une contradiction apparente. Comme il a été vu, chaque membre doit souscrire une part du capital et aussi, dans certains cas, verser un droit d'entrée concrétisé par un certificat. Dans une société coopérative, la sélection des membres est très importante, et quand la possession d'une part est la condition de la participation, le transfert d'une telle part doit être aussi soigneusement protégé que l'admission des membres. Comme la sécurité financière dépend de la responsabilité des membres, il est nécessaire de limiter les changements rapides parmi ceux qui sont responsables.

Dans le but de maintenir la liberté de retrait, les membres doivent pouvoir réaliser leur investissement de quelque autre façon que par le transfert qui n'est possible que suivant l'agrément du conseil d'administration.

C'est pourquoi il est bien entendu que la coopérative se distingue de la compagnie capitaliste et a un pouvoir d'achat et de rachat de ses propres parts sans limitation. Il s'agit là d'un principe inhérent à la notion de capital variable. Il est parfaitement justifié, et le législateur l'a reconnu comme prin-

cipe de la coopération que la coopérative puisse acheter ou vendre ses propres parts sociales d'autant plus qu'il n'y a aucune fluctuation dans le prix et qu'aucun profit n'est réalisé dans la transaction. Il faut accepter cependant que la nature du capital coopératif est tel que le transfert doit être limité voire même prohibé et que le rachat des parts sociales par la coopérative doit non seulement être permis mais encouragé de telle sorte que le droit du membre individuel à se retirer puisse s'exercer sans léser la coopérative de sa contribution (616).

Notre législation présente une très grande souplesse et les conditions de forme du retrait sont simples, et c'est précisément la particularité et l'avantage de la variabilité du capital. En effet, on connaît les formalités nombreuses et compliquées qu'impose à une compagnie à capital fixe la réduction de son capital social. Ici, au contraire, les formalités sont réduites au minimum: une simple déclaration écrite sous réserve de certaines conditions de délai. L'article 29 prévoit un délai minimum de soixante jours, mais le règlement peut édicter un délai plus long. Par contre, le conseil d'administration a une discrétion d'accepter un retrait ou une démission avant l'expiration du délai sauf si le membre a fait de ce délai une condition de sa démission.

1. Les conditions de fond

D'autre part, les conditions de fond du droit de démission présentent une limitation au libre exercice de ce droit, la

616. W.S. Barnes, op. cit., p. 113.

loi vient imposer un minimum irréductible au capital social. L'article 40 prévoit que

en cas de ... démission... d'un membre, l'association rembourse au membre... les sommes versées sur ses parts sociales.

Cependant, une association ne peut:

- a) rembourser dans un même exercice plus de 10% de ses parts sociales;
- b) affecter à ce remboursement au cours d'un même exercice social un montant équivalent à plus de la moitié de sa réserve générale;
- c) faire ce remboursement lorsqu'elle est insolvable ou lorsque ce remboursement la rendrait insolvable;
- d) faire ce remboursement lorsque le conseil juge qu'il est de nature à causer préjudice à la stabilité financière de l'association.

Le droit de démission se trouve donc sérieusement limité pour éviter que le membre du groupe ne puisse se retirer que dans des circonstances qui n'affectent pas la stabilité financière de la coopérative. Cette prohibition peut être évidemment très gênante pour le membre démissionnaire, surtout lorsqu'il ne trouve pas d'acquéreur qui accepte de devenir cessionnaire de sa part, lorsque le conseil d'administration refuse valablement d'approuver la cession qu'il a pu réaliser.

Par contre, cette règle donne plus de sécurité aux tiers qui, en outre, ont l'avantage de savoir que tout groupement se disant coopératif est soumis à cette disposition.

Il y a eu en droit français un cas d'espèce assez intéressant portant sur cette question. Un chiffre inférieur au minimum irréductible du capital social était atteint par suite de la récep-

tion par une société à capital variable de trois lettres recommandées portant trois numéros successifs et informant la société de la retraite de trois sociétaires. Deux de ceux-ci pouvaient seuls exercer leur droit de retraite sans que le capital social ne descendit au-dessous du minimum irréductible. La Cour d'appel de Poitiers, le 29 novembre 1909, décida, sans dissimuler dans les attendus de son arrêt le caractère un peu arbitraire de sa décision, que la demande de retraite de l'associé dont la lettre recommandée portait le dernier numéro avait été rejetée à bon droit (617).

2. Exercice du droit de retraite

Il ne faut pas non plus que le droit de démission soit exercé de façon abusive. Si celui-ci est exercé dans le seul but de causer un préjudice à la coopérative; en d'autres termes, si une intention frauduleuse a motivé cet exercice, les juges pourraient toujours intervenir en appliquant les principes généraux du droit commun. La règle fraus omnia corrumpit ou encore le principe de l'abus de droit aboutiront à faire rejeter une démission sollicitée pour ces motifs (618). Dans une note sous cette décision, Percerou écrit: "Mais, pour que la société ait le droit de s'opposer à la retraite d'un de ses membres, il ne suffit pas... qu'elle soit de nature à causer préjudice à la société; il faut que la fraude soit établie (619)."

617. Poitiers, 29.11.1909 D. 1910 II 326.

618. Garland Son & Co. c. O'Reilly (1911) 44 S.C.R. 197 à la p. 205; C.c. art. 993; C.c. art. 1032 et s.

619. D. 1910 II 326 à la p. 328.

Cette démission d'un sociétaire ne peut avoir pour effet de causer un préjudice à la coopérative. Cette règle s'impose en raison du but même des coopératives et des engagements spéciaux passés par leurs membres. Pour caractériser ceux-ci, il est encore possible de faire appel au principe de l'affectio cooperationis qui rappelle que les membres d'une coopérative ont essentiellement pour but en s'associant de travailler ensemble, de réaliser ensemble des meilleures conditions et des opérations visant à atteindre l'objet du groupement. Cet objectif, on le sait, ne peut être atteint que par la puissance économique du groupement, puissance résultant elle-même du grand nombre de sociétaires. Ce n'est donc pas essentiellement parce que le capital de la coopérative doit se trouver diminué par suite du retrait d'un sociétaire que la coopérative va subir un préjudice. Ici, le capital n'a qu'une importance secondaire. Un préjudice peut être beaucoup plus grand et résulter de ce que la coopérative voit sa puissance d'achat et de vente diminuée et, partant, son action rendue plus difficile. Il est possible aussi que chaque sociétaire subisse la répercussion d'une démission, surtout si celui qui se retire était un fournisseur ou un client important de la coopérative. Il est certain dès lors que la démission intempestive nuit directement et à un double chef aux sociétaires qui demeurent en coopérative.

Or, l'affectio cooperationis suppose que le sociétaire considère son associé comme un camarade de combat suivant l'expression de Monsieur Hamel. Tous les associés se considèrent comme des égaux, comme des frères, c'est le jus fraternitatis. Ils ne

s'opposent pas comme dans un contrat de vente. Ils réunissent au contraire leurs biens et leurs efforts dans un but commun, ce qui implique une égalité. Il y a cependant des limitations qui sont apportées à la liberté du droit de démission. La première, imposée par le législateur, est relative au minimum irréductible du capital. La seconde, simple application des principes généraux du droit, a trait au cas d'exercice du droit de démission. Enfin, les principes généraux du droit coopératif conduisent à rejeter la possibilité d'une démission au cas où cette dernière causerait un préjudice au bon fonctionnement de la coopérative et lorsque le sociétaire ne sera pas contraint de se retirer par un cas de force majeure.

3. Décision par le conseil d'administration

Le conseil d'administration ne peut refuser une démission qu'en se basant sur l'une ou l'autre des restrictions au droit de démission qui ont été mentionnées plus haut. Il a été vu également que le membre ne peut démissionner durant la période de son contrat si le règlement exige que les membres doivent s'engager par contrat pour une période déterminée à livrer, vendre, acheter ou recevoir des biens ou des services par l'entremise de la coopérative (620). Il est évident que ce serait beaucoup trop facile de se libérer de ses obligations en vertu de ce contrat en donnant tout simplement sa démission. C'est pourquoi le législateur a précisé le cas où un contrat est en vigueur au moment où la démission est présentée par le sociétaire.

620. Voir article 28.

En paraphrasant, il est possible de conclure que le principe de libre sortie découle de la nature juridique et économique de la coopérative. Le nombre variable des sociétaires, trait caractéristique de ce type de groupement, n'entraîne pas seulement le principe de la porte ouverte ou du libre accès, mais aussi de la libre sortie. La coopérative en tant qu'institution sociale doit être ouverte à tous ceux qui ont besoin d'elle mais elle ne saurait pouvoir contraindre un membre qui n'a plus besoin de ses services à rester en son sein. Mais l'intérêt de l'associé au maintien de sa liberté personnelle s'oppose à celui de la coopérative elle-même. Elle ne peut atteindre son but que par la collaboration active de tous ses membres. Son crédit repose sur un sociétariat durable, des associés en nombre suffisant et qui soient le plus stables possible. Souvent, elle a constitué de coûteuses installations qui doivent être régulièrement utilisées et amorties. Or, une baisse dans l'effectif des associés lui porte toujours préjudice. La stabilité existante de certaines coopératives peut même être compromise par la sortie d'un seul membre. Survenant en temps inopportun, elle risque de produire un effet psychologique déterminant sur les autres membres, provoquant la panique et faisant boule de neige. Le législateur québécois tout en reconnaissant le droit de libre sortie comme un droit acquis des sociétaires, se devait de prendre certaines mesures destinées à protéger l'oeuvre commune et à renforcer la solidarité des sociétaires. Ainsi, de même que le Statut accorde le droit à une coopérative d'instituer certaines conditions d'admission qui ne doivent pas rendre l'entrée onéreuse à l'excès, de même il n'empêche pas la coopérative de faire dépendre la sortie de certaines conditions.

"Bien que l'on ne doive pas en principe entraver sérieusement l'exercice du droit de sortie, le législateur a cependant mis à la disposition des coopératives certains moyens destinés à atténuer les effets de sortie sur la fortune sociale.

K - EFFETS DE L'EXERCICE DU DROIT DE DEMISSION

Le sociétaire n'a droit qu'aux sommes versées sur ses parts sociales au moment de sa retraite (621). Voilà un autre caractère original de la coopération. Le sociétaire ne peut jouir de la répartition capitaliste des bénéfices. Il ne peut obtenir des versements à même les réserves qui ont été constituées. La situation des membres en cas de dissolution est la même que celle du sociétaire qui se retire au cours de la vie de la coopérative. En tout temps, le sociétaire n'a droit qu'au remboursement des sommes versées sur ses parts sociales et à rien d'autre. Cette règle stricte est essentielle pour conserver à la coopérative son caractère original. Aucun autre groupement dénommé société, compagnie ou corporation n'applique une telle règle. Quelle que soit la forme de société, qu'elle soit commerciale ou civile, en principe les bénéfices mis en réserve doivent revenir aux associés. Au contraire, dans le cas des coopératives, les réserves sont impartageables, elles constituent une propriété collective qui ne peut jamais appartenir aux sociétaires. Cette question des réserves est étudiée plus en détail.

621. Art. 40 , 1er alinéa.

L - EXCLUSION OU SUSPENSION D'UN MEMBRE

Lorsque le sociétaire ne peut exécuter ses engagements envers la coopérative, le conseil d'administration peut le suspendre ou l'exclure. On a vu précédemment que le règlement peut exiger que les membres s'engagent par contrat pour une période déterminée à livrer, vendre, acheter ou recevoir des biens ou des services par l'entremise de la coopérative.

1. Conditions de fond

De plus, l'article 31 énumère les conditions qui peuvent justifier le conseil d'administration à suspendre ou exclure le sociétaire:

- a) s'il n'a pas acquitté les versements échus sur ses parts;
- b) s'il n'a pas exécuté des engagements envers l'association;
- c) s'il a été déclaré coupable d'un acte criminel, fait cession de ses biens, a offert un concordat, a été déclaré en faillite ou a été interdit;
- d) s'il néglige de faire affaire avec l'association, ou s'il lui nuit ou tente de lui nuire ou s'il exerce une activité qui vient en concurrence avec celle de l'association.

Dans le cas des sous-paragraphe b), d) et e), il s'agit là d'obligations spécifiquement coopératives. D'autre part, l'article 28 prévoit que les sociétaires peuvent être obligés de s'engager par contrat avec la coopérative. La suspension et l'exclusion dans tous ces cas n'est pas automatique. Il faut une décision du conseil d'administration. Il est, en effet, du plus grand intérêt pour la coopérative d'expulser rapidement le membre qui nuit à l'intérêt général. S'il fallait que la coopérative attende la décision d'un tribunal, les délais inhérents à toute procédure judiciaire risqueraient fort d'être préjudiciable à l'intérêt social.

Le législateur québécois, comprenant l'avantage d'une telle prérogative, a pris soin de préciser dans le Statut de la coopération, ce pouvoir de suspension ou d'exclusion et a énuméré de façon précise les circonstances où cette suspension ou exclusion pouvait être prononcée d'office.

L'exercice de ce droit d'exclusion peut donner lieu à un certain nombre de difficultés, et cette question a été portée devant les tribunaux en certaines circonstances et a fait l'objet de décisions jurisprudentielles.

Ce droit d'exclusion constitue en fait la contrepartie normale du droit de retraite. Les clauses d'exclusion sont facultatives pour le conseil d'administration et leur énumération est seulement énonciative. Le conseil d'administration est seul compétent pour prononcer la suspension et l'exclusion.

2. Conditions de forme

Cette suspension ou exclusion doit être prise dans les conditions de forme prévue par le texte de l'article 31 du Statut de la coopération. A cet effet, le conseil d'administration doit faire connaître par écrit au sociétaire les motifs invoqués pour sa suspension ou exclusion. Il doit lui donner l'occasion de se faire entendre. La lettre convoquant le sociétaire doit donc indiquer, à peine de nullité, les motifs. La délibération du conseil d'administration n'est régulière que si celui-ci a réuni le quorum de ses membres. Le conseil doit en outre se prononcer à la majorité ordinaire. L'exclusion n'est donc régulière que si le quorum et la majorité sont réunis. Le procès-verbal de la séance du conseil d'administration, au cours de laquelle un membre est suspendu ou exclu, doit mentionner le fait motivant la décision. Un avis de la suspension ou de l'exclusion est adressé au sociétaire intéressé par lettre recommandée, dans les six jours de la décision. Le sociétaire frappé d'exclusion ou de suspension peut, à notre avis, bien que la loi soit muette à ce sujet, porter en appel cette décision devant l'assemblée générale. Le membre qui a été suspendu ou exclu, bien qu'il ait perdu le droit d'être convoqué aux assemblées de l'association, d'y assister, d'y voter, ainsi que celui d'exercer toute fonction selon les termes de l'article 32, perd ses droits à compter de l'adoption de la résolution du conseil d'administration décrétant l'exclusion ou la suspension. Il a le droit d'être convoqué à la réunion de l'assemblée générale où il sera statué sur son cas, et l'avis de convoca-

tion adressé au sociétaire doit également porter la mention que l'appel figure à l'ordre du jour. Il est certain que si le sociétaire ayant porté en appel devant l'assemblée générale la décision du conseil d'administration et qui ne répond pas à la convocation, l'assemblée générale est en droit de prendre toute décision qu'elle juge à propos même en l'absence du sociétaire exclu ou suspendu. Il y a lieu de tenir une feuille de présence pour permettre de contrôler la régularité du vote, le quorum et la majorité.

M - LE CONTROLE JUDICIAIRE

Comme l'adoption de la résolution du conseil d'administration décrétant l'exclusion ou la suspension d'un sociétaire lui fait perdre ses droits dès cet instant et, nonobstant le fait qu'un avis doit être adressé dans les six jours de la décision, le sociétaire ainsi exclu ou suspendu peut s'adresser directement aux tribunaux qui conservent leur pouvoir de contrôle, non pas sur la décision elle-même, mais sur la régularité en la forme. Bien que ce dernier ait toujours le droit de rechercher si une violation de la loi ou un abus de droit ne sont pas à la base de cette décision et si la décision s'appuie sur une disposition de la loi ou du règlement. Les tribunaux peuvent d'ailleurs, en cas de préjudice, accorder à l'intéressé des dommages-intérêts.

N - LE FONDEMENT JURIDIQUE DU DROIT D'EXCLUSION

Le droit d'exclusion est un droit exorbitant qui permet à la coopérative de se faire justice à elle-même en rompant les liens de droit sans intervention préalable de l'autorité judiciaire.

La première théorie, qui ne voit dans la coopérative qu'un contrat, analyse le droit d'exclusion comme une clause contractuelle de résolution, alors qu'une seconde estime que ce droit constitue la manifestation d'un pouvoir disciplinaire qu'elle reconnaît à tout groupement. Il n'est pas sans intérêt d'adopter l'une ou l'autre de ces théories car des conséquences distinctives en découlent à deux points de vue au moins.

1. La thèse contractuelle

La première différence a trait au pouvoir reconnu aux tribunaux saisis d'une demande de l'exclu mécontent. Les partisans de la thèse contractuelle estiment, conformément à la jurisprudence de la Cour de cassation (622), que si l'inexécution par le sociétaire de ses obligations est susceptible de mettre les intérêts du groupement en péril et, s'il y a urgence, la coopérative peut d'elle-même, sans recourir à la justice, se dégager de sa propre obligation de garder le sociétaire en son sein, et par suite, il lui est permis dans ces conditions, de l'expulser. Il faut dire qu'en vertu du droit français, la partie qui se sent lésée puise dans l'article 1184 du Code civil le droit de demander à la justice la résolution du contrat.

Le professeur René Morel, dans une note à la décision du 22 décembre 1920 de la Cour de cassation, souligne qu'il s'agissait en l'espèce d'apprécier la validité de la décision d'un groupement excluant un de ses membres qui avait contrevenu

622. Cassation 22.12.1920 S. 1922 I.369.

aux règles statutaires. Dans ce cas, un certain nombre de négociants en charbon s'étaient, au cours de la guerre, groupés en vue d'entrer en rapport avec le Bureau national des charbons, organisme officiel: ils avaient pris, tant vis-à-vis les uns des autres qu'à l'égard du Bureau national, certains engagements, entre autres celui de se conformer aux répartitions faites par ce dernier organe entre les adhérents. Or, il résultait des constatations souveraines des juges du fait que le demandeur en cassation avait, à différentes reprises, contrevenu à ses obligations; qu'il avait, notamment, en violation des instructions du Bureau des charbons, conservé pour lui seul la totalité du chargement d'un vapeur. A l'instigation du Bureau des charbons, qui menaçait de cesser tous rapports avec le groupement, les autres adhérents avaient, à l'unanimité, décidé l'exclusion du contrevenant.

Ce dernier les assigna en dommages-intérêts pour rupture illégale de contrat; mais il fut successivement débouté par le Tribunal de Commerce et la Cour de Rouen. Cette dernière décidait que l'exclusion n'était que la légitime sanction d'infractions réitérées à la discipline du groupement, infractions susceptibles de compromettre les rapports de ce dernier avec l'autorité et les relations des adhérents entre eux.

Le pourvoi élevait contre l'arrêt deux griefs, l'un fondé sur la violation des principes généraux touchant la résolution des contrats, l'autre, plus spécial, tiré des règles du contrat de société. La Chambre des requêtes n'a pris parti que sur le premier de ces moyens, le second ayant été rejeté comme moyen nouveau.

"Les juges ont alors recherché si l'inexécution des obligations du demandeur était suffisamment grave pour justifier la résolution, en tout cas, si le péril pour le défendeur était assez pressant pour autoriser ce dernier, même en présence de la défaillance de son co-contractant, à se soustraire de sa propre autorité à ses engagements. Dans l'affirmative, ils rejettent la demande, comme ils l'ont fait à notre espèce. Mais, s'ils considèrent que le défendeur a agi avec précipitation et d'une manière intempestive, ils peuvent retenir à sa charge une faute susceptible d'entraîner contre lui une condamnation pour dommages-intérêts(623)."

Finalement, la Cour a conclu que la partie qui, de sa propre initiative, arrête l'exécution du contrat et se fait ainsi justice à elle-même, n'agit jamais qu'à ses risques et périls.

2. Le pouvoir disciplinaire

D'autre part, pour ceux qui pensent que la source de ce droit réside dans le pouvoir disciplinaire que possède toute organisation sociale légitime, par le seul fait de son existence, estimeront que le juge ne peut statuer sur l'opportunité de la décision d'exclusion (624).

Dans la cause de Mesnil c. le Syndicat de la boucherie en gros, le Tribunal civil de la Seine, dans sa décision du 16 février 1926, a dû statuer sur les faits suivants:

623. Voir Morel sous l'arrêt précité.

624. Michaud; Théorie de la personnalité morale, t. II, no 168 et suiv.

En l'absence de statuts prévoyant la révocation d'un administrateur, l'assemblée générale d'un syndicat patronal invite l'un de ses membres du Conseil d'administration à donner sa démission, pour avoir contrevenu à une décision prise à l'unanimité, sa propre voix comprise, par une précédente assemblée générale de ce syndicat. Cette "injonction" qui, le tribunal le constate, équivalait en fait à une révocation doit-elle être tenue pour régulière? L'assemblée générale, en prenant une telle décision, est-elle restée dans la limite de ses pouvoirs? Telle est la question à laquelle le tribunal a répondu affirmativement.

Achille Mestre (625) souligne que le plus grand nombre de jugements qui ont défini jusqu'alors le rapport des groupements et de leurs membres se sont référés à l'idée de contrat. Il ajoute que dans cette conception, qui réédite en droit corporatif la théorie politique du contrat social, l'association constituerait essentiellement un contrat; d'autre part, l'adhésion de chaque associé présente elle aussi un caractère contractuel.

Si le tribunal avait suivi cette théorie contractuelle, il lui était impossible de maintenir la décision de l'assemblée générale. En effet, les statuts ne prévoyaient pas la révocation d'un administrateur et, de plus, l'acte qu'il avait commis ne tombait d'ailleurs pas sous le coup d'aucune de leurs dispositions et il ne s'était produit de sa part aucune violation de ses engagements. Aussi, le tribunal a bien fait de ne pas se référer à la doctrine du contrat, parce que, telle la théorie politique du contrat social, elle conduit à des impasses et se trouve impuissante à établir les fondements nécessaires de la vie juridique des grou-

625. Voir également Mestre, note sous Tribunal civil de la Seine, 16.2.1926 S. 26.11.113.

pements. Mestre ajoute qu'il est remarquable que le jugement ne comporte pas de référence expresse à la nature contractuelle du groupement, mais fait cependant une allusion intéressante aux doctrines civilistes en ce qui concerne les relations du groupe et de ses administrateurs qu'il assimile à un mandat de droit commun.

Le but primordial d'un syndicat étant la défense des intérêts corporatifs, le choix des membres du conseil est déterminé par la confiance qu'ont les adhérents... dans leur ardeur ou leur capacité à défendre les intérêts professionnels communs; le mandat donné aux administrateurs est donc exclusivement personnel et comporte le maintien de la confiance nécessaire; ce mandat, dont aucun texte des statuts n'assure l'irrévocabilité peut donc être retiré, même sans avis préalable, lorsqu'une révélation imprévue est faite en séance de l'assemblée générale sur les agissements d'un des membres du conseil (626).

Bien que la référence à la théorie civiliste du mandat ne soit pas heureuse, il est préférable de souligner l'argumentation intéressante du tribunal fondée sur la "confiance" qui doit constamment régner dans un groupe entre ses membres et ses adhérents. La nécessité de cette confiance est telle que sa disparition doit mettre fin de plein droit aux fonctions qu'ils remplissent, comme, en régime parlementaire, un vote hostile de la Chambre rendra nécessairement impossible l'existence du cabinet.

Il faut donc reconnaître à l'autorité judiciaire le droit de vérifier si le fait positif ou l'abstention reproché au sociétaire par la coopérative, existe réellement. On lui permettra

626. Voir la note 625.

de vérifier si ce fait ou cette abstention a causé un préjudice au groupement, mais le manquement le plus léger du sociétaire à ses obligations peut être considéré, du moment qu'il a été retenu par le conseil d'administration de la coopérative, comme suffisant pour justifier la mesure prise à son encontre: les tribunaux n'ont pas à apprécier la gravité du grief qui est fait au coopérateur.

La discussion du fondement juridique du droit à l'exclusion a, en second lieu, des répercussions profondes sur les conditions de forme elles-mêmes.

Avec la thèse disciplinaire, qui considère l'exclusion comme une sanction infligée par le pouvoir corporatif, pour reprendre une expression de Monsieur Mestre, on comprend que les garanties de la défense doivent être prises à l'égard du sociétaire que l'on va exclure.

Il est normal que les garanties de procédure que l'on reconnaît à tout inculpé soient observées dans ce cas. Il faut donc que le coopérateur, dont l'exclusion est envisagée, soit informé des faits qui lui sont reprochés, puisse disposer d'un délai suffisant pour préparer sa défense et être par la suite entendu par le conseil d'administration avant que ce dernier décide de sa suspension ou de son exclusion.

La thèse contractuelle n'impose pas toutes ces formalités. En effet, il ne s'agit pas pour les partisans de celle-ci d'une peine, mais simplement la résolution d'un contrat qui provoque de ce fait l'exclusion. On peut, au plus, exiger que le

sociétaire fasse l'objet d'une mise en demeure. De toute façon, celui-ci n'a pas à être convoqué et entendu dans ses explications. Aussi, la thèse de la condition résolutoire défendue surtout par les civilistes, a pour point de départ le caractère contractuel du groupement, que ce soit l'association, le syndicat ou la coopérative. Ces groupements ne sont, à leurs yeux, que des contrats: l'adhésion de chaque associé représente un caractère contractuel et, de ce fait, la théorie générale des obligations s'applique. L'associé, en adhérant au groupe, a contracté envers ce dernier diverses obligations dont notamment celle de se conformer aux statuts. Quand il les méconnaît, il commet une erreur contractuelle et encourt de ce fait les sanctions prévues en pareilles circonstances, en particulier, il risque de voir le contrat rompu par l'autre partie. Les insuffisances de cette thèse sont faciles à déceler.

D'une part, il apparaît de plus en plus avec évidence aux yeux des juristes que la théorie contractuelle est insuffisante à expliquer ce droit à des corporations et à des groupements en général. Sans remarquer, comme le fait Monsieur Mestre, que dans une association, tous ceux qui ont concouru à sa fondation "tiennent le même rôle" alors que "dans tout contrat, les parties ont une attitude juridique différente à observer", qu'il y a dans tout groupement "concours de volonté", ce qui n'est pas exactement "accord", il suffit d'observer que tout membre d'un groupement et spécialement tout membre d'une coopérative doit subir la loi de la majorité. Même s'il était opposé à telle ou telle mesure adoptée par la majorité du groupe, il doit s'incliner ou démissionner.

Cette règle est donc en contradiction formelle avec les principes qui régissent les contrats qui nécessitent, pour une modification quelconque des statuts, le consentement unanime des sociétaires. D'autre part, le législateur règle de façon obligatoire les formes de la constitution de la coopérative. Le groupement se crée et s'organise suivant des règles qui ne dépendent pas de la volonté des intéressés. Or, les contrats ordinaires ne donnent pas naissance à une personne juridique nouvelle. Il est donc impossible d'admettre la thèse qui considère essentiellement le groupement, la coopérative, comme un contrat mais, par suite, l'opinion de ceux qui voient dans le droit d'exclusion prévu dans les statuts comme une simple clause résolutoire est inexacte.

Cette thèse est donc mal fondée en droit et peu conforme au véritable intérêt du groupement. En effet, admettre que les juges pourront critiquer, dans certains cas, l'appréciation faite par des organes sociaux, de l'intérêt social, et permettre à une autorité, souvent peu familière avec les activités du groupement, de s'immiscer dans la gestion des affaires sociales est contraire à la logique et au bien du groupe.

La thèse qui doit être retenue est plutôt celle qui reconnaît à tout groupement un pouvoir disciplinaire sur ses membres. Elle n'aboutit pas à l'arbitraire, car outre qu'elle accorde aux sociétaires des garanties de forme, elle permet l'exclusion qu'au cas de manquement aux engagements sociaux. Comme dans tout groupement à capital variable, chaque sociétaire peut

rompre le lien qui l'unit au groupement, à son gré, pourvu qu'il le fasse de bonne foi et non à contretemps. En contrepartie, le droit d'exclusion doit être reconnu à l'organe social compétent. Dans les deux cas, l'intérêt social commande: le sociétaire ne peut pas se retirer si, par son départ, il porte à la coopérative un préjudice plus grave que celui qui doit normalement résulter d'une retraite que la loi autorise.

De même, la majorité ne peut pas exclure un sociétaire qui n'est pas, à tout le moins, un poids mort pour la coopérative. La volonté de l'individu qui a adhéré à la coopérative ne peut souffrir violence qu'autant que l'intérêt social le réclame. En disant que le sociétaire devient un être dangereux ou inutile pour la coopérative, il n'est pas nécessaire, en fait, qu'il ait commis des actes directement dommageables pour le groupement. Il suffit que dans sa manière d'agir, il porte préjudice à la coopérative ou qu'il se soit abstenu d'agir lorsqu'il était, au moins moralement, tenu de le faire, qu'il ait ainsi manqué aux obligations que, par son entrée dans le groupement, il avait contractées. Cette thèse de pouvoir disciplinaire reconnaît donc l'autonomie de la coopérative dans la mesure où l'expulsion est motivée par une violation de l'affectio cooperationis, violation qui permet aux tribunaux de vérifier la réalité mais dont elle interdit d'apprécier la gravité.

Le droit d'exclusion, tel qu'il est défini plus haut, ne saurait évidemment s'appliquer aux actionnaires qui n'ont d'autre obligation envers la compagnie que d'apporter leurs capitaux.

2
 La compagnie peut, par le jeu du droit de préemption ou par telle autre clause appropriée, insérée aux statuts, écarter d'elle qui bon lui semble. La compagnie peut briser le lien de droit qu'elle a laissé former. Du moment que l'actionnaire a versé le montant intégral de son apport, il a rempli tous les engagements qu'il avait pris envers la compagnie et il doit pouvoir rester actionnaire aussi longtemps qu'il lui plaît de l'être, réserve faite du cas très exceptionnel où la destruction d'une partie de l'actif social entraîne l'obligation, pour l'assainissement de la compagnie, de supprimer un certain nombre d'actions. En règle générale, c'est seulement lorsque l'actionnaire n'a pas rempli son engagement pécuniaire qu'il peut perdre sa qualité d'actionnaire. Il ne s'agit pas là d'un cas d'exclusion de la compagnie, mais le jeu normal de la condition résolutoire. Par contre, le droit d'exclusion octroyé à la coopérative apparaît comme lié davantage au groupement dans lequel l'intérêt pécuniaire des associés ne joue aucun rôle ou ne joue pas un rôle unique. Le droit conféré aux coopératives d'exclure ceux de leurs membres qui auraient démérité s'explique et se comprend mieux parce qu'il y a l'affectio coe-
rationis et l'intuitu personae qui y jouent un rôle essentiel.

Le droit d'exclusion, le législateur québécois l'a consacré dans le Statut de la coopération et, de ce fait, il a retenu la thèse du droit disciplinaire. Ce n'est pas l'assemblée générale qui doit statuer comme juridiction disciplinaire mais bien plutôt le conseil d'administration (627). Le membre a le droit

d'être averti des motifs invoqués pour sa suspension ou son exclusion afin de préparer sa défense et de fournir les explications qu'il croit de nature à le disculper. C'est pourquoi il doit lui être laissé, à partir du moment où il est prévenu de la poursuite dont il est l'objet, un laps de temps assez long pour préparer sa défense, ayant été officiellement prévenu des griefs élevés contre lui par la lettre qui lui est adressée pour comparaître devant l'assemblée. Bien que la loi ne fixe pas de forme, l'associé doit être entendu à la date et à l'heure apparaissant à l'avis de convocation et si le sociétaire n'est pas présent, il peut être suspendu ou exclu, selon la décision prise par les membres présents à la réunion du conseil d'administration. Le procès-verbal de la séance du conseil d'administration, au cours de laquelle le membre est suspendu ou exclu, doit mentionner les faits motivant cette décision. Cette disposition à la loi à l'article est, d'une part, le seul moyen d'empêcher les décisions purement arbitraires et, d'autre part, le seul moyen de permettre aux tribunaux d'exercer leur contrôle sur les décisions d'exclusion ou de suspension.

Comme l'écrit Henri Rousseau dans sa note à la décision du 27 avril 1933 (628):

... le contrôle des tribunaux doit s'exercer sur les décisions d'exclusion prononcées par la société. Dès l'instant qu'on admet que l'exclusion ne peut être arbitraire et qu'elle suppose des actes ou, à tout le

628. Cour de Cassation - Requête du 27 avril 1933 (S.33.I.209 note H. Rousseau), Société coopérative vinicole de Maury c. Tribillac.

moins, des abstentions contraires à l'intérêt social, on admet que l'exclusion prononcée en dehors de tout acte ou omission de cet ordre est prononcée en violation du pacte social. Dès lors, malgré le silence de la loi, il faut reconnaître aux tribunaux le droit d'examiner les décisions prises, tant au point de vue du respect des droits de la défense qu'au point de vue de la sauvegarde du droit de l'associé à ne pas être expulsé de la société, aussi longtemps qu'il a rempli toutes les obligations auxquelles ce titre le soumettrait. Dans tous les groupements formés à l'abri de la loi, les tribunaux sont les gardiens du pacte social. Les sociétés à capital variable n'échappent pas à cette règle tutélaire des droits des individus.

La Cour de cassation avait, dans cette affaire, été saisie par le pourvoi de la Société coopérative vinicole de Maury d'un arrêt de la cour d'appel de Montpellier qui avait annulé l'exclusion d'un sociétaire, celui-ci ayant été convoqué devant l'assemblée générale par une lettre qui n'énumérait pas les raisons pour lesquelles l'exclusion était proposée. L'arrêt dit entre autres:

Attendu que les juges du fond ont relevé qu'aux termes de l'article 14 des Statuts, le sociétaire dont l'exclusion est prononcée doit être contradictoirement entendu, d'où il suit qu'en déduisant, tant de ce texte que du principe général des droits de la défense, que la société était dans l'obligation de prévenir Tribillac des griefs invoqués contre lui, les juges du fond ont légalement justifié leur décision...

Ce droit d'exclusion et de suspension est donc une autre caractéristique originale du droit des coopératives et qui ne se retrouve pas sous l'aspect intuitu personae ou affectio cooperationis dans le droit des compagnies.

CHAPITRE II

LES DROITS DES SOCIETAIRES D'UNE COOPERATIVE

A - ENUMERATION DES DROITS

Pour reprendre la comparaison avec les actionnaires d'une compagnie et les sociétaires d'une coopérative, il est intéressant d'étudier les droits qui sont conférés aux sociétaires en vertu du Statut de la coopération. Les droits peuvent être ramenés à cinq:

1. Cession: le droit de céder ses parts sociales.
2. Intérêt limité: le droit de percevoir un certain revenu qualifié d'intérêt coopératif.
3. Retrait: le droit sous certaines conditions, de se retirer du groupement et de reprendre l'apport versé.
4. Droit de vote: le droit de participer et de voter aux différentes assemblées générales.
5. Contrat coopératif: le droit de contracter avec la coopérative.

Les trois premiers de ces droits seront étudiés dans le présent chapitre. Le droit de vote étant étroitement lié à la

question d'administration de la coopérative a déjà été examiné dans le chapitre consacré à la coopérative personne morale. Quant au droit de contracter avec la coopérative, la prérogative essentielle sinon toujours exclusive de tous membres d'une coopérative a déjà fait l'objet du chapitre consacré au contrat coopératif.

B - LE DROIT DE CESSION DE LA PART SOCIALE

Le droit est prévu à l'article 38 de la Loi des Associations coopératives.

"Les parts sociales sont nominatives et ne sont transférables que selon les dispositions du règlement de l'Association."

Cet article laisse une grande souplesse et permet aux coopérateurs de déterminer dans les statuts, les conditions qui doivent être respectées pour obtenir la possibilité de céder les parts sociales. Cette question de savoir dans quelle mesure la part sociale peut être l'objet d'acte juridique est délicate en droit coopératif.

Comme la coopérative est une société de personnes, qu'il y a dans le recrutement de ses membres une intuitu personae consacrée par le législateur, la cession de la part sociale n'entraîne pas le transfert de la qualité de sociétaire, à moins que les statuts ne le disent explicitement.

La qualité de sociétaire ne peut être rendue indépendante par son incorporation dans un papier-valeur, comme c'est le cas pour

les actions des compagnies, de telle sorte que la cession des titres conférerait sans autre formalité à l'acquéreur la qualité de sociétaire.

Dans la coopérative, la part sociale incorpore simplement le droit de créance du titulaire relativement à l'intérêt coopératif ou dividende et au droit de remboursement du capital au moment de la liquidation. La cession de la part sociale n'a donc pas pour effet la transmission de la qualité de sociétaire, mais simplement donne à l'acquéreur des prétentions d'ordre pécuniaire. Le sociétariat d'un membre ne peut être transféré au moyen de la cession d'une part sociale. L'incessibilité de la qualité de sociétaire est un principe fondamental du droit coopératif. Il découle du caractère essentiellement personnel des relations sociales (629). L'article 38 emploie la négation pour dire que les parts sociales peuvent être cédées. Cependant, les dispositions du règlement de l'Association peuvent, comme il a été dit plus haut, prévoir des exceptions au principe de l'incessibilité de la qualité de sociétaire. Pour des raisons d'ordre pratique, on peut trouver dans le règlement des dispositions pouvant contrarier cette affirmation qui n'est pas absolue.

En effet, les dispositions du règlement peuvent prévoir que les héritiers d'un sociétaire décédé deviennent de plein droit membres de la coopérative.

629. K. Detmers, L'acquisition "ipso jure" de la qualité de membre d'une société coopérative, thèse, Lausanne, 1947.

De même, lorsque la qualité de sociétaire dépend de la conclusion d'un contrat, comme c'est le cas des contrats d'assurance conclus auprès des coopératives qui connaissent le système de la mutualité, le règlement peut prescrire que la qualité de sociétaire est transférée de plein droit par la reprise du contrat. Enfin, la qualité de sociétaire peut être liée à la propriété ou à l'exploitation d'un immeuble, de sorte que l'aliénation de l'immeuble ou la reprise de l'exploitation transfère de plein droit la qualité de sociétaire à l'acquéreur ou au reprenant.

Cette dernière possibilité a été utilisée par les coopératives agricoles dans certains cas.

Comme l'écrit Barnes (630):

... la part sociale définie comme l'ensemble des droits et obligations découlant de la participation au capital, ne peut être transférée comme telle qu'à une personne qui est membre de la société. L'objet du transfert d'une part à un non-membre ne saurait être la participation dans son ensemble, mais uniquement les droits de créance qui en résultent. Etant de nature patrimonial, ils sont parfaitement susceptibles d'être l'objet d'acte juridique.

Par contre, comme le législateur québécois a prévu trois catégories de parts sociales, qui peuvent, dans la plupart des cas, être réduites à deux: les parts d'admissibilité et les parts sociales, d'une part et les parts privilégiées, d'autre part. Il est certain que chacune des dispositions du règlement peut être considérée de façon différente.

630. Barnes, op. cit., p. 85.

A notre avis, les parts qui sont de la nature de celles qui doivent être détenues pour satisfaire les conditions d'admission ne peuvent en principe être transférées, sauf si le règlement l'autorise, auquel cas le sociétaire qui s'en départit perd son statut de sociétaire. Par contre, les parts privilégiées qui sont de la nature d'une obligation ou d'une action ou d'un prêt pouvant porter un taux d'intérêt supérieur au taux d'intérêt coopératif ou dividende limité à six pour cent (6%) pourraient être transférées sans porter atteinte au statut de sociétaire, puisque, en règle générale, la part privilégiée ne confère pas un droit au sociétariat. Il faut cependant, dans chaque cas, se référer aux dispositions du règlement et aux conditions de création des parts privilégiées.

De plus, le législateur a fait une distinction entre les parts d'admissibilité et les parts sociales (631) pour permettre à un membre de retirer les sommes versées sur ses parts sociales autres que ses parts d'admissibilité. Il y a lieu d'être prudent dans l'utilisation des mots. En fait, les parts d'admissibilité sont simplement le nombre minimum de parts sociales qu'il faut détenir pour satisfaire aux exigences du règlement de régie interne. Toutes les parts sociales que le sociétaire a pu souscrire ou qu'il a été obligé de souscrire (632) peuvent être remboursées dans certains cas et sous certaines conditions bien précises.

631. Art. 41 , L.A.C...

632. Art. 91 , L.A.C.

Ce commentaire peut mieux faire comprendre notre commentaire antérieur sur les trois catégories de parts sociales. Pour être plus précis, il n'y a dans le capital social d'une coopérative que deux grandes catégories de parts: les parts sociales et les parts privilégiées. Les parts sociales comprennent les parts sociales proprement dites et les parts d'admissibilité. Les parts privilégiées peuvent comprendre autant de catégories qu'il y a de règlements différents octroyant des privilèges distincts à chaque catégorie.

En principe, les dispositions du règlement permettent la plus grande liberté pour interdire ou restreindre le droit de transférer les parts sociales ou de poser des conditions à leur cession. Certaines coopératives déclarent leurs parts intransmissibles; d'autres n'autorisent le transfert des parts qu'entre sociétaires; d'autres ne permettent de céder les droits de contenu dans la part qu'à un futur sociétaire; d'autres enfin prévoient que le transfert doit être approuvé par un organe social ou inscrit dans un registre de la coopérative.

C - LA FORME DU TRANSFERT

En principe, les dispositions du règlement de la coopérative prévoient dans le cas où il permet le transfert de la part sociale les modalités de transfert. En l'absence de toute modalité, le transfert de la part sociale est soumis aux termes des articles 1570 et suivants du Code civil.

L'absence de créance, au sens de l'article 1570 C.c., doit être comprise d'une manière très large. Les créanciers peuvent même céder des droits futurs ou conditionnels, comme c'est le cas pour les droits de la part sociale. La cession peut aussi porter sur plusieurs créances. En principe, lorsque la coopérative a autorisé la cession de la part sociale, elle ne peut s'opposer arbitrairement à celle-ci. Le droit d'agrément a été institué pour permettre d'empêcher l'entrée dans la coopérative de personnes qui ne seraient pas animées d'intentions conformes au but de la coopérative. Elles doivent donc avoir cet affectio cooperationis qui suppose la volonté de respecter les principes coopératifs, de manifester la plus grande loyauté dans l'exécution des marchés. Ce sont ces qualités qui sont requises principalement de celui qui désire adhérer à la coopérative. Ce sont elles qu'un conseil d'administration, soucieux de l'intérêt social, cherchera à discerner chez le cessionnaire de la part. Le refus d'approbation de la cession qui serait basé sur des motifs étrangers à l'intérêt général des coopérateurs serait abusif et pourrait donner lieu à l'exercice, par le cessionnaire écarté dans ces conditions, d'une action en dommages-intérêts (633).

Le pouvoir donné au conseil d'administration d'accorder ou non son agrément à un transfert de parts sociales reconnaît aux coopératives leur caractère particulier et consacre la notion d'intuitu personae.

633. Voir entre autres, Rennes 14.1 1904 - Lop c. Société coopérative de transports (Union Belliloise), S. 04.II 232.

D - CARACTERISTIQUES DES SOCIETES DE PERSONNES

Il faut admettre, cependant, que l'introduction de cette notion d'intuitu personae dans les coopératives est un phénomène que l'on observe souvent. Ce droit de cession de parts entre vifs est assez théorique, car les coopératives sont constituées avec un capital variable, et le sociétaire qui désire se retirer de la coopérative peut toujours exercer également le droit de retraite qui est reconnu aux membres des sociétés à capital variable.

E - TRANSFERT EN CAS DE DECES

Le problème des transmissions de parts sociales à cause de décès est plus pratique. En principe, il est impossible à une personne qui reçoit en héritage des parts sociales d'une coopérative de devenir ipso facto membre de la coopérative, cette personne ne répondant pas nécessairement aux conditions exigées dans les statuts pour devenir sociétaire. La loi prévoit à l'article 34: "En cas de décès,... l'association rembourse... à ses héritiers ou ses représentants, les sommes versées sur ses parts sociales." Le principe de l'intuitu personae joue donc ici encore un rôle prépondérant.

En conclusion, ce droit de cession de la part sociale est assez aléatoire et, de plus, il n'est pas particulièrement original aux coopératives, puisque les clauses d'agrément existent déjà dans le cas de certaines compagnies et permettent de ce fait d'écarter l'entrée dans la compagnie de personnes dont la présence

est, pour une raison quelconque, jugée indésirable. Ces clauses se retrouvent dans les statuts de compagnies familiales et de compagnies dont le capital est réparti entre différents groupes qui désirent maintenir entre eux un certain équilibre.

F - L'INTERET COOPERATIF OU DIVIDENDE

La septième règle de coopération consacrée par le législateur québécois se retrouve à l'article 5, paragraphe c): "Les associations coopératives agissent selon les règles d'action coopératives suivantes.... c) l'intérêt sur les parts sociales est limité..." Cette règle est reprise à l'article 37: "Le conseil d'administration peut... décider chaque année de payer sur les parts sociales un intérêt dont le taux ne doit pas excéder six pour cent (6%) l'an."

S'agit-il ici d'un dividende ou d'un taux d'intérêt? Depuis l'adoption du Statut de la coopération, le maximum autorisé de six pour cent (6%) n'a pas varié. D'autre part, le versement de cet intérêt est prélevé sur les bénéfices réalisés. La distribution aux sociétaires n'est possible que dans le cas où la coopérative a réalisé des bénéfices, puisque la part sociale a le caractère d'un apport en société et non d'un prêt. Cette question n'a jamais présenté de difficultés. Au cas d'insuffisance des résultats d'un exercice, le conseil d'administration peut verser un intérêt inférieur à six pourcent (6%), ou ne pas en verser du tout, puisque l'article 37 donne toute latitude au conseil d'administration. L'intérêt ne peut être payé en autant que le capital

social d'une coopérative n'est pas entamé ou que le versement de l'intérêt ne laisse pas cette dernière dans un état déficitaire.

En principe, l'originalité de ce revenu dénommé "intérêt" apparaît immédiatement: en effet, ce revenu est limité dans son montant, qui ne peut jamais dépasser six pour cent (6%) de la somme versée sous forme de parts sociales par le sociétaire à la coopérative, ce qui explique l'utilisation par le législateur du mot intérêt comme étant le revenu versé sur une obligation. Cependant, les mots n'ont pas toujours le sens qu'on leur donne normalement et cet intérêt aurait dû être qualifié de coopératif, car les sommes destinées à en permettre le versement doivent être prélevées sur les excédents et; de ce point de vue, ce supposé intérêt ressemble fort au dividende versé sur une action du capital social d'une compagnie. Mais il en diffère en ce sens qu'un maximum est imposé, maximum peu élevé d'ailleurs, car il est inférieur de beaucoup aux taux d'intérêt versés normalement par les banques.

On peut faire valoir que, parfois, les dividendes versés sur des actions ont subi eux aussi, par application de la loi anti-inflation, une limitation analogue, mais cette limitation est temporaire et n'a pas pour but de faire respecter par la compagnie des règles précises. Au contraire, dans le cas des coopératives, la limitation de l'intérêt, a pour but de ne pas éponger la totalité des surplus réalisés mais d'assurer la protection du principe coopératif de la ristourne.

Les bénéfices réalisés par la compagnie après les imputations pour les différentes réserves et le prélèvement effectué par les détenteurs d'actions privilégiées, doivent revenir sous forme de dividende aux actionnaires. Certaines compagnies adoptent une clause d'intérêt fixe dont la jurisprudence a admis, sous certaines conditions, la validité mais ces clauses n'ont pour but que de remettre à l'actionnaire un minimum de dividendes.

Outre le coupon d'intérêt, l'actionnaire a la possibilité de toucher un autre coupon dont le montant ne subira aucune limitation autre que celle tenant à l'existence et à l'importance des bénéfices réalisés.

Pour ces raisons, Coutant rapproche le revenu de la part sociale détenue dans la coopérative au revenu de l'obligation d'une compagnie. Il s'oppose donc diamétralement sur ce point à Monsieur Nast pour qui cet intérêt n'est, en réalité, qu'un dividende alloué au capital.

A notre avis, ce point de vue n'est pas acceptable car la notion de dividende est exclusive de l'idée de limitation du bénéfice. Il nous semble aussi difficile de rapprocher étroitement, comme le fait Coutant, l'intérêt de la part sociale dans la coopérative de l'intérêt d'une obligation émise par une compagnie. En effet, une différence capitale apparaît de la comparaison entre ces deux revenus que le législateur, nous semble-t-il, a qualifiés à tort d'une façon identique: le paiement des intérêts dus aux obligataires constitue une charge de l'exploitation, les excédents

n'apparaîtront au bilan d'une compagnie qui a recours à un emprunt que si les sommes nécessaires pour faire face au paiement des intérêts dus aux obligataires ont été inscrites au bilan. Par contre, dans les coopératives, les excédents sont nécessaires pour que les sociétaires puissent prétendre toucher l'intérêt qui ne leur est même pas dû et qui peut être payé annuellement sur les parts sociales que si le conseil d'administration en décide favorablement.

Il est donc difficile d'assimiler et même de rapprocher la part sociale de la coopérative de l'obligation émise par la compagnie. Il y a donc ambiguïté dans l'utilisation du mot intérêt, et c'est la raison pour laquelle ce mot doit, à notre avis, être qualifié du terme de coopératif pour lui consacrer son originalité.

G - LES DIVIDENDES DES COMPAGNIES

Dans une corporation à capital social, le dividende est cette portion des profits réalisés qui est distribuée aux actionnaires. La portion du montant total distribué payable à un actionnaire a été décrite comme étant le montant auquel l'actionnaire a droit par rapport au nombre d'actions qu'il détient(634).

En langage ordinaire, le terme dividende ne signifie pas le montant total divisible, mais la somme reçue et payée comme quotient (635).

634. Bond c. Barrow Haematite Steel Co. (1902) 1 c. 353-363.

635. Lamplough c. Company of Proprietors of Kent Waterworks (1903) 1 c. 575 (C.A.) 580.

Le mot dividende tel qu'il est employé dans la Loi des compagnies comprend aussi un bonus ou toute distribution faite aux actionnaires comme tel. Le mot "bonus" est décrit dans Hollis c. Allan (1866) 14 WR by Kindersley V.C. de la façon suivante (traduction de l'auteur).

Le bonus peut être décrit comme étant tout ce qui provient d'un fonds accumulé durant plusieurs années antérieures pour quelque raison que ce soit et subséquemment considéré inutile pour les paiements ordinaires de la compagnie ou devenu si important qu'il ne peut être utilisé de façon normale; si ces sommes sont versées aux actionnaires en sus de dividendes, je dirai qu'il s'agit là d'un bonus.

En principe, une résolution du conseil d'administration suffit pour déclarer un dividende (636).

Il a même été décidé qu'en l'absence d'un règlement limitant le pouvoir des administrateurs de déclarer des dividendes, les actionnaires ne peuvent rescinder une résolution des administrateurs déclarant un tel dividende (637).

D'autre part, il est de l'essence d'un dividende d'être payé au prorata du nombre d'actions détenues par chaque actionnaire détenteur d'une même classe d'actions et tout dividende qui ne répond pas à ce critère est invalide (638).

636. James c. Beaver Consolidated Mines Ltd (1927) 60 O.L.R. 420 p. 425.

637. Denault c. Stewart (1918) 54 Qué C.S. p. 209.

638. Princeville Fox Co. c. Jordan (1929) 64 O.L.R. 172 (C.A.)
Wienderlich Bros. c. Northwestern Mutual Fire Association
 (1936) 1 W.W.R. 297 (Sask. C.A.).

Le dividende peut être déclaré sous forme de paiement en argent. Ordinairement, c'est ce qui se passe. Néanmoins, si la liquidité de la corporation ne le permet pas, le dividende peut être versé sous forme de "scrip" qui constitue une obligation de la compagnie à payer à une date ultérieure le montant déclaré et apparaissant sur ledit "scrip".

De plus, si les règlements le permettent et les circonstances le dictent, le dividende peut être versé sous forme d'actions ou encore un actif de la compagnie peut être remis à ceux qui détiennent des actions de ladite compagnie.

La nature et les effets d'un dividende sous forme d'actions ont été discutés dans re: Dorenwends Ltd (1924) 55 O.L.R. 413 (C.A.).

Cet exposé permet de mieux saisir la nature exacte d'un dividende payé sur les actions du capital social d'une compagnie et à titre de corollaire permet de conclure, comme il a déjà été vu précédemment, que l'intérêt coopératif est un intérêt original à la coopération et qu'il est ni de la nature d'un intérêt sur les obligations ni de la nature d'un dividende sur les actions du capital social d'une compagnie.

H L'INTERET COOPERATIF ET LES CAISSES D'EPARGNE ET DE CREDIT

Cette question a été abordée dans une opinion formulée par Me Roch Rioux (639). A partir des sept règles fondamentales

639. A l'époque directeur adjoint du Service juridique du ministère des Institutions financières, des Compagnies et Corporations, le 25 juillet 1973.

déjà retenues par le législateur québécois, il est possible de dégager la nature de l'intérêt payé sur le capital social d'une caisse d'épargne et de crédit.

La distribution aux membres des excédents au prorata de leurs transactions avec la coopérative et l'intérêt limité au capital correspondent bien à la règle de proportionnalité; en fait, comme il s'agit d'un dividende limité et non d'un véritable intérêt (puisque le capital-action n'est rémunéré que si l'exploitation est bénéficiaire), les deux principes expriment la même volonté d'élimination de la recherche de la rentabilité du capital engagé par les membres (640).

Reprenant les Statuts primitifs de la Société des équitables Pionniers de Rochdale, ces derniers stipulaient à l'article 22:

A chaque assemblée générale trimestrielle, les dirigeants, dans leur rapport financier, publieront le montant des bénéfices réalisés par la société pendant le trimestre précédent, lequel sera partagé comme suit: un intérêt au taux annuel de 3 $\frac{1}{2}$ pour cent sera payé sur toutes les parts libérées avant le début du trimestre; les bénéfices restants seront payés à chaque membre en proportion du montant dépensé au magasin.

Notons ici que le montant des bénéfices réalisés doit apparaître dans le rapport financier et que c'est sur la foi de ce dernier qu'un intérêt sera payé avant le début du trimestre suivant: on y voit facilement l'origine de nos articles 81 et 86 de la Loi des Caisses d'épargne et de crédit. En 1845, le taux fut augmenté de trois et demi pour cent (3 $\frac{1}{2}$ %) à cinq pour cent (5%). Les statuts adoptés dix ans plus tard, soit en 1854, prévoyaient à l'article 6:

640. Claude Vienney, op. cit., Deuxième Conférence internationale d'épargne et de crédit, Paris, 1970, p. 19.

Chaque membre recevra, du surplus des recettes de la société, une fois payées les dépenses, un intérêt (dividend) selon un taux ne dépassant pas cinq pour cent par an sur le montant libéré de ses parts, comme il sera déclaré aux assemblées trimestrielles mentionnées ci-dessous.

Ainsi, les pionniers payaient l'intérêt à même les surplus des recettes après le paiement des dépenses, donc, à même les profits, et cette déclaration de dividende se faisait aux assemblées trimestrielles des membres. Il y a lieu aussi de souligner que le terme anglais, était dividend et non pas interest(641).

Ainsi, pour les pionniers, l'intérêt était de la nature d'un dividende déclaré aux assemblées des membres qui devaient se prononcer au cours de la même assemblée où ils décidaient de la répartition des trop-perçus. Le taux d'intérêt est limité, et les pionniers avaient adopté le taux de cinq pour cent qui à cette époque était très bas si l'on se rappelle les taux usuraires pratiqués au milieu du XIXe siècle.

Par contre, la Loi des Caisses d'épargne et de crédit n'a fixé aucun taux maximum et cela est d'autant plus surprenant que le taux de six pour cent était consacré dans la Loi des associations coopératives. Cependant, il faut reconnaître que cet intérêt tout en étant limité, est également variable. Il peut ne pas être déclaré et la loi pourrait même prévoir qu'aucun dividende ou intérêt sur le capital social ne soit payé et en aucune façon les principes coopératifs seraient violés (642).

641. Paul Lambert, op. cit., p. 312.

642. Paul Lambert, op. cit., p. 50 et 72.

C'est pourquoi, la décision de payer un intérêt ou dividende ou de ne pas en payer est à la discrétion, dans le cas des Caisses d'épargne et de crédit, de l'assemblée des membres et non du conseil d'administration comme nous l'avons vu dans le cas des coopératives régies par la Loi des associations coopératives. Les assemblées doivent déterminer si les bénéfices justifient un dividende eu égard aux obligations de la coopérative:

1. de maintenir un trop-perçu suffisant pour l'appropriation des réserves statutaires; et
2. de respecter la règle fondamentale prioritaire de la rémunération de l'usager.

I - LES IMPERATIFS PRATIQUES DU SYSTEME COOPERATIF

Les impératifs pratiques du système coopératif peuvent éclairer autant que la théorie. Comment, sur le plan comptable, concilier intérêt ou dividende sur le capital avec la répartition du surplus selon les règles des pionniers. La pratique suivie par les caisses d'épargne et de crédit américaines permet de mieux comprendre l'application de ces principes.

Le département américain de la Santé, de l'Education et du Bien-Etre, dans son manuel de comptabilité pour les Credit Unions fédérales, établit aux pages 43 et 45, les méthodes de comptabilité que les caisses américaines doivent suivre pour déclarer les dividendes qu'elles peuvent payer sur les parts sociales (que les caisses appellent souvent boni) et pour compiler

les remboursements d'intérêt autorisé (qu'on appelle communément ici ristourne). Ainsi, il est dit (traduction de l'auteur):

En déterminant si un remboursement d'intérêt peut être autorisé, les administrateurs doivent généralement connaître le montant requis pour payer un dividende sur les parts sociales au taux qu'ils désirent déclarer.

et plus loin, ils ajoutent...

connaissant les montants requis pour payer les différents taux de dividendes sous étude et le remboursement de l'intérêt, les administrateurs peuvent alors décider sur le taux de dividende spécifique et le montant d'intérêt, s'il y a lieu, qui sera remboursé aux emprunteurs.

Il ne fait aucun doute à la lecture de ce passage, que l'octroi d'un dividende est indubitablement lié à la capacité globale de payer. De plus, ce sont les administrateurs qui, en vertu de la loi américaine, décident du taux d'intérêt alors que la Loi des Caisses d'épargne et de crédit est demeurée silencieuse sur la question. Par contre, comme il a été vu, la Loi des Associations coopératives précise que c'est le conseil d'administration qui détermine le taux d'intérêt coopératif. Le manuel plus haut cité ajoute que lorsque les dividendes sont déclarés et payés, ils doivent être payés durant la période de l'exercice financier qui suit, à même les surplus non répartis qui apparaissent aux livres à la date de clôture (undivided earnings available after the books are closed...).

Le règlement des Caisses d'épargne et de crédit américaines prévoit que les dividendes peuvent être déclarés durant le dernier mois de la période de dividende ou durant le premier mois de la période de dividende suivant. Si les administrateurs ont

l'intention de déclarer un dividende durant le dernier mois de la période de dividende, le trésorier doit préparer les renseignements nécessaires pour permettre une projection des déboursés à cette fin, pour que les administrateurs puissent considérer de façon objective et à l'avance les coûts entraînés par le paiement de tel dividende.

Ainsi, tout comme au Canada, l'intérêt n'est pas nécessairement payable après la distribution des trop-perçus, il peut l'être avant, mais après la computation du profit, c'est-à-dire l'excédent des revenus sur les dépenses (643). Et, si un intérêt (dividend pour les américains) doit être déclaré, ce qui n'est pas une obligation, il doit l'être en fonction de la capacité de la coopérative de satisfaire à la règle fondamentale de la distribution des trop-perçus aux usagers (emprunteurs et déposants) et même après les appropriations aux réserves (644).

Cette façon d'envisager les choses est non seulement raisonnable mais essentielle, et au Québec, l'assemblée générale, qui, dans le domaine de l'intérêt sur les parts sociales et de la distribution des trop-perçus, est dans la même position que les administrateurs des coopératives américaines ou canadiennes, doit donc soupeser les différents coûts avant de se prononcer sur l'opportunité de déclarer un tel intérêt et à quel taux.

A ce propos, Francis écrit (645) (traduction de l'auteur):

643. W.B. Francis, Canadian Co-operative Law, Toronto, Carswell, 1959, 244 p., p. 116.

644. Francis, op. cit., p. 170.

645. Francis, op. cit., p. 22.

La Loi des Syndicats coopératifs du Québec et l'expérience des Caisses populaires de cette province ont servi de guide à la législation des Caisses d'épargne et de crédit et à leurs activités dans les autres provinces, et comme conséquence, il y a une uniformité considérable dans les différentes lois portant sur les Caisses d'épargne et de crédit et sur les pratiques opérationnelles à travers le Canada.

On peut donc conclure que l'intérêt sur le capital social dans le cas des Caisses d'épargne et de crédit doit céder le pas à la ristourne aux usagers, qu'ils soient déposants ou emprunteurs. Les auteurs s'accordent sur le principe que "le contenu obligatoire du principe de la ristourne, c'est son aspect négatif: l'interdiction de répartir le bénéfice net au prorata du capital apport (646)."

La législation sur les Caisses d'épargne et de crédit aurait peut-être pu être plus explicite dans le cas de l'intérêt coopératif quoique la valeur de la part sociale ayant été fixée à cinq dollars (\$5.00) le taux de l'intérêt coopératif et l'intérêt lui-même n'entrent pas en ligne de compte dans l'adhésion des sociétaires qui voient dans la ristourne, principe fondamental de la coopération, un avantage beaucoup plus considérable.

Les dispositions déclaratoires dont on fait mention ont quelque peine à se frayer un chemin à travers les dispositions vagues des articles 81 et 86 de la Loi des Caisses d'épargne et de crédit dont on retrouve l'origine dans les Statuts de Rochdale.

646. Jean Vianney, op. cit., p. 22, explicite que la "règle de la répartition des excédents proportionnels aux opérations effectuées avec la coopérative renforce celle de la limitation des intérêts servis au capital."

La confusion ne provient pas nécessairement du texte original mais du fait que le législateur ne semble pas avoir tenu suffisamment compte de la nature tout à fait particulière des caisses d'épargne et de crédit dans l'élaboration des règles concernant la rémunération du capital et la ristourne aux déposants. Il n'y a pas lieu de contester que le capital social puisse engendrer une rémunération et que, comme l'a écrit Lambert, cela soit une concession au milieu ambiant. Cependant, il faut noter que tous ces développements portent sur les coopératives en général et non pas sur les coopératives d'épargne et de crédit dont les caractéristiques sur ce point, comme le souligne justement Pichette, sont tout à fait spécifiques.

D'ailleurs Raiffeisen, dont l'influence sur les coopératives de crédit a été déterminante, avait limité l'intérêt sur les parts sociales à un montant infime. Comme l'a écrit Pichette au sujet des coopératives en général elles "... sont forcées de verser un intérêt sur le capital de crainte de ne pas obtenir les capitaux nécessaires à leur développement et, dans un monde concurrentiel, elles doivent souvent ajuster leur taux sur le marché (647).

Mais, il ajoute (648): "Cette rémunération peut être limitée ou illimitée. Illimitée, elle s'apparenterait à la rémunération du capital-actions par laquelle les actionnaires peuvent retirer une rémunération supra-normale pour leur capital." Donc,

647. Claude Pichette, "Analyse micro-économique et coopérative", dans les Cahiers de la coopération, no 2, 1972, p. 26.

648. Ibid., p. 39.

tous les auteurs sont d'accord, peu importe la nature même de l'intérêt, pour que celui-ci soit limité.

"La règle de l'intérêt limité sur le capital ne doit pas être comprise comme voulant dire qu'il faut accorder un taux d'intérêt inférieur au taux courant du marché mais comme voulant marquer que ce taux doit au plus permettre aux détenteurs du capital de toucher une rémunération normale (649)." "On veut ainsi empêcher qu'ils puissent éponger les trop-perçus aux dépens des usagers (650)." Si la limite à l'intérêt sur le capital se comprend du fait qu'une coopérative ordinaire se finance uniquement par ses membres et non auprès du marché des capitaux, par contre, le caractère bifonctionnel de la caisse d'épargne et de crédit donne naissance à des problèmes d'un ordre plus particulier parce que "dans la même coopérative il y a les prêteurs et les emprunteurs de monnaie", chaque groupe d'utilisateur recherchant le point optimum des avantages qu'ils peuvent retirer de la coopérative.

Il apparaît encore plus odieux de fausser ce partage par une appropriation pure et simple des excédents par celui qui a des épargnes à faire fructifier et auquel on fait choisir de façon systématique l'option part sociale au lieu de l'option dépôt. Une telle façon de procéder fait échec à la variabilité de la ristourne sur l'épargne et met en échec toute possibilité de ristourne à l'emprunteur. Aussi, il est regrettable que la loi

649. Claude Pichette, "Analyse micro-économique et coopérative", dans les Cahiers de la coopération, no 2, 1972, p. 39.

650. Ibid., p. 40.

soit silencieuse sur la priorité à donner en matière de répartition des excédents. Sur ce point, il y aurait lieu d'apporter des correctifs dans un avenir prochain, pour éviter d'avoir à faire une micro-analyse dans chaque cas particulier pour déterminer s'il s'agit bien d'une coopérative d'épargne et de crédit ou si, au contraire, l'organisme s'est prévalu des lois de la coopération pour, ensuite, adopter les méthodes des capitalistes en vue de rémunérer au maximum le capital social et faire fi du principe fondamental de l'intérêt limité.

Cette analyse détaillée a été faite à partir des éléments énoncés par Me Roch Rioux, afin de déterminer si l'on est en présence d'une coopérative d'épargne et de crédit ou d'une corporation capitaliste qui se camoufle sous le manteau de la coopération pour en tirer les avantages sans en vivre les principes. Pour le praticien, pour le juriste et pour le juge, ce genre d'exercice est absolument fondamental afin d'établir la bonne foi des sociétaires qui doivent être animés de l'affectio cooperationis et non de l'affectio societatis; et, de la nature même des objectifs poursuivis par ces derniers sous le couvert d'une coopérative. C'est l'application dans le concret des principes coopératifs qui peut paraître très théorique mais qui a cependant une incidence fondamentale et essentielle, puisque ces principes caractérisent la coopération et la différencient des organes du système capitaliste et de son instrument le plus original: la compagnie.

CHAPITRE III

LES FEDERATIONS DE COOPERATIVES

La Loi des associations coopératives prévoit la possibilité pour les coopératives d'adhérer à des fédérations en fonction de leurs activités économiques.

Pour mieux comprendre le rôle de ces fédérations, il y a lieu d'abord d'établir les traits généraux du régime juridique qui les régit avant d'examiner la participation de ces fédérations à la politique de la coopération.

A - LE REGIME JURIDIQUE DES FEDERATIONS

Le régime juridique des fédérations de coopératives ressemble, sous plusieurs aspects, à celui des coopératives (651). Qu'il suffise de souligner les principaux aspects pour reconnaître le régime juridique des coopératives et éviter de cette façon de reprendre des développements antérieurs.

B - NATURE JURIDIQUE

Une fédération de coopératives comprend au moins douze coopératives de même catégorie. Mais le ministre peut réduire ce nombre minimum jusqu'à cinq. Les coopératives se regroupent en

651. L.A.C., art. 134.

fédérations dans le but de s'aider mutuellement pour réaliser leurs activités propres. Elles constituent de ce fait une coopérative de second degré.

La fédération a la même nature juridique que la coopérative. En effet, la fédération est une corporation au sens du Code civil (652).

C - CONSTITUTION DE LA FEDERATION

Les fédérations sont constituées de la même manière que les coopératives. Les parties doivent rédiger une déclaration qui doit être signée par les coopératives constituantes et produire cette déclaration d'adhésion auprès du ministre des Consommateurs, Coopératives et Institutions financières, et ce dernier, après avoir pris l'avis du Conseil de la coopération, peut autoriser la formation de la fédération (653).

L'adhésion d'une coopérative à la formation d'une fédération doit être préalablement autorisée par une résolution de son conseil d'administration ratifiée par l'assemblée générale de ses sociétaires, mentionnant le nom des personnes autorisées à signer la déclaration d'adhésion (654).

A l'article 125, la loi indique que la déclaration d'adhésion doit mentionner

652. L.A.C., art. 127.

653. L.A.C., art. 122

654. L.A.C., art. 123

- a) le nom de la fédération projetée;
- b) son siège social;
- c) ses fins;
- d) le montant de la part sociale, s'il en est prévu;
- e) les noms des coopératives adhérentes et le nombre de parts sociales souscrites par chacune d'elles;
- f) les noms, prénoms, occupation et résidence de la personne désignée pour agir comme secrétaire provisoire de la fédération, pour la remise au ministre des exemplaires de la déclaration et pour la convocation de l'assemblée d'organisation;
- g) le mode de convocation de cette assemblée, laquelle doit être tenue dans les soixantes jours de la publication de l'avis prévu à l'article 115 de la loi.

Les droits et obligations des membres, ainsi que leurs responsabilités dans les fédérations sont les mêmes que ceux des sociétaires dans les coopératives.

Le capital de la fédération obéit aux dispositions relatives au capital des coopératives (655).

D - INCORPORATION DE LA FEDERATION

Le processus d'incorporation d'une fédération est le même que dans le cas d'une coopérative. La fédération doit faire sa demande d'incorporation auprès du ministre en déposant les

deux exemplaires de la déclaration prévus à l'article 112 de la loi. Si le ministre approuve la formation de la fédération, il en témoigne en apposant sa signature sur chaque exemplaire.

Un avis que l'approbation a été accordée est ensuite publié dans la Gazette officielle du Québec, aux frais de la fédération.

Après la publication de cet avis, un des exemplaires de la déclaration est déposé dans les archives du ministère des Consommateurs, Coopératives et Institutions financières et l'autre est retourné au secrétaire provisoire de la fédération.

A compter de la publication de cet avis dans la Gazette officielle du Québec, la fédération est une corporation au sens du Code civil (656).

E - SANCTION DE L'INOBSERVATION DES REGLES.

Qu'il suffise de souligner que les cas de nullité et de retrait de l'incorporation qui peuvent atteindre les coopératives sont aussi applicables aux fédérations, dans le cas de l'inobservation des règles établies pour leur constitution et leur fonctionnement.

F - BUTS ET POUVOIRS D'UNE FÉDÉRATION

Une fédération a pour but de protéger les intérêts similaires à ceux poursuivis par les coopératives qui en sont membres. A cette fin, elle peut (art.128):

- a) exercer les pouvoirs d'une association coopérative;
- b) établir des services d'éducation, de propagande, de vérification et d'assistance technique; le service de vérification établi suivant le présent paragraphe doit être reconnu adéquat par le ministre qui émet annuellement, sur demande, un certificat à cet effet;
- c) faire des prêts à ses membres, ainsi qu'à toute corporation dont elle détient des actions ou des obligations;
- d) aider les associations et les corporations visées au paragraphe c à obtenir des fonds et garantir l'exécution de leurs engagements;
- e) faire des conventions avec elles pour surveiller, diriger ou gérer leurs affaires pendant une période déterminée;
- f) faire inspecter, vérifier ou examiner les livres et les comptes de ses membres et des associations endettées envers elle;
- g) exiger, des associations coopératives visées au paragraphe f, une copie de leur rapport annuel et de leur règlement;
- h) établir la quotité et le mode de paiement des contributions de ses membres;
- i) fournir aux personnes intéressées à l'organisation d'une association coopérative des renseignements propres à en déterminer l'efficacité et en faciliter la formation. 11-12 Eliz. II, c. 56, a. 116; Lois de 1970, Bill 2 (1re session), a. 32.

G - ORGANISATION DE LA FÉDÉRATION

L'administration de la fédération comprend les mêmes organismes que l'administration des coopératives: l'assemblée générale, le conseil d'administration, le conseil de surveillance. Elle peut aussi avoir un comité de crédit et une commission d'éducation.

1. Assemblée générale

L'assemblée générale est l'organisme suprême de la fédération. Elle se compose des délégués des coopératives qui en sont membres (657).

Le règlement de la fédération décrète les règles selon lesquelles les coopératives affiliées sont représentées aux assemblées et détermine la base qui sert à fixer le nombre de délégués de chacune. Bien qu'en principe, chaque coopérative devrait avoir le droit à un délégué, le règlement peut attribuer un nombre de votes basé sur le nombre de membres et un nombre additionnel de votes basé sur leur participation aux affaires de la fédération. Dans aucun cas, toutefois le nombre additionnel ainsi attribué à chaque coopérative ne peut dépasser le nombre de votes basé sur le nombre de leurs membres (658).

L'assemblée générale de la fédération peut se constituer en assemblée générale ordinaire ou en assemblée générale extraordinaire.

L'assemblée générale ordinaire se réunit à titre ordinaire chaque année dans un délai déterminé par le règlement, après la clôture de l'exercice social de la fédération. Elle se réunit d'une façon extraordinaire chaque fois que le conseil d'administration ou le conseil de surveillance le croit nécessaire ou à la

657. L.A.C., art. 130.

658. L.A.C., art. 131.

demande d'un certain nombre de coopératives fédérées. L'assemblée extraordinaire a lieu chaque fois qu'il s'agit d'une modification de la fédération ou des statuts.

Les assemblées ont les mêmes compétences que celles des coopératives.

La convocation d'assemblées de la fédération, comme pour les coopératives, doit être faite par le conseil d'administration, dans le délai prévu au règlement avant la date fixée pour la tenue de telles assemblées.

Le quorum exigé pour la constitution des assemblées varie suivant la fédération. Ainsi la fédération de Québec des Unions régionales des Caisses populaires Desjardins prévoit à l'article 17 de son Règlement de régie interne que les délégués présents à une assemblée générale constituent quorum pourvu qu'au moins les deux tiers (2/3) de ces délégués proviennent des unions.

2. Principes

A la lecture du Règlement de régie interne de la Fédération des Unions régionales des Caisses Desjardins, l'on constate que cette fédération s'inspire des principes suivants:

- a) les principes de la doctrine sociale chrétienne;
- b) les principes coopératifs et notamment
 1. l'association libre et volontaire des membres;
 2. le fonctionnement et le contrôle démocratique des membres;

3. l'éducation économique et sociale des coopérateurs.

c) le principe de solidarité des Caisses populaires Desjardins, des Unions régionales et des institutions.

Relativement à ces institutions, il faut reconnaître que plusieurs d'entre elles ont été constituées en vertu de lois de type capitaliste, tels la Fiducie du Québec, la Sécurité, compagnie d'assurances générales du Canada, la Sauvegarde, compagnie d'assurances générales du Canada.

Elles sont entrées dans le giron coopératif par la voie étroite de l'acquisition de la totalité des actions souscrites, émises et payées de leur capital actions par des coopératives d'épargne et de crédit, toutes membres de la Fédération des Unions régionales des Caisses populaires Desjardins.

Néanmoins, les dirigeants ont su progressivement insuffler les principes coopératifs dans l'action quotidienne du personnel, tout en se rappelant que ces institutions doivent concurrencer d'autres institutions capitalistes qui oeuvrent chacune dans un domaine bien spécialisé.

L'interaction d'institutions de type coopératif et de type capitaliste peut être tout à la fois bénéfique ou maléfique. Elle est bénéfique si les cadres dirigeants, tout en adhérant étroitement aux principes coopératifs savent acquérir la connaissance et la compétence du milieu des affaires pour être capables de faire prospérer les activités coopératives nonobstant les obs-

tacles placés sur son passage. Elle peut cependant être maléfique, si par complexe d'infériorité, les cadres dirigeants se croient obligés d'adopter les méthodes capitalistes pour donner l'impression qu'ils ont dépassé le stade primaire de leurs origines ouvrières. Ils prennent en quelque sorte les allures du nouveau riche et perdent en sincérité et en authenticité. Il y a donc lieu de ne jamais perdre de vue que les institutions capitalistes absorbées par le mouvement coopératif doivent être au service de la coopération et non être un instrument de corruption. C'est à ce prix que l'expansion du rôle des coopératives peut être souhaitée et peut s'accomplir pour le plus grand bien de tous les coopérateurs. Le fédéralisme coopératif doit vivre les principes fondamentaux du véritable fédéralisme.

Il n'est possible de concevoir le fédéralisme comme étant uniquement une coordination à une échelle supérieure, de structures déjà existantes, pas plus d'ailleurs que le fédéralisme ne peut se concevoir par le transfert des souverainetés à un organisme fédéral, pour résoudre tous les problèmes (659).

Aussi, la fédération ne doit pas imposer ses vues aux coopératives composantes, mais coordonner leurs efforts, soutenir leur action, appuyer leurs revendications, éduquer leurs membres, agir comme leur porte parole. C'est de l'union des parties composantes, que la fédération tire son existence et non l'inverse. C'est à ce prix que la fédération joue un rôle efficace et souvent déterminant. Autrement, si elle oublie ses objectifs et devient une menace pour la base, elle finira par détruire ceux-là même qui l'ont désirée.

QUATRIEME PARTIE

LA FISCALITE ET LA COOPERATION

CHAPITRE UNIQUE

STATUT FISCAL

A - CONSIDERATIONS PRELIMINAIRES

Les coopératives, comme il a été vu, procèdent essentiellement d'une idée de mutualité, d'entraide. Elles ne font pas de bénéfice, ne sont pas des groupements de capitaux et ne poursuivent aucun but lucratif. A ces principes, qui affirment le caractère anticapitaliste de ces groupements, la non-commercialité de leurs opérations, comme le prévoit d'ailleurs la loi, devrait correspondre un régime fiscal particulier, car elles ne peuvent logiquement supporter les mêmes charges que les organismes dont l'objet même est la réalisation de bénéfices, tels les établissements industriels et commerciaux. En fait, depuis leur création, les coopératives ont joui d'une exemption fiscale justifiée par le régime très particulier qui les gouverne. Le fait que dans bien des cas elles prolongent l'exploitation du sociétaire, l'absence de but lucratif traduit par l'impossibilité de distribuer l'excédent de l'actif social après la liquidation de la coopérative.

Si ce principe d'immunité a existé dans le passé, la situation des coopératives vis-à-vis de l'impôt a suscité de longues controverses entre le ministère des Finances, les commerçants et les coopératives elles-mêmes. Ces divergences d'opinion

ont, à certains moments, influencé la jurisprudence. Les commerçants, les industriels et les banques voient, en effet, dans le développement des coopératives une concurrence dangereuse vu qu'à leurs yeux elles bénéficient d'avantages fiscaux qu'ils estiment excessifs.

Aussi avant d'aborder le régime fiscal actuel des coopératives, il y a lieu de dégager ce que fut l'évolution de ce régime depuis 1917, date de l'adoption de la première législation portant sur l'impôt sur le revenu des particuliers et des sociétés commerciales par le gouvernement fédéral, en vue de soutenir l'effort de guerre du Canada.

B - L'INCIDENCE FISCALE QUANT AU MOUVEMENT COOPERATIF QUEBECOIS

Etant donné l'importance de l'incidence fiscale dans notre société contemporaine, il est nécessaire de s'attarder sur cette question.

Poursuivant notre étude concernant le mouvement coopératif québécois, nous tenterons de définir la corrélation "fiscalité-coopération" tout en la situant dans le temps et l'espace.

Aperçu dans le temps

Pour mieux situer les coopératives québécoises par rapport à la question, il est essentiel de faire une rétrospective dans le temps de la fiscalité tant au niveau fédéral qu'au niveau provincial.

1. Mouvement coopératif et fiscalité au niveau fédéral

Quelle est et quelle a été dans le passé la situation du mouvement coopératif pris au sens général par rapport à la législation fiscale fédérale? Voilà la première interrogation à laquelle une réponse sera tentée.

a) Les débuts de la législation fiscale

En 1917, pour la première fois, les revenus des contribuables canadiens devenaient assujettis à l'impôt; le Parlement adopta alors la première Loi de l'impôt de guerre sur le revenu (660) qui, par la suite, devait connaître de nombreux amendements. Le texte fiscal de l'époque prévoyait que les corporations et les compagnies par actions devaient payer de l'impôt alors que les revenus des corporations mutuelles, n'ayant pas un capital représenté par des actions, s'en voyaient par ailleurs exemptées (661). Quant aux coopératives, les autorités de l'époque les considéraient généralement comme non sujettes à la taxation et leur position demeurerait finalement incertaine: définissant le mot "personne", le texte fiscal de l'époque englobait "tout particulier ou personne, et tout syndicat, trust, association ou autre corps, et tout corps constitué en corporation...", mais n'apportait en fait aucune mention précise quant aux coopératives. On ne

660. 7-8 Georges V, c. 28.

661. ... the income of mutual corporations not having a capital represented by shares, no part of the income of which insures to the profit of any member thereof... S.C. 1917, c. 28, a. 5 (f).

peut dire qu'une coopérative était vraiment une "corporation mutuelle" répondant aux critères énoncés dans ce texte.

Jusqu'en 1930, la législation fiscale ne fit aucune mention explicite concernant les coopératives. Sans doute parce qu'à cette période les coopératives étaient peu florissantes et ne produisaient pas de revenus suffisamment importants pour devoir payer de l'impôt. A cette époque, le taux de taxation prélevé sur le revenu des corporations commerciales était de quatre pourcent (4%) sur des revenus de plus de \$3 000. De plus, à cette époque, il était convenu de considérer qu'une véritable coopérative était de par sa nature et ses activités incapable de produire un revenu qui lui était propre, puisqu'elle était le mandataire de ses membres et que son mandat était gratuit.

Mais, lorsque les coopératives et surtout les coopératives de l'Ouest canadien, prirent un essor économique plus considérable, elles attirèrent l'attention du département fédéral de l'Impôt sur le revenu, toujours intéressé à trouver de nouvelles sources de revenu. C'est sans doute ce qui provoqua des poursuites intentées par le ministre du Revenu du Canada contre l'Association des producteurs de lait de la Vallée de Fraser et contre la Coopérative des producteurs de blé de la Saskatchewan. Ces deux causes furent portées ultérieurement devant la Cour suprême du Canada et seront étudiées plus loin.

Cependant, comme les deux décisions semblaient contradictoires dans leurs conclusions, le législateur fédéral fut

appelé à amender la Loi de l'impôt sur le revenu en temps de guerre par l'addition de l'article 4 (p)(662). L'article se lit comme suit:

4. Les revenus suivants ne sont pas sujets à l'impôt en vertu des présentes:

p) le revenu des compagnies et associations coopératives de cultivateurs, de laiteries, d'éleveurs de bétail, de fructiculteurs, d'éleveurs de volailles, de pêcheurs et autres compagnies et associations coopératives du même genre qu'elles aient un capital actions ou non, organisées ou exploitées sur une base coopérative, lesquelles organisations

a) mettent sur le marché les produits des membres ou actionnaires de ces organisations coopératives avec l'obligation de leur payer le produit des ventes sur la base de la quantité et de la qualité, moins les dépenses et réserves nécessaires;

b) achètent des fournitures et du matériel pour l'usage de ses membres avec l'obligation de les mettre en possession de ces fournitures et de ce matériel au prix coûtant plus les dépenses et réserves nécessaires;

Ces compagnies et associations peuvent mettre sur le marché les produits de personnes qui ne sont pas membres de la compagnie ou association ou acheter des fournitures et du matériel pour l'usage de ces derniers pourvu que leur valeur ne dépasse pas 20% de la valeur des produits, fournitures ou matériel mis sur le marché ou achetés pour les membres ou actionnaires.

Finalement, la loi amendée de 1930 visait essentiellement les coopératives de type agricole, les coopératives de pêche et les caisses populaires. En pratique cependant, les coopératives québécoises ne se soucièrent nullement du nouvel amendement; jusqu'au 31 décembre 1947, elles continuèrent de se considérer exemptes d'impôts et ne présentèrent aucune déclaration annuelle concernant leur revenu.

662. Loi modifiant la Loi de l'impôt de guerre sur le revenu,
20-21 Georges V, c. 24, article 2.

Cet amendement d'ailleurs n'apportait pas le résultat escompté, car les mots "coopérative", "base coopérative" n'y étaient pas définis, et l'on en arriva à créer plus de confusion qu'auparavant surtout en utilisant l'expression "organisées ou exploitées sur une base coopérative (663)".

b) La refonte de 1945

En 1944, la législation fiscale apparaissait comme un fouillis de clauses difficiles à interpréter: le ministre des Finances annonça dès lors son intention de procéder à une refonte. Dans le cas des coopératives, le gouvernement nomma une Commission royale d'enquête (664) ayant pour but d'enquêter sur le "tax treatment" de ces dernières.

L'étude de la Commission royale d'enquête devait porter sur trois points précis: la Commission devait tout d'abord enquêter sur la position actuelle des coopératives concernant l'application du "Income War Tax Act" et du "Excess Profits Tax Act" de 1940; elle devait également prendre en considération l'organisation, les méthodes d'affaires et les opérations des dites coopératives ainsi que toute question connexe à l'application des mesures de taxation concernant le revenu et les profits; enfin, la Commission devait étudier comparativement la position des personnes engagées

663. L'expression anglaise était encore plus ambiguë: "Like co-operative companies or associations".

664. Cette Commission royale d'enquête fut créée par arrêté en conseil du 16 novembre 1944. L'Honorable Juge McDougall de la Cour d'appel du Québec la présida.

dans des secteurs compétitifs (665). Définissant l'objet de leur mandat, les membres de la Commission royale d'enquête s'expriment ainsi:

The question submitted for our consideration is not whether individual co-operators should be subjected to Income Tax. They are taxable at the present time. The question is: Are the associations or incorporated bodies into which co-operators have banded themselves together for the purpose of carrying on their joint enterprise, in the particular circumstances applying to them, to be assessed to Income Tax and Excess Profits Tax, under the appropriate statutes, as such distinct entities in the same manner as other corporate bodies are taxed thereunder, independently of their constituent membership, and if so, to what extent? ... Is there justification in the public interest, for the present treatment of the cooperative form of enterprise in a manner different from that accorded to its non-cooperative competitors?...

Ayant complété une étude approfondie, la Commission royale fit rapport et tira ses conclusions. A la suite des recommandations de ladite Commission, toutes les coopératives qui jouissaient d'un revenu imposable furent assujetties à l'impôt à compter de 1947, de la même manière que les autres corporations. Cependant, toute nouvelle coopérative pouvait jouir d'une exemption de trois ans, à compter du 1er janvier 1947, pourvu qu'elle se conforme aux exigences du texte de loi: cette mesure adoptée par le législateur visait surtout à favoriser l'implantation de nouvelles coopératives, en leur donnant "une chance", sur le plan financier, au début de leurs activités. Par ailleurs, le législateur favorisa les coopératives, en leur permettant de déduire de leur revenu les paiements effectués aux clients sous forme de

665. Rapport de la Commission royale d'enquête sur les coopératives, 1945, Ottawa, 1946, Imprimeur du roi (aussi connue sous le nom de Commission McDougall).

ristournes, moyennant certaines conditions. Mais le législateur décida que le montant des ristournes déductibles ne devait pas réduire le revenu en dessous du revenu minimum imposable - soit en dessous de 3% du capital employé - réaffirmant par là son intention de taxer les coopératives d'une part tout en les aidant d'autre part. Enfin, sur les recommandations de la Commission, le législateur décida que les caisses populaires et leurs fédérations bénéficieraient d'une exemption totale d'impôt moyennant certaines conditions; une caisse qui tirerait "principalement" (soit 51% ou plus) son revenu de prêts ou placements faits à des non-membres perdrait son droit à l'exemption, comme ayant dérogé aux conditions prescrites pour avoir droit à ladite exemption.

La refonte proposée par la Commission royale d'enquête en 1945 - refonte par la suite entérinée par le législateur en 1946 (666), en 1948 et finalement en 1952 - donna lieu à l'une des réformes les plus importantes en ce qui concerne la taxation des coopératives. D'une part, le législateur manifestait son désir de voir progresser et s'implanter le mouvement coopératif à travers tout le Canada; mais, tout en favorisant l'élan coopératif, le législateur tenait déjà à souligner son intention d'intégrer, à plus ou moins longue échéance les institutions coopératives au même titre que les autres institutions déjà taxées sous le régime universel de taxation en vigueur au Canada. Le mérite des mesures adoptées en 1945, en ce qui a trait aux coopératives, aura été de

réaffirmer un principe absolu et cher au législateur: à la nécessité de taxer tout revenu net d'un contribuable tout en reconnaissant la nécessité d'en doser l'application en certaines circonstances.

c) Le statu quo de 1963

En 1963, un mémoire était présenté conjointement par le C.C.C. - Conseil canadien de la Coopération - et par la C.U.C. - Cooperative Union of Canada - à la Commission royale d'enquête sur la fiscalité. Ayant fait une rétrospective de la situation des coopératives canadiennes depuis 1945, le mémoire notait:

Dans l'ensemble, les dispositions en vigueur se sont avérées satisfaisantes et elles devraient être maintenues avec certaines modifications. ... Depuis 1945, les coopératives se sont développées au même rythme ou à peu près que l'économie canadienne dans son ensemble. Si on les compare aux entreprises engagées dans les sphères commerciales correspondantes, on constate que le but recherché par la Commission royale (1945) a été atteint et, notamment, que le régime fiscal instauré n'a ruiné ni les uns ni les autres non plus qu'il n'a entravé indûment leur croissance et leur progrès relatifs (667).

Et finalement, le mémoire concluait qu'il n'existait aucune raison valable d'apporter des changements aux structures de base du régime fiscal de 1945, l'expérience de 18 ans ayant démontré le bien-fondé des conclusions de la Commission royale (668).

En conclusion, la C.U.C. et le C.C.C. faisait certaines recommandations. D'abord soulignait-on, les ristournes devraient

667. Rapport de la Commission royale d'enquête sur les coopératives,
p. iii et iv.

668. Idem, p. 39.

continuer à pouvoir être déduites en calculant le revenu imposable; le fait de taxer les ristournes d'une coopérative constituerait en un fait discriminatoire susceptible de retarder son développement (669) ... tout en mettant en danger sa stabilité financière (670). Par ailleurs, les coopératives ne devraient pas être obligées de payer l'impôt sur 3% du capital employé et, par le fait même, la section 75 (3) de la loi devrait être abolie. Commentant la section 75 (3) de la Loi de l'impôt, R. Craig McIvor notait en 1962 que

Considéré dans le contexte du rapport de la Commission royale, l'article 75 (3) n'est pas d'une logique très évidente. En effet, une fois qu'il a été établi que les ristournes peuvent être déduites au moment de calculer le revenu imposable, une telle limitation semble anormale. Nulle part trouve-t-on dans le rapport de la Commission quelque recommandation en ce sens: l'insertion de cette clause paraît avoir fait suite à des représentations des concurrents des coopératives et il s'agirait là d'un exemple typique de compromis politique... (671)

Le mémoire précisait d'autre part que l'exemption d'impôt de trois ans, pour les nouvelles coopératives, devait être maintenue. On recommandait également que les affectations aux réserves constituées en vertu de prescriptions légales soient déduites en calculant le revenu imposable.

Il semble raisonnable de suggérer que l'impôt ne soit pas payable sur les réserves que les coopératives sont tenues de se constituer. A cause du caractère spécial de ces entreprises, le législateur insiste pour qu'elles se créent de telles réserves afin de garantir leur stabilité... (672)

669. Rapport de la Commission royale d'enquête sur les coopératives, p. 53.

670. *Idem*, p. 55.

671. R. Craig McIvor, Recent Growth in Canadian Co-operatives, Canadian Tax Foundation (1962) p. 34.

672. Mémoire, *op. cit.*, p. 58.

D'autre part, le mémoire recommandait que les sommes versées en intérêt sur le capital social soient admises comme une dépense sujette à déduction en calculant le revenu imposable. Pour appuyer cette dernière recommandation, le mémoire mettait l'accent sur le caractère particulier de la capitalisation coopérative, précisant que l'intérêt sur le capital y était toujours limité et qu'aucun dividende, dans le sens traditionnel du terme, n'était attaché à ce capital.

Finalement, le mémoire de 1963 présenté par le C.C.C. et la C.U.C. consacrait, de façon globale, les mesures adoptées lors de la refonte de 1945. Ce mémoire traduisait par ailleurs un sentiment très net de bienveillance et d'approbation à l'égard de l'institution coopérative; d'une part, on y reconnaissait la valeur et le bien-fondé de l'entreprise coopérative et, d'autre part, on n'hésitait nullement à recommander toute mesure fiscale susceptible de favoriser, d'une quelconque manière, la stabilité financière de ladite entreprise. De fait, le mémoire de 1963 se voulait le promoteur d'une institution qu'il jugeait favorable pour l'ensemble de l'économie canadienne.

d) Un changement d'attitude vers les années 1966 et 1969: les propositions de réforme fiscale

Vers la période 1966-1969, il y a lieu de noter un net changement d'attitude des autorités fiscales face aux coopératives. Le rapport de la Commission royale de 1966 concernant la taxation recommandait que les revenus des coopératives soient taxés "at the corporate rate"; et, fait nouveau, on recommandait la taxation

du revenu des caisses populaires de façon similaire. Ayant affirmé que les caisses populaires et les syndicats de crédit faisaient trop de concurrence aux institutions financières capitalistes, les propositions de réforme fiscale de 1969 concluaient:

Le gouvernement se propose de traiter ceux-ci comme les autres coopératives. On leur permettait évidemment, comme aux banques, de déduire une provision pour les créances douteuses et la liquidité... (673)

Par ailleurs, on recommandait que l'exemption fiscale de trois ans accordée aux nouvelles coopératives soit abolie, soulignant que si les règles régissant la situation fiscale des coopératives pendant la quatrième année et les années subséquentes étaient équitables, elles devaient également s'appliquer aux trois premières. Rappelant la règle de la déductibilité des ristournes, non admises en deçà de 3% du capital utilisé, les propositions de 1969 soulignaient que cette limite de 3% était bien trop basse, vu la conjoncture de l'époque. Enfin, le rapport de 1966 proposait que les ristournes payées par les coopératives soient sujettes à une retenue de 15% et qu'il en soit ainsi relativement aux intérêts et dividendes payés ou crédités par les caisses populaires.

Enfin, les autorités fiscales de la période 1966-1969 adoptèrent une attitude réservée et même restrictive face aux coopératives. Quelle était la raison d'un tel changement d'attitude? D'une façon générale, il semble que l'on craignait une trop forte concurrence de la part des coopératives et des caisses populaires sur le plan économique. On jugea alors que le mouvement

coopératif avait pris suffisamment d'ampleur pour justifier l'application de normes fiscales non préférentielles.

e) La réforme profonde de 1971-1972

La période de 1971-1972 apparaît comme une période de profonds changements fiscaux en ce qui concerne les coopératives; et cela se comprend aisément si l'on remarque que l'attente d'une réforme en ce domaine se manifestait déjà depuis environ cinq ans.

D'abord, il y a lieu de préciser que les dispositions concernant les coopératives ont subi des changements majeurs. L'exemption fiscale pour les trois premières années de l'existence d'une coopérative a été abolie à compter du 1er janvier 1972 et aucune disposition transitoire n'a été établie à ce sujet, de telle sorte qu'une coopérative qui se trouvait alors au milieu d'une période d'exemption perdait le bénéfice de cette exemption.

En 1971, il était décidé que la déduction accordée à une coopérative, en raison des ristournes remboursées aux membres, ne devait pas abaisser le revenu imposable à un niveau inférieur à 5% du capital utilisé par les membres; puis, en 1972, il fut décidé subitement d'annuler l'ancienne restriction basée sur le capital utilisé et, désormais, les ristournes payées aux clients sont déductibles dans la mesure où elles constituent un revenu provenant d'une entreprise. Enfin, une retenue fiscale de 15% est appliquée depuis 1971 sur les ristournes annuelles supérieures à cent dollars (\$100) payées à un résident du Canada; quant aux

ristournes versées à un non-résident, elles sont assujetties à la retenue fiscale applicable aux non-résidents.

Quant aux caisses populaires, elles sont assujetties à l'impôt sur le revenu depuis le premier janvier 1972. A la place d'une réserve ordinaire pour créances douteuses, une caisse de crédit (dont les caisses populaires) peut constituer des réserves n'excédant pas un montant devant être fixé par règlement, pour des placements tels que les obligations, contrats de vente, hypothèques ou mortgages, ou pour d'autres créances détenues par la caisse de crédit; ces réserves, à déduire à même le compte d'une année d'imposition, s'ajoutent aux revenus de l'année d'imposition suivante, une nouvelle réserve devant être établie à la fin de chaque année.

Une déduction supplémentaire est encore accordée aux caisses de crédit: on permet à ces dernières d'appliquer à leur revenu un taux de déduction de 25% - taux appelé à diminuer de 1% par année depuis 1972 - qui peut être nécessaire à la constitution d'une "réserve cumulative maximale" égale à 5% de tous les montants dus aux sociétaires, et du montant de toute part sociale de la caisse de crédit détenue par un sociétaire. Enfin, une caisse de crédit dispose de trois moyens pour attribuer des fonds ou verser des bénéfices à ses sociétaires: d'abord l'intérêt ordinaire sur les dépôts, puis l'intérêt ordinaire ou autres versements périodiques payables sur les parts sociales y compris les dividendes sur les parts privilégiées, tous deux déductibles pour la caisse de crédit s'ils remplissent les exigences voulues; enfin, la répar-

tition proportionnelle à l'importance de l'emprunt, coût déductible pour la caisse de crédit qui n'est imposable pour le membre qui la reçoit que si l'argent emprunté a servi à rapporter un revenu qui n'est pas un revenu exonéré.

De plus, il y a lieu de noter qu'une coopérative et une caisse de crédit qui répondent aux conditions d'une "corporation privée dont le contrôle est canadien" ont droit à la déduction accordée aux petites entreprises et sont assujetties à l'impôt sur les placements non admissibles.

2. Les coopératives et la fiscalité au niveau provincial

a) La position du Québec avant 1972

Jusqu'en 1972, l'article 40 de la Loi de l'impôt sur les corporations exemptait les coopératives du Québec de tout impôt provincial. L'article 40 précisait:

La présente loi ne s'applique pas ...

3. ... à toute compagnie formée, administrée et conduite sur une base coopérative et qui met sur le marché les produits de ses membres ou actionnaires, avec entente de leur verser le revenu moins un montant raisonnable pour dépenses et réserves; ou achète les fournitures et le matériel à l'usage de tels membres ou actionnaires en vue de leur revendre, lesdites fournitures et matériel au prix coûtant plus un montant raisonnable pour couvrir les dépenses et constituer une réserve.

4. ... aux caisses d'épargne et de crédit régies par la Loi des Caisses d'épargne et de crédit.

Commentant la situation des coopératives au Québec, le rapport Bélanger concluait, en 1965:

... Tout en préconisant l'élargissement de l'assiette fiscale, nous croyons que l'exemption accordée à ces sociétés devrait être maintenue à cause du contexte économique-social dans lequel elles évoluent au Québec. Nos sociétés coopératives sont surtout liées à l'agriculture et à la pêche, et la plupart d'entre elles exercent leur activité dans des régions économiquement faibles. En outre, elles sont en général de petites entreprises qu'on ne saurait comparer aux grandes sociétés coopératives de l'ouest canadien. Il s'ensuit que l'imposition de ces sociétés procurerait au Québec de bien faibles revenus tout en entraînant de nombreuses difficultés d'administration pour ce qui a trait en particulier au calcul de leur "revenu" imposable, à cause de la nature des contrats que les coopératives passent avec leurs membres...

... Pour des raisons analogues à celles que nous invoquions dans le cas des coopératives, nous croyons que les caisses populaires devraient continuer de bénéficier du traitement particulier qui leur est accordé (674).

b) Les changements apportés par le Bill 38

Mais en 1972, voici que l'on assiste à un changement de position de la part des autorités fiscales du Québec influencées d'une part par l'attitude du gouvernement fédéral et aussi par le besoin de trouver de nouvelles sources de revenus et enfin par des pressions exercées par des entreprises capitalistes qui ont toujours vu d'un mauvais oeil le développement rapide et spectaculaire de certains secteurs de pointes de la coopération. A cela, beaucoup d'hommes politiques québécois, tout en manifestant en paroles une sympathie pour le mouvement coopératif ont toujours eu un souverain mépris pour tout ce qui touche le domaine coopératif, le considérant comme un secteur formé de gens modestes issus des classes laborieuses et incapables de comprendre les problèmes financiers,

674. Rapport Bélanger, 1965, p. 24.

économiques et commerciaux pour lesquels les entreprises capitalistes étaient mieux adaptées. Le Bill numéro 38 prévoit alors que:

Toute corporation exerçant une entreprise au Québec à un moment quelconque d'une année d'imposition doit payer un impôt sur son revenu imposable...

Et, à l'article 605 du Bill, il est dit:

Une caisse d'épargne et de crédit, ci-après appelée une caisse, est une corporation...

Finalement, les caisses d'épargne - dont les caisses populaires - ainsi que les autres coopératives qui sont également des corporations, se trouvent visées par l'imposition prévue à l'article 17 tel que mentionné plus haut.

Dans un mémoire présenté au ministre du Revenu du Québec, Monsieur Gerald Harvey, en 1973, Le Conseil de la Coopération du Québec et un groupe de ses institutions-membres ont fait valoir que certaines dispositions de la Loi sur les impôts (Bill 38) applicable aux coopératives et à leurs membres paraissaient inéquitables.

En vertu du nouveau Bill, on sait qu'une retenue à la source de 10% sur les ristournes devait être appliquée à deux paliers: soit au niveau de la fédération qui distribue des ristournes à une coopérative affiliée et, également, au niveau de la coopérative de base qui distribue des ristournes à ses sociétaires individuels. Or, les institutions coopératives concernées croyaient qu'en ce qui concerne la retenue à la source applicable sur les

ristournes distribuées par une fédération à une coopérative de base, la fédération devrait être exemptée de la retenue à la source: ainsi, la retenue de 10% ne s'appliquerait que sur les ristournes payées ou créditées par la coopérative de base et la double déduction à la source serait évitée. Par ailleurs, avec ces dispositions de la Loi de l'impôt, Le Québec est devenu la seule province canadienne où la retenue de 10% sur la ristourne s'ajoute à la retenue de 15% exigée par le Gouvernement fédéral; les coopérateurs québécois sont donc assujettis à une retenue de 25% alors que les coopérateurs des neuf autres provinces canadiennes ne sont sujets qu'à la retenue fédérale de 15%. Cette situation, souligne le mémoire, cause de très sérieuses difficultés de liquidité aux coopératives québécoises; de plus, cette pratique va à l'encontre de la tendance à éliminer la double imposition dans les lois fiscales. Les institutions coopératives concernées suggèrent donc qu'une entente intervienne entre le Gouvernement du Québec et le Gouvernement fédéral relativement à cette double imposition.

Enfin, notons que le Bill 38 présente tout de même certaines dispositions favorables aux coopératives au moment du calcul de leur revenu imposable. En effet l'article 607 de la loi prévoit qu'une caisse peut, dans le calcul de son revenu, déduire, dans la limite prescrite, un montant à titre de provision pour obligations, contrats de vente, hypothèques ou créances, si elle ne réclame pas la déduction permise en vertu de l'article 129. L'article 609 prévoit, pour sa part, que tout paiement annuel ou

périodique reçu ou à recevoir par un membre d'une caisse relativement à la part qu'il y détient est réputé avoir été reçu ou à recevoir de la caisse à titre d'intérêt, sauf si le paiement est fait ou est à faire à compte de capital; un tel paiement à titre d'intérêt est admissible en déduction dans le calcul du revenu de la caisse.

3. Conclusion quant à l'incidence de la législation fiscale en ce qui concerne le mouvement coopératif québécois

Après cet exposé des législations fiscales fédérale et provinciale passées et actuelles, il convient maintenant de se resituer face au mouvement coopératif québécois. En rapport avec les législations fiscales mentionnées, qu'advient-il du mouvement coopératif au Québec?...

Au niveau de la législation fédérale, il faut admettre que les coopératives québécoises et canadiennes font l'objet - et ont fait l'objet dans le passé - d'un traitement fiscal égalitaire. Avant 1947, les coopératives québécoises ne se souciaient nullement des exigences fiscales du Gouvernement fédéral; puis, postérieurement à 1947, elles durent se soumettre à des normes devenues impératives pour toutes les coopératives canadiennes. De nos jours, les coopératives québécoises sont astreintes aux mêmes exigences et jouissent des mêmes privilèges que les coopératives des autres provinces du Canada.

4. Principaux problèmes fiscaux en regard des coopératives, tels que les envisage la jurisprudence québécoise et canadienne

A la lumière de la législation fiscale applicable aux coopératives, il y a lieu maintenant de voir ce qui se passe dans le domaine de la jurisprudence et ce qui a eu lieu dans le passé, et quelle est actuellement la position des tribunaux en ce qui a trait à certains problèmes fiscaux concernant le domaine coopératif. Voilà la prochaine question à envisager.

Une grande part de confusion dans ce domaine de la fiscalité est due au fait que les principes fondamentaux de la coopération ont toujours été mal perçus tant par le législateur que par les coopérateurs eux-mêmes. La plupart des mémoires soumis par les organismes coopératifs nationaux ou provinciaux présentent une dissertation intéressante énonçant les raisons qui devraient motiver une exemption pour un traitement de faveur face à la législation fiscale. Mais les rédacteurs ou les penseurs de ces mouvements n'ont jamais poussé jusqu'à la limite l'argumentation sur la base des origines et de la nature juridique véritable des activités de la coopérative par rapport aux sociétaires et aux tiers, et surtout de la notion de profits, de bénéfices, de gains susceptibles d'être imposés soit entre les mains des sociétaires, soit entre les mains de la coopérative. Il faut bien reconnaître que même si une telle analyse fondamentale avait été poussée à la limite comme cela a été fait dans les pages précédentes, la tendance de tout gouvernement contemporain est d'aller chercher l'argent où il peut le trouver sans se soucier des grands principes

de droit et des liens juridiques qui peuvent véritablement exister entre les différents protagonistes qui assurent le succès des coopératives.

Ils laissent à la jurisprudence le soin d'explicitier les règles souvent confuses qui se retrouvent dans tout texte législatif fiscal qui, en principe général, sont énoncées en une langue confuse et mieux adaptées à la compréhension de la machine électronique, qui absorbe les données informatiques, qu'à la logique du cerveau humain capable d'abstractions juridiques. La jurisprudence dans ce domaine particulier mais combien important de la fiscalité contemporaine, répète malheureusement l'imprécision, l'hésitation et la contradiction des principes législatifs énoncés dans les textes à l'étude.

Aussi, il faut avoir l'honnêteté de reconnaître que l'on est dans un domaine où l'expédient législatif et l'opportunisme politique l'emportent sur la logique et le bon sens. Tout ce que le juriste peut faire, c'est constater, analyser, conclure et suggérer, sachant bien que de toute façon les technocrates automatisés n'absorberont que ce qui peut assurer l'équilibre d'une économie fédérale ou provinciale toujours plus gourmande pour satisfaire les besoins insatiables des citoyens cajolés par des politiciens désireux de se faire réélire. Comme à notre époque contemporaine, l'art de gouverner est devenu l'art de dépenser, on doit conclure que l'on gouverne beaucoup au Canada à tous les paliers gouvernementaux.

C - NOTION DU REVENU ET ACTIVITES COOPERATIVES

Il existe une première question qui s'avère primordiale sous l'angle fiscal: l'activité coopérative crée-t-elle un revenu?...

Or, depuis le rapport de la Commission royale d'enquête de 1945, il a été vu que le revenu des coopératives est généralement soumis à la taxation tout comme celui des corporations commerciales. Le problème, en réalité, se situe donc plutôt au niveau des critères qui permettent de décider à quel instant et à quelles conditions le revenu d'une coopérative devient taxable.

En 1966, le rapport de la Commission royale d'enquête sur la taxation notait:

Il a été proposé par plusieurs, que les coopératives avaient uniquement pour but de fournir des marchandises et des services à ses sociétaires au prix coûtant, plutôt que de générer un profit. Ainsi, tout surplus résultant de ses activités est simplement un réajustement pour atteindre cet objectif fondamental et n'est pas comme tel un revenu. En d'autres mots, la coopérative a été établie pour permettre à ses membres de poursuivre par elle des activités spécifiques et tout surplus résultant de ses opérations représente simplement une économie pour ses membres la coopérative agissant comme mandataire. D'autre part, il a été soutenu que les coopératives font affaires de la même manière que les entreprises commerciales et que leur but est une astuce économique (675) (traduction de l'auteur).

L'affirmation de la Commission royale réserve pour ainsi dire le problème en cause; elle ne le résout vraiment pas. Quand peut-on parler en effet de "revenu taxable" d'une coopérative?... Qu'arrive-t-il lorsque l'on définit une coopérative à titre

"agent"?... Voilà deux questions essentielles auxquelles nos réponses peuvent être recherchées à la lumière de la jurisprudence.

La Cour suprême du Canada fut saisie de deux causes dont l'étude permet d'apprécier la distinction qui a été apportée par ce haut tribunal.

D'abord dans la cause du Ministre du Revenu national contre The Saskatchewan Cooperative Wheat Producers Limited (676), la Cour suprême du Canada a décidé que certaines déductions placées dans un fond de réserves et prises à même le produit des ventes effectuées par la coopérative étaient taxables entre les mains de cette dernière à titre de revenus. L'intimée, mieux connue sous le nom de Saskatchewan Wheat Pool avait été incorporée en vue de permettre à ses membres de mettre en marché leurs grains sur une base coopérative. Les parts sociales de la coopérative étaient émises seulement aux producteurs de grains de la Saskatchewan qui avaient signé une convention avec la coopérative pour la mise en marché du grain.

La déclaration d'association de cette coopérative énumérait parmi les objets qu'elle pouvait poursuivre, entre autres d'acheter, vendre, mettre en marché et exporter le grain en sa qualité de commettant ou mandataire et d'agir comme mandataire ou courtier pour ses sociétaires. Il était prévu dans les statuts

qu'aucun profit ne pouvait être réalisé par la coopérative pour la mise en marché du grain. Il y avait également la prohibition de déclarer ou de payer un dividende aux sociétaires. En plus d'être soumis aux termes de la déclaration et aux statuts de l'association, chaque membre devait signer un contrat de mise en marché avec la coopérative, dont les termes ont été analysés de façon détaillée par le tribunal et qui ont de ce fait une incidence déterminante sur les conclusions du jugement. Cette convention contenait une clause en vertu de laquelle le sociétaire producteur nommait la coopérative comme son seul mandataire pour mettre en marché le grain qu'il produisait. Les pouvoirs du mandataire incluait la possibilité pour lui d'emprunter en donnant comme garantie le grain du sociétaire et en exerçant tous les droits de propriété, sans restriction, relativement à ce grain.

La convention de mise en marché prévoyait aussi certaines déductions que la coopérative pouvait faire à même les revenus bruts provenant de la vente du grain. La première déduction était le montant nécessaire pour couvrir les frais d'opération de la coopérative et la seconde avait pour but la création d'une réserve commerciale "to be used for any of the purposes or activities of the association (677)."

Un montant maximum d'un pour cent (1%) du prix de vente du grain pouvait être déduit pour les fins de cette réserve commerciale. De plus, la coopérative pouvait déduire un troisième

677. Voir 1930 (C.S.C. 402, (1928-34) CTC 47) aux pages 405 et 50 respectivement.

montant connu sous le nom de elevator réservé, pouvant servir à des dépenses capitales dans l'avenir. Dans ce cas, le montant ne devait pas excéder deux cents par minot calculé sur la quantité de grain vendue. Les montants déduits par la Saskatchewan Wheat Pool pour les années 1925-1926 à titre de réserve commerciale et de réserve de montant nécessaire pour couvrir les frais d'opération s'élevant à trois millions. Il s'agissait donc pour la Cour suprême de décider si ce montant était sujet à taxation entre les mains de la coopérative.

Un autre article prévoyait que les montants déduits devaient être crédités dans les livres de la coopérative en faveur du sociétaire. Cependant, le sociétaire n'avait aucun droit absolu de récupérer les montants ainsi crédités à son nom: les administrateurs ayant seuls la discrétion en cette matière et, d'après la preuve faite devant le tribunal de première instance, une telle distribution n'était en fait qu'exceptionnelle (678).

Sur la base des termes de la convention de mise en marché, la Cour suprême décida que l'association coopérative était un mandataire de ses sociétaires. Les réserves étaient simplement des avances faites par les producteurs à leur mandataire, la coopérative, pour lui permettre de poursuivre ses activités de mise en marché. La Cour décida que la coopérative était

678. Voir décision plus haut mentionnée où la Cour déclare: "The only distribution that had been made of the principal monies of the two reserves has been in cases where the grower (member) died, leaving his family in not very affluent circumstances." (Idem aux pages 408 et 453 respectivement.)

merely machinery for collecting contributions from the growers (members), not as shareholders of the association but as subscribers to the fund, and for using those monies for the benefit of the growers and handing them back in some form or other when no longer required... (679)

Les sommes d'argent furent donc considérées comme n'étant pas "profits or gains" de la coopérative et de ce fait n'étaient pas taxables entre les mains de la coopérative en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu en temps de guerre (680).

La Cour suprême du Canada conclut à cette solution nonobstant le fait que la propriété du grain et du produit de la vente de ce grain était entre les mains de la coopérative et ne demeurait pas entre les mains du sociétaire.

Le juge Lamont dans l'opinion qu'il exprime au nom de la Cour déclara entre autres:

... the marketing agreement and the confirming Act do more than simply create the relationship of principal and agents, or mercantile agents, in the ordinary sense, between the growers and the Association. That relationship, the agreement, without doubt, creates, but in addition thereto, the property in the grain and the proceed is vested in the Association and all rights of ownership thereto without limitation are exercisable by it, for all or any of the purposes set out in the agreement (681).

On constate que la Cour ne se prononce pas sur la nature juridique véritable qui lie la coopérative avec le sociétaire. Elle

679. Voir décision aux pages 416 et 459 respectivement.

680. Statuts Refondus du Canada, 1927, chapitre 97.

681. Voir référence antérieure aux pages 409 et 453.

ne fait qu'affirmer ce qu'elle a constaté à la lumière de la preuve et des documents soumis à l'appréciation du tribunal. Pour elle, la coopérative est non imposable vu que le surplus accumulé dans les réserves est détenu pour le bénéfice des sociétaires. Bien que l'obligation de la coopérative de distribuer les réserves entre les membres demeurait à la seule discrétion des administrateurs, on a vu que cette distribution ne se faisait que très rarement et seulement dans le cas où un sociétaire décédait laissant une famille dans un état économique précaire.

D'ailleurs, la Cour est claire sur ce point lorsqu'elle affirme

... there is no necessity for any contractual or statutory obligation. As the growers who contribute the reserves have, in their capacity as shareholders who elect the directors, the absolute control and management of the Association, it must be amenable to their will without any express provision to that effect (682).

Il est intéressant de constater que la Cour reconnaît que le pouvoir dans la coopérative réside entre les mains des sociétaires et eux peuvent décider en assemblée générale de la façon dont ils entendent procéder à la distribution de leurs propres biens. C'est un droit qui leur est propre, et démocratiquement ils peuvent limiter ce droit, le confier à un mandataire ou encore décider de se payer des ristournes ou autres bénéfices suivant la situation prévalant au moment où la décision est prise (683).

682. Voir supra aux pages 415 et 459 respectivement.

683. Voir étude antérieure sur le mandat gratuit, p.

Il est intéressant d'autre part de constater que cette décision reconnaît que les coopératives peuvent, à la condition qu'elles fonctionnent selon les principes coopératifs, décider que ces surplus d'opération appartiennent aux sociétaires. Cependant, la Cour a pris le soin d'ajouter que "each case must depend upon its particular facts (684)."

Les trois éléments qui ont été retenus par la Cour suprême pour déterminer que le surplus n'était pas un revenu entre les mains de la coopérative sont les suivants:

1. La déclaration d'association prévoyait que la coopérative ne réaliserait aucun profit et d'autre part qu'aucun dividende ne serait payé sur les parts sociales;
2. les fonds de réserves étaient crédités dans les livres de la coopérative au nom des sociétaires;
3. la convention de mise en marché passée par chaque sociétaire avec la coopérative faisait de cette dernière un mandataire du sociétaire et créait de ce fait la relation de mandant et de mandataire (principal and agent).

Cette décision est d'autant plus intéressante que la Cour suprême du Canada, l'année précédente, avait conclu de façon différente dans la cause de Fraser Valley Milk Producers' Associa-

684. Décision citée antérieurement, p. 415 et 459.

tion c. le ministre du Revenu national (685), alors que les réserves établies par la coopérative étaient déclarées taxables.

Il faut reconnaître cependant que les faits ne sont pas les mêmes. En effet, dans ce cas les dividendes avaient été payés sur la base du capital investi par chaque sociétaire et non pas en vertu d'une convention bilatérale entre le sociétaire et la coopérative, prévoyant qu'il serait remboursé au prorata du chiffre d'affaires qu'il faisait avec la coopérative, et, de ce fait, la Cour a donc refusé à bon droit et fort justement de considérer la coopérative comme n'étant pas régie par les principes coopératifs mais bien au contraire comme étant une corporation commerciale ordinaire.

Il est essentiel, si l'on veut bénéficier des avantages de la coopération, d'en respecter les principes, ceux qui ont été énoncés dans les Statuts des Pionniers de Rochdale et qui ont été repris par la suite par l'Alliance coopérative internationale et inscrits en lettres d'or dans le texte législatif adopté par le législateur québécois.

La distinction entre les décisions est facile à apprécier. Dans le cas du Saskatchewan Wheat Pool, les montants crédités aux sociétaires l'ont été en proportion du chiffre d'affaires réalisé par la coopérative pour le bénéfice de son sociétaire, alors que dans le cas de Fraser Milk, le dividende était un simple dividende capitaliste en fonction du capital investi. Si le surplus

est crédité ou payé au sociétaire en sa qualité d'actionnaire ou de détenteur de parts sociales, les montants sont considérés comme étant un revenu de la coopérative et sont donc taxables comme tels. Cependant, si le surplus est crédité ou payé au sociétaire en sa qualité de commettant, alors les montants ne peuvent être considérés comme étant un revenu de la coopérative. Comme il a été vu plus haut, la Cour considéra la relation juridique existant entre le sociétaire et la coopérative comme étant de la nature du mandat, dans le cas de la Saskatchewan Wheat Pool, et ce mandat était basé sur la convention ou le contrat coopératif liant le sociétaire à la coopérative. Il est évident que cette relation peut être créée par la loi, comme c'est le cas au Québec, ou encore par la déclaration d'association qui peut refléter l'intention véritable des fondateurs au moment où ils s'associent.

Par contre, dans le cas de Fraser Milk, la Cour a interprété de façon précise et restrictive les termes de la législation de la Colombie Britannique, qui existaient à l'époque, la Cooperative Associations' Act, en vertu de laquelle les coopératives étaient incorporées (686).

La loi utilisait le mot "profit" comme décrivant le surplus de la coopérative, et la Cour en arriva à la conclusion qu'il s'agissait là d'une entreprise qui était une "profit making concern". Depuis cette décision, la législation de la Colombie

686. Voir la décision de la Cour suprême citée plus haut aux pages 439 et 27 respectivement.

Britannique en cette matière a remplacé le mot "profit" par le mot "surplus" (687).

Plusieurs décisions ont été rendues à la lumière du principe énoncé dans la cause du Saskatchewan Wheat Pool, particulièrement dans le cas des coopératives de mise en marché. Ainsi, dans la cause de Vita Cooperative Limited c. MNR, 1952, 6 DTC 43, 5 tax ABC 351, la Commission d'appel de l'impôt décida en 1952, dans le cas d'une coopérative laitière du Manitoba, que cette dernière était exempte de la taxation prévue en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu en temps de guerre, reconnaissant que la coopérative était un simple "conduit pipe" pour les sociétaires qui ne pouvaient de ce fait retenir entre leurs mains les profits réalisés par les activités de la coopérative. Dans ce cas, il faut reconnaître que la Commission est allée au-delà de la décision de la Cour suprême du Canada dans Saskatchewan Wheat Pool, car en fait, les relations entre les sociétaires et la coopérative sous forme de mandat n'étaient pas très concluantes. Effectivement, il n'y avait pas de contrat qui existait entre les sociétaires et la coopérative établissant de façon précise cette relation de mandataire et mandant. Les règlements, par contre, prévoyaient que tout surplus serait payé sur la base de ristourne. Cela a cependant retenu l'attention de la Commission qui conclut que:

On the facts of this case ... it is governed by the decision of the Supreme Court of Canada in the Minister of National Revenue versus the Saskatchewan Cooperative

687. Voir S.R.C.B., 1960, c. 77, art. 1.

Wheat Producers Limited... In the present instance, the appellant company is merely acting as the agent for its patrons in the purchase from them of their cream... with any profit that may be made on their transaction being credited in the books of the company to the individuals who supplied the cream, such credit being computed according to the butter fat content of that cream. Therefore the appellant is not deriving profit for itself, but is merely acting, on behalf of his patron, as a conduit pipe for the profits from the conduct of the creamery operations (688).

La jurisprudence postérieure établit de façon plus claire la relation qui doit exister entre le contribuable et le surplus réalisé par la coopérative.

Dans la cause de Canadian Food Distributors Limited c. le ministre du Revenu national, 1954, R.C. Ex. 551 (1954), CTC 284, c'est le juge Thorson qui, dans cette cause, adopta pour la seconde fois le test de la "quality of income" pour déterminer si les sommes placées dans les réserves pouvaient être considérées comme un revenu de la coopérative ou simplement une accumulation d'argent demeurant la propriété et entre les mains des sociétaires.

Le test qui avait été formulé au départ par le juge Brandeis de la Cour suprême des États-Unis, en 1933, prévoyait ce qui suit:

Is his right to it absolute and under no restriction, contractual or otherwise, as to its disposition, use or enjoyment? To put it another way, can an amount in tax payer's hands be regarded as an item of profit or gain from his business, as long as he holds it subject to specific and unfulfilled conditions and his right to retain it and apply it to his own use has not yet accrued, and may never accrue? (689)

688. Voir citation plus haut, p. 45 et 355-356.

689. Brown c. Helvering, 291 U.S. 193, p. 199.
Robertson Limited c. M.R.N. (1944) R.C. Ech. 170, 18 L-3, (1944) C.T.C. 75, 91.

Comme le contribuable visé dans la cause est la coopérative, il s'agit d'établir le critère suivant: "Est-ce que la coopérative a un droit absolu sur le surplus qu'elle détient entre ses mains? Si la réponse à cette question est positive, alors le principe du "quality of income" s'applique et l'impôt est perçu entre les mains de la coopérative. Par contre, si la réponse est négative, le principe du "quality of income" ne peut s'appliquer et l'on doit alors imposer ceux qui en sont les bénéficiaires, dans le cas présent les sociétaires.

Deux ans plus tard, le juge en chef Thorson de la Cour de l'Echiquier a été appelé à se prononcer dans la cause Horse Cooperative Marketing Association Ltd c. le ministre du Revenu national (690).

Dans cette décision le juge Thorson a fait une revue exhaustive des principes qui découlent de la formule Brandeis rapportée plus haut.

Il soulève d'abord la question du droit de la coopérative sur les fonds en jeu. D'une part, il affirme que l'absence d'intention de réaliser un profit doit être prise en considération, mais le fait de se qualifier de "coopérative" n'est pas en soi un critère pour éviter l'impôt (691).

... the presence or absence of an intention to make a profit is not conclusive of taxability or otherwise, the absence of an intention to make a profit is a

690. (1956) R.C. Ech. 393, (1956) C.T.C. 115.

691. Voir citation aux pages 411 et 433 respectivement.

factor to be taken into account. Nor does the mere fact that the word "Co-operative" is a part of the appellant's name indicate absence of tax liability in respect of its activities. The important thing to determine is the true character of the amounts in dispute.

L'aspect essentiel de la question est de déterminer la nature exacte des fonds litigieux. Pour être capable de répondre à cette question, le juge Thorson déclare:

The provisions of the Income War Tax Act relating to patronage dividends have no bearing in this case. And the corporate set-up of the appellant did not permit any declaration of dividends in respect of its transactions with its members.

... They were entitled to the amounts credited to them in their own individual rights under the conditions subject to which they had delivered their horses to the appellant for co-operative marketing or processing by it.

... The facts that the moneys to which the members were entitled were not actually paid to them is immaterial. The effect of what the appellant did was exactly the same as if it had paid the members the amounts to which they were severally entitled and then borrowed such amounts from them (692).

Plus loin, le juge étudie la nature du mandat.

When the appellant received the horses it did so as agent for the members and was accountable to them for the net proceeds from their marketing or the sale of the processed products. The initial payments to the members were really advances to them on account of the total to which they were severally entitled. Thus, the surplus of the appellant's receipts over its expenditures did not belong to the appellant as its profits or gains but belonged to the members in their own individual rights and was held by it on their own behalf (693).

692. Voir pages 412 et 434.

693. Voir pages 414 et 435.

De ce fait, le principe du quality of income ne peut s'appliquer s'il est possible d'établir que les sommes d'argent détenues par la coopérative ne lui appartiennent pas. Ainsi, lorsque la coopérative exerce un mandat pour le bénéfice de ses sociétaires, les surplus ne sont pas taxables entre ses mains vu que les droits de cette dernière sur ces sommes ne sont pas ceux d'un propriétaire. Le juge emploie l'expression "unrestricted rights".

Dans tous les cas, il y a lieu de faire la preuve de l'intention véritable des parties, de la nature juridique du lien qui les unit entre elles, de leur intention de réaliser un profit pour le bénéfice de la coopérative ou pour le bénéfice des sociétaires eux-mêmes, et surtout s'assurer que les trop-perçus sont versés entre les mains des sociétaires sous forme de ristournes et non sous forme de dividendes capitalistes.

Le fait que la coopérative ne distribue pas les surplus entre les mains des sociétaires ne porte pas à conséquence, pourvu que les entrées comptables indiquent clairement qu'ils ont été crédités aux noms respectifs des sociétaires au prorata de leurs activités avec la coopérative et non en fonction du capital qu'ils ont souscrit.

Alors que dans la décision du Saskatchewan Wheat Pool, la relation mandataire-mandant découlait du contrat coopératif passé entre les sociétaires et la coopérative, dans le cas présent du Horse Marketing, il n'y avait pas un tel contrat.

Cela était d'ailleurs inutile puisque l'article 10 de la loi de la Saskatchewan, The Cooperative Marketing Associations Act, en vertu de laquelle l'appelante avait été incorporée, créait entre la coopérative et ses sociétaires une relation juridique identique, comme cela existe d'ailleurs en vertu des termes du Statut même de la coopération du Québec.

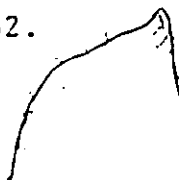
Il y a lieu de conclure que dans cette cause, le juge a décidé que les surplus accumulés ne rencontraient pas le principe du quality of income et de ce fait n'étaient pas taxables entre les mains de la coopérative.

Ces mêmes principes ont été appliqués à plusieurs reprises dans différentes décisions et ont permis de conclure dans le même sens.

Ainsi, dans la cause du Ministre du Revenu national c. La Société coopérative agricole de la Vallée d'Yamaska (694).

Dans cette affaire, il s'agissait d'un appel d'une décision rendue le 19 janvier 1954 par la Commission d'appel de l'impôt sur le revenu accueillant l'appel de la coopérative de cotisations d'impôt sur le revenu pour les années d'imposition 1947, 1948 et 1949. La coopérative était une corporation régie par la Loi des coopératives agricoles de la Province de Québec (695), et la preuve a démontré qu'elle se conformait aux dispositions de cette loi dans l'exécution de ses fonctions, devoirs et obligations.

694. 1957, R. C. Ech., p. 65 et (1957) C.T.C., p. 132.
695. S.R.Q. 1941, c. 120.



La coopérative a été formée dans le but de promouvoir la culture de tabac et d'en retirer du marché le plus haut prix possible, dans l'intérêt de ses membres planteurs.

Conformément aux dispositions de la loi, un contrat coopératif liait la coopérative et ses sociétaires et prévoyait que chaque producteur s'engageait à livrer à la coopérative, pendant trois années consécutives, sa récolte de tabac. Pour sa part, la coopérative devait préparer et vendre ce tabac, les producteurs acceptant d'avance le prix à être fixé par cette dernière.

Le juge Fournier pose le problème de la façon suivante:

La question à déterminer est de savoir si les montants crédités à la réserve pour planteurs, tant pour les surplus des opérations que pour les sommes décrites comme intérêts sur ces surplus, constituent un revenu de l'intimée ou des membres planteurs (696).

Immédiatement après, le juge ajoute:

Par contrat, les membres actionnaires s'engagent à livrer chaque année à la Coopérative, pendant trois années consécutives, le tabac qu'ils récolteront ou auront récolté. La livraison devra se faire aux entrepôts de la Coopérative à sa réquisition. Elle devra alors préparer, travailler, classifier et vendre ce tabac aux prix et conditions que son bureau de direction trouvera avantageux. Dans le contrat, il n'est nullement question de vente de tabac par les membres ou d'achat de tabac par la Coopérative. Si elle n'en fait pas l'acquisition ou ne le reçoit pas comme un don, elle ne peut le posséder que pour ceux qui le lui livrent. Elle le reçoit donc comme un mandataire, agent ou consignataire et ce, aux conditions stipulées au contrat et aux décisions prises par le bureau de la Coopérative et approuvées par les membres en assemblée générale.

Et le juge Fournier ajoute:

C'est la réalité des faits et le caractère des transactions entre l'intimée et ses membres qui doivent servir à déterminer si les montants en litige sont des revenus imposables de la Coopérative ou de ses membres.

Et le juge de citer les causes étudiées préalablement de Saskatchewan Co-operative Wheat Producers Ltd. (697), Inland Revenue Commissioners c. Eccentric Club Ltd. (698), Minister of National Revenue et The Saskatchewan Co-operative Wheat Producers Ltd. (699), Robertson c. Minister of National Revenue (700), Canadian Fruit Distributors Ltd. c. Minister of National Revenue (701).

Le juge en arriva à la conclusion que la réserve pour planteurs, ou fonds de roulement, a été constituée et maintenue avec les revenus propres et imposables des sociétaires et qu'en conséquence elle appartient à ces derniers et non à la coopérative. De ce fait, les sommes ne peuvent être taxées entre les mains de la coopérative mais bien entre les mains des sociétaires (702).

Par contre, la Cour de l'Echiquier en 1957 dans la cause de Montreal Milk Producers Co-operative Agricultural Association

697. (1930) R.C.S., p. 402.

698. (1924) 1 K.B. 390, p. 414.

699. Cité précédemment.

700. (1944) R. C. Ech., p. 170.

701. (1954) R. C. Ech. 551, p. 559.

702. Voir les décisions qui ont porté sur les mêmes principes et qui sont arrivées aux mêmes conclusions.

Manitoba Co-operative Ltd. c. MNR, 1957, 11 D.T.C. 1278, 1957 C.T.C. 401 (C. Ech.).

Saskatchewan Approved Flock Co-operative Hatchery Marketing Association Ltd. c. MNR, 1955, 9 D.T.C. 586, 14 Tax ABC 65.

c. the Minister of National Revenue par la voix du juge Kearney a décidé qu'une coopérative de mise en marché pouvait accumuler un revenu pour son bénéfice personnel. Il s'agissait ici encore d'une coopérative qui avait été incorporée en vertu de la Loi des sociétés coopératives agricoles du Québec (703).

Cette coopérative qui avait été fondée en 1919 devait, après 1935, établir une usine pour les surplus de lait qu'elle devait absorber au cours de la saison d'été. De ce fait, elle transformait les produits laitiers en caséine, lait en poudre et beurre non seulement pour ses sociétaires mais également pour d'autres producteurs qui désiraient profiter de cette usine. La coopérative avait un compte spécial où elle entraînait tous ses revenus, dépenses et surplus. Cependant, il y avait également un compte "usine" qui comprenait toutes les transactions se rapportant à la transformation du lait.

Mais le juge ajoute:

Even if it be true, as claimed by the appellant, that it did not pursue some of its stated objects of a commercial and gainful nature, such as the purchase and sale of cattle, nevertheless because it had declared objects of such nature, the Association cannot, in my opinion, qualify as a company organized exclusively for purposes other than profit. I think that the facts of the case, and particularly the evidence concerning the profits made in the appellant's surplus milk plant prove beyond question that the Association was not operated exclusively for purposes other than profit (704).

703. Statuts refondus du Québec, 1925, c. 57. Par la suite, Statuts refondus du Québec, 1941, c. 120.

704. Montreal Milk Producers' Co-operative Agricultural Association c. M.R.N. (1958) R.C. Ech. 19, 12 D.T.C. 1010.

Et il conclut:

For these reasons I find that the appellant is not an association exempt from income tax within the meaning of s. 4 (e) or (h) of the Act (705).

Ce qui surprend cependant, c'est que, plus loin, le juge affirme:

... I do not think that the lack of intent to make a profit is a sufficiently weighty factor to enable the appellant to escape the incidence of income tax (706).

Il faut reconnaître qu'effectivement il s'agissait ici d'une cause d'espèce, bien que nulle part dans la charte de la coopérative il était mentionné que cette dernière ne pouvait déclarer de dividendes contrairement à ce qui a été vu dans les cas de Saskatchewan Wheat Pool et de Horse Marketing. Il est possible qu'il s'agisse ici d'un autre facteur qui ait incité le juge à conclure comme il l'a fait.

Ce qu'il est intéressant de souligner, c'est que toutes ces coopératives oeuvraient dans le champ de la mise en marché. Il s'agissait dans tous les cas de coopératives qui pouvaient facilement recevoir les produits de leurs sociétaires, en tant que mandataires, et de les revendre pour leur bénéfice et à leur profit. C'est ce qui explique le mandat gratuit de la coopérative, tel que nous l'avons souligné préalablement.

705. Ibid, 26 et 1013.

706. Ibid, 27 et 1014.

Par contre, dans le cas des coopératives à charte, toutes les décisions rapportées indiquent que les tribunaux ont considéré que ces dernières pouvaient réaliser des profits personnellement et qu'en conséquence, elles étaient imposables.

La question a été étudiée de façon particulière dans la cause de Ministre du Revenu national c. Davidson Co-operative Association Limited (707).

Dans le présent cas, la coopérative était une corporation enregistrée en vertu de la Co-operative Association Act de la Saskatchewan (708) et avait été incorporée en 1914 avec un capital-actions pour fins d'acheter et de vendre des biens sur une base coopérative. En 1945, elle racheta l'ensemble des actions détenues par chacun de ses membres à l'exception de deux actions qui étaient créditées à chacun dans un compte de prêt à demande pour un montant égal à leur valeur. En 1947, elle décida de racheter les actions en déposant un montant égal à leur valeur au compte de chacun des membres dans un nouveau compte de dépôt des membres. Les sommes étaient remboursables au cas où un membre quittait la région ou encore décédait, ou encore par résolution des administrateurs ou lors de la dissolution de la coopérative. La coopérative utilisait pour ses activités commerciales les mêmes pratiques que celles employées par les autres détaillants, sauf qu'à la fin de chaque exercice financier, après avoir déduit les

707. (1956) R. C. Ech. 138, (1956) C.T.C. 26.

708. SRS 1947, c. 179.

dépenses d'administration, le paiement de l'intérêt sur les prêts à demande et sur le compte de dépôt des membres et le paiement de 1% sur la totalité des ventes à un fonds d'urgence, le surplus accumulé était crédité en pourcentage égal au compte des membres à titre de ristourne calculée sur la base des achats effectués par chacun des membres au cours de l'année.

Un règlement de la coopérative prévoyait qu'un membre pouvait faire des dépôts additionnels à son compte payable à demande et que tout acheteur pouvait devenir membre à la seule condition qu'aucun remboursement ne pouvait lui être payé en argent jusqu'à ce qu'il ait un dépôt de vingt dollars (\$20), et aucune ristourne ne pouvait lui être due jusqu'à ce qu'il ait atteint ce montant.

La coopérative fut cotisée en vertu des termes de la Loi de l'impôt sur le revenu en temps de guerre, SRC 1927, C. 97, telle qu'amendée, pour les années 1947 et 1948, sur les surplus apparaissant sur les états financiers pour chacune de ces deux années.

Un appel fut logé à la Commission d'appel de l'impôt sur le revenu, en vertu duquel il fut plaidé que la coopérative n'avait pas de revenus puisqu'elle distribuait tous ses profits sous forme de paiements comptants ou de marchandises en pourcentages égaux entre ses sociétaires et que le résidu détenu dans un compte "surplus" était la propriété de tous les sociétaires.

En première instance, ces arguments furent retenus, mais le Gouvernement décida d'en appeler devant la Cour de l'Echiquier. La cause fut entendue devant l'honorable juge Fournier à Régina, et la coopérative était représentée par l'honorable J.G. Diefenbaker, c.r. et M.W. Coxworth.

Le juge en arriva à la conclusion que la coopérative était une entité légale distincte de ses membres et un contribuable, comme il est défini aux articles 2 (h) et (k) de la loi. Que, de plus, la coopérative poursuivait un commerce à des fins personnelles et que les profits réalisés étaient sujets à taxation.

Au soutien de son action, la coopérative avait cité les décisions de Jones c. South West Lancashire Coal Owners Association (1927) A.C. 827, Municipal Mutual Insurance Ltd. c. Hill, (1889) 14 App. Cas 381, New York Life Insurance Co. c. Styles (1889) 14 App. Cas 381.

/ Mais le juge Fournier distingua la cause devant lui de ces décisions antérieures, et il ajouta:

There is no evidence before the Court that there exists any agency contract between the Respondent and its individual members to act as their purchasing agent. Furthermore, the Respondent is not the agent of a number of persons who have joined together to further a common purpose of protection and have contributed to a common fund to that end. It has dealings with the public at large and the evidence shows that a member is a person who obtains his supplies or part thereof through the association, that is to say any person who makes a purchase from the respondent may/or becomes a member of the association. To my mind, none of the essential elements to constitute a mutual organization exist in the respondent association.

Pour le juge...

... the Davidson Co-operative Association Limited has all the characteristics of an ordinary incorporated company.

Il est certain que la coopérative avait posé des gestes de nature à édulcorer sensiblement les principes coopératifs qui ont été énoncés précédemment.

Certains auteurs ont voulu expliquer la distinction qui a été faite par les tribunaux dans le cas des coopératives de mise en marché et celles de vente (709).

En perçant le voile corporatif pour y retrouver la présence des sociétaires et établir la relation mandant-mandataire entre ces derniers et la coopérative, au soutien de cette thèse il est indiqué que dans les cas où il n'y a pas eu de contrat distinct existant entre les membres et la coopérative, le fait de considérer la coopérative comme étant un simple "conduit pipe" (710) ou encore une simple "machinery" pour les fins des sociétaires "... amounts to a finding that there has been a lifting of the corporate veil".

Une telle interprétation n'est pas satisfaisante pour le juriste qui se penche avec attention sur la nature de la coopérative, sur le fait qu'elle est un mandataire qui exerce un mandat

709. Voir Daniel Hish, "Some aspects of the taxation of the Canadian Co-operatives", McGill Law Journal, vol. 21, 1975, p. 42-55.

710. Voir citation à la note

gratuit dans la majorité des cas et qu'en fait le législateur lui a donné la forme corporative simplement pour permettre aux sociétaires d'atteindre leurs objectifs sans être victimes des effets de la non-incorporation.

Le danger qui guette les coopératives chaque fois qu'elles se présentent devant les tribunaux, ou encore, chaque fois que leur statut juridique est analysé par des juristes rompus aux techniques des corporations commerciales et du droit commercial en général, c'est de se voir assimiler aux corporations commerciales (711). La notion d'intention des sociétaires en créant la coopérative, la méthode d'action coopérative suivie par les sociétaires dans le cadre de cette dernière semblent la plupart du temps ignorées. Dès l'instant que l'on peut analyser un état financier qui indique un surplus d'opération, on tombe dans le piège trop facile de conclure qu'il s'agit de profits taxables, alors que le concept coopératif parle de trop-perçus qui doivent être redistribués entre les sociétaires au prorata de leurs activités avec la coopérative. Ce que l'on ne peut surtout pas accepter, c'est qu'une coopérative puisse être rentable, puisse réaliser des économies pour ses sociétaires et puisse de cette façon permettre aux classes laborieuses de s'élever dans l'échelle sociale, sur le plan économique, et d'assurer ainsi une meilleure répartition des revenus entre les mains de la majorité.

711. Voir Hish, op. cit., p. 55.

D - CONCLUSION

LA SITUATION FISCALE DES COOPERATIVES QUEBECOISES EN 1978

Lire un texte de législation fiscale est un exercice déprimant, qu'il soit dans la langue d'origine ou dans une traduction. Dans le premier cas, il n'a rien de littéraire et est adapté aux règles impératives de l'informatique (712). Dans le second cas, il adopte la traduction littérale qui prend parfois des tournures incompréhensibles et force le lecteur à lire le texte anglais pour tenter de comprendre la pensée du législateur. Il faut évidemment reconnaître que celui-ci n'a pas de pensée précise en cette matière si ce n'est qu'il va chercher l'argent où il peut être capable d'en trouver, et il se repose entièrement sur les connaissances et les recommandations des technocrates. Si bien que l'on en est ainsi arrivé à définir l'art de gouverner: "c'est l'art de dépenser". Ce qui explique que l'on gouverne beaucoup dans tous les pays dits civilisés!

D'autre part, les grands principes qui ont été énoncés dans les chapitres précédents, les structures juridiques qui ont été élaborées, fondent comme neige au soleil, lorsque l'on est en présence d'une législation fiscale. Les principes juridiques

712. L'ancien sous-ministre de la Justice à Ottawa, Monsieur Don Thorson, aujourd'hui juge à la Cour d'appel de l'Ontario, a eu la pénible tâche de rédiger le texte de la législation fiscale en matière d'impôt sur le revenu. Sa tâche a été d'autant plus délicate qu'il devait traduire en termes courants les données qui lui étaient fournies à la fois par des fiscalistes comptables et des informaticiens, étant donné que tous les rapports d'impôt sur le revenu sont traités par le truchement d'un ordinateur. Cela peut expliquer en partie le texte rébarbatif de la loi en cette matière et excuser les traducteurs qui ont tenté de donner un sens logique à un texte original qui lui-même n'en possède pas.

font souvent place aux expédients politiques, aux compromis et même aux demi-mesures. Ce qui frappe cependant, dans le domaine des coopératives, c'est que le législateur ne s'en est pas préoccupé tant qu'elles étaient au niveau des balbutiements. Mais pendant ce temps, les entreprises capitalistes se développaient rapidement et obtenaient des traitements de faveur pour s'assurer une place au soleil et consolider leur position dans la cité. Mais dès l'instant que les coopératives ont démontré qu'elles pouvaient devenir un concurrent, qu'elles pouvaient jouer un rôle efficace et dynamique dans un domaine autrefois réservé exclusivement aux entreprises capitalistes, des pressions ont été faites en hauts lieux pour que les coopératives soient traitées sur un pied d'égalité dans le domaine fiscal (713). Il faut dire que les politiciens en place étaient souvent issus pour une bonne part, et en particulier au niveau matériel, des milieux capitalistes, ou encore en profitaient pour alimenter leur caisse électorale. Il était donc normal que le législateur cède à de telles pressions et s'empresse d'appliquer les normes qui semblent parfois s'éloigner des principes juridiques mais qui permettent de façon efficace de chercher l'argent là où il se trouve.

Or, il faut reconnaître que l'injustice réside dans le fait qu'une entreprise peut accumuler des réserves au cours des années afin de consolider sa position financière et s'assurer une

713. Voir les rapports soumis à la Commission royale d'enquête sur les coopératives (MacDougall), entre autres celui de The Equitable Income Tax Foundation. Voir aussi I.H. Asper, The Carter Report: Taxation of Cooperative (The Equitable Tax Foundation).

protection adéquate dans les moments difficiles de son existence. Mais si la législation fiscale frappe dès la naissance d'une entreprise de type coopératif où, en principe, les fondateurs sont pour la plupart des citoyens de condition modeste, où leurs connaissances en matière d'administration et de gestion sont souvent rudimentaires, ils peuvent difficilement dans de telles circonstances rendre rentable l'entreprise et la consolider pour assurer sa survie. Si, dès l'instant qu'elle commence à sortir de cette période difficile, le législateur la prive des ressources qui pourraient permettre une consolidation afin d'assurer un coussin financier confortable, il est certain que le développement de la coopérative est rendu difficile sinon impossible.

D'autre part, il est juste que dès l'instant où la coopérative abandonne les principes de la coopération, elle doive être traitée sur un pied d'égalité avec toute autre entreprise commerciale à la remorque du profit capitaliste. C'est pourquoi le rôle de la jurisprudence dans ce domaine est capital et que les principes qui ont été reconnus par cette dernière devraient servir de règles immuables pour éviter aux coopératives l'odieux d'être considérées comme des entreprises capitalistes. A l'heure actuelle, la tendance en matière fiscale est de traiter tous les individus, sociétés et corporations sur un pied d'égalité. Une telle politique d'expédient apporte des solutions à court terme mais ne prévoit pas les conséquences d'une telle politique à moyen et long termes. Certains auteurs vont jusqu'à demander que tout traitement de faveur pour les coopératives soit éliminé car

il correspond pour eux à un subside gouvernemental qui permet de concurrencer de façon injuste les entreprises capitalistes soumises à la taxation (714).

Récapitulation - Si l'on récapitule la situation des coopératives en matière fiscale en 1978, on en arrive aux conclusions suivantes.

La Loi fédérale de l'impôt sur le revenu définit la corporation coopérative à l'article 136 (2), alors que la loi québécoise est silencieuse à ce sujet. Pour les fins de taxation, une coopérative signifie donc une corporation qui a été constituée en vertu d'une loi fédérale ou provinciale prévoyant l'établissement de ces corporations. Les buts poursuivis par la coopérative peuvent être

1. la commercialisation (y compris la transformation) d'un produit naturel appartenant à ses sociétaires ou clients ou acquis d'eux;
2. l'achat de fournitures, de matériel ou d'objets nécessaires à ses sociétaires ou clients ou qui peuvent leur être vendus;
3. les services qui sont rendus à ses sociétaires ou clients.

De plus, la coopérative doit satisfaire aux conditions suivantes

1. la loi en vertu de laquelle elle a été constituée, ainsi que sa charte, ses statuts ou règlements adminis-

tratifs doivent prévoir que les ristournes seront payées, ou les contrats avec les sociétaires ou encore avec les sociétaires ou clients doivent prévoir une telle solution;

2. aucun des sociétaires, sauf d'autres coopératives, ne doivent avoir plus d'un vote dans la conduite des affaires de la coopérative (c'est le principe d'"un homme, un vote");

et

au moins quatre-vingt-dix pour cent (90%) des sociétaires de la coopérative doivent être des particuliers ou encore d'autres coopératives, et au moins quatre-vingt-dix pour cent (90%) des actions doivent être détenues par ces personnes.

De plus, la coopérative est réputée ne pas être une corporation privée. Cependant, si la coopérative possède les conditions requises, elle peut avoir droit à la déduction des petites entreprises comme toute autre corporation privée peut profiter des avantages prévus par la loi en cette matière.

Déjà, la loi antérieure définissait les coopératives de la même manière que la présente loi. La jurisprudence antérieure peut donc être citée, et il est intéressant de constater qu'une décision jurisprudentielle a conclu que les commissions scolaires et les municipalités n'étaient pas des particuliers au sens de la

Loi de l'impôt sur le revenu, mais que certaines "fabriques" ou groupements paroissiaux devaient être considérés comme tels (715).

Comme les coopératives sont sujettes à l'impôt d'une manière généralement semblable à celle des caisses d'épargne et de crédit, le législateur a donné une définition de cette dernière comme signifiant une corporation, association ou fédération constituée ou organisée comme une caisse de crédit ou une société coopérative de crédit dont les revenus proviennent principalement de:

1. les prêts aux membres ou l'encaissement de leurs chèques;
2. les obligations, les titres, les emprunts émis ou garantis par les gouvernements fédéral ou provincial, une municipalité canadienne, ou les agences agissant en leur nom;
3. les obligations, les titres ou les emprunts d'organismes municipaux ou publics remplissant une fonction gouvernementale au Canada, ou les agences agissant en leur nom;
4. les obligations d'une corporation, commission ou association dont au moins quatre-vingt-dix pour cent (90%) des actions du capital appartenaient au gouver-

715. Coopérative d'Electricité de Bonaventure, 53 Dominion Tax Cases, p. 179.

nement fédéral ou provincial ou à une municipalité canadienne;

5. les prêts ou dépôts consentis à une autre caisse de crédit ou à une société coopérative de crédit dont elle est un des membres;

6. les emprunts ou dépôts auprès d'une banque canadienne ou d'une compagnie de fiducie (trust company); ou

7. les frais, honoraires et droits perçus auprès de ses sociétaires ou des membres de ces derniers.

Alternativement, pour qu'une caisse d'épargne et de crédit ait les qualités requises pour être considérées par le régime fiscal comme étant une caisse d'épargne et de crédit, elle doit satisfaire aux conditions suivantes:

Tous les sociétaires de la caisse d'épargne et de crédit doivent être des associations ou corporations qui

1. ont été constituées ou organisées comme caisse d'épargne et de crédit ou coopérative de crédit prélevant leur revenu principalement de sources décrites plus haut ou dont toutes ses parts sociales appartiennent à des caisses d'épargne et de crédit ou des coopératives;

2. ont été constituées, organisées ou enregistrées en vertu des lois fédérales ou provinciales concernant les coopératives;

3. ou ont été constituées ou organisées à des fins charitables; ou enfin

4. étaient des corporations, des associations, des fédérations dont aucune partie du revenu ne peut être versée, mise à la disposition ou servir autrement à l'avantage personnel d'un sociétaire ou membre.

Pour les fins de la loi, le sociétaire ou membre d'une caisse d'épargne ou de crédit signifie une personne qui a pleinement droit de vote à titre de membre ou d'actionnaire (716).

De plus, le législateur considère que les caisses d'épargne et de crédit ne sont pas des corporations privées, sauf dans le cas de la déduction prévue en faveur des petites entreprises (717).

Conséquemment, les autres dispositions de la loi qui s'appliquent aux corporations considérées comme de petites entreprises ne s'appliquent pas aux caisses d'épargne et de crédit ni aux coopératives.

1. Déduction pour fins de réserve

Une caisse d'épargne et de crédit peut déduire de son revenu pour une année d'imposition un montant ne devant pas dépasser une limite prescrite à titre de réserve et représentée par

716. Art. 137. (6).

717. Art. 137 (7).

les obligations, débentures, contrats de vente, mortgages ou hypothèques, ou encore à l'égard de dettes dues à la caisse. Cette déduction est permise au lieu de toutes déductions pouvant être faites à titre de réserve concernant les créances douteuses. Si un montant est déduit à titre de réserve, ce montant doit être inclus dans le calcul du revenu de la caisse d'épargne et de crédit pour l'année suivante.

Comme la réserve concernant les réserves douteuses, la méthode alternative de constituer une réserve n'inclut pas une déduction à l'égard des mauvaises créances. Elle ne permet pas non plus la création d'une réserve spéciale qui est consentie aux contribuables dont les opérations comprennent des prêts d'argent sur la garantie d'un mortgage, d'une hypothèque ou d'un contrat de vente d'un bien immobilier, au lieu de la déduction concernant les créances douteuses (718).

2. Répartition proportionnelle aux emprunts

Une caisse d'épargne et de crédit peut déduire tous les paiements effectués conformément à des répartitions proportionnelles à l'importance des emprunts et qui sont versés à ses sociétaires dans l'année ou dans les douze mois qui suivent la fin de l'exercice financier (719).

Cette déduction peut être faite à la condition que ces paiements ne fussent pas déductibles dans l'année d'imposition

718. Pour concordance avec la Loi du Québec en matière d'impôt sur le revenu, voir art. 607.

719. Art. 137 (2), pour concordance, voir Québec, art. 608.

antérieure. La répartition proportionnelle à l'importance des emprunts est définie de la façon suivante:

Un montant crédité durant l'année à un sociétaire en termes tels que le sociétaire recevra ou aura droit de recevoir le paiement de ces montants. Le montant crédité doit être calculé à un taux qui est

1. le montant de l'intérêt payable par le sociétaire sur l'argent emprunté; ou
2. le montant de l'argent emprunté.

Le montant doit être crédité au membre dans l'année ou dans les douze mois qui suivent. Il doit être crédité au même taux et de la même manière que tous les autres sociétaires qui appartiennent à la même catégorie.

3. Déduction additionnelle

Une caisse d'épargne et de crédit peut déduire de l'impôt autrement payable un montant égal à vingt-cinq pour cent (25%) du moindre du

1. montant par lequel le revenu imposable de la coopérative pour l'année dépasse le moindre des montants relatifs à la déduction des petites entreprises, ou
2. montant par lequel quatre tiers ($\frac{4}{3}$) de la réserve cumulative maximale de la coopérative à la fin de l'année dépasse l'ensemble du montant à taux préférentiel de la coopérative à la fin de l'année d'imposition

immédiatement précédente, plus le moindre des montants relatifs à la déduction des petites entreprises (720).

Alors qu'en 1972, la déduction de vingt-cinq pour cent (25%) était autorisée pour les caisses d'épargne et de crédit, ce taux a été déduit de un pour cent (1%) par année jusqu'en 1976, et s'est stabilisé à vingt et un pour cent (21%) pour les années d'imposition subséquentes (721).

La réserve cumulative maximale d'une caisse d'épargne et de crédit (722) correspond à un montant égal à cinq pour cent (5%) de la totalité des dettes dues par la caisse d'épargne et de crédit à ses sociétaires (y compris les dépôts) ainsi que le montant de toutes parts sociales et toutes actions privilégiées émises et payées. Toute déduction permise en vertu des dispositions de la loi est considérée comme étant autorisée au titre de la déduction prévue en faveur des petites entreprises.

4. Revenu d'un sociétaire

Tout montant payé sur les parts sociales ou actions privilégiées détenues par les sociétaires est considéré comme étant reçu à titre d'intérêt et non pas comme dividende. Par contre, une répartition du capital versé sur une part sociale ou sur une action privilégiée à titre de réduction de capital ou de rachat,

720. Voir art. 137, paragr. 3. La Loi du Québec en matière d'impôt sur le revenu n'a pas d'article correspondant.

721. Voir art. 137 (4). Il n'y a pas de concordance dans la Loi du Québec en matière d'impôt sur le revenu.

722. Art. 137 (6).

d'acquisition ou d'annulation n'est cependant ni un intérêt ni un dividende et comme il s'agit d'un retour de capital, le bénéficiaire n'est pas tenu à payer d'impôt sur ce montant ainsi perçu. Cependant, toute répartition considérée comme étant des intérêts doit être incluse dans le revenu du bénéficiaire (723).

D'autre part, tout contribuable qui reçoit un paiement d'une caisse d'épargne et de crédit représenté par une attribution proportionnelle à l'importance de l'emprunt, ce montant doit être inclus dans le revenu du contribuable si l'argent emprunté a été utilisé par ce dernier dans le but de gagner un revenu d'une entreprise ou de biens (724).

Cependant, si l'argent emprunté a été utilisé pour acquérir un bien dont le revenu serait exempté ou pour acquérir une police d'assurance-vie, il n'y a pas lieu d'inclure un tel paiement dans le revenu du contribuable.

Enfin, les versements faits lors d'une liquidation, d'un rachat ou d'une réduction de capital ne donnent pas lieu à taxation (725).

Par contre, toute attribution qui dépasse le capital versé par le sociétaire, doit être considérée comme étant des intérêts et doit être incluse dans le revenu de celui qui l'a reçue.

723. Voir art. 137 (4.1). Pour concordance, voir Loi du Québec en matière d'impôt, art. 609.

724. Art. 137 (5). Québec article correspondant: 610.

725. Voir art. 137 (4.2). Voir Loi de l'impôt sur le revenu du Québec, article correspondant: 609 (a).

5. Loi de l'impôt sur le revenu

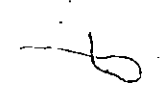
Cette récapitulation a donc permis de faire le point sur la position des coopératives québécoises en matière de fiscalité, tant sur le plan fédéral que sur le plan provincial. Pour obtenir le texte des articles cités, il y a lieu de se référer à la Loi de l'impôt sur le revenu, chapitre 63 des Statuts du Canada, 1970-1971-1972, tels qu'amendés, ainsi que les règles d'application de l'impôt sur le revenu 1971 et les règlements de l'impôt sur le revenu. Il existe également un bulletin d'interprétation publié par le ministère du Revenu national, ainsi qu'une circulaire d'information.

L'ensemble de ces documents permet de mieux comprendre l'application des règles parfois confuses qui sont énoncées dans le texte fondamental.

La seule justification pour excuser le manque de clarté de certains passages du présent chapitre s'explique par la transposition des textes législatifs dans leur traduction française officielle.

E - LE STATUT FISCAL DE LA RISTOURNE

Cet exposé serait incomplet si l'on n'avait établi l'état de la question ~~dans~~ le contexte actuel, à la lumière de la législation tant provinciale que fédérale en matière d'impôt sur le revenu.



La nature du surplus distribué en proportion des transactions effectuées est à la base de la controverse sur la taxation des coopératives.

Il y a cinq façons différentes de classer les ristournes.

Premièrement, la ristourne peut être considérée comme un profit pour la coopérative qui doit être inclus dans l'assiette de l'impôt devant être payé par cette dernière.

Deuxièmement, elle peut être considérée comme un simple ajustement des prix et, de ce fait, elle est exclue du revenu imposable entre les mains de la coopérative.

Troisièmement, elle peut être considérée comme une contribution au capital sur la base contractuelle ou en vertu de la théorie du réinvestissement constructif.

Quatrièmement, la ristourne peut être considérée comme une déduction permmissible du revenu brut de la coopérative, tel que dépenses de commerce ou d'entreprise, dettes, etc.

Cinquièmement, elle peut enfin être considérée comme une sorte d'intérêt payé sur les parts sociales détenues par les sociétaires.

Comme il a été vu dans l'étude de la jurisprudence et de l'interprétation qu'elle a apportée à cette question, le revenu appartenant en propre à une personne ne peut être taxé sur les deniers d'une autre et de plus les rabais réguliers ou les ristour-

nes qui sont établis sur une base de clientèle sont habituellement déductibles, que l'intérêt des porteurs d'obligations n'est pas taxable entre les mains de la coopérative et enfin que le capital n'est pas un revenu.

Mais chacun a une conception particulière de la nature juridique de la ristourne, parce que c'est un principe coopératif qui n'est pas perçu de la même façon par tous les interprètes et qu'il n'est pas facile de faire entrer dans les anciennes catégories. De plus, il y a une différence certaine entre une organisation de producteurs et de consommateurs. Dans le premier type, les tribunaux ont considéré la coopérative comme étant une extension sous forme collective de l'effort individuel du fermier pour vendre ses produits au plus haut prix possible.

Dans un tel cas, la coopérative ne réalise aucun profit; elle le passe au producteur client qui utilise ses services.

L'association de consommateurs, d'autre part, peut justement être réputée désintéressée en ce que tout le produit de ses ventes vient de la source à laquelle le "profit" potentiel est distribué.

Il ne s'agit pas ici d'une organisation qui implique l'achat sur le marché au plus bas prix possible pour ensuite revendre au plus haut prix en partageant les profits entre les actionnaires. Le producteur souscrit à sa coopérative pour réaliser un plus grand profit ou un bénéfice à partir de son travail et de ses outils. Le consommateur, pour sa part, s'engage dans la coopé-

native pour économiser de l'argent en éliminant le profit des intermédiaires et réduisant même le revenu du producteur.

L'idée d'exclure du revenu de la coopérative toutes les sommes qu'elle est obligée de payer à ses sociétaires équivaut à maintenir la nature désintéressée. De plus, l'obligation contractuelle de payer une ristourne qui lui donne le caractère d'une dette et comme telle, elle peut être considérée comme une dépense d'affaire légitime de l'impôt sur le revenu.

Par contre, lorsque le conseil d'administration doit délibérer sans qu'aucune distribution ne soit possible, il a été décidé, dans certaines juridictions, que la coopérative contrôle ses propres fonds et qu'en conséquence, ils font partie du revenu de cette dernière et, partant, ne sont pas déductibles comme dette.

La différence fondamentale que l'on doit souligner entre l'exclusion et la déduction vient du principe que la doctrine d'exclusivité est fondée sur la notion que l'accord préliminaire entre la coopérative et ses sociétaires empêche les ristournes de devenir en aucun temps la propriété de cette dernière. A cet effet, elle est obligée de créer et de conserver ces sommes pour faire face à ses obligations et à ses dépenses d'opération aussi bien qu'à la nécessité pour elle de verser les ristournes.

Mais le simple fait qu'elle doive le faire ne signifie pas que ces sommes sont automatiquement devenues la propriété du créancier. Il faut un élément de plus, soit le transfert de l'argent

qui est, en fait, une dette qui doit être payée par la coopérative à ceux qui sont ses créanciers.

Le double aspect du contrat sous sa forme obligation et sa forme transfert représente une manière d'envisager le problème, qui est familière au droit civil. En d'autres termes, ce sont avant tout les réalités économiques beaucoup plus que les formalités légales qui déterminent les conséquences fiscales (726).

D'autre part, la théorie d'un réinvestissement constructif en tant qu'apport en capital des fonds retenus par la coopérative mais alloués au prorata des transactions faites a été retenue par le législateur québécois. Ici les sommes ne sont pas payables aux membres sur leur demande ou à aucun moment déterminé, bien qu'elles demeurent leur propriété et non celle de la coopérative.

Aussi, les ristournes qui sont retenues par les coopératives sont considérées comme ayant été reçues par ces dernières de la part des sociétaires et qu'elles les ont constructivement réinvesties pour ces derniers individuellement. Cela présuppose une obligation de la part de la coopérative de payer et l'obligation de la part du sociétaire de contribuer. C'est le prix que ce dernier doit payer pour vivre en coopération.

726. W.L. Bradley, "Taxation of Co-operatives", 25 Harvard Business Review, 1947, p. 576.

O'Meara, The Federal Income Tax in Relation to Consumer Co-operatives, 36.111.L.R. 60 (1941).

Aussi, dans les cas où les paiements ainsi faits sont sous la forme de ristourne, ils doivent être traités comme des contributions au capital et ne sont pas de ce fait assujettis à l'impôt sur le revenu de la coopérative quand ils sont finalement reçus. Cette pratique d'attribuer les réserves retenues par la coopérative au compte des membres individuels qui, en certains cas, peuvent recevoir les certificats établissant le montant ainsi retenu, est fondée sur la préoccupation des sociétaires d'éviter de payer les impôts qui sont ordinairement perçus lorsque les administrateurs conservent le pouvoir de créer les réserves qui ne sont pas distribuées avant que les ristournes ne soient payées.

Sur la base d'une interprétation logique du Statut de la coopération au Québec, les coopératives ne peuvent être considérées comme entreprises de capital et, par conséquent, il est logique qu'elles n'aient pas à payer de taxes sur le capital. D'autre part, la taxe sur les profits n'a aucune incidence sur les ristournes puisqu'elle est comme un remboursement du trop-perçu figurant au passif dans le bilan de la coopérative. Au Canada, les ristournes sont traitées comme étant une dépense d'exploitation non sujette à la taxe sur les bénéfices.

A l'heure actuelle, les dispositions de la Loi de l'impôt sur le revenu du Canada, concernant les ristournes, sont généralement identiques à celles qui prévalaient dans l'ancienne loi. Cependant la limitation concernant la déduction des ristournes relativement au capital utilisé a été supprimée et une retenue d'impôt de 15% sur les paiements dépassant cent dollars (\$100) a été introduite.

Désormais, pour que les autorités puissent reconnaître qu'il s'agit bien d'une ristourne, il faut qu'il y ait une répartition proportionnelle à l'apport commercial pour une année d'imposition.

Et cette dernière doit répondre aux critères suivants:

1. Elle peut être créditée au client de cette année d'imposition dans l'année ou les douze mois qui suivent;
2. elle doit être créditée selon les termes auxquels le client a droit et sur la base desquels il recevra le paiement;
3. elle doit être calculée à un taux qui est appliqué par rapport à la quantité, qualité ou valeur des marchandises ou produits acquis, mis sur le marché, manutentionnés, négociés ou vendus, du client ou au client ou pour son compte, ou par rapport à la quantité, qualité ou valeur des services rendus au client ou pour son compte - la transaction peut être effectuée par le contribuable soit comme mandant traitant avec le client soit comme agent agissant pour le compte du client ou autrement;
4. le taux mentionné au paragraphe précédent doit être un même taux pour tous les clients ou pour tous les clients membres de l'année bien que ce taux puisse varier selon les catégories, classes ou qualités des marchandises, produits ou services;

5. la coopérative doit avoir, selon les termes de la loi, "fait entrevoir à ses clients membres ou ses clients non membres selon le cas, la perspectives que des montants seraient ainsi crédités (727)".

1. Déduction dans le cas des ristournes

La coopérative a droit à une déduction lorsqu'elle fait des versements à l'égard de la répartition proportionnelle à l'apport commercial (728).

Cette déduction est accordée pour les versements effectués durant l'année d'imposition ou les versements effectués dans les douze mois qui suivent. De plus, la coopérative peut également déduire les paiements effectués dans une année antérieure, dont la déduction pour une année précédente n'était pas permise. Ainsi, si la déduction d'un paiement quelconque est interdite dans une année, ce paiement peut être reporté ultérieurement et déduit au cours d'une année subséquente.

Il y a lieu de souligner que la déduction accordée pour des versements au titre de répartition est sujette à restriction dans le cas des clients non membres (729).

En effet, si la coopérative n'a pas fait de répartition proportionnelle à l'apport commercial à tous ses clients (qu'ils soient membres ou non membres) au même taux, sauf en tenant compte des différences concernant les genres de marchandises, produits

727. Voir art. 135, paragr. 4 de la Loi de l'impôt sur le revenu du Canada.

728. Voir art. 135 (5) de la Loi.

729. Voir art. 135 (2).

ou services, ou concernant leur classe ou qualité, la déduction permise sera le moindre de:

1. le montant des versements tel que vérifié aux termes des dispositions concernant les déductions régulières, ou
2. le total de (a) la partie du revenu du contribuable pour l'année qui est attribuable aux affaires transigées avec les membres, et
(b) les répartitions proportionnelles à l'apport commercial fait en faveur des clients de l'année où ils ne sont pas membres. Cela résulte clairement de la non-admissibilité des répartitions faites aux membres dans la mesure où elles proviennent de profits découlant d'affaires transigées avec les non-membres.

2. Retenue d'impôt sur les ristournes

Lorsqu'un versement à l'égard d'une répartition proportionnelle à l'apport commercial est effectué, le contribuable est tenu de faire une retenue, comme il a été vu plus haut, de 15% à l'égard de toutes les ristournes dépassant cent dollars (\$100)(730), payée dans l'année à chaque client qui résidait au Canada et n'était pas une "personne" exempte (731).

Cette retenue est à remettre au Receveur général du Canada et est portée au crédit des obligations fiscales du client.

730. Voir art. 135, paragr. 3.

731. Voir art. 135, paragr. 8.

3. Inclusion des ristournes dans le revenu du sociétaire ou du client

Le montant des paiements fait à titre de ristournes doit être inclus dans le revenu du récipiendaire lorsque reçu, qu'il soit sociétaire ou non, sauf si la répartition est relative à des marchandises de consommation ou à des services (732).

Le montant de toute reconnaissance de dette ou d'action attribué au client relativement à une répartition proportionnelle doit être inclus dans le revenu du client pour l'année où il a été reçu, mais non pour l'année où la dette est acquittée et les actions rachetées.

Dans le cas des paiements relatifs à une répartition se rapportant à des marchandises de consommation ou à des services, il n'est pas nécessaire de les inclure dans le revenu du bénéficiaire. Dans le cas actuel, les marchandises de consommation et services (733) signifient les marchandises et les services dont le coût n'était pas déductible par le contribuable dans le calcul de son revenu découlant d'une entreprise ou de biens.

Enfin, la vente de marchandises ou de produits à un office de commercialisation par un sociétaire de coopérative est réputée être une vente effectuée à la coopérative (734), si, d'une part, l'office de commercialisation a vendu ou livré une quantité identique de marchandises et de produits à la coopérative et,

732. Voir art. 135, paragr. 6 et 7.

733. Art. 135, paragr. 4.

734. Art. 135, paragr. 8.

d'autre part, la coopérative a porté au crédit du sociétaire un montant basé sur la quantité de marchandises ou de produits de cette catégorie, classe ou qualité que l'office de commercialisation avait acquis.

Cela permet à la coopérative de déduire toute ristourne attribuée à un sociétaire pour de telles ventes à un office de commercialisation.

4. Recommandations

A la lumière de ce qui précède et si l'on reprend les conclusions du Rapport de la Commission royale d'enquête sur les coopératives au Canada en 1945, et plus particulièrement aux paragraphes 37 et 38 ainsi qu'aux paragraphes 41 à 44 inclusivement, de même que l'étude préparée par la Division of Tax Research of the Treasury Department des Etats-Unis, quatre suggestions peuvent être formulées pour répondre aux aspirations légitimes du mouvement coopératif tout en satisfaisant les doléances des entreprises capitalistes.

1. Exemption fiscale;
2. imposition des ristournes;
3. impôt sur le revenu brut ou le chiffre d'affaires;
4. impôt sur l'investissement des capitaux.

5. Exemption

Eu égard aux termes du Statut de la coopération du Québec, toute coopérative constituée et agissant sur la base des principes énoncés dans la loi et recrutant à titre de sociétaires

des individus devrait être exemptée de tout impôt sur le revenu pour une période de cinq ans à partir de la date de sa formation, afin de lui permettre de s'établir sur des bases solides et lui assurer une certaine rentabilité pour éviter les trop nombreux échecs que l'on a enregistrés dans ce domaine.

6. Impôt sur les ristournes

Toute ristourne versée en vertu d'une obligation légale antérieure à la transaction ou prévue aux termes de la loi devrait être toujours déductible lors du calcul du revenu net imposable de la coopérative. Dans tous les autres cas, les ristournes qui ne représentent pas un rabais ou une remise entre les mains du sociétaire devraient être incluses dans le revenu global. Dans ces cas, le critère applicable doit être celui qui permet d'établir si la coopérative conserve un contrôle sur les sommes d'argent ou si au contraire elle est obligée de s'en départir sur demande. Le fardeau de la preuve devrait être sur les épaules de la coopérative qui, de ce fait, serait beaucoup plus prudente dans la façon dont elle utilise son argent et fait les paiements. Pour éviter la double taxation et éviter au consommateur l'odieux d'avoir à inclure dans son revenu le montant de la ristourne qui peut apparaître en sa faveur dans les livres de la coopérative, le fardeau de la preuve devrait incomber au sociétaire d'établir que les sommes retenues par la coopérative ne sont pas soumises à son contrôle personnel et ne font pas partie de son revenu imposable. Face à cette double taxation possible, la coopérative comme ses sociétaires verrait à éviter toute ambiguïté et à définir

de façon précise, à la fois dans les statuts et dans la pratique, la nature exacte des sommes apparaissant au bilan de la coopérative comme étant un passif en faveur des sociétaires.

7. Impôt sur le chiffre d'affaires

Un tel impôt ne devrait être applicable que dans le cas des coopératives ayant des activités considérables et un chiffre d'affaires élevé. Autrement, on fait indirectement ce que l'on ne veut pas faire directement, et l'on pénalise la coopérative modeste qui a un chiffre d'affaires peu élevé. Il est donc important de prévoir un taux d'imposition sur le chiffre d'affaires proportionnel mais non applicable dans le cas de montants assez élevés, qui dans le contexte de l'économie actuelle devraient être au minimum de \$100 000.

8. Impôt sur le capital investi

La Loi canadienne d'impôt sur le revenu avait établi une méthode indirecte de taxation du capital d'investissement par le truchement de la limitation de la déduction des ristournes.

Le maximum déductible total comprenait le revenu global de la coopérative moins trois pour cent (3%) du capital utilisé dans l'entreprise à moins que ce pourcentage n'ait été payé comme intérêt sur les parts sociales. Une telle disposition avait pour but d'inciter les coopératives à payer un intérêt jusqu'à concurrence de trois pour cent (3%) de l'investissement en capital. Une telle disposition équivaut à une taxe de trois pour cent du capital

utilisé puisqu'il n'est pas habituel de payer d'intérêt sur la part de capital. Il est certain en effet que les sociétaires d'une coopérative sont des clients actifs de cette dernière et préfèrent recevoir leur ristourne au prorata de leurs transactions.

Cependant, comme aucune taxe semblable n'avait été imposée sur l'activité non coopérative au Canada, cette limitation a été éliminée dans les amendements récents et une retenue d'impôt de 15% sur les paiements dépassant cent dollars (\$100) a été introduite. Une injustice est ainsi corrigée et replace dans son contexte véritable le principe qui veut que tous les contribuables soient traités sur un pied d'égalité.

9. Conclusion

Il faut espérer que le législateur, avant de s'engager dans de nouvelles réformes dans le domaine fondamental de la fiscalité portant sur les coopératives, devrait considérer l'apport important de ces dernières dans le développement d'une économie authentiquement canadienne. C'est à ce prix que l'on peut espérer la participation des autochtones dans cette économie si l'on veut vivre les principes énoncés de façon ronflante dans des discours patriotiques mais qui ne dépassent pas la frontière des énoncés. Le maintien et la survie d'une nation ne peuvent être possibles que par la possession des outils économiques qui sont de nature à établir, sur des bases solides, les structures essentielles capables d'assurer le développement et le maintien d'une culture originale.

CHAPITRE II

LA COOPERATION ET L'ETAT

Dans une province comme le Québec, où l'économie est en grande partie détenue par des intérêts étrangers, le mouvement coopératif doit avoir pour tâche principale de contribuer au développement d'entreprises qui peuvent servir de moteur pour encourager la majorité des citoyens à prendre en mains leur propre destinée.

Aussi, les relations entre l'Etat et le mouvement coopératif doivent être excellentes pour assurer le progrès des coopératives existantes et encourager la création de nouvelles coopératives dans les secteurs qui, jusqu'à aujourd'hui, ont été l'apanage des entreprises capitalistes.

L'Etat doit non seulement exercer le contrôle nécessaire pour s'assurer de l'orthodoxie des groupements qui revendiquent leur adhésion au principe coopératif mais il doit aussi protéger, par tous les moyens dont il dispose, le mouvement coopératif pour lui permettre de se développer et de se structurer dans une économie qui lui a été, jusqu'à présent, hostile et où les pressions capitalistes sont souvent venues retarder, par tous les moyens, son insertion dans des secteurs où il pourrait jouer un rôle efficace et déterminant.

A - L'ETAT, SOUTIEN DE LA COOPERATION

L'Etat doit manifester son appui au mouvement coopératif par l'adoption d'un ensemble de mesures destinées à le protéger, sans pour autant le dominer, par l'octroi d'avantages financiers et fiscaux et aussi regrouper les efforts concertés des divers ministères pour la promotion et le développement des coopératives.

B - PROTECTION DU MOUVEMENT COOPERATIF

Bien que l'Etat ait adopté une législation qui peut garantir aux coopératives une reconnaissance et une autonomie dans le cadre d'un statut original, il faut reconnaître que beaucoup d'hommes politiques ont souvent parlé en termes élogieux des coopératives sans pour autant y croire véritablement. Les coopératives représentaient pour eux des groupements qui mettaient en commun leurs épargnes ou leurs énergies afin de survivre dans une économie foncièrement et résolument capitaliste. On ne pouvait concevoir que les coopératives deviennent des forces économiques capables de concurrencer les entreprises capitalistes. Et dès l'instant où ces dernières ne se sont plus senties en sécurité dans certains secteurs de pointe tels que la banque et l'industrie laitière, elles ont fait des pressions pour que l'Etat traite sur un pied d'égalité les entreprises à vocation identique, sans considération de leurs structures originales, de leurs possibilités de développement, de leurs réserves financières, du degré de leur implantation et de tous les autres facteurs qui différencient l'âge mûr de la jeunesse.

Le législateur doit non seulement répondre aux aspirations du mouvement coopératif en adoptant des lois qui peuvent aider à son épanouissement mais il faut plus. L'Etat doit percevoir la coopération comme l'un des moyens les plus utiles pour remettre entre les mains des citoyens les richesses naturelles, les industries de transformation et les sources de financement afin d'éliminer progressivement mais pacifiquement toutes les barrières qui ont été érigées au cours des années par l'implantation progressive mais déterminante d'un ensemble d'institutions capitalistes qui drainent depuis trop longtemps le meilleur des ressources au profit de sièges sociaux étrangers.

Mais plus le mal est profond, plus l'Etat doit coopérer rapidement mais surtout efficacement pour permettre aux coopératives de reprendre le temps perdu.

C - LA COOPERATION EST UNE INSTITUTION DE DROIT PUBLIC

La coopération doit être perçue par l'Etat et comprise par les citoyens comme un moyen efficace pour la solution des problèmes sociaux et comme un moyen de développement économique. Dans le contexte socio-économique actuel de notre milieu, la coopérative est un rempart contre les dangers qui peuvent surgir d'une trop grande polarisation des problèmes constitutionnels et socio-économiques et contre l'émergence d'une dictature étatique qui balaierait tout à la fois le capitalisme et la coopération. Cette dernière est le juste milieu qui peut garantir la survie et le progrès de la démocratie, le respect de la dignité de la per-

sonne et la transformation de la société afin d'assurer à chaque citoyen un niveau de vie stable et décent.

Sans vouloir reprendre les développements antérieurs, il est bon de rappeler que la coopération répond à d'innombrables problèmes de nature économique et sociale. En effet, la doctrine coopérative voit la solution des grands problèmes économiques dans la participation de la majorité des citoyens à chacune des activités destinées à satisfaire un besoin social. En corollaire, la coopération, par les coopératives, contribue à élever le niveau culturel de la société et est une école qui dispense aux citoyens les normes élémentaires du système démocratique. Dans les coopératives, les sociétaires jouissent tous d'un droit politique égal, sans distinction de race, de langue ou de fortune, et choisissent leurs propres dirigeants tout en conservant leurs pouvoirs qu'ils peuvent faire valoir lors des assemblées générales.

Le législateur, en tenant compte de tous ces avantages, a adopté le Statut de la coopération (735) et toutes les lois coopératives (736) pour protéger et assurer l'activité coopérative. Chacune de ces lois reconnaît aux coopératives la personnalité juridique et déclare en même temps que la promotion et l'assistance nécessaires au mouvement coopératif sont aussi consacrées.

1. Interdiction de l'usage de la dénomination "coopérative"

Le mouvement coopératif doit mériter la confiance de tous les citoyens, et en particulier, de ceux qui y participent.

735. L.A.C., L.R.Q., 1977, c. A-24.

736. L.S.C., L.R.Q., 1977, c. S-38; L.S.C.A., L.R.Q., 1977, c. S-24.

De sorte qu'une coopérative doit correspondre intérieurement à sa façade. Elle doit observer les principes coopératifs dans toutes les activités qu'elle peut exercer.

Il faut, de plus, qu'un véritable esprit de coopération règne parmi ses membres.

Lorsqu'une fausse société coopérative trompe le public, ce dernier peut en être victime et de toute façon ne lui fera plus confiance. Mais une telle situation constitue un obstacle au développement du mouvement coopératif et jette du discrédit sur l'ensemble des coopératives.

L'Etat lui-même peut se voir lésé par cette supposée "coopérative" qui a pu obtenir des avantages et privilèges réservés aux véritables coopératives.

Pour empêcher que cela soit possible, le législateur a voulu éviter un usage incorrect de la coopérative et, à cet effet, la loi indique que ne seront considérées comme étant de véritables coopératives que les personnes morales constituées et fonctionnant en vertu du régime juridique des coopératives.

De plus, la loi interdit à toute personne physique ou morale qui ne serait pas soumise aux dispositions relatives aux coopératives, d'utiliser les mots: "association coopérative", "coopératif", "coopérative" ou "co-op" (737), "Magasin co-op", "Cooprix", "Co-op gro", "Co-op Habitat" (738).

737. L.A.C., S.R.Q., 1977, c. A-24, art. 10

738. Idem, art. 13.

2. Délits contre la coopération

La protection de l'Etat à l'égard de la coopération ne serait pas effective s'il n'existait pas de sanctions à prendre contre ceux qui violent les dispositions de la loi. Les actes que le législateur punit peuvent être posés non seulement par les tiers étrangers à la coopération, mais aussi par les individus qui oeuvrent au sein des coopératives, que par les coopératives elles-mêmes.

Les délits coopératifs commis par les véritables coopératives dans le détournement des principes coopératifs et la non-observance des dispositions établies par la loi, entraînent également des peines qui peuvent aller jusqu'au retrait de l'incorporation de la coopérative en plus des amendes prévues (739).

Par un amendement apporté en 1970, le législateur ajoutait à la Loi des associations coopératives la section XXV qui crée aux articles 135 et 136 les délits coopératifs suivants:

- 135 Commet une infraction toute personne qui
- a) donne faussement lieu de croire, par le titre qu'elle assume ou autrement, qu'elle est une association ou une fédération;
 - b) fournit au Ministre des renseignements qu'elle est tenue de lui fournir en vertu de la présente loi et qu'elle sait inexacts;
 - c) entrave ou tente d'entraver, de quelque façon que ce soit, une personne qui fait un acte que la présente loi l'oblige ou l'autorise à faire;
 - d) contrevient à la présente loi;

136 b) Lorsqu'une corporation commet une infraction à la présente loi, toute personne qui a prescrit ou autorisé l'accomplissement de l'infraction ou qui y a consenti, acquiescé ou participé, est réputée être partie à l'infraction et est passible de la même peine que celle qui est prévue pour la corporation, que celle-ci ait ou non été poursuivie ou déclarée coupable;

Toutefois, n'est pas réputée être partie à l'infraction une personne qui a fait consigner sa dissidence au procès-verbal ou qui l'a signifiée à l'association ou à la fédération, par lettre recommandée, dans un délai raisonnable, à compter du moment où elle avait connaissance de la commission de l'infraction;...

Les poursuites doivent être intentées en vertu des termes de la Deuxième partie de la Loi de poursuites sommaires (chapitre P-15 (740)).

Les peines qui peuvent être imposées sont définies au premier alinéa de l'article 137.

Toute personne trouvée coupable d'une infraction à la présente loi est passible, sur poursuite sommaire, d'une amende d'au moins \$50 et d'au plus \$1 000 pour chaque infraction et d'une amende d'au moins \$200 et d'au plus \$5 000 pour chaque récidive dans les deux ans.

En dehors des délits coopératifs proprement dits, la loi générale s'applique et le Code criminel canadien peut aussi être utile en cas de fraude ou d'escroquerie commise par un dirigeant ou un sociétaire d'une coopérative. Dans ces cas, les peines sont imposées en vertu des dispositions de la loi générale telles qu'elles sont édictées au Code criminel. Les délits coopératifs s'appliquent généralement dans le cas des fédérations de coopératives ainsi que de leurs dirigeants et de leurs membres (741).

740. L.A.C., art. 137, 2e alinéa.

741. L.A.C., art. 134.

3. Privilèges accordés aux coopératives

Eu égard au caractère d'intérêt public reconnu aux activités coopératives et au mouvement coopératif, certains privilèges ont été accordés aux coopératives. La loi les a exonérées pendant longtemps des impôts directs, mais au lieu d'être maintenu, ce privilège s'est progressivement amenuisé comme il a été vu au chapitre précédent sur la fiscalité.

En fait, l'Etat devrait exonérer les coopératives naissantes des impôts directs et indirects et leur octroyer toutes sortes de franchises pour leur permettre de s'implanter avec succès et d'assurer leur progrès futur. Autrement, il est inutile, dans le contexte socio-économique actuel, face au dynamisme et aux avantages longtemps consentis aux institutions et entreprises capitalistes, de pouvoir concurrencer efficacement ces dernières. Il y a un rattrapage qui ne peut facilement être réalisé sans que l'on prenne conscience qu'à côté des facteurs économiques, il y a aussi le potentiel humain qui doit être recruté, motivé et entraîné. Une telle solution serait dans bien des cas beaucoup plus rentable pour l'Etat que celle d'établir des sociétés d'Etat qui peuvent devenir des gouffres où l'on engloutit annuellement des millions de dollars sans que pour autant la population en tire des profits quelconques.

Il est curieux de constater que l'on accepte plus facilement l'ingérence de l'Etat dans certains domaines, plutôt que de voir s'implanter des coopératives qui pourraient tout aussi bien, sinon mieux, contribuer à impliquer un certain nombre de

citoyens dans les activités pouvant relever plus naturellement d'une initiative conjuguée de sociétaires animés des principes coopératifs.

a) Exonération des impôts directs

En principe, les impôts directs sont établis régulièrement par les deux paliers de gouvernements, fédéral et provincial, en fonction de l'enrichissement que supposent les gains obtenus par les contribuables. Mais le législateur se permet des accrocs sérieux dans l'interprétation qu'il donne aux notions de droit et aux principes qu'il édicte. Bien que la loi déclare que: "L'activité coopérative d'une association n'est pas réputée constituer l'exploitation d'un commerce ou d'un moyen de profit (742)", les lois fiscales ont contourné cette difficulté de façon à permettre à l'Etat de mettre progressivement la main sur une part toujours plus grande des trop-perçus réalisés par les coopératives. Une étude de la question a permis de mieux comprendre ce processus qui peut, dans certains cas, porter un préjudice aux coopératives naissantes (743).

b) Exonération des impôts indirects

Contrairement aux impôts directs, les impôts indirects sont ceux perçus par l'Etat par le biais de la prestation de certains services. Les coopératives accomplissent, lors de leur naissance, de nombreux actes et utilisent les services publics

742. L.A.C., art. 80.

743. Cf. chapitre précédent.

qui pourraient percevoir certaines sommes en compensation pour ces prestations.

Cependant, le législateur a tenu compte de la situation financière souvent modeste de la coopérative à ses débuts et a édicté que la constitution, l'autorisation et l'enregistrement des coopératives et des fédérations sont exempts de toutes sortes d'impôts, taxes ou imposition, contrairement à ce qui est exigé lors de la création des compagnies en vertu de la Loi des compagnies (744). Il leur suffit de payer les frais de publication dans la Gazette officielle du Québec.

4. Efforts de développement de la coopération

Une nouvelle manifestation de l'encouragement de l'Etat s'est concrétisée par l'adoption de la Loi constituant la Société de développement coopératif sanctionnée le 26 août 1977 (745).

Cette nouvelle société a pour objet d'apporter à certaines entreprises coopératives une aide financière et les services susceptibles de stimuler leur création et leur développement (746).

Les affaires de la Société sont administrées par un conseil d'administration de onze membres (747).

Le gouvernement nomme cinq membres du conseil d'administration sur la recommandation du conseil de la coopération et un

744. L.R.Q., 1977, c. C-38.

745. S.Q., 1977, c. 69 maintenant L.R.Q., 1977, S-10.

746. S.Q., 1977, c. 69, art. 6. maintenant L.R.Q., 1977, art. 6.

747. S.Q., 1977, c. 69, art. 7. maintenant L.R.Q., 1977, art. 7.

autre membre qui est choisi à même une liste de cinq membres d'une ou plusieurs entreprises coopératives non affiliées à une fédération (748). Enfin, les cinq autres membres sont nommés par le gouvernement (749).

Le ministre des Finances a été autorisé à verser, à même le fonds consolidé du revenu, des avances à la Société pour un montant de \$700 000 durant l'exercice financier du gouvernement se terminant le 31 mars 1978, bien que la loi prévoit un montant de \$600 000 pour l'exercice financier se terminant le 31 mars 1979 et un autre versement de \$500 000 pour chacun des exercices financiers subséquents (750).

Cette obligation de l'Etat est cependant conditionnelle à ce que des coopérateurs-souscripteurs versent de semblables avances à la Société pour une somme de \$300 000 durant l'exercice financier de la Société se terminant le 31 mars 1978 et \$400 000 durant l'exercice se terminant le 31 mars 1979 et de \$500 000 pour chacun des exercices subséquents (751).

Au moyen de ces avances, la Société peut consentir des prêts à des entreprises coopératives, souscrire des actions, des parts sociales ou des parts privilégiées du capital social d'une entreprise coopérative ou encore garantir le remboursement d'un prêt qui a été consenti à cette dernière (752).

748. L.R.Q., 1977, S-10, art. 9.

749. Idem, art. 10.

750. Idem, art. 27.

751. Idem, art. 28.

752. Idem, art. 29.

La Société ne peut souscrire dans le capital social d'une même entreprise coopérative une somme supérieure à trois fois le montant total des actions, parts sociales ou parts privilégiées autrement souscrites et payées dans le capital social de cette entreprise (753).

L'aide financière totale accordée par la Société durant un exercice financier à une même entreprise coopérative ne peut excéder \$100 000 (754).

Les services offerts par la Société

Dans la poursuite de ses objets, la Société peut, à titre gratuit ou onéreux:

- a) fournir une assistance technique et des services de consultation aux entreprises coopératives;
- b) offrir des programmes de formation pour les administrateurs, les cadres et les employés des entreprises coopératives;
- c) à l'intention des membres des entreprises coopératives ou des personnes qui ont l'intention de constituer de telles entreprises, recueillir, analyser, publier et diffuser des renseignements et fournir des services de consultation sur les techniques, les méthodes et les pratiques nécessaires à l'administration d'une coopérative;

753. L.R.Q., 1977, S-10, art. 30.

754. Idem, art. 31.

d) assumer temporairement, à la demande d'une coopérative en difficulté, la gestion partielle ou totale de cette entreprise;

e) contrôler l'administration d'une coopérative à qui elle a apporté ou se propose d'apporter un appui financier (755).

Pour permettre à la Société de mettre sur pied de tels services, le ministre des Finances, à même le fonds consolidé du revenu, est autorisé à verser \$400 000 pour chaque exercice financier. Il peut, de plus, obtenir des crédits votés annuellement par l'Assemblée nationale, crédits qui ne peuvent excéder \$100 000 ou toute autre somme dont peuvent convenir le ministre des Consommateurs, Coopératives et Institutions financières et le Conseil de la coopération à la condition que des coopérateurs-souscripteurs se soient engagés à verser une somme équivalente (756).

Il s'agit donc d'un effort supplémentaire vers une plus étroite collaboration entre l'Etat et le mouvement coopératif qui, tous deux, participent de leurs deniers pour venir en aide aux coopératives qui veulent recevoir tout à la fois un appui technique et un appui financier. Cette dualité d'objectifs est particulièrement utile, car souvent l'appui technique peut éviter d'avoir à apporter une aide financière.

Ainsi donc, l'Etat n'a pas manqué de remarquer que les collectivités de droit privé que sont les coopératives pour-

755. L.R.Q., 1977, c. S-10, art. 38.

756. Idem, art. 35 et 36.

suivent un but analogue au sien. Aussi, comme il s'inspire de cet adage que "Rien de ce qui concerne l'intérêt général ne lui est étranger" (757), l'Etat est intéressé par l'activité des coopératives.

D - CONTROLE DE L'ETAT

Cependant le législateur contrôle, à des degrés divers, le fonctionnement des coopératives. Celles-ci lui apparaissant fonctionner conformément à l'intérêt général de tous les citoyens (hypothèse des coopératives professionnelles), il a pris en leur faveur, comme cela a été exposé antérieurement, un certain nombre de mesures (facilités de crédit, faveurs fiscales, subventions, priorité dans les adjudications).

En contrepartie de ces privilèges, il a voulu s'assurer que les sociétés se disant "coopératives" et affirmant par là même leur volonté de constituer une entreprise de services et non une entreprise de rapports, reprenant la terminologie du docteur Fauguet, respectent les principes qu'impose cette qualification qu'il protège.

Le rôle du ministre

Ce contrôle, dont le domaine d'application s'étend à tous les groupements coopératifs quel que soit leur objet, se constate à chaque page du Statut de la coopération du Québec alors que le ministre joue un rôle à tous les niveaux de la vie de la coopérative.

757. Bernard Tricot, L'Agrément administratif des institutions privées, Chronique Dalloz, 1948, p. 25.

D'abord, le ministre impliqué est le ministre des Institutions financières, Compagnies et Coopératives chargé de l'application de ladite loi (758). Ce ministre peut, sur production d'une déclaration d'association prévue à l'article 6 et après avoir pris l'avis du Conseil de la coopération, autoriser la formation d'une association coopérative pour toutes fins économiques (759). Ce ministre peut aussi, après avoir reçu l'avis du Conseil de la coopération, et selon la même procédure, autoriser la formation d'associations coopératives dans un but éducatif, scientifique, artistique, athlétique, sportif ou récréatif (760).

La déclaration en double exemplaire signée par les personnes désirant former une association coopérative doit l'être par au moins douze personnes, mais cependant le ministre peut, sur la recommandation du Conseil de la coopération, réduire ce nombre minimum jusqu'à cinq. Les deux exemplaires de la déclaration ainsi signés par douze ou cinq personnes sont transmis au ministre (761). Il approuve la formation de l'association, il en témoigne en apposant sa signature sur chaque exemplaire (762).

Dans le cas, d'autre part, où l'assemblée générale, par règlement spécial, décide soit de changer le siège social de la coopérative, soit de modifier les fins de la coopérative, de changer le nom de cette dernière ou encore d'augmenter ou de diminuer

758. Voir art. 2; art. 1, paragr. f), L.C.E.C.

759. Voir art. 3; art. 3', L.C.E.C.; art. 2, L.S.C.A.

760. Voir art. 4.

761. Art. 8, L.C.E.C.; art. 7, paragr. 1, L.S.C.A.

762. Art. 8, L.C.E.C.

le montant de la part sociale, ce règlement ne peut entrer en vigueur qu'après son approbation par le ministre et publication d'un avis suivant l'article 8 (763).

De plus, dans les trente jours qui suivent l'assemblée annuelle, le conseil d'administration doit transmettre une copie du rapport annuel au ministre responsable de l'application du Statut de la coopération, aussi au ministre de l'Industrie et du Commerce et, de plus, si l'association est membre d'une fédération, à cette dernière (764).

Si le vérificateur n'a pas été nommé ou s'il survient une vacance dans cette fonction, le ministre peut, à la demande de trois membres de la coopérative, en nommer un, et cette nomination a le même effet qu'une nomination par l'assemblée générale (765).

Le ministre peut, de sa propre initiative ou à la requête de membres d'une coopérative ou du Conseil de la coopération, ordonner, aux conditions qu'il détermine, l'inspection des affaires de la coopérative (766).

L'inspecteur que le ministre ou la fédération nomme a des pouvoirs que la Loi des commissions d'enquête attribue à un commissaire (767).

763. Art. 47; art. 39, L.C.E.C.; art. 29, L.S.C.; art. 20, 2e alinéa, L.S.C.A.

764. Art. 87, L.A.C.; art. 82, L.C.E.C.

765. Art. 87, L.A.C., art. 93

766. Art. 92; art. 93, L.C.E.C.

767. Art. 98, 2e alinéa, L.A.C.

Dans le cas de fusion de plusieurs coopératives pour-
suivant le même but ou des buts similaires, après approbation de
l'acte d'accord par l'assemblée générale de chacune des coopéra-
tives intéressées, celles-ci doivent demander au ministre, par
requête conjointe, la confirmation de l'acte d'accord et, si la
demande est accordée, un avis à cet effet est publié dans la
Gazette officielle du Québec, et à compter de la date de cette
publication, les coopératives sont fusionnées et ne forment qu'une
seule coopérative sous le nom prévu dans l'acte d'accord (768).

En cas de liquidation, le liquidateur après avoir payé
les sommes dues par la coopérative et les sommes versées sur les
parts suivant la priorité établie par le règlement, le solde pro-
venant de la liquidation y compris le solde de la réserve géné-
rale est dévolu à une association ou fédération désignée par le
Lieutenant-gouverneur en Conseil sur avis du Conseil de la coopé-
ration (769).

De plus, le ministre peut décréter la dissolution d'une
coopérative dans certains cas prévus à l'article 101 (a) incluant
l'article ou sous-paragraphe a.1 le cas où l'assemblée d'organisa-
tion n'est pas tenue dans l'année qui suit la publication de l'avis
prévu à l'article 8.

Ainsi donc, non seulement les coopératives doivent ob-
tenir l'agrément de l'autorité administrative pour devenir personne
morale mais cette autorité se fait même juge de l'opportunité de
la création de la coopérative. Il faut reconnaître que la recom-
mandation du Conseil de la coopération est dans la quasi-totalité

768. Art. 98, L.C.E.C.; art. 99, 100, 101 et 102, L.A.C.
769: Art. 107, L.A.C.; art. 109, L.C.E.C.; art. 54, L.S.C.

770. Art. 109, L.C.E.C.

L.R.Q., 1977, C. A-24, art. 108, modifié par S.Q. (1979),
art. 2 et 3.

des cas, entérinée par le ministre. D'autre part, au cours de la vie sociale, la coopérative est soumise non seulement au contrôle du ministre, ce qui n'est que l'application du droit commun coopératif, mais encore elles sont tenues de produire leur comptabilité au ministre du Commerce et de l'Industrie ainsi qu'au ministre du revenu.

Enfin, le ministre tient encore de la loi deux prérogatives exceptionnelles qui montrent la sévérité de la tutelle exercée par l'administration. Ainsi, lorsque la coopérative, en dépit d'une mise en demeure préalable, n'a pas cessé, alors qu'elle déroge aux principes de la coopération tels qu'énoncés dans la loi, en particulier à l'article 5, en continuant de se prévaloir dans sa raison sociale ou dans des documents quelconques de la qualité de coopérative, le ministre peut prononcer la dissolution du groupement sur avis conforme.

D'autre part, lorsque le contrôle exercé par le ministre fait apparaître soit l'inaptitude des administrateurs à corriger la violation des dispositions légales ou statutaires, ou font preuve d'une méconnaissance des intérêts du groupement, le ministre peut agir comme il a été dit plus haut.

Tout ce contrôle étatique est d'autant plus considérable qu'il a lieu même si l'Etat n'a fait aucune avance à la coopérative.

Cette situation est assez exceptionnelle, car si l'on retrouve pour d'autres catégories de personnes morales du droit privé, un contrôle administratif également étroit, bien que quelque

peu différent dans ses modalités, ce contrôle ne se justifie pas par les prêts ou les subventions accordées à ces groupements par l'Etat.

Il faut reconnaître que la tutelle de l'administration sur les coopératives du Québec est particulièrement sévère et que le ministre pourrait jouer un rôle discrétionnaire assez exorbitant. Il y a cependant la présence du Conseil de la coopération pour tempérer cette situation et permettre d'établir un dialogue valable entre les parties en présence.

E - LE CONSEIL DE LA COOPERATION

Le Conseil de la coopération du Québec (771) est l'organisme suprême qui sert d'interlocuteur privilégié reconnu par l'Etat pour maintenir un dialogue au nom de l'ensemble du mouvement coopératif au Québec. Aussi cette responsabilité énorme qui lui échoit doit être déchargée avec vigilance et fermeté pour éviter la mainmise de l'Etat sur une proie aussi facile afin d'assurer le respect de l'intégrité, de l'originalité et de l'indépendance de la coopération au Québec.

Il est certain que la qualité des délégués et des fédérations-membres est un gage de probité, d'intégrité et d'expertise. Bien que la tentation puisse être parfois grande de succomber à la facilité de la partisanerie étroite et mesquine, à l'avantage du moment, à l'espoir d'une domination convoitée, le Conseil doit être sans cesse préoccupé de sauvegarder l'intérêt

771. Constituée par lettres-patentes le 8 janvier 1940.

de l'ensemble du mouvement coopératif et des divers groupes qui le composent. Les gouvernements passent, mais la coopération demeure. Aussi le rôle du Conseil de la coopération n'est grand et essentiel qu'au prix d'une intégrité au-dessus de tout soupçon. Il doit aussi faire montre d'intransigeance, chaque fois que les principes coopératifs sont en jeu. On ne tergiverse pas avec la vertu. Il est plus facile de la perdre que de la galvauder!

1. Les membres du Conseil de la coopération

Actuellement, les membres du Conseil de la coopération sont:

- Fédération de Québec des Caisses populaires Desjardins
- Fédération de Montréal des Caisses Desjardins
- Fédération des Caisses d'économie du Québec
- Fédération des Caisses d'établissement du Québec
- La Coopérative fédérée de Québec
- Les Producteurs de sucre d'érable du Québec
- Pêcheurs Unis du Québec
- La Fédération des magasins Co-op
- La Fédération des chantiers coopératifs de l'Ouest québécois
- La Fédération des mutuelles d'incendie Inc.
- La Société d'assurance des Caisses populaires
- La Sécurité, compagnie d'assurances générales du Canada
- L'Assurance-Vie Desjardins
- La Sauvegarde, compagnie d'assurance sur la vie
- Les Artisans Coopvie

Les Coopérants, compagnie mutuelle d'assurance-vie

La Mutuelle SSQ

La Fiducie du Québec

L'Association coopérative féminine du Québec

La Fédération des A.C.E.F.

2. Objets du Conseil

Aux termes de l'article 3 des règlements généraux, les objets pour lesquels le Conseil est formé sont les suivants:

- a) préciser, interpréter et diffuser les principes et les méthodes de la coopération;
- b) travailler au développement, à la coordination et à l'efficacité du mouvement coopératif;
- c) représenter le mouvement coopératif du Québec et en être le porte-parole;
- d) promouvoir et protéger les intérêts généraux du mouvement coopératif;
- e) collaborer sur les plans provincial et national avec les divers organismes de coopération ainsi qu'avec tout autre organisme public ou privé;
- f) inciter de nouveaux groupes, en relation avec le secteur coopératif concerné, à s'organiser en coopératives pour la satisfaction de leurs besoins économiques et sociaux.

5. Les principes qui régissent le Conseil

Les principes qui régissent l'action du Conseil, sont ceux énoncés par l'Alliance coopérative internationale.

1. L'affiliation à une société coopérative devrait être volontaire, à la portée de toutes les personnes qui peuvent utiliser ses services et sont d'accord pour assumer les responsabilités inhérentes à la qualité de membre; elle ne devrait pas être l'objet de restrictions qui ne sont pas naturelles, ni d'aucune discrimination sociale, raciale, politique ou religieuse.

2. Les sociétés coopératives sont des organisations démocratiques. Leurs affaires devraient être administrées par les personnes élues ou nommées selon la procédure adoptée par les membres, devant lesquels elles sont responsables. Les membres des sociétés primaires devraient avoir les mêmes droits de vote (un membre: une voix) et de participation aux décisions touchant leur société. Dans toutes les autres sociétés, l'administration devrait être exercée sur une base démocratique, sous forme appropriée.

3. Si un intérêt est payé sur le capital social, son taux devrait être strictement limité.

4. Le surplus ou les économies éventuels résultant des opérations d'une société appartiennent aux membres de cette société et devraient être répartis de façon à éviter que l'un d'entre eux y gagne aux dépens des autres.

Selon la décision des membres, cette répartition peut se faire comme suit:

- a. en affectant une somme au développement des affaires de la coopérative;
- b. en affectant une somme aux services collectifs; ou
- c. en procédant à une répartition entre les membres, proportionnellement à leurs transactions avec la Société.

5. Toutes les sociétés coopératives devraient constituer un fonds pour l'enseignement à leurs membres, leurs dirigeants, leurs employés et au grand public, des principes et des méthodes de la Coopération, sur le plan économique et démocratique.

Aux principes ci-dessus nous avons jugé important d'ajouter un principe du développement au moyen de la coopération mutuelle entre les coopératives, notamment:

6. Pour pouvoir servir au mieux les intérêts de ses membres et de la collectivité, chaque organisation coopérative devrait, de toutes les manières possibles, coopérer activement avec les autres coopératives, à l'échelle locale, nationale et internationale.

4. Rôle confié par la loi au Conseil de la coopération

Le Conseil de la coopération du Québec, que l'on appellera simplement le Conseil pour les fins du présent paragraphe, a été constitué par lettres-patentes octroyées par le Lieutenant-gouverneur de la province en date du 8 janvier 1940 (772).

Le ministre des Consommateurs, Coopératives et Institutions financières, sur production d'une déclaration d'association prévue à l'article 6 de la loi, doit prendre l'avis du Conseil, avant d'autoriser la formation d'une association coopérative pour toutes fins économiques (773). Il en est de même dans le cas de la formation d'associations coopératives dans un but économique, scientifique, artistique, athlétique, sportif ou récréatif (774).

Sur la recommandation du Conseil, le ministre peut réduire le nombre des membres fondateurs de douze jusqu'à un minimum de cinq (775).

Le Conseil peut, par requête au ministre, demander l'inspection des affaires d'une association coopérative (776).

772. L.A.C., art. 1 (d).

773. Idem, art. 3.

774. Idem, art. 4.

775. Idem, art. 6.

776. Idem, art. 97.

L'inspecteur qui est nommé, doit faire rapport à l'autorité qui l'a nommé ainsi qu'au Conseil quand l'inspection a été ordonnée à sa requête (777). Avant d'autoriser la formation d'une fédération d'associations coopératives, le ministre doit prendre l'avis du Conseil (778). Le législateur québécois a voulu reconnaître le rôle essentiel que doit jouer le Conseil dans l'application du Statut de la coopération. Il l'a consacré de façon exemplaire afin d'éviter l'arbitraire de l'Etat et conserver à la coopération son autonomie et son originalité.

F - CONCLUSION

~~L'Etat~~ joue un très grand rôle pour garantir la protection et le développement de la coopération au Québec. La législation reflète, pour une bonne part, l'interaction de ces deux géants de l'activité socio-économique. Mais au-delà de bonnes intentions, il existe quand même des objectifs parfois divergents et la tentation est toujours présente pour l'Etat d'étreindre les géants de la coopération afin de s'en servir à ses propres fins. Cela est inévitable lorsque l'on poursuit une politique inspirée de dogmatisme que l'on dit social-démocrate, mais qui s'apparente davantage à un socialisme militant qui ne conçoit que l'action omniprésente de l'Etat dans toutes les sphères de l'activité humaine.

Il est donc plus important que le mouvement coopératif demeure vigilant et sache maintenir des distances respectables

777. L.A.C., art. 98 ;
778. L.A.C., art. 122.

avec le pouvoir, afin d'éviter de sombrer dans la facilité de l'étatisme. Faudrait-il que les principes démocratiques qui sont à la base de toute coopération véritable soient foulés aux pieds, que le principe de la liberté soit bafoué, que la dignité de la personne humaine soit piétinée, que la morale coopérative soit reniée et que l'on voit les efforts de ces millions de coopérateurs qui ont déployé tant d'énergie pour s'entraider et sortir de leur misère par leurs propres moyens au cours des cent dernières années être à jamais engloutis !

Ce serait trop bête pour que cela soit. Aussi il faut faire confiance à l'action du Conseil de la coopération pour que cette sombre description ne soit qu'un mauvais rêve, mais qu'au contraire le respect de ces principes soit le gage le plus sûr du développement et du progrès de la coopération au Québec.

CONCLUSION

Au terme de la présente étude, il est possible de conclure que l'analyse des principes fondamentaux de la coopération a permis de dégager les caractéristiques originales de la coopération en droit québécois.

Le cheminement s'est fait en deux étapes: au départ, une macro-analyse a permis de définir ce que l'on entend par coopération en faisant ressortir le but et les formes de cette dernière, pour ensuite comparer coopération et syndicalisme. Un retour dans le temps, plus particulièrement aux origines de la Société des Equitables Pionniers de Rochdale et un tableau historique de la coopération au Québec a mieux situé le problème.

Une recherche des caractères généraux de la coopérative québécoise a débouché sur l'énumération des principes distinctifs d'ordre social, économique et politique. Dans le cas des principes sociaux, la libre adhésion, la neutralité politique et religieuse et la gestion démocratique ont été considérées. Au nombre des éléments distinctifs d'ordre économique, la double qualité "entrepreneur-client", le capital variable, l'intérêt limité, l'emploi des trop-perçus d'exploitation comprenant les réserves et les ristournes ont été cernés. Enfin les principes complémentaires de la vente et de l'achat au comptant, l'altruisme, l'éducation des

sociétaires, les oeuvres charitables et d'intérêt public et le fédéralisme ont fait l'objet d'une attention particulière.

Une fois le problème délimité, il s'agissait de procéder à une micro-analyse de la coopération en droit québécois. Ce travail devenait beaucoup plus technique et spécifique. Il permettait cependant de déboucher sur une étude en profondeur de la signification juridique de la coopération afin de percevoir l'originalité et en même temps l'autonomie du droit coopératif québécois. Pour cela, il a fallu procéder à une comparaison du droit corporatif capitaliste et du droit coopératif. C'est dans cette optique, d'ailleurs, qu'il est alors possible de mieux définir les caractéristiques originales de la coopération en se servant du droit corporatif comme schème de référence. Alors, l'originalité du droit coopératif prend tout son relief et s'illumine de façon précise pour dénoncer l'erreur trop répandue que des entreprises coopératives impliquées dans des activités commerciales doivent être assimilées aux entreprises capitalistes ayant les mêmes activités, comme cela s'est parfois produit dans l'interprétation donnée par les tribunaux.

Ainsi, une distinction a dû être faite pour la recherche d'une définition légale de la coopérative. On a alors mieux perçu la nature originale du contrat de coopération qui unit les fondateurs animés à la fois de l'affectio cooperationis et de l'intuitu personae. Sans doute que la meilleure compréhension que l'on peut désormais avoir de ces deux éléments fondamentaux permettra de pousser plus loin les recherches juridiques dans ce domaine afin

de bien baliser les frontières de la coopération face au territoire largement occupé par les entreprises capitalistes et l'Etat qui jouissent tous deux de règles juridiques précises et de moyens d'action leur assurant des avantages considérables.

Après avoir analysé la personnalité morale de la coopérative qui naît de la volonté des signataires du contrat de coopération, une nouvelle comparaison à partir des caractéristiques de la constitution d'une coopérative et d'une compagnie a débouché sur les pouvoirs des sociétaires dans la gestion de la coopérative et dans l'appréciation de son aspect économique.

Le rôle des personnes physiques dans les coopératives, à partir d'une définition du sociétariat, a donné lieu à une étude du droit de retraite ou de démission ainsi que des conséquences découlant de l'exclusion ou de la suspension d'un membre et les thèses juridiques qui ont été élaborées à ce sujet.

Parmi les droits des sociétaires qui ont fait l'objet d'une dissertation, le droit de cession de la part sociale et de l'intérêt coopératif ou dividende ont été analysés en détail.

Le chapitre consacré à l'incidence fiscale sur le mouvement coopératif au Québec a permis de constater qu'une meilleure compréhension des caractéristiques originales de la coopération était essentielle dans ce domaine pour éviter des injustices à l'endroit des coopérateurs et des coopératives. L'oeuvre juris-

prudentielle dans ce domaine a été déterminante pour mieux cerner les lignes de démarcation établies par le législateur entre les entreprises coopératives et les entreprises capitalistes.

Cela a conduit à une micro-analyse de l'activité des deux types d'entreprises afin de déterminer ce que pouvait être un "profit" de la coopérative, personne morale, et des coopérateurs, personnes physiques. Ainsi, la déduction pour fins de réserve, la répartition proportionnelle aux emprunts, la déduction dans le cas des ristournes ont été à la base d'une recherche du statut fiscal de la ristourne et du calcul de l'impôt sur la ristourne, sur le chiffre d'affaires et sur le capital investi.

Enfin le fédéralisme coopératif, le rôle de l'Etat et du Conseil de la coopération dans l'évolution et le progrès des coopératives ont été abordés, afin qu'une analyse d'ensemble du problème puisse mieux faire comprendre la nécessité de définir l'ensemble des caractéristiques originales de la coopération en droit québécois.

D'autre part, l'adéquation de l'intuitu personae et de l'affectio cooperationis a permis, dans plusieurs cas, d'expliquer l'essentiel des règles particulières qui ont été rencontrées. Sans prendre parti sur les problèmes qui divisent les économistes, mais au sujet desquels le juriste ne peut rester insensible, la recherche d'une définition de la coopérative est un exercice utile et important.

Comme cela a été souligné, la coopération a une vocation universelle. Elle peut embrasser l'ensemble des activités humaines. Elle peut satisfaire, comme l'ont également souligné les économistes, à des besoins d'ordre général comme à tout individu (telles les coopératives de consommation, les coopératives d'habitation), soit des besoins d'ordre professionnel, d'ordre culturel ou d'ordre social. Ces divers aspects peuvent cependant être résumés dans une formule simple pouvant être dégagée à partir des efforts de synthèse déployés tout au cours du développement. La coopérative pourrait donc être définie comme étant un contrat formé par plusieurs personnes animées de l'affectio cooperationis, qui mettent quelque chose en commun en vue de former un groupement basé sur l'intuitu personae, dans le but de permettre à chacune d'elles de conclure un autre contrat dans des conditions plus avantageuses.

Le premier contrat est ce qu'il a été convenu d'appeler le contrat de coopération et, le second, le contrat coopératif.

La règle de la liaison des deux contrats peut parfois être battue en brèche. Il s'agit là d'un danger qui peut être néfaste à l'application des principes coopératifs dans leur authenticité et leur originalité. L'appât du gain peut parfois être mauvais conseiller et encourager la participation des sociétaires non coopérateurs. Cela peut s'expliquer au début de la vie d'une coopérative afin de l'assurer de revenus suffisants pour augmenter le chiffre d'affaires, et ainsi faire face aux frais généraux. Mais il y a lieu d'être vigilant et mettre un terme à cette pratique une fois que l'on a atteint un certain niveau de la réserve générale...

Au moment où le mouvement coopératif québécois décide de réfléchir sur ses orientations futures, certaines tendances doivent être surveillées étroitement pour éviter tout déviationnisme exagéré qui puisse conduire inévitablement à des abus encore plus graves. Il y a lieu de repenser en profondeur les orientations futures à court, moyen et long terme.

Alors que le mouvement coopératif québécois a rencontré des succès dans certains secteurs bien précis, il a échoué lamentablement dans d'autres. Aussi doit-il, dans sa course rapide, prendre un moment de réflexion afin d'évaluer la situation présente, de corriger les erreurs de parcours et retourner aux sources, afin de percevoir les dangers qui le guettent et s'attacher à vivre pleinement les principes fondamentaux de la coopération.

Certaines tendances qui ont progressivement vu le jour doivent être contrôlées, et les conséquences qui peuvent en découler, pleinement perçues.

A la lumière de la compréhension acquise par la présente étude, il y a peut-être lieu de mettre en garde contre certaines tendances qui pourraient provoquer des déséquilibres et mettre en danger le rôle fondamental de la coopération.

1. Le principe d'égalité absolue parmi les sociétaires, selon l'adage "un homme, une voix", est battu en brèche par la tendance au développement du principe de la proportionnalité. En sus de la distribution des trop-perçus, le système proportionnel

a été appliqué dans certains cas dans le financement et la structure du capital par l'utilisation du fonds tournant.

On retrouve encore cette proportionnalité dans la distribution de l'actif au moment de la dissolution. Enfin, elle est appliquée dans le pouvoir de voter des membres, surtout dans les fédérations ou dans les unions composées de coopératives.

Si la tendance de la proportionnalité s'accroît, on assistera à l'instauration progressive d'un type d'organisation non socialiste dans lequel les éléments fondamentaux de la contribution au capital, la distribution des trop-perçus et le contrôle des votes varieront en proportion de l'usage que chaque sociétaire fait des facilités de la coopérative et du montant de ses transactions comparé au volume total des contrats coopératifs.

Il est vrai que dans la mesure où le sociétaire est à la fois propriétaire et client, la coopérative n'est pas pour autant capitaliste même si certains des droits et des devoirs des sociétaires sont fondés sur ses investissements au capital. Cependant, une trop grande ouverture dans cette direction peut attenter au principe démocratique ou socialiste du fait d'une égalité complète.

2. Le principe de sécurité collective qui se manifeste par l'accumulation des fonds possédés par la coopérative et qui ne sont pas divisibles entre les membres peut être l'objet de convoitise pour l'Etat. Tant que ces fonds demeurent dans le secteur privé de l'économie il n'y a pas de danger, mais la richesse

accrue des fédérations coopératives et des établissements de gros est toujours une tentation pour le pouvoir public. C'est pourquoi la neutralité politique doit être rigoureusement respectée. Les avantages distincts de l'entreprise coopérative peuvent disparaître rapidement si les actifs accumulés grâce aux efforts individuels, aux sacrifices et aux initiatives des coopérateurs, sont absorbés par le gouvernement. Le monopole coopératif exercé par l'Etat est une forme possible d'étatisme. C'est pourquoi il est important pour l'investissement coopératif de respecter les dispositions de la loi qui sauvegardent l'institution contre l'intervention gouvernementale. La meilleure façon de réaliser cet objectif est de renoncer aux privilèges offerts par l'Etat et de faire porter les efforts de développement sur la coopérative locale formée de ~~socié-~~ taires animés de l'affectio cooperationis.

Le développement de grandes entreprises dans le secteur coopératif de l'économie par l'intermédiaire de fédérations de gros peut conduire à une mainmise directe ou indirecte de la part du gouvernement par le truchement de contrôles plus ou moins tracassiers.

Il ne faut pas pour autant croire qu'il y a lieu de décourager la création ou le développement de fédérations de coopératives, car les coopératives locales peuvent bénéficier économiquement de la possibilité de satisfaire leurs besoins par le truchement d'une union centrale. Mais il faut toujours éviter de remettre entre les mains de cette union le pouvoir de contrôler l'organisation et les activités des coopératives locales.

3. Le principe de la solidarité peut être battu en brèche par le développement d'une autorité centrale qui dicte les règles auxquelles les coopératives locales doivent se conformer pour pouvoir adhérer à une fédération. La force de la solidarité coopérative réside dans l'idée de l'entraide et de l'interdépendance mutuelle des individus qui forment la coopérative locale. Il faut éviter le danger que la fédération devienne un monstre qui dévore ses propres enfants. A cet égard, les coopératives doivent se garder de la tendance toujours présente de la création d'un monopole contrôlé par des technocrates anonymes qui sont plus souvent guidés par l'idée de lucre que par celle d'entraide et de solidarité.

4. Le principe fédératif pour qu'il soit sauvegardé doit vivre les conséquences qui s'y rattachent. C'est ce que j'ai déjà souligné dans La Troisième Voie.

Antitotalitaire par définition, le fédéralisme repose sur un seul principe, celui de liberté. C'est lui qui doit charpenter tout l'édifice social.

Il faut - et c'est là notre tâche - redonner à l'individu le sens de l'initiative et de la responsabilité, lui permettre, au-delà des quatre libertés traditionnelles, de s'engager et d'entreprendre; il faut que la vie familiale retrouve ses droits naturels, que les collectivités légitimes (communes, régions, etc., entreprises, professions, syndicats, coopératives, etc.) jouissent de la plus large autonomie; ainsi, par une libération ascendante, préservant à chaque échelon le maximum de droits et de pouvoirs, soient créées les justes conditions d'un ordre national (779).

Plus loin, j'ajoutais:

779. Emile Colas, La Troisième Voie, Montréal, Editions de l'Homme, 1978, p. 83-84.

Anti-bureaucratique par excellence, le fédéralisme affirme que le monde ne retrouvera la prospérité que si l'organisation de l'économie incombe - au premier chef - aux intéressés eux-mêmes. (780).

L'idée fédéraliste doit constituer un principe dynamique qui transforme toutes les activités humaines. Elle peut apporter non seulement un cadre politique nouveau mais encore de nouvelles structures sociales, économiques, et culturelles. Solution de synthèse, elle est faite de deux éléments indissolublement conjoints: la solidarité organique et la liberté, autrement dit, l'épanouissement de la personne humaine à travers ses communautés de vie quotidienne. Ainsi coordonnée, la liberté cesse d'être une prime à l'exploitation, et la solidarité, une justification de dictature. La véritable démocratie doit être une articulation de solidarité, montant depuis la base jusqu'au sommet, et harmonieusement organisée à tous les étages; mais le fédéralisme fait de la liberté le principe même de cette organisation, principe qui sauvegarde et favorise la diversité spirituelle, la tolérance politique, la sécurité de l'individu, la libre initiative des personnes et des groupes, la décentralisation fonctionnelle et le "self government" (781).

De plus, le fédéralisme est dynamisme et progressivité.

Une fédération est un phénomène vivant qui se forme de proche en proche par l'association des personnes et des groupes. Aussi, toute disposition des statuts standards des coopératives donnant à l'autorité centrale le droit de dicter les règles auxquelles les coopératives locales doivent se conformer pour pouvoir participer à une fédération, conduit quelquefois à une extension à partir du sommet plutôt qu'à partir de la base. Aussi, la force de la solidarité coopérative qui s'est souvent rencontrée dans l'idée d'entraide et de l'interdépendance mutuelle des individus qui formaient la société locale doit être maintenue, car le principe même du fédéralisme oblige à une autodiscipline afin d'éviter que la

780. Emile Colas, op. cit., p. 84.

781. Op. cit., p. 78.

fédération ne devienne une grande combinaison de coopératives qui peuvent éventuellement faire fi de la base. Il faut être vigilant pour que les coopératives soient adéquatement protégées contre le désir toujours présent de créer des monopoles.

De plus, le besoin se fait sentir de développer une méthode par laquelle producteurs et consommateurs pourraient coopérer conjointement dans la même organisation. Le succès qu'ont remporté les caisses populaires d'épargne et de crédit est un exemple frappant de la conjonction débiteur-créancier.

5. Il y a lieu enfin d'ouvrir la voie à un commerce coopératif interprovincial et international où les individus pourraient devenir membres de coopératives internationales aussi bien que de groupes nationaux. De cette façon, il est possible d'éviter la création de fédérations nationales ou internationales ou d'entreprises de coopératives internationales spéciales. La plupart des tentatives faites pour incorporer des fédérations de coopératives de différents pays, spécialement les unions de fédérations nationales, se sont heurtées à des difficultés politiques. Les quelques exemples qui existent en Scandinavie où, entre autres, les coopératives pétrolières ayant menacé les activités privées et le commerce de l'Etat, se sont heurtées à une résistance considérable. La participation au niveau individuel ne conduirait pas à ces désavantages et aurait en sus l'intérêt décisif d'étendre le marché et l'interdépendance des producteurs et des consommateurs par-delà les frontières nationales.

Il faut faire l'apprentissage de la coopération au-delà des frontières du Québec de façon plus méthodique et plus généralisée. Le Statut de la coopération est un outil juridique valable qui offre beaucoup de souplesse dans son application tout en respectant les principes fondamentaux qui ont été progressivement élaborés et qui ont servi de credo à tous les coopérateurs du monde rassemblés dans le cadre de l'Alliance coopérative internationale. C'est à ce prix qu'on pourra donner une crédibilité et une authenticité accrue à toute action coopérative dans les limites du Québec.

Il est devenu banal de dire que notre humanité est entrée dans l'ère des structures en mouvement, dans tous les domaines de son activité: politique, social, culturel et religieux. On ne peut dire que c'est seulement un changement de mode ou un remou de surface. C'est vraiment une métamorphose dans le plus profond de cette humanité et même une métamorphose incessante, qui va toujours en s'accélégrant.

On en est donc venu à se demander s'il en sera constamment ainsi à l'avenir, à tel point que sa permanence à travers les vicissitudes de l'histoire serait à jamais devenue celle de sa perpétuelle mutation. Cela semble pourtant imposer une réponse affirmative (782).

La coopération, tout comme le fédéralisme, pour réussir doit être considérée comme un tout: doctrine, attitude devant la vie, méthode d'organisation et d'action, principe de transformation politique, économique et sociale. La coopération peut apporter encore davantage au Québec si tous les coopérateurs le veulent véritablement.

782. Emile Colas, op. cit., p. 42-43.

BIBLIOGRAPHIE

OUVRAGES

- BARNES, Williams S., Les Principes fondamentaux de la coopération en droit comparé, thèse, Genève, Université de Genève, 1962.
- BERTHELOT, J., Les Coopératives agricoles en économie concurrentielle, Paris, Cujas, 1972.
- BESTOR, A.E., Backwoods Utopias. The Sectarian and Owenite Phases of Communitarian Socialism in America: 1663-1829, Londres, 1950.
- BROUCKERE, Louis de, La Coopération et l'Etat dans l'organisation des services publics, Bruxelles, 1937.
- BUNN, Charles, Cases and Other Materials on Cooperative Associations, Madison, University of Wisconsin, 1930.
- BUSSIÈRE, Eugène, Législation coopérative, Livre II, 1945.
- CERMESSOU, J., Des sociétés coopératives anglaises, Paris, 1905.
- CHERIX, Paul, Des sociétés coopératives de consommation, thèse, Lausanne, Université de Lausanne, 1925.
- COADY, M. et al., Le Mouvement coopératif d'Antigonish, Antigonish, Université Saint-François-Xavier, 1957.
- COLE, G.D.H., A Century of Cooperation, Londres, G. Allen and Unwin Ltd, 1944.
- The Cooperative Movement in Socialist Britain, 1951.
- CORDAISIER, F., Naissance et développement de l'Union des caisses rurales. Action du clergé et influence religieuse (1893-1923), Paris, E.H.E.S.S., 1975.
- COUTANT, Lucien, L'Evolution du droit coopératif de ses origines à 1950, Rennes, Editions Matot-Braine, 1950.
- CRAMOIS, André, Coopératives agricoles, Paris, C.N.L.E., 1947.

- DEFOSSE, Gaston, La Place du consommateur dans l'économie dirigée, Paris, P.U.F., 1941.
- La Coopération de consommation. Théorie et technique, Paris, P.U.F., 1942.
- DEMAN, René, Le Particularisme du droit coopératif, thèse, Rennes, Université de Rennes, Faculté de droit, 1953.
- DESPAX, L'Entreprise et le droit, Paris, Librairie générale de droit et de jurisprudence, 1957.
- DESROCHES, Henry, Le Projet coopératif, Paris, Editions Economie et Humanisme, 1976.
- DETHERS, Kurt E., L'Acquisition "ipso jure" de la qualité de membre d'une société coopérative, thèse, Lausanne, Université de Lausanne, 1947.
- DIGBY, Margaret, Digest of Cooperative Law at Home and Abroad, Londres, The Horace Plunkett Foundation, 1933.
- The World Cooperative Movement, Londres, Hutchison's University, 1948.
- DOBB, Maurice, Soviet Economic Policy Since 1917, New York, Routledge and K. Paul, 1948.
- DURAND, André, Le Statut juridique et fiscal des sociétés coopératives, 1936.
- EDELMANN, A., L'Union suisse des caisses de crédit mutuel, sur la demande des conseils de l'Union Saint-Gall, 1902-1952.
- EMELIANOFF, Theory of Cooperation, Washington, D.C. Edwards Brothers Inc., 1942.
- EVANS, Frank et E.A. STOKDYK, The Law of Agricultural Cooperative Marketing, Rochester (N.Y.), 1937.
- FAUCHERRE, Henry, Exposé comparatif de la structure organique des fédérations coopératives, Bâle, 1931.
- FAUQUET, G., Le Secteur coopératif, 4e éd., Paris, P.U.F., "Essai sur la place de l'homme dans les institutions coopératives", 1942.
- FEDERATION DES CHANTIERS COOPÉRATIFS DE L'OUEST QUEBECOIS, Histoire des chantiers coopératifs et de la fédération, Taschereau (Abitibi), 1973, 28 p.
- FOLLIET, Edouard, Le Bilan dans les sociétés anonymes au point de vue juridique comptable, Paris, Librairie Payot, 1937.

FOWLER, The Cooperative Challenge, Boston, Little Brown, 1947.

FRANCIS, W.B., Canadian Cooperation Law, Toronto, Craswell, 1959, 249 p.

GAUMONT, Jean, Histoire abrégée de la coopération en France et à l'étranger, Paris, F. Rieder et Cie, 1921.

GENDREAU, C., Syndicalisme et coopération, face à la protection des consommateurs; étude d'un cas québécois: l'A.C.E.F., Paris, 1971, diplôme E.P.H.E.

GIDE, Charles, Charles Fourier, précurseur de la coopération (cours), Paris, Association pour l'enseignement de la coopération, 1921-1922...

-- Les Sociétés coopératives de consommation, 4e éd., Paris, 1924.

-- Le Coopératisme, 5e éd., Paris, 1929.

-- Histoire des doctrines coopératives, Paris, P.U.F., 1933.

-- L'Ecole de Nîmes, Paris, P.U.F., 1947.

GOWER, L.C.B., The Principles of Modern Company Law, 3e éd., 1969.

GREAT BRITAIN PARLIAMENT, HOUSE OF COMMONS, Report on Cooperative Societies in Relation to Income Tax (Reaburn Committee), Londres, 1933.

GUELFAT, I., La Coopération devant la théorie économique, Paris, P.U.F., 1966.

HALL et WATKINS, Cooperation, Londres, 1929.

HANDSEHIN, Hans, Les Principes de Rochdale et le programme coopératiste, Bâle, Bibliothèque coopérative populaire, brochure no 17.

HANNA, John, The Law of Cooperative Marketing Associations, New York, 1931.

HARRISON, J.P.C., Robert Owen and the Owenites in Britain and America, the Quest for a New Moral World, Londres, Routledge and K. Paul, 1969.

HIRSCHFELD, A., La Coopération agricole en France, Paris, Bouillère, 1957.

HOOG, Georges, La Coopération de production, Paris, P.U.F., 1942-1943, 2 vol.

- HOUEE, Paul, Coopération et organisation agricoles françaises. Introduction historique et bibliographique, Paris, Cujas, 1962, 2 vol.
- HOWE, Frederick R., Denmark the Cooperative Way, New York, 1937.
- HULBERT, Lyman Spaulding, Legal Phases of Cooperative Associations, Washington, U.S. Department of Agriculture, Farm Credit Administration, bulletin no 50, 1942.
- JENSEN, A., LADRU et al., Cooperative Corporate Association Law, Washington, American Institute of Cooperation, 1950.
- JOBIN, François, Mémoire au gouvernement provincial sur la réforme des lois coopératives, 1960 (polycopié).
- JOMINI, François, Parts sociales et capital dans le droit suisse des coopératives, thèse, Faculté de droit, Université de Lausanne, 1966.
- KERINEE, R., Les Coopératives de consommation aux Etats-Unis, Paris, 1948.
- KEYSER, Société et association, thèse pour le doctorat en droit, Paris, Sirey, 1922.
- LACROIX, J., La Distribution coopérative en France, Paris, Minuit, 1957.
- LALIBERTÉ, G.-Raymond, La Culture politique du Conseil de la coopération du Québec, Sherbrooke, Université de Sherbrooke, Dossiers sur les Coopératives, 1973, 472 p.
- LAMBERT, Edouard, La Fonction de droit civil comparé, Paris, 1903, vol. 1.
- LAMBERT, Paul, La Doctrine coopérative, 3e éd. augmen., Bruxelles, Les propagateurs de la coopération, 1964.
- LANNEAU, Gaston, Le Paysan et le tracteur, thèse en lettres, Toulouse, Institut de psychologie.
- LASSERRE, Georges, Coopératives entre cartels et trusts, Paris, 1939.
- La Coopération, 3e éd. mise à jour, Paris, P.U.F., "Que sais-je", 1967 (4e éd., 1977; 1re éd., 1959).
- Economie du travail, Paris.

LAVERGNE, Bernard, L'Ordre coopératif. Etude générale de la coopération de consommation, Paris, 1926, vol. 1.

-- La Primauté du consommateur, Paris, 1936.

-- La Révolution coopérative - Traité général de la coopération de consommation, Paris, 1949.

LECAISNE, Maurice, Etude juridique sur les coopératives de consommation, 2e éd., Paris, 1904.

LEFEBVRE, Francis, Memento pratique des sociétés commerciales, Paris, Editions juridiques, 1975.

MICHOUD et TROTABAS, La Théorie de la personnalité morale, 3e éd., Paris, Librairie générale de droit et de jurisprudence, 1939, 2 vol.

MILL, John Stuart, Principles of Political Economy, Londres, Routledge and Sons, 1876.

MOUNIR, Houssami, La Coopération agricole en France, thèse de doctorat en droit, Lyon, Université de Lyon, 1950.

NAST, Alfred, Le Régime juridique des sociétés coopératives, thèse, Paris, 1919.

-- Code de la coopération, Paris, 1928.

PERRAUD, CHARMANTIER et LAURAS, Manuel des sociétés coopératives de consommation (ouvrières, artisanales et agricoles), Paris, Librairie générale de droit et de jurisprudence, 1948.

PICHETTE, Claude, Analyse micro-économique et coopérative, Sherbrooke, Université de Sherbrooke, "Cahiers de la coopération", 1972, no 2, 235 p.

PICQUET, Jacques, La Coopération commerciale, Paris, 1942.

POTHIER, Traité de contrat de société, Paris, Ed. Bugnet.

PROUDHON, D.J., Carnet I, Paris, Rivière, 1960.

RAMADIER, Paul, La Législation coopérative, Paris, 1920.

-- Définition et nature juridique des coopératives de consommation, Paris, 1929.

-- Le Droit des coopératives en France, Paris, 1932.

RESTEAU, Charles, Traité des sociétés coopératives, 3e éd., Bruxelles, 1936.

ROZIER, Jean, Les Coopératives agricoles, Paris, Editions techniques, 1952. (Une autre édition a paru en 1963, Paris, Librairie technique).

SCHLESINGER, Cases and Material on Comparative Law, 3e éd., Rochester, Mineola, N.Y. Foundation Press, "University Casebook", 1950.

SERWY, Victor, 1927, Ce qu'il faut entendre par société coopérative, Bruxelles, 1927.

-- La Coopérative belge, Bruxelles, Les Propagateurs de la coopération, 1936.

SMITH et RENAUD, Droit québécois des corporations commerciales, Editions Judico, 1974.

SURRIDGE et DIGBY, A Manual of Cooperative Law and Practice, Cambridge, W. Heffer and Sons Ltd, 1948.

THOMAS, A., A la rencontre de l'Orient, Genève, La Société des Amis d'Albert Thomas, 1959.

THOMAS, E.H., Gestion des coopératives, Paris, Editions d'organisation, 1958.

Types de groupements coopératifs de consommation, Paris, B.E.C.C., 1951 (cours polycopiés).

UNITED STATES, PRESIDENT ROOSEVELT'S COMMISSION, Inquiry on Cooperative Enterprise in Europe in 1937, report, Washington, 1937.

VALKO, International Handbook of Cooperative Legislation, Washington, Pullman, 1954.

VASSAS, Antoine, Les Coopératives devant l'impôt direct, Paris, 1948.

VATENBERG, Hya, Le Mouvement coopératif en U.R.S.S., Paris, 1947.

VIENNEY, Claude, Epargne et crédit en développement coopératif, Mélanges recueillis à l'occasion et sous les auspices de la Deuxième Conférence internationale d'épargne et de crédit, Paris, 1970.

-- L'Economie du secteur coopératif français, Paris, Cujas, 1966.

WARBASSE, James Peter, The Cooperative Way, New York, 1946.

ARTICLES

BERNIER, Guy, "L'industrialisation des pêcheries au Québec, avec les Pêcheurs Unis de Québec", la Revue Desjardins, 1971, vol. 37, no 3, p. 11.

BORST, Donald V., "Cooperatives in a Shrinking World", American Institute of Cooperation, 1974, p. 88-95.

BRADFORD, Henry, "Cooperatives an Important Segment in Foreign Trade", American Cooperation, 1973, p. 201-208.

CAPITAINE, Georges, "De la nature juridique des parts sociales des sociétés coopératives en droit suisse", dans Z.S.R., 1934, vol. 53, p. 324 et suiv.

-- "Les sociétés coopératives peuvent-elles légalement constituer des réserves latentes?", dans J.T., 1941, vol. 1, p. 354 et suiv.

-- "Qui peut disposer des réserves latentes et ouvertes d'une S.A. ou d'une coopérative et dans quelle mesure?", dans Z.S.R., 1942, vol. 61, p. 73 et suiv.

-- "Particularité et anomalies du droit coopératif suisse", dans Z.B.J.V., 1953, vol. 89, p. 97 et suiv.

-- "La Banque populaire suisse, une société coopérative ou une S.A.?", dans S.A.G., 1962-1963, vol. 35, p. 233 et suiv.

-- "Contribution à l'étude de la société à capital variable en droit suisse", dans Z.B.J.V., 1973, vol. 59, p. 265 et suiv.

CEPEDE, Michel, "La doctrine coopérative, aspects internationaux", Revue des études coopératives, 1971, nos 165-166, p. 319-327.

"Confédération nationale de la mutualité, de la coopération et du crédit agricole", dans R.E.C., 2e trimestre 1974, no 176 (numéro spécial sur C.N.M.C.A.).

"Coopératives (les) de consommation dans la stratégie du développement", dans A.I.S.C., 1964, vol. 15, p. 12-80.

CLOUET, A.J., "Sur l'application des principes de Rochdale", dans R.E.C., 1930, no 37, p. 81.

CRICHTON, G.H., "Cooperative Societies and Income Tax", dans L.R.Q., 1922.

DANEAU, Yvon, "Quelques facteurs influençant la gestion des coopératives", l'Action nationale, mai 1973, vol. LXII, no 9, p. 695-715.

- DESROCHES, Henri, "L'association ouvrière en France au XIXe siècle, Approche bibliographique", dans Etude sur la tradition française de l'association ouvrière, Paris, Minuit, 1955, p.48-70.
- "Sociologie religieuse et liturgie sociale dans l'oeuvre de Charles Fourier", dans A.S.R., 1972, vol. 33, p. 3-32.
- "Diversité et classification des institutions coopératives", dans R.I.T., avril 1939, vol. 39, p. 309-331.
- DUCHENES, Gaston, "Le mouvement coopératif québécois: évolution et problématique", Revue canadienne d'économie publique et coopérative, janvier-décembre 1972, vol. 5, nos 1 et 2, p. 125-161.
- EISENBERG, Walter, "Collaboration internationale entre coopératives", Revue de la coopération internationale, 1969, vol. 62, no 2, p. 67-98.
- FAUQUET, G., "The Diversity of Cooperative Institutions and their Classifications", International Labor Review, 1939.
- "The Economic and Legal Status of Cooperative Institutions", International Labor Review, 1948.
- "Formation et consolidation de la coutume coopérative", dans Coopérateur suisse, 1948.
- FOLLIET, Edouard, "Répartition dans les S.A. des bénéfices et des pertes en l'absence de disposition statutaire", dans S.A.G., 1946-1947, vol. 19, p. 182 et suiv.
- GIDE, Charles, "Les principes coopératifs de Rochdale", dans R.E.C., 1930, no 37.
- HIRSCHFELD, André, "Le statut de la coopération agricole", Revue des études coopératives, octobre 1946.
- "Le statut fiscal des coopératives agricoles", Revue des études coopératives, octobre-décembre 1951, p. 241 et suiv.
- HOUIN, Roger, "Le statut des coopératives", dans Rép. gén. du not., 1948, no 1, p. 41 et suiv., 85 et suiv., 89 et suiv.
- KAUFMANN, H., "Types of Cooperative Societies and their Economic Relations", International Labor Review, 1922.
- KENAL, O., "Les coopératives agricoles et le concept marketing, avance ou retard?", Coopérative agricole, octobre 1972, no 225, p. 25.
- LAMBERT-FAIVRE, "L'entreprise et ses formes juridiques", Rev. Trim. Dr. Com., 1968, p. 907.

LASSERRE, Georges, "Essai d'une classification économique des entreprises", Revue d'économie politique, 1932, vol. 4.

-- "Le profit et les conceptions économiques modernes", dans R.E.L., 1933, vol. 46, p. 123-127.

-- "Le problème de la légitimité du profit", dans R.E.C., vol. 51, p. 193-208.

LEGARE, Jean-Paul, "Une gestion en vue de services", dans Ensemble, 4 mai 1973, vol. 20, no 9, p. 4.

-- "C'est le début d'un temps nouveau", dans Ensemble, 13 décembre 1974, vol. 21, no 23, p. 4.

MILLER, J.D., "Sound Principles in Cooperative Legislation", dans Annals of the American Academy of Political and Social Sciences, vol. 117.

PALMADO, Maurice, "La loi du 10.9.1947 portant sur le statut de la coopération", dans Revue des sociétés, 1947, 253 p.

PARENTEAU, Roland, "Une vue prospective du Mouvement des Caisses populaires Desjardins", la Revue Desjardins, 1975, vol. 41, no 1, p. 6-14,

PARISEAULT, Philippe, "Le secteur coopératif, le facteur le plus important dans l'expansion de l'industrie laitière", dans Ensemble, 29 novembre 1974, p. 9.

PEER, "Cooperatives and Proprietary Corporations, Distinctions without a Difference", Cornell Law Quarterly, 1949.

POISSON, E., dans R.E.C., 1933, no 49, p. 25.

RAYNAULT, André, "Les sociétés coopératives internationales", dans l'Actualité économique, juillet-septembre 1954, p. 223-256.

-- "La doctrine coopérative des échanges internationaux", dans l'Actualité économique, janvier-mars 1955, XXXe année, no 4, p. 614-632.

ROBOTKA, "A Theory of Cooperation", dans Journal of Farm Economics, 1947.

SAINT-ALARY, Roger, "Les éléments distinctifs de la société coopérative", Rev. Trim. Dr. Com., 1954, p. 485-508.

SERWY, Victor, "La neutralité coopérative et les partis politiques", dans R.E.C., 1930, p. 234.

STRICKLAND, C.P., "The Cooperative Society as an Instrument of Economy and Social Construction", dans International Labor Review, 1939.

THELLIER, Marie-Agnès, "Les coopératives au Québec", dans le Devoir, jeudi 22 mars 1979, p. I à XIV (cahier spécial).

VAILLANCOURT, Cyrille, "M. Alphonse Desjardins", la Revue Desjardins, mars 1944.

WARBASSE, "Basic Principles of Cooperation", dans Annals of the American Academy of Political and Social Sciences, vo. 191.

TABLE DES MATIERES

AVANT-PROPOS	ii
PLAN DE L'OUVRAGE	xxiii
LISTE DES ABREVIATIONS	xxxv
LISTE DES LOIS	xxxix
LISTE DES CAUSES CITEES	xlii
INTRODUCTION	1

PREMIERE PARTIE

UNE MACRO-ANALYSE DE LA COOPERATION EN DROIT QUEBECOIS

CHAPITRE PREMIER

Les origines de la coopération	14

CHAPITRE II

Historique de la coopération au Québec	40

CHAPITRE III

Les lois coopératives et le mouvement coopératif au Québec en 1960	69

CHAPITRE IV

Recherche des caractères généraux de la coopérative québécoise	85

CHAPITRE V

Les règles d'action coopérative	111

CHAPITRE VI

Principes distinctifs du mouvement coopératif québécois	130

CHAPITRE VII

Les principes complémentaires de la coopération	173

DEUXIEME PARTIE

UNE MICRO-ANALYSE DE LA COOPERATION EN DROIT QUEBECOIS

CHAPITRE PREMIER

La qualification juridique de la coopérative 182

CHAPITRE II

La personnalité morale de la coopérative 222

CHAPITRE III

Caractéristiques de la constitution
de la coopérative et de la compagnie 241

CHAPITRE IV

Les pouvoirs des sociétaires dans la gestion
de la coopérative 258

CHAPITRE V

La gestion économique de la coopérative 287

CHAPITRE VI

L'altruisme et la coopération 322

TROISIEME PARTIE

LE ROLE DES PERSONNES PHYSIQUES DANS LES COOPERATIVES

CHAPITRE PREMIER

Les caractéristiques du Sociétariat 358

CHAPITRE II

Les droits des sociétaires d'une coopérative 405

CHAPITRE III

Les fédérations de coopératives 428

QUATRIEME PARTIE

LA FISCALITE ET LA COOPERATION

CHAPITRE UNIQUE

Le Statut fiscal 438

CHAPITRE II

La coopération et l'Etat 509

CONCLUSION 534

BIBLIOGRAPHIE 546